

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 44<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 14 Juin 1973.

##### SOMMAIRE

**1. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 2148).**

**2. — Défense contre les eaux. —** Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2148).

MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Paquet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement de territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Discussion générale: MM. Cazenave, le rapporteur, Kalinsky. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur. — Réserve.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Fanton, le président.

Art. 1<sup>er</sup>.

M. Garcin.

**3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2152).**

**4. — Défense contre les eaux. —** Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2152).

Amendement n° 9 de M. Garcin: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cazenave, Garcin, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Fanton. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> complété.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 2 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 complété.

Art. 5. — Adoption.

Art. 5 bis.

Amendement de suppression n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (précédemment réservé).

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 5 corrigé de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement de suppression n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 9. — Adoption.

Explication de vote: M. Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**5. — Unions d'associations syndicales. —** Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2156).

MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Paquet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement de territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 1<sup>er</sup> bis, 1<sup>er</sup> ter, 1<sup>er</sup> quater, 2 et 2 bis. — Adoption.

Explication de vote: M. Cazenave.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**6. — Régime des eaux dans les départements d'outre-mer. —** Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2157).

MM. Sabié, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**7. — Statut de territoire d'outre-mer pour les îles Wallis et Futuna. —** Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2157).

MM. Plot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale: M. Brial. Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. — Répression des trafics de main-d'œuvre. —** Discussion d'un projet de loi (p. 2158).

MM. Richard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Renvoi de la suite de la discussion.

**9. — Dépôt de propositions de loi (p. 2163).**

**10. — Dépôt de rapports (p. 2164).**

**11. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2165).**

**12. — Ordre du jour (p. 2165).**

**PRESIDENCE DE M. PIERRE ABELIN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DEMANDE DE CONSTITUTION  
D'UNE COMMISSION SPECIALE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président du groupe d'union des démocrates pour la République a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, distribué le 12 juin 1973. (N° 455.)

Cette demande a été affichée à dix-sept heures et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 2 —

**DEFENSE CONTRE LES EAUX**

**Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la défense contre les eaux (n° 357, 454).

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet ainsi que sur la proposition de loi de M. Charles Bignon, relative à la coordination des moyens de défense contre la mer et à la protection du littoral.

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, permettez-moi d'abord de saluer avec un plaisir sans aucun doute partagé notre ancien collègue M. Paquet, secrétaire d'Etat auprès de M. Olivier Guichard, qui vient défendre le projet de loi soumis à notre discussion.

Nous sommes particulièrement heureux de sa présence au banc du Gouvernement, bien que l'eau dont nous parlerons ce soir n'évoquera pas de plaisantes activités de tourisme, ce tourisme qui entre dans le domaine de ses compétences. Il s'agira, en l'occurrence, d'un des fléaux, d'origine maritime ou fluviale, dont nous devons protéger les populations.

Le texte adopté par le Sénat fait suite à une législation fort ancienne puisqu'elle date de 1807, et en adapte les dispositions. Révisée sous le Second Empire, en 1865, puis sous la III<sup>e</sup> République, elle fait aujourd'hui l'objet d'une simple modernisation, ce qui prouve qu'elle n'était pas sans mérite, à l'origine.

Néanmoins — et j'y reviendrai — certains problèmes juridiques et financiers ne sont pas encore résolus de manière satisfaisante. Au départ, la défense contre les eaux fut du domaine de l'initiative privée; la collectivité publique suprême, à savoir l'Etat, n'était concernée que dans les limites consacrées par la jolie formule du « secours », employée à l'époque. Le mot « secours » a été remplacé par celui de « subvention », mais le principe reste le même et il n'est pas exagéré de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces secours ont été souvent fort congrus.

La loi du 16 septembre 1807 instituait différents types d'associations syndicales: associations syndicales libres, associations syndicales autorisées, associations syndicales forcées enfin.

Le droit a entièrement évolué autour de ce terme d'« association syndicale », à une époque où n'étaient autorisés ni associations, ni syndicats. En la matière, les textes ont donc été précurseurs.

Il en a été de même de la jurisprudence qui s'est « morcée », puis développée au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, un arrêt du Conseil d'Etat a été nécessaire pour reconnaître aux associations autorisées et aux associations forcées la qualité d'établissements publics.

Initialement donc, les propriétaires devaient se défendre seuls contre les eaux. Comme ils n'ont pu y suffire, on les a groupés, de gré ou de force. Cette solution qui a traversé les ans ne présente évidemment pas que des avantages. On a dû prendre conscience, au fur et à mesure, que la collectivité publique était concernée. Cette reconnaissance a été entérinée par un décret-loi, formule employée dans le passé en cas de difficulté. A cet égard, d'ailleurs, le décret-loi de 1938 est des plus modernes puisqu'il introduit dans la jurisprudence et la législation la notion de participation des collectivités locales à la défense contre les eaux.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui ne constitue donc en réalité qu'un aménagement des dispositions en vigueur déjà traitées dans le code rural, dispositions auxquelles ont été intégrées celles qui résultent de la loi du 7 mars 1963 relative aux travaux d'équipement rural entrepris par les départements et les communes, d'une part, les groupements et syndicats mixtes, d'autre part.

Les collectivités territoriales pouvaient devenir maîtres d'ouvrage, ce qui permettrait de soulager les propriétaires.

Le texte du projet gouvernemental, tel qu'il a été retenu par le Sénat, maintient ces pouvoirs et en donne de semblables au ministre de l'équipement pour la défense contre les eaux de mer.

J'ai précisé dans mon rapport écrit, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte ne constituerait qu'un « rafraîchissement » si nous ne pouvions ouvrir une discussion — que je souhaite, quant à moi, fort brève — sur les dispositions arrêtées par le Sénat en matière de baux ruraux et introduites par voie d'amendements dans le texte tel qu'il avait été présenté à la Haute assemblée.

Actuellement, nous ne pouvons esquiver cette discussion. C'était d'ailleurs l'objet de la proposition de loi que j'avais déposée sous la précédente législature et que j'ai déposée à nouveau, sans trop espérer cependant qu'elle puisse venir en discussion, si ce n'est par le biais de ce projet de loi...

M. Franck Cazenave. Et pourquoi ne serait-elle pas discutée ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Je vous remercie, mon cher collègue, mais je doute que le Gouvernement veuille bien en inscrire la discussion à l'ordre du jour de l'Assemblée, comme je doute que l'ordre du jour complémentaire puisse prochainement en faire mention.

C'est pourquoi je me permets de l'évoquer, car nous devons bien être conscients que la défense contre les eaux ne dépend pas seulement des associations de propriétaires et de la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales, même si les départements ont apporté une aide non négligeable aux communes et aux syndicats.

En fait, il faut constituer une sorte de défense nationale contre un ennemi qui peut être très dangereux, qu'il s'agisse des crues de rivières ou des inondations maritimes. Ce fléau est, en effet, sans commune mesure avec les ressources dont disposent les collectivités ou les particuliers pour lutter contre un sinistre national.

Certes — et je l'ai fait ressortir dans mon rapport — l'aide de l'Etat s'accroît. Cependant, me faisant l'interprète de la commission des lois, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir auprès de M. le ministre de l'équipement afin que les dotations des lignes budgétaires, telles qu'elles ressortent de mon rapport écrit, soient de plus en plus importantes, car les besoins sont immenses.

Ma proposition de loi visait à créer un comité de défense contre la mer et à charger des agences de traiter les problèmes de la protection maritime, comme les agences de bassin, pour le réseau fluvial, ont permis, il y a quelques années à peine, de traiter les problèmes de l'eau douce.

Tel n'est évidemment pas l'objet direct du projet de loi que nous discutons, mais comment l'Assemblée, où siègent tant d'élus locaux — et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en êtes un vous-même — ne se sentirait-elle pas directement concernée par le problème angoissant, dans certains cas, des ressources des communes qui, même complétées par les subventions du ministère de l'agriculture, sont sans commune mesure avec les besoins en ouvrages de défense contre les eaux.

En conclusion, mes chers collègues, le texte qui vous est présenté constitue juridiquement une opération de remise à jour valable des textes anciens. Je ne considère pas qu'il soit négatif et, pour cette raison, j'en ai recommandé la prise en considération par la commission des lois, comme l'a fait auparavant le Sénat. Mais, au cours de la discussion à la commission des lois, une sorte de leitmotiv, d'arrière-pensée, s'est fait jour : ce texte ne résoudrait pas définitivement tous les problèmes modernes qui se posent en la matière aux particuliers et aux collectivités concernées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous serions ravis de vous revoir, ou de revoir un autre membre du Gouvernement, dans un avenir aussi proche que possible, non pas pour vous présenter, comme ce soir, des mesures juridiques valables sur lesquelles j'inviterai l'Assemblée à se prononcer favorablement parce qu'elles facilitent les groupements et donnent plus de possibilités aux collectivités locales, mais pour nous proposer une réflexion d'ensemble sur le problème de la défense contre les eaux, qu'il s'agisse d'eau de mer ou d'eau douce. Lors de la discussion budgétaire, vous pourriez alors nous demander de voter les crédits nécessaires, car vous seriez assuré de tout l'intérêt que l'Assemblée porte au vote de tels projets, qui doivent constituer l'œuvre, fort attendue, du Gouvernement en matière de défense contre les eaux.

Sous réserve de ces observations et des divers amendements que nous examinerons au cours de la discussion des articles, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, de retenir le projet du Gouvernement. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je tiens d'abord à vous remercier de votre accueil. Vous êtes, certes, surpris que ce soit le secrétaire d'Etat au tourisme qui défende le texte en discussion. Je comprends cette surprise. Au reste — je le dis immédiatement — je représente M. Olivier Guichard qui, ne pouvant être ici ce soir, m'a demandé de l'excuser auprès de vous. Au demeurant, mon cher collègue, le tourisme est partout...

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'employer encore le terme de « collègue ».

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Vous voyez, c'est la force de l'habitude ! (Sourires.)

Pourquoi le tourisme, d'ailleurs, n'aiderait-il pas à la protection contre certains fléaux ? Aussi pourra-t-il se développer avec une plus grande sérénité.

Deux textes vous sont présentés ce soir. L'un est relatif à la défense contre les eaux, l'autre à l'union des associations syndicales. Nous discutons maintenant du premier.

J'ai déjà été le porte-parole du Gouvernement pour défendre ce projet de loi devant le Sénat, qui en a amélioré la rédaction et apporté des compléments qui me paraissent intéressants. Votre rapporteur en a fait l'analyse avec beaucoup de clarté et de précision, ce qui va faciliter ma tâche.

La législation en vigueur remonte en effet à 1807. Des modifications ont été apportées par la loi du 21 juin 1865 et par le décret-loi du 12 novembre 1938.

Selon cette législation, les riverains sont tenus de défendre leur propriété par leurs propres moyens avec l'aide éventuelle de l'Etat, les subventions n'étant pas attribuées dans tous les cas.

Le décret-loi du 12 novembre 1938 autorise les collectivités locales à se substituer aux intéressés quand l'ampleur des travaux dépasse les possibilités des particuliers.

Ce projet reprend, en quelque sorte, des dispositions existantes qui ont fait leurs preuves, mais en les précisant et en étendant leur portée.

Il sera désormais possible de créer des organismes mixtes, d'associer par exemple une chambre de commerce et des collectivités locales pour défendre une zone industrielle. Et surtout, ce texte va permettre à ces collectivités locales, à ces syndicats mixtes, de bénéficier des possibilités qui ont été données aux associations syndicales privées à la suite de la modernisation du code rural.

Ce texte exigera que les ouvrages soient entretenus, ce qui n'a pas toujours été le cas. Ainsi, les contribuables seront assurés que leurs deniers ne seront pas dépensés en vain.

Enfin, les procédures administratives seront allégées car un décret est substitué à l'arrêté, étant bien entendu que la procédure d'enquête et les voies de recours sont maintenues en l'état.

Ce texte complète donc harmonieusement la législation actuelle en permettant de répondre aux besoins nés de l'évolution économique et de l'urbanisation qui en découle.

Vous avez, monsieur le rapporteur, fait état de votre proposition de loi n° 206 en déclarant que le projet du Gouvernement, s'il apporte des aménagements intéressants, ne résout pas le problème au fond, à la différence de votre proposition.

Permettez-moi de vous répondre, et je vous apporterai une satisfaction dans ma conclusion.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Cela m'inquiète !

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Pour une fois, le Gouvernement vous donne satisfaction, et cela vous inquiète ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Pour une fois, dites-vous ! Est-ce donc si rare ?

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Aux termes de votre proposition n° 206, vous entendez mettre un comité national en place, auprès du Premier ministre, qui, composé d'usagers, d'élus et de représentants de l'Etat, sera chargé d'émettre des avis.

Vous entendez également créer des agences de défense contre la mer, c'est-à-dire des établissements publics administratifs qui, placés sous la tutelle de l'Etat, détermineraient les moyens à employer.

Votre proposition de loi s'inspire de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition et à la pollution des eaux. Vos objectifs, qui sont à la fois de réflexion, de coordination et d'intervention, me paraissent excellents. Mais je crois que les deux textes que l'Assemblée est appelée à voter, après le Sénat, répondent pour l'essentiel à vos soucis.

La loi du 16 décembre 1964, à laquelle vous vous référez, modifiait, en réalité, des articles, d'origine législative, du code de la santé publique et du code rural. La disposition que vous mentionnez n'était qu'une partie de la loi, dont l'objet était plus vaste. On pourrait en discuter à l'infini, mais je suis convaincu que votre proposition relève plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Un établissement public est pourtant créé obligatoirement par une loi !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Pas toujours.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Je remarque que les deux éminents juristes qui siègent sur le banc de la commission ne sont pas d'accord sur ce point !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est le signe de notre liberté d'esprit !

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Les textes actuels permettent de constituer des associations syndicales couvrant plusieurs circonscriptions. S'il s'agit d'accroître les dotations émanant de l'Etat, l'article 40 de la Constitution s'y oppose. Les textes en vigueur permettent aussi de grouper des collectivités locales. C'est dire que la situation n'est pas simple.

Il reste que votre proposition comporte des aspects intéressants. Je prends l'engagement que le Gouvernement en tiendra compte dans les décrets d'application et que ceux-ci expliciteront les possibilités que vous recherchez en présentant votre proposition, notamment en ce qui concerne les agences de défense contre la mer. Je vous donne donc satisfaction sur ce point.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** En revanche, je vous demanderai tout à l'heure de m'aider à votre tour en appuyant certaines de mes propositions.

Le texte adopté par le Sénat me semble constituer une transaction honnête et je pensais que l'Assemblée nationale l'adopterait tel quel. Vous avez cru devoir y apporter des modifications de forme et, de plus, vous avez rejeté l'article 5 bis nouveau relatif aux baux ruraux, ce qui pose un problème de fond sur lequel nous reviendrons. Ce projet est sans prétention, mais il répond néanmoins aux exigences de notre temps et d'un monde en perpétuelle évolution. De plus, sa souplesse lui permettra de s'adapter à toutes les situations.

Je tiens, en terminant, à remercier M. le rapporteur et les membres de la commission des lois pour la qualité du travail qu'ils ont accompli. (Applaudissements.)

**M. le président.** Avant d'ouvrir la discussion générale, je vous rappelle, mes chers collègues, que plusieurs textes doivent être examinés ce soir, et qu'en conséquence il convient que les orateurs ne dépassent pas le temps de parole qu'ils ont eux-mêmes demandé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** Comme le disait cet après-midi M. Charles Bignon, en reprenant un mot de Mme Vaillant-Couturier, nous travaillons dans un tel calme, dans un climat si sympathique, qu'on a presque envie de frapper avant d'entrer. (Sourires.)

Nous allons pouvoir nous expliquer entre nous, ce qui est fort agréable, même si nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur le texte qui nous est soumis.

Ce projet que j'ai étudié attentivement, comme d'ailleurs la proposition de loi n° 206, ne laisse pas de me causer quelque inquiétude, et M. le rapporteur ne m'en voudra certainement pas si je lui dis que je ne suis pas plus d'accord avec lui sur son analyse et ses conclusions, que je ne le suis avec M. le secrétaire d'Etat sur les dispositions du projet et les mesures envisagées.

Ce qui me préoccupe, bien entendu, ce sont les questions financières concernant les particuliers et les collectivités locales.

Vous êtes chargé du tourisme, monsieur le secrétaire d'Etat, et peut-être étiez-vous tenté de dire que ce débat ne vous concernait pas. En fait, vous avez bien vu le lien !

Je suis le représentant d'une circonscription maritime, très agréable et très touristique, le bassin d'Arcachon. Je sais donc que les travaux de défense contre les eaux sont toujours très onéreux et dépassent souvent les possibilités contributives des collectivités locales, c'est-à-dire, en réalité, des contribuables.

Le périmètre maritime de notre pays appartient à tous les Français ; il doit donc être défendu par tous et non seulement par ceux qui demeurent au bord de la mer.

Il paraît donc injuste de demander, comme le suggère l'article 4 de la proposition de loi de M. Bignon, aux collectivités situées dans la circonscription géographique du rivage intéressé, de supporter les dépenses nécessaires.

De même, comment admettre, comme le prévoit le projet de loi, que les dépenses prévues soient réparties par arrêté, c'est-à-dire, à mon avis, arbitrairement, entre communes, syndicats et départements ?

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Monsieur Cazenave, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Franck Cazenave.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec la permission de l'orateur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat a bien fait sentir que si ma proposition de loi avait été rédigée en d'autres termes, elle n'aurait pu être évoquée à cette tribune, même avec votre talent, mon cher collègue, car elle serait tombée sous les Fourches Caudines de l'article 40 de la Constitution.

J'ai donc été contraint de prendre le maximum de précautions en rédigeant mon texte pour éviter l'irrecevabilité. Vous l'avez d'ailleurs fort bien compris, monsieur Cazenave, et je vous remercie de l'avoir noté.

**M. Franck Cazenave.** J'ai été d'autant plus heureux de constater que M. le secrétaire d'Etat avait saisi cette occasion pour annoncer qu'il était prêt à vous suivre et, sans tenir compte de l'article 40 de la Constitution, à voler au secours des départements et des communes. Je poserai d'ailleurs une question précise sur ce point.

Je disais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette mesure — arbitraire, bien que vous la fassiez précéder d'une enquête — entraînerait, dans bien des cas, une imposition qui sera souvent insupportable pour ceux qui ont certes l'avantage de vivre au bord de la mer, mais qui ne sont pas les seuls à profiter de ses bienfaits puisque, en période estivale, la population des régions côtières est multipliée par cinq, voire par dix.

Pour mieux illustrer mon propos, je vais prendre un exemple et vous demander quelle pourrait être votre solution. Il ne s'agit pas d'un piège, soyez rassuré !

Une étude très sérieuse, financée par les communes et le département de la Gironde, et pour une part importante par la mission Aquitaine que préside M. Biasini, sur le devenir du bassin d'Arcachon, a conduit aux constatations suivantes :

Compte tenu qu'à chaque marée — il ne s'agit pas d'un problème de certificat d'études — six millions de mètres cubes entrent et sortent par une passe large de cinq kilomètres environ, des bancs de sable se déplacent et constituent pour la navigation un danger permanent. Pour la même raison, les rivages sont attaqués et les parcs à huitres menacés, ainsi que les propriétés privées. Enfin, un million de mètres cubes de sable passent du nord au sud tous les ans sous l'action du vent et de la mer.

Les conclusions du laboratoire d'hydraulique conduisent à prévoir une dépense de 230 millions de francs pour une population de 50.000 habitants en hiver, de 350.000 en été.

Voici ma question : se fondant sur le texte que nous discutons, un arrêté pourra-t-il, compte tenu de la nécessité absolue de ces travaux, en imposer l'exécution, et à quel prix ?

La collectivité nationale, c'est-à-dire le budget général, devra-t-elle en supporter la charge et lui présenteriez-vous la note de 160 millions compte tenu des 300.000 habitants supplémentaires en été ? La marine et l'agriculture seront-elles disposées à payer 70 millions, étant entendu que les collectivités locales devront quand même supporter une part de la dépense, par exemple de 10 millions ?

En d'autres termes, votre projet étant adopté, êtes-vous prêt à inscrire au budget général, pratiquement, 90 p. 100 de la dépense ?

Je le répète, monsieur le secrétaire d'Etat, cette loi me fait peur. Elle ne détermine pas assez explicitement la part de responsabilité de l'Etat, de cet Etat qui est chargé — mon excellent ami M. Charles Bignon l'a exposé d'une façon magistrale — de défendre le patrimoine national.

Il semble que de nombreux responsables politiques ne soient pas conscients de la charge que supportent déjà — j'en parlerai demain, à l'occasion d'une question d'actualité — les collectivités locales riveraines.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez apaiser mes inquiétudes. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Kalinski.

**M. Maxime Kalinski.** Mesdames, messieurs, le problème de la défense contre les eaux mériterait aujourd'hui bien plus qu'un projet de loi qui n'est en fait que la simple mise à jour d'une législation datant de 1807 et de 1938 c'est-à-dire de 35 et de 166 ans.

Cette mise à jour est certes nécessaire, mais à une époque où l'homme est en train de découvrir et d'utiliser les possibilités interplanétaires, nous en sommes encore à tenter de vaincre des calamités naturelles par le replâtrage de textes centenaires sans prendre toutes les mesures, aujourd'hui à notre portée, pour protéger efficacement notre territoire des dégâts occasionnés par les inondations.

Les dispositions contenues dans le texte qui nous est soumis, permettant à des groupements de collectivités ou à des syndicats mixtes d'intervenir, sont valables. Il est bon que la procédure du décret en conseil d'Etat soit remplacée par celle plus simple de l'arrêté. Nous souscrivons donc à certaines de ces dispositions, sans pour autant nous faire d'illusion quant à leurs effets pour apporter une solution réelle et complète au problème des inondations et de l'érosion par les eaux.

Le Gouvernement est tellement peu convaincu de l'intérêt national de ce problème que, dans son projet de loi, il a purement et simplement « oublié » de conserver une disposition du décret du 12 novembre 1938 qui prévoyait l'octroi éventuel de subventions de l'Etat pour les travaux de protection contre les inondations et contre la mer. Le Sénat a, à juste titre, réintroduit cette disposition dans l'article premier.

Plus qu'un simple oubli de la part du Gouvernement, il s'agit d'une orientation constante, que l'on constate dans bien d'autres domaines d'ailleurs, vers l'effacement du rôle de l'Etat et surtout des responsabilités qui en découlent.

Notre pays, avec les mers qui l'entourent et ses nombreux cours d'eau, subit souvent, dans diverses régions, les effets d'inondations qui provoquent des dégâts importants. De nombreux autres pays dans le monde sont frappés par ces fléaux naturels. Situés dans certaines régions géographiques du globe, ils sont bien plus touchés que notre pays. Mais chacun sait aujourd'hui que ce n'est plus l'imprévisible qui se produit dans la majorité des cas d'inondation et à plus forte raison en ce qui concerne l'érosion.

Certains pays ont mis en œuvre les mesures qui s'imposaient. En prenant les dispositions nécessaires, au prix de travaux parfois gigantesques, ils ont pu protéger les populations et leurs terres. Or, sans une participation effective et importante de l'Etat, des travaux d'une certaine importance sont impossibles.

Le projet de loi reconnaît que si certains travaux concernent de petites collectivités, d'autres concernent des collectivités bien plus importantes, souvent au niveau de régions entières. Nous devons bien voir que certaines collectivités locales ne peuvent être tenues pour responsables lorsque les travaux à entreprendre sont sans commune mesure avec la modicité de leur budget. Souvent aussi il y a l'imprévisible qui surgit et qui crée un désastre au niveau d'une commune ou d'une région entière. C'est donc à chaque niveau qu'il faut situer les responsabilités.

Le texte qui nous est soumis permet d'user de contrainte vis-à-vis des intéressés pour obtenir leur participation aux dépenses. Ne faut-il pas prendre parallèlement des engagements sur le plan national et assumer toutes les responsabilités qui nous incombent en donnant les assurances nécessaires aux collectivités et aux particuliers intéressés ?

C'est dans ce sens qu'un amendement avait été déposé prévoyant que les travaux d'intérêt national seraient pris en charge par l'Etat. Mais l'article 40 de la Constitution interdisant tout engagement de dépenses par l'Assemblée nationale, même si celles-ci incombent à l'Etat, l'amendement a été déclaré irrecevable.

Il en a été de même pour un autre de mes amendements qui visait à garantir aux intéressés un droit de recours contre l'arrêté et à modifier éventuellement la répartition de leur participation en fonction, en particulier, de l'ampleur de certains travaux et de la subvention de l'Etat qui peut en découler.

Compte tenu du droit accordé par l'arrêté d'imposer des charges et de les répartir, d'imposer la prise en charge par une association syndicale de l'entretien ou de l'aménagement de travaux de prospection, il est nécessaire en même temps d'accorder un droit de recours aux intéressés pour contester éventuellement les responsabilités qu'on leur assigne dans les travaux à réaliser.



En effet, ce projet de loi vise des travaux parfois très importants, donc très onéreux et l'Etat peut y participer seulement sous la forme de subventions.

Ce qui est imposé à des collectivités locales et des particuliers par un arrêté doit pouvoir être contesté, surtout lorsqu'il s'agit de travaux d'une certaine ampleur.

Il serait utile, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez des engagements à ce sujet. Il faut garantir une certaine justice dans la répartition des charges entre des particuliers, les collectivités locales et l'Etat. Il faut accorder un droit de recours aux intéressés. Il faut que l'Etat assume toutes ses responsabilités en matière de travaux d'intérêt national et ne reporte pas, comme c'est souvent le cas, des dépenses qui lui incombent sur les collectivités locales. Ce sont des mesures allant dans ce sens que les populations intéressées attendent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le problème de la protection contre les eaux est aussi et surtout un problème de gouvernement.

La mise en œuvre du projet de loi dont nous débattons imposera aux intéressés — collectivités locales, groupements de collectivités, syndicats mixtes — l'exécution de travaux et des dépenses d'entretien avec ou sans subvention de l'Etat. Nous imposons en bas, ne faut-il pas en même temps, montrer l'exemple en haut ?

A l'exemple de ce qui se passe pour les routes d'intérêt communal, départemental et national par exemple, il faut répartir équitablement les responsabilités des uns et des autres.

Peut-être me répondez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'orientation actuelle du Gouvernement tend justement, au contraire, à transférer aux collectivités locales des charges qui incombent normalement à l'Etat. Mais lorsque, dans la région parisienne, la Seine ou la Marne sortent de leur lit provoquant des dégâts importants et imposant la fermeture d'entreprises, est-ce un problème purement local ? N'est-ce pas plutôt un problème d'intérêt national ? Ces inondations ne proviennent-elles pas aussi d'un manque de barrages réservoirs ?

Autre exemple, l'érosion des berges de la Seine, qui est accentuée par le passage des péniches. Les travaux qui en découlent ne devraient pas être à la charge des riverains.

Nous pensons par conséquent qu'il est profondément injuste de faire financer certains travaux qui présentent un intérêt national par les riverains et les collectivités locales.

Le Gouvernement devrait engager avec plus de hardiesse un programme tendant à reléguer au passé les calamités provoquées par les eaux. Cela est possible aujourd'hui.

Le financement qui permettrait d'éviter la désolation dans de nombreuses familles qui sont victimes régulièrement d'inondations ne devrait pas être mis à la charge des intéressés car il s'agit de travaux qui dépassent leurs possibilités.

Je prends l'exemple de ma commune, qui a subi quatre inondations en moins de vingt ans. De nombreux habitants ont subi des pertes importantes : pourtant ils ont été, en sus, avec tous les habitants de la commune, pénalisés financièrement lorsque la ville a engagé des travaux de protection.

Pour conclure, je rappelle que l'on a refusé l'aide de l'Etat aux sinistrés et à la commune, les inondations de 1968 et de 1970 n'ayant pas été considérées comme présentant « un caractère de catastrophe nationale » justifiant la déclaration de ville sinistrée.

Pour nos grands cours d'eau, pour nos bords de mer, n'y a-t-il pas un vaste programme de travaux à entreprendre qui répondrait à l'intérêt national et qui nécessiterait un financement en conséquence ?

Il faut que les moyens soient donnés pour que l'on avance plus rapidement dans la protection contre les eaux. Il est possible techniquement de faire de grandes et belles choses.

Seulement il faut situer les responsabilités au niveau de tous les intérêts, y compris l'intérêt de la nation.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que longues sont les listes de travaux en attente pour la protection contre les eaux.

C'est le cas en particulier de mon département, le Val-de-Marne, qui attend de l'Etat qu'il débloque des subventions car certains travaux devraient être du ressort exclusif de l'Etat, vu leur importance et l'intérêt national qu'ils représentent.

Telles sont les remarques que le groupe communiste entendait faire sur ce projet de loi.

Le problème de la protection réelle contre les eaux reste donc encore entier. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et des radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> :

« I. — Supprimer l'intitulé du titre I<sup>er</sup>.

« II. — En conséquence avant l'article 8 (nouveau), supprimer l'intitulé du titre II. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur les amendements de suppression des articles 5 bis et 8, déposés par la commission.

**M. le président.** La réserve, demandée par la commission, est de droit.

L'amendement n° 1 est donc réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. le rapporteur d'avoir demandé la réserve de l'amendement n° 1.

Abondant dans son sens, je souhaiterais que soient réservés aussi tous les amendements — purement formels d'ailleurs — de la commission sur les quatre premiers articles et que s'engage immédiatement la discussion sur l'amendement tendant à la suppression de l'article 5 bis, introduit par le Sénat.

Si l'Assemblée suivait alors le Gouvernement qui défendra cet article, je demanderais à la commission d'abandonner ses amendements de forme ce qui éviterait une navette avec le Sénat. Si, au contraire, elle donnait tort au Gouvernement, celui-ci ne verrait pas d'inconvénient à accepter ces amendements puisque de toute façon le projet de loi devrait retourner devant le Sénat.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Charles Bignon, rapporteur.** J'aimerais bien pouvoir vous donner satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il se trouve qu'un des amendements dont vous demandez la réserve n'est pas de l'initiative de la commission. Il s'agit de l'amendement n° 9 qui a été déposé par M. Garcin et qui a été accepté par la commission au cours de sa séance réservée aux amendements. Il serait bon de connaître d'abord le sort qu'entend lui réserver l'Assemblée, car au cas où il serait adopté, la navette deviendrait inévitable.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Je veux bien que l'on discute immédiatement de l'amendement de M. Garcin. Mais pour le reste, acceptez-vous ma proposition ?

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Attendons de connaître la réaction de l'Assemblée à l'amendement n° 9.

**M. André Fanton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Pour ma part je préférerais, pour la clarté du débat, que l'on s'en tienne au règlement et aux usages, c'est-à-dire que l'on commence par discuter l'article premier puis les articles suivants, quitte, au fur et à mesure, à réserver s'il y a lieu certains articles ou amendements. C'est le seul moyen de ne pas perdre de temps.

**M. le président.** Commission et Gouvernement n'étant pas tout à fait d'accord, nous allons aborder l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne donc lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

Travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorisés à exécuter et à prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. »

La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Ainsi que vient de le dire M. Kalinsky, un projet de loi relatif à la défense contre les eaux ne peut être efficace que si des moyens financiers importants sont mis en œuvre, afin de réaliser les ouvrages indispensables à la protection de nos rivages et de nos bordures fluviales.

Cette protection, comme l'a indiqué M. le rapporteur, coûte fort cher et constitue une charge très lourde pour les communes et les départements. Qu'il soit ajouté à l'article 1<sup>er</sup> « que ces travaux seront réalisés avec ou sans subventions de l'Etat » ne règlera pas pour autant le problème, en dépit de l'effort des collectivités locales.

Prenant l'exemple du département des Bouches-du-Rhône, exemple qui vaut pour l'ensemble des autres départements, je vais mettre en lumière la trop faible part prise par l'Etat dans ces travaux.

Sur 860.025 francs de travaux communaux contre les inondations réalisés de 1967 à 1973, nous ne trouvons qu'une minime subvention de l'Etat de 6.985 francs, tandis que le département en prenait 50 p. 100 à sa charge ;

Le syndicat intercommunal de la Touloubre a réalisé 286.550 francs de travaux avec 50 p. 100 de subvention du département, en novembre 1972, et aucune subvention de l'Etat ;

Le syndicat de la digue à la mer, en Camargue a réalisé de 1966 à 1971, 703.000 francs de travaux avec 50 p. 100 de participation du département et, pour trois projets seulement, 20 p. 100 de participation de l'Etat, soit 76.600 francs ;

Le syndicat de défense contre les eaux de la Durance a réalisé de 1967 à 1973, 1.323.948 francs de travaux avec seulement 106.670 francs de subvention de l'Etat ;

Le syndicat intercommunal de l'Huveaune a réalisé deux tranches de 1.000.000 et 1.500.000 francs avec pour la première, en 1963, 45 p. 100 de subvention de l'Etat, et la deuxième, en 1968, une subvention de 30 p. 100 seulement de l'Etat. Une troisième tranche de 1.500.000 francs a été décidée le 29 février 1972. Son financement pourrait, paraît-il, être assuré par une subvention, insuffisante, de l'Etat de 30 p. 100, le reste étant à répartir par moitié entre les départements et les communes. La réalisation de cette tranche est urgente. En effet, le 28 décembre 1972, de nouvelles inondations de routes se sont produites à Aubagne et des habitations, des caves et des terrains ont été inondés à La Penne-sur-Huveaune et à Marseille.

A ce propos, se pose non seulement le problème de l'urgence des travaux, mais celui de l'aide effective à apporter aux sinistrés qui sont toujours placés sous la menace de l'inondation.

Pour en finir avec les inondations de cette rivière, ce sont dix-huit millions de francs de travaux au total, selon l'évaluation des services de l'équipement, qui devraient être réalisés. Nous sommes encore loin du compte !

Voilà un premier aspect essentiel que je tenais à soulever à propos de ce projet de loi qui, je le répète, ne pourra être efficace que dans la mesure où les subventions de l'Etat seront plus importantes et où les projets se réaliseront d'une façon plus rapide.

Le deuxième aspect est celui des responsabilités, que ne traite pas votre projet, et qui fait l'objet de mon amendement.

Là également, je pars d'un exemple local. Malgré les avis défavorables du conseil municipal d'Aubagne que je préside, et des syndicats d'exploitants agricoles, une rocade reliant l'autoroute future B 52 Aubagne—Toulon, dont le tracé soulève également d'importantes protestations, à l'autoroute allant sur Auriol, va couper la ville d'Aubagne et supprimer cinquante hectares d'exploitations agricoles. Nous avons fait une autre proposition raisonnable qui était de nature à régler les problèmes agricoles, routiers et d'environnement. Votre ministère en a décidé autrement.

Pour réaliser cette rocade, la rivière l'Huveaune, avec ses arbres centenaires qui vont disparaître, sera canalisée sur un kilomètre et son cours modifié. La nappe phréatique risque d'en subir les conséquences, et il y aura un risque évident d'inondation en aval où, en période de crue, les eaux arriveront avec force.

Monsieur le ministre, la question que je pose est très simple : en cas d'inondation, qui sera responsable ; qui, non seulement versera les indemnités, mais financera les travaux de protection devenus indispensables ? S'agissant de travaux d'Etat, de voirie nationale, et même d'autoroutes à péage confiées à une société, ne devez-vous pas envisager dès à présent des travaux de protection contre les inondations ?

Tel est l'objet de l'amendement n° 9 que j'ai déposé. Il est vrai que le problème ne se poserait pas si l'on tenait compte de l'avis des municipalités et des intéressés.

Cette question intéresse, j'en suis certain, d'autres régions de France où de telles modifications de tracés ont, ou risquent d'avoir, des conséquences fâcheuses.

Je souhaite donc que M. le secrétaire d'Etat puisse me répondre.

Je signale que la commission, hormis son président et le rapporteur, a été unanimement favorable à l'amendement n° 9, estimant que le problème posé dans les Bouches-du-Rhône est également susceptible de se poser dans d'autres départements. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)

— 3 —

## AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Avant d'appeler l'amendement n° 9 présenté par M. Garcin sur l'article 1<sup>er</sup>, j'informe l'Assemblée que le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre vienne en discussion avant le projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes. L'ordre du jour est ainsi modifié.

En tout état de cause, nous terminerons nos travaux aux environs de minuit.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population aura la possibilité, avant cette heure, d'annoncer ses intentions concernant le projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre.

— 4 —

## DEFENSE CONTRE LES EAUX

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par le Sénat et relatif à la défense contre les eaux.

Sur l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi, M. Garcin a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Les travaux de protection contre les eaux rendus nécessaires par l'exécution d'un travail public ou la construction d'un ouvrage public sont à la charge de la personne publique pour le compte de laquelle le travail ou l'ouvrage est réalisé. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Quel est, sur ce texte, l'avis de la commission ?

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Après une large discussion, la commission a effectivement émis un avis favorable à l'amendement de M. Garcin en considérant qu'il était opportun d'inscrire dans le texte que les travaux de protection contre les eaux rendus nécessaires par l'exécution d'un travail ou la construction d'un ouvrage public sont à la charge de la personne publique pour le compte de laquelle le travail ou l'ouvrage est réalisé.

Néanmoins, il est de mon devoir de faire ressortir à notre collègue que, lorsqu'il a entendu par cet amendement figer la jurisprudence, il n'avait peut-être pas en mémoire le fameux arrêt du conseil d'Etat, que j'ai cité dans mon rapport, arrêté en date du 17 mai 1946, dans l'affaire opposant le ministère des travaux publics et la commune du Vieux-Boucau.

Où alors M. Garcin a voulu innover, mais cette innovation risque d'être dangereuse.

Il existe, en effet, toute une construction jurisprudentielle à la fois sur les dommages directs et sur les dommages indirects établie par les tribunaux administratifs et par le conseil d'Etat. La figer à l'occasion de l'examen d'un type de responsabilité déterminé pour une catégorie de dommages causés par des travaux publics de caractère particulier, ne me paraîtrait pas de bonne méthode législative.

C'est pourquoi le rapporteur n'a pas suivi la commission qui a adopté l'amendement à la suite de l'exposé qu'il avait fait. Il se permet d'émettre l'opinion que ce texte doit être repoussé par l'Assemblée.

**M. André Fanton.** Opinion toute personnelle !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** M. Garcin, en défendant son amendement, a également abordé le problème de l'aide de l'Etat dans de telles opérations, comme l'avait fait M. Cazenave. Je vais répondre à l'un et à l'autre sur les deux cas qu'ils ont cités.

Je dirai d'abord que la loi ne fait aucune obligation aux collectivités locales d'intervenir ; elle leur permet de le faire si elles le désirent.

L'opération du bassin d'Arcachon est beaucoup plus qu'une simple opération de protection, monsieur Cazenave. Il s'agit de l'aménagement des rives de l'étang d'Arcachon et des subventions seront accordées en fonction des programmes établis par la mission Aquitaine au cours des prochaines années.

Cette mission vous présentera un projet dont la réalisation sera étalée sur un certain nombre d'années, afin que les finances locales ne soient pas écrasées par cette opération et que l'Etat puisse intervenir. Car l'Etat, vous le savez, interviendra et je réponds par là même à M. Garcin : l'Etat n'a jamais dit qu'il n'interviendrait pas. Il n'a pas à le préciser dans le texte en discussion.

L'Etat intervient et, dans chaque loi de finances, un crédit est d'ailleurs prévu au titre de la participation à de telles opérations. Les crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture et à celui de l'équipement, représentent déjà plus de soixante millions de francs. Si vous les jugez insuffisants, je suis tout disposé à transmettre à M. Olivier Guichard vos souhaits de voir accrue, dans la prochaine loi de finances, la dotation. Mais n'affirmez pas qu'elle n'existe pas ! D'ailleurs, lors de la discussion du présent texte devant le Sénat, le Gouvernement, que je représentais, a accepté un amendement qui fait référence à l'aide éventuelle de l'Etat.

M. Garcin a fait état de la réalisation de l'autoroute d'Aubagne. Dans ce cas, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique fera apparaître s'il y a ou non nécessité de compléter le projet de construction de l'autoroute par un système de défense contre les eaux et l'enquête hydraulique réglementaire permettra de déterminer si l'autoroute modifie ou non l'écoulement des eaux.

Et si l'Etat refusait d'intervenir, il resterait toujours la possibilité d'un recours devant les tribunaux administratifs. La loi le permet.

En ce qui concerne l'amendement que vous avez présenté, monsieur Garcin, j'appuierai — je vous prie de m'en excuser — les arguments développés par M. le rapporteur. J'espère que mes explications vous convaincront. En tout état de cause, l'Assemblée tranchera.

L'amendement me paraît à la fois inutile et dangereux. Il vise, d'une manière générale, toutes les opérations de défense contre les eaux rendues nécessaires à la suite de travaux accomplis par la puissance publique, et tend à déterminer un responsable. Mais la manière dont les choses se passent actuellement est claire.

Cet amendement est inutile, parce que la jurisprudence des tribunaux administratifs est constante : lorsqu'un ouvrage, ou un travail public, crée un dommage, c'est la personne publique pour le compte de laquelle cet ouvrage ou ce travail a été réalisé qui doit réparation.

Je puis citer un exemple précis. La construction par l'Etat d'un môle portuaire avait eu pour conséquence de provoquer par gros temps un effet de réflexion de turbulence des vagues causant des dommages aux ouvrages de protection contre la mer d'une petite île sise à quelque distance de l'ouvrage. Il résultait des pièces du dossier que les dommages subis par les aménagements de l'île étaient une conséquence directe et certaine de l'implantation des ouvrages publics précités. L'Etat a donc été condamné à réparation.

Cet exemple montre donc bien que, en l'état actuel du droit, le dommage causé par un ouvrage public est réparé.

De toute façon, même si votre amendement était adopté, monsieur Garcin, un jugement serait nécessaire pour établir le lien de cause à effet entre l'ouvrage public ou le travail public et les travaux de protection contre les eaux ou contre la mer. Or, dans ce cas, le tribunal administratif se bornerait à la stricte application de la loi, alors que la jurisprudence actuelle permet la souplesse nécessaire. Dans le cas de l'île, le tribunal a même fait supporter à l'Etat la réparation des ouvrages de protection qui n'étaient pas directement soumis à l'effet de turbulence engendré par la construction du môle portuaire. Encore faut-il préciser que les dommages subis par l'île en question ne l'étaient qu'en cas de tempête.

En résumé, la réparation étant déjà prévue, l'amendement est inutile. Il est en outre dangereux pour les éventuelles victimes d'un dommage de travaux publics nécessitant l'implantation d'un système de protection contre la mer ou les inondations, puisque son adoption lirait le juge administratif qui devrait, en tout état de cause, être saisi.

Mais l'Assemblée est souveraine : c'est elle qui décidera.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave, pour répondre au Gouvernement.

**M. Franck Cazenave.** D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier de vos promesses concernant la participation de l'Etat. Je n'attendais évidemment pas que vous annonciez 16 milliards à ce titre.

Ensuite, je vous ferai très amicalement remarquer que le bassin d'Arcachon n'est pas un étang puisque six millions de mètres cubes d'eau y entrent et en sortent toutes les six heures.

Je souhaiterais donc que toute confusion soit dissipée dans cette enceinte, d'autant plus que nous serons amenés à traiter de la pollution.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Je rectifie, monsieur Cazenave !

**M. Franck Cazenave.** J'ai également retenu avec une grande satisfaction que, en dépit de l'article 2 qui dispose qu'un arrêté « fixe le montant des dépenses prévues et la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes... sont autorisés à faire participer les intéressés... » il n'est pas question

de faire participer contre son gré une collectivité locale à une dépense, même d'intérêt national. Je vous remercie de cette précision.

**M. le président.** La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Je répondrai brièvement à vos deux observations, monsieur le secrétaire d'Etat.

S'agissant de la déclaration d'utilité publique, je précise que j'ai repris, dans mon intervention, la délibération du conseil municipal d'Aubagne, au cours de l'enquête d'utilité publique, indiquant le danger que représentait la rectification du lit de la rivière imposée par les travaux de l'autoroute. Donc, nous avons pris nos précautions dans ce domaine.

Sur le second point, vous avez fait état d'une décision du tribunal administratif. Je pense que le législateur ne doit pas être gêné pour inclure la notion de responsabilité dans le projet de loi. Je n'y vois aucun danger, contrairement à ce que vous pensez. A notre avis, il s'agit d'une sécurité. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Au cours des débats de la commission, une discussion assez longue s'est instaurée sur cet amendement, au terme de laquelle le président de la commission n'a pas été suivi.

Mais peut-être le Gouvernement a-t-il versé au débat — c'est du moins mon sentiment — un élément nouveau.

Devant la commission, j'ai fait valoir que l'amendement de M. Garcin était en réalité inutile car il ne faisait que confirmer une jurisprudence fondée sur la loi du 28 pluviôse an VIII, qui est connue de tous ceux qui s'occupent de travaux publics, et qu'il n'apparaissait pas nécessaire de la faire figurer dans ce texte où elle n'avait guère sa place.

Le texte dont nous discutons tend en effet à déterminer dans quelles conditions les collectivités peuvent se substituer, pour l'exécution de travaux publics, aux propriétaires riverains auxquels ils incombent normalement. Ce n'est donc pas la place de statuer, par des dispositions générales, sur les dommages causés par les travaux publics.

La commission avait cependant estimé que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

Ce qui m'a frappé dans l'intervention de M. le secrétaire d'Etat et qui apporte un élément nouveau au débat, c'est que, pris à la lettre, l'amendement n° 9 restreint les droits des victimes de dommages de travaux publics. Car, selon la jurisprudence, telle qu'elle est consacrée par un arrêté du tribunal administratif de Rennes et par des centaines de décisions des conseils de préfecture, et depuis 1953, des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat, la victime a le droit non seulement d'exiger que la collectivité intéressée prenne des dispositions pour empêcher que le dommage ne continue à se faire sentir, mais encore de réclamer une indemnisation du préjudice subi du fait des travaux publics jusqu'à leur réparation.

Si l'on s'en tenait à la lettre de l'amendement de M. Garcin, ce droit ne lui appartiendrait plus...

**M. Franck Cazenave.** C'est vrai !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** ...à moins qu'on ne se réfère expressément à la jurisprudence des dommages de travaux publics.

Etant donné que M. le secrétaire d'Etat a déclaré que la théorie des dommages de travaux publics s'applique en la circonstance et que l'amendement de M. Garcin est moins favorable pour les victimes que le droit commun, je pense que l'Assemblée devrait repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** J'admire la science juridique de M. le président Foyer. Mais il y a, entre un exposé juridique et les réalités, quelques nuances qui tiennent à l'attitude de l'administration devant des situations du genre de celles qu'a évoquées M. Garcin. M. Sauvaigo, député des Alpes-Maritimes, avait d'ailleurs soulevé en commission un problème similaire.

L'administration connaît sans doute la jurisprudence, mais elle agit comme si elle l'ignorait et elle oppose un mutisme complet et une immobilité totale à toutes les réclamations.

M. le président de la commission affirme que les tribunaux donnent satisfaction aux demandes des victimes. Certes. Mais encore faut-il aller devant ces tribunaux ! Je n'apprendrai à personne ici combien doit être grande la patience de ceux qui saisissent les juridictions administratives.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit que l'amendement était moins favorable que la jurisprudence actuelle. Il a lu un jugement, mais je ne suis pas absolument sûr que, toujours, les arrêts des tribunaux administratifs seraient en l'espèce plus favorables que l'application d'un texte.

Alors, j'admire beaucoup la compétence des juristes...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Vous en êtes, mon cher ami !

**M. André Fanton.** Si modestement que je préfère ne pas en parler.

... je suis convaincu que la compilation quotidienne des arrêts des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat constitue une grande délectation, mais, en l'occurrence, je crois qu'on ne peut pas demander aux représentants des collectivités locales d'avoir en permanence recours aux tribunaux administratifs.

C'est la raison pour laquelle la majorité de la commission, à l'exception — puis-je me permettre de le dire ? — du président et du rapporteur, a accepté, comme moi-même, l'amendement de M. Garcin.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** L'argumentation de M. Fanton ne m'a pas convaincu.

De toute façon, si l'amendement de M. Garcin était adopté, dans le cas où l'administration ne se soumettrait pas spontanément à cette disposition — il me paraît d'ailleurs quelque peu excessif de prétendre que, d'une manière générale, l'administration refuse de réparer les dommages causés par les travaux publics — il faudrait bien, dans l'application du droit commun, recourir au tribunal administratif.

**M. André Fanton.** Il faut espérer que ce sera une exception !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, complété par l'amendement n° 9. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Un arrêté, précédé d'une enquête, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, ainsi que les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement, fixe le montant des dépenses prévues et la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté peut en outre prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'aménagement par une association syndicale. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont investis, pour la réalisation des travaux de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

« Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes. »

**M. Charles Bignon, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 rectifié, libellé comme suit :

« Après les mots : « code de l'administration communale »,

rédigier ainsi la fin du premier alinéa de l'article 3 :

« disposent, pour la réalisation des travaux, des mêmes droits et servitudes que les associations syndicales autorisées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme. En effet, on est investi de droits mais non de servitudes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur a raison. La rédaction proposée par la commission est meilleure. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 2 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront confiés à une association syndicale autorisée, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu d'office à la constitution d'une association. »

**M. Charles Bignon, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Jusqu'à la constitution de cette association, l'entretien et l'exploitation sont assurés par le maître de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** La commission des lois a estimé que l'article 4 ne réglait pas le sort des ouvrages de protection durant la période qui s'écoulera entre l'achèvement des travaux et la constitution de l'association qui les prendra en charge. C'est pour combler ce vide juridique que la commission a présenté l'amendement n° 3.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Les craintes de M. le rapporteur me paraissent excessives.

M. le rapporteur pense qu'il peut s'écouler beaucoup de temps entre la terminaison des travaux et la constitution de l'association syndicale. A ce propos, je lui présenterai deux remarques.

Premièrement, il s'agit de travaux neufs. Or, comme je l'ai déjà fait observer au Sénat la constitution d'une association ne demandera pas plus d'un an et l'on peut raisonnablement penser que, pendant la première année, il ne sera pas nécessaire d'entreprendre des travaux de réparation ou d'entretien très importants.

Deuxièmement, l'amendement n'apporte rien. Il me paraît plus raisonnable d'insérer une telle disposition dans le décret prévu à l'article 6. Le Gouvernement y serait tout disposé, car cette procédure serait plus souple et mieux adaptable à toutes les situations locales.

Monsieur le rapporteur, si vous voulez bien suivre sur ce point le Gouvernement, celui-ci est prêt à faire droit à votre requête lorsqu'il prendra le décret prévu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** En présentant cet amendement, la commission s'était inspirée de la loi du 7 mars 1963 qui, dans les dispositions reprises à l'article 143 du code rural, fait expressément mention de cette période intérimaire.

Il est curieux qu'une telle disposition ait été nécessaire en 1963 et qu'elle ne le soit plus en 1973 lorsqu'il s'agit de défense contre les eaux.

C'est pour cette raison, et toujours dans l'esprit qui avait animé le Gouvernement, que la commission des lois a jugé utile de compléter sur ce point le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, complété par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi complété, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les dépenses normales d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 1<sup>er</sup> à 4 ci-dessus ont un caractère obligatoire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 5 bis.

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 1<sup>er</sup> améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural, le prix du bail en cours pourra être augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur. »

**M. Charles Bignon, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** La commission des lois a jugé opportun de supprimer des dispositions qui ne figuraient pas dans le projet de loi initial du Gouvernement et qui ont été ajoutées par le Sénat.



La commission des lois du Sénat s'occupe traditionnellement non seulement de la législation, comme celle de l'Assemblée nationale, mais également des problèmes de baux ruraux.

Pour notre part, nous ne nous sommes pas prononcés sur le fond du problème et nous ne nous sommes pas demandé si ces dispositions avaient un caractère réglementaire ou législatif. Nous avons estimé qu'en l'occurrence le Gouvernement et le Sénat étaient parvenus à un accord qu'on pouvait considérer comme heureux mais qu'il était inutile d'introduire dans un texte spécifique, à la veille même de la réforme de tout le statut du fermage, des dispositions particulières qui devraient figurer à l'article 812 du code rural, lequel n'était d'ailleurs pas, en la circonstance, modifié directement par le Sénat, mais indirectement par le texte de ce projet de loi relatif à la défense contre les eaux, alors que nous n'avions pas l'assurance que toutes les consultations nécessaires avaient été effectuées non seulement auprès des preneurs mais également auprès des bailleurs.

C'est pour ces raisons qu'après une discussion fort vive, sans nous prononcer sur le fond et tout en reconnaissant l'intérêt qu'il pouvait y avoir à associer bailleur et preneur, la commission des lois a jugé préférable de supprimer les dispositions qui avaient été ajoutées par la Haute assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Je veux d'abord m'excuser auprès de M. Kalinsky à qui j'ai omis de répondre en même temps qu'à M. Cazenave et à M. Garcin.

A propos de l'article 5 bis, il convient de rappeler le problème tel qu'il s'est posé au Sénat lors de la discussion du projet de loi en première lecture.

La commission des lois du Sénat proposait un amendement ainsi libellé :

« Lorsque les travaux exécutés en application de l'article premier améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural, le prix du bail en cours sera augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur, d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire. »

Si je me suis opposé à cet amendement, ce n'est pas parce qu'il me paraissait inéquitable, car, au fond, il ne l'était pas. Lorsque des travaux exécutés par un propriétaire à ses frais améliorent la qualité des sols, il paraît normal que le tribunal paritaire puisse, à défaut d'un accord entre le preneur et le bailleur, prévoir qu'une indemnité sera servie au propriétaire, c'est-à-dire qu'un prix de location supérieur lui sera alloué.

Mais j'ai fait valoir que, présenté ainsi, cet amendement relevait du domaine réglementaire. Si ces dispositions, en effet, faisaient suite à celles qui étaient déjà prévues à l'article 812, alinéa 9, du code rural, cet article, ai-je fait observer, n'en avait pas moins été introduit par le décret du 9 novembre 1959.

Or l'application d'un principe fixé par la loi relève bel et bien du domaine réglementaire si le principe lui-même relève de la loi.

D'ailleurs, le Conseil constitutionnel, consulté par le président du Sénat, s'était prononcé en ce sens le 27 novembre 1959.

M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois du Sénat, n'était pas de mon avis. Mais il a bien senti que sa brillante démonstration — car c'est un excellent juriste — contenait tout de même une faille. Cet amendement comportait à l'origine deux parties : l'une, énonçant le principe, ressortissait à la loi et l'autre, touchant l'application du principe, était du domaine réglementaire. Aussi a-t-il accepté de modifier en conséquence le texte de l'amendement qui a été ainsi rédigé :

« Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 1<sup>er</sup> améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural, le prix du bail en cours sera augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur. »

Auparavant, j'étais sur le point de demander au président du Sénat de bien vouloir saisir le Conseil constitutionnel, lequel, dans les huit jours, aurait fait connaître son avis. Tenant toutefois à parvenir à une solution de conciliation, j'ai accepté le sous-amendement de M. Eberhard, sénateur communiste, qui proposait de remplacer le mot : « sera », par les mots : « pourra être ». Le texte me semblait dès lors parfaitement acceptable.

C'est la raison pour laquelle le Sénat a finalement adopté, à l'unanimité, l'article 5 bis.

Comme je l'ai défendu au Sénat, je le défends aussi dans cette enceinte. Toutefois, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, en lui faisant observer, toutefois, qu'à partir du moment où il s'agit du principe et où l'on se réfère à un décret — car c'est un décret qui réglera l'application — l'Assemblée nationale a satisfaction.

Il est vrai que la conférence agricole qui se tiendra en juillet prochain se penchera sur ces problèmes et qu'interviendra effectivement une réforme du statut du fermage. Le Sénat a accepté

ma proposition. Le décret sera établi après consultation des professions agricoles et il ne sera pas pris avant plusieurs mois. L'Assemblée nationale a donc satisfaction. Mais, de toute façon, je m'inclinerai devant sa décision.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Cet amendement est celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup> (suite).

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 1 déposé par M. le rapporteur et qui avait été réservé. J'en rappelle les termes :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> :

« I. — Supprimer l'intitulé du titre I<sup>er</sup>.

« II. — En conséquence avant l'article 8 (nouveau), supprimer l'intitulé du titre II. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Cet amendement s'impose après l'adoption de l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent titre et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus. »

**M. Charles Bignon, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 corrigé libellé comme suit :

« I. — Dans l'article 6, substituer aux mots : « du présent titre », les mots : « de la présente loi ».

« II. — Au début de l'article 7, opérer la même substitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Cet amendement se justifie comme le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5 corrigé.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur à la date d'effet du décret prévu à l'article 6. Le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux sera abrogé à compter de la même date. »

Personne ne demande la parole ?...

Sous réserve des modifications entraînées par l'adoption de l'amendement n° 5 corrigé à l'article 6, je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 :

#### TITRE II

##### Dispositions diverses.

« Art. 8. — Il est inséré, dans le chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code rural le nouvel article 179-1 suivant :

« Art. 179-1. — Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 175 améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du présent code, le prix du bail en cours pourra être augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur. »

**M. Charles Bignon, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 libellé comme suit :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Cet amendement est justifié par la décision de l'Assemblée sur l'article 5 bis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les articles 327 et 329 du code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 327. — Les travaux de protection contre les inondations et contre la mer, effectués par les communes, leurs groupements, ou les syndicats mixtes sont régis par les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. »

« Art. 329. — Ainsi qu'il est dit à l'article 175 du code rural, les communes, leurs groupements, ou les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

« 1<sup>o</sup> Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;

« 2<sup>o</sup> Défense des rives et du fonds des rivières non domaniales ;

« 3<sup>o</sup> Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4<sup>o</sup> Dessèchement des marais ;

« 5<sup>o</sup> Assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6<sup>o</sup> Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

« 7<sup>o</sup> Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour expliquer son vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, en me réjouissant de votre présence, je vous demande de considérer le vote que je vais émettre non seulement comme l'approbation du texte que nous avons discuté, mais également comme un appel pressant au secrétaire d'Etat que vous êtes à vérifier au nom du Gouvernement que le barrage de Vaugris sur le Rhône, travail gigantesque dont les plans ne sont peut-être pas définitifs, soit construit, quel qu'en soit le coût, de telle sorte que les populations riveraines, en amont et en aval de ce barrage, aient la certitude que le maximum de précautions possible sera pris par les ingénieurs et les constructeurs pour que le fleuve ne provoque plus à l'avenir ni inondations ni dégâts.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## UNIONS D'ASSOCIATIONS SYNDICALES

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux unions d'associations syndicales (n° 356, 453).

Je vous demande, mes chers collègues, d'essayer de gagner un peu de temps.

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Malgré son titre, ce projet de loi a, en fait, un objet très limité. Il tend simplement à compléter la loi du 7 mars 1963 qui complétait elle-même l'article 116 du code rural, afin de permettre la constitution, en dépit de l'absence de consentement unanime pour d'autres objets, d'unions forcées d'associations syndicales, pour les travaux de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau.

Grâce à ce texte, il sera désormais possible de constituer des associations pour réaliser des travaux de protection contre les inondations, contre les tempêtes et contre les incendies de forêts, ainsi que les travaux de restauration des sols en montagne et de reconstitution des massifs forestiers.

Les dispositions proposées ont déjà fait leur preuve par l'application de l'article 116 du code rural et il n'y a que des avantages à les adopter dans la présentation améliorée par la Haute Assemblée, qui renvoie pour chaque article aux lois spécifiques.

Ces dispositions n'ont rien d'inquiétant et l'Assemblée n'a qu'avantage à adopter un système qui a déjà fait ses preuves dans d'autres domaines. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je remercie M. le rapporteur de la concision de ses propos.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** La qualité et la précision des propos de M. le rapporteur me dispensent d'intervenir. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je vous remercie également, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?... Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales sont abrogés et les dispositions de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Lorsque l'exécution et l'entretien des travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> présentent un intérêt commun pour plusieurs associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, ces diverses associations peuvent constituer entre elles avec l'autorisation de l'administration une union en vue de la gestion de l'entreprise. »

M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Gerbet, ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots :

« loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 »,

les mots :

« loi modifiée du 21 juin 1865 ».

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis (nouveau), opérer la même substitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme, qui tend à supprimer la référence à la loi du 22 décembre 1888. La présentation du Sénat était, en effet, assez originale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 1<sup>er</sup> bis à 1<sup>er</sup> quater.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Il est ajouté à la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 un article 28 et un article 29 ainsi rédigés :

« Art. 28. — L'union des associations intéressées peut être constituée, nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations, lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux visés à l'alinéa premier et, en ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, à l'alinéa deuxième de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

« Art. 29. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sous réserve des modifications entraînées par l'adoption de l'amendement n° 1 à l'article 1<sup>er</sup>, je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis. (L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)

« Art. 1<sup>er</sup> ter. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 4 avril 1882 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales et des unions d'associations conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. Lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux, une union des associations intéressées pourra être constituée, nonobstant l'absence de consentement de ces associations. » — (Adopté.)

« Art. 1<sup>er</sup> quater. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier ceux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et financière de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les règles de la gestion forestière.

« La signature de la convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations ou d'unions d'associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, ou à des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement en commun de leurs bois. Lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux, l'union des associations syndicales intéressées peut être constituée, nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations.

« Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires aux dépenses d'exécution des équipements publics réalisés dans les périmètres visés à l'article 2, lorsque la propriété bénéficie d'une valorisation en raison desdits travaux. Cette participation peut prendre la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'Etat. » — (Adopté.)

#### Articles 2 et 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 116 du code rural, introduit par l'article 3-1 de la loi n° 63-233 du 7 mars 1963, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le groupement d'associations syndicales soit autorisées, soit constituées d'office, paraît nécessaire au bon aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, une union de ces diverses associations peut être constituée d'office dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 2 bis. — Les articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis de la présente loi seront applicables à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à leur application. » — (Adopté.)

Dans les explications de vote la parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** En tant que libéral, je proteste contre le caractère contraignant de cette loi. Je ne voterai pas contre mais je m'abstiendrai.

**M. le président.** Il arrive que les libéraux s'abstiennent !

**M. André Fanton.** Ils le font si souvent que cela devient un principe !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

### REGIME DES EAUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (N° 190, 440.)

La parole est à M. Sablé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Victor Sablé, rapporteur.** Ce projet de loi a été adopté en première lecture à la fin de la précédente législature et a été examiné par le Sénat le 12 avril dernier. J'en ai déjà exposé les motifs dans le rapport n° 2752 que j'ai déposé en décembre dernier.

Ce projet modifie l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, en substituant au régime de domanialité publique accentuée en vigueur une législation plus nuancée, voisine de la législation métropolitaine, qui tient compte davantage des particularités climatiques, des besoins des cultures et de l'intérêt des exploitants agricoles de nos départements d'outre-mer.

Le projet maintient donc dans la propriété de l'Etat l'ensemble des cours d'eau, des sources et des eaux souterraines ainsi que les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales, même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement. De cette manière, les agriculteurs pourront conserver le bénéfice des travaux entrepris pour les besoins de leur bétail ou de leurs plantations alors que, dans le régime actuel, le moindre trou d'eau ou le plus petit barrage aménagé par leurs soins faisait l'objet d'une appropriation publique.

Les propriétaires pourront, en outre, sans une autorisation préalable, utiliser les sources et les eaux pluviales situées sur leurs fonds. Mais une autorisation demeurera nécessaire pour les utiliser aux fins d'irrigation, sauf en Guyane où l'abondance des eaux justifie que les cultivateurs puissent en disposer plus librement.

Cette exception résulte d'un amendement que nous avons adopté en première lecture, mais la modification du texte initial laissait subsister une ambiguïté à la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement fit adopter un amendement lors de la discussion au Sénat et c'est le nouveau texte qui est soumis à notre approbation. Essentiellement les mots : « A ce titre » ont été remplacés par les mots : « Sans autorisation ».

Il reste bien entendu que cette formule vise la première partie du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire le cas où le propriétaire n'a pas légalement à solliciter l'autorisation et non point l'hypothèse où, étant tenu de le faire, il s'en serait abstenu.

Ces précisions étant données, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cette nouvelle législation qui favorisera les efforts indispensables du monde agricole pour l'amélioration de l'élevage et la diversification des cultures dans nos départements lointains. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je ne puis que remercier M. le rapporteur des explications qu'il vient de donner ; elles me dispensent d'ajouter quoi que ce soit.

J'invite en conséquence l'Assemblée à confirmer le vote qu'elle avait émis en première lecture puisque le texte de retour du Sénat a été simplement amélioré par un amendement de pure forme.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** « Amélioré » ? Si l'on peut dire !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je le pense.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1<sup>er</sup> pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 90. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, font partie du domaine public de l'Etat sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 :

« — toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales, même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ;

« — tous les cours d'eau, navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels ;

« — les sources ;

« — par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, des eaux souterraines.

« Toutefois, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique ou pour les besoins de l'exploitation agricole. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour l'usage de ces eaux aux fins d'irrigation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Les prélèvements effectués sans autorisation ne sont pas assujettis à redevance domaniale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

### STATUT DE TERRITOIRE D'OUTRE-MER POUR LES ILES WALLIS ET FUTUNA

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 413, 452).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques-Piet, rapporteur.** Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture est relatif, je vous le rappelle, à la mensualisation de l'indemnité perçue par les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna au lieu et place de l'actuelle indemnité de séjour versée aux conseillers territoriaux.

Ce projet, lors de l'examen en première lecture, avait suscité quelques objections quant à l'application stricte de la règle de non-cumul de cette indemnité mensuelle avec le traitement des fonctionnaires ainsi qu'avec les indemnités de chef de village et de chef coutumier.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale, en sa séance du 16 avril, a adopté un amendement tendant à maintenir les règles interdisant le cumul, tout en laissant subsister le régime ancien de l'indemnité de séjour pour les membres d'assemblées territoriales tombant sous cette interdiction.

Le Sénat a voulu laisser le maximum de liberté de choix tant à l'assemblée territoriale qu'à ses membres pris individuellement, tout en tentant — conformément à l'esprit des modifications de l'Assemblée nationale — de rétablir l'égalité entre les divers membres de cette assemblée.

C'est pour ces raisons que votre commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi tel qu'il a été modifié par le Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je ne puis que m'associer aux propos qui viennent d'être tenus par M. le rapporteur. Je le remercie des explications qu'il vient de donner et j'invite à mon tour l'Assemblée nationale à bien vouloir adopter ce texte.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Brial.

**M. Benjamin Brial.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis en seconde lecture a été examiné avec sérieux et compréhension par la commission des lois.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à M. le rapporteur. Il a parfaitement mis en évidence les interprétations indispensables du statut pour assurer de meilleures conditions de fonctionnement à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Qu'il s'agisse du Gouvernement, du Sénat ou de notre Assemblée, la même volonté de parfaire le statut s'est manifestée. Les amendements présentés et acceptés en première lecture témoignent même du souci de perfection jusque dans les nuances. C'est pourquoi j'adresse à tous mes remerciements au nom de l'assemblée territoriale.

La décision que vous ne manquerez pas de prendre ne fera que confirmer l'attitude positive que vous aviez adoptée dès la première lecture. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée territoriale peut décider qu'une indemnité de fonction, payée mensuellement, est allouée à ses membres.

« Cette indemnité, dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale, ne peut excéder un maximum fixé par décret, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires en service dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée nationale, du Sénat, ou du Conseil économique et social, avec le traitement de fonctionnaire ou d'agent des services publics en activité de service ou en service détaché ou avec les indemnités de chef de village ou de chef coutumier.

« Toutefois, lorsque le montant de l'indemnité de fonction est supérieur au traitement ou indemnité reçus par les membres de l'assemblée territoriale auxquels s'appliquent les dispositions de l'alinéa précédent, ceux-ci peuvent, sur leur demande, recevoir la différence à titre d'indemnité de fonction.

« Les membres de l'assemblée territoriale ont droit à des indemnités de déplacement.

« Une indemnité de séjour est en outre allouée :

« — à ceux des membres de l'assemblée territoriale qui ne reçoivent aucune indemnité de fonction ;

« — à tous les membres de l'assemblée territoriale lorsque l'indemnité de fonction n'est pas instituée.

« Les conditions d'attribution et les taux maxima des indemnités de déplacement et de séjour sont fixés par décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### REPRESSION DES TRAFICS DE MAIN-D'ŒUVRE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre (n° 344, 439).

La parole est à M. Richard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Lucien Richard, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est présenté traite des opérations abusives concernant le recrutement et la fourniture de la main-d'œuvre.

Si les premières entreprises spécialisées dans ce genre d'activité sont d'apparition relativement récente, on constate que de nos jours elles deviennent de plus en plus nombreuses.

L'évolution des techniques, la nécessité de la spécialisation, les méthodes modernes de gestion font qu'elles rendent d'indéniables services, tant aux industriels qu'aux salariés, lorsque la législation est respectée. Celle-ci a été complétée l'an dernier, sous la précédente législature, par trois textes importants relatifs, d'une part au travail temporaire, d'autre part au travail clandestin, enfin aux pénalités applicables dans le droit du travail.

Malgré ces textes, qui ont bien réglementé l'exercice du travail temporaire et aggravé les pénalités dues en cas d'infractions au code du travail, certains employeurs, profitant d'une jurisprudence trop stricte, exploitent les salariés.

Ces derniers, souvent étrangers et originaires du tiers monde, connaissant mal leurs droits et la protection à laquelle ils peuvent prétendre, n'osent se plaindre. Généralement, ces travailleurs sont désorientés et mal préparés psychologiquement à se défendre.

Dans les zones de grands travaux industriels, comme Fos et Dunkerque, ainsi que dans les régions frontalières voisines de l'Allemagne ou de la Suisse, on constate l'apparition de plus en plus fréquente de sociétés ou d'entreprises faisant commerce de location de main-d'œuvre. Certaines, qui sont censées exercer une activité légale s'arbitrent, en réalité, derrière cette façade pour effectuer, d'une manière occulte et incontrôlable, un véritable trafic de main-d'œuvre. Ces « marchands d'hommes », selon une expression communément employée pour les désigner, réalisent des bénéfices scandaleux en spéculant sur le plein emploi et en offrant des avantages apparemment fort intéressants, en tout cas très habilement présentés.

Les salariés demeurent les victimes de tels agissements parce qu'ils ne bénéficient généralement pas de tous les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre et que la responsabilité de l'employeur est souvent difficile à établir lorsqu'il faut la dégager dans une suite d'opérations de sous-traitance.

Le projet de loi tend à protéger davantage les salariés en caractérisant mieux le délit et en donnant aux tribunaux la possibilité d'appliquer des peines plus sévères. De plus, certaines pratiques, jusqu'alors non répréhensibles, pourront désormais faire l'objet de poursuites et de condamnations.

Ce projet intéresse à la fois le code du travail, dont il modifie deux articles et la loi du 3 janvier 1972, votée par la précédente Assemblée, réglementant le travail temporaire.

Il a pour objectif de préciser la notion de trafic de main-d'œuvre, de compléter la législation relative aux travailleurs immigrés, d'assurer un meilleur contrôle des entreprises.

Préciser la notion de trafic de main-d'œuvre implique d'abord qu'on définisse ce qu'on entend par cette expression et ensuite qu'on détermine les conditions légales du prêt de main-d'œuvre et leurs limites.

En ce qui concerne le premier point, l'article 30 b du Livre I<sup>er</sup> du code du travail résultant d'un décret du 2 mars 1948, modifié par la loi du 25 mars 1919, indique que « l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs, ou marchandage, est interdite ».

A l'usage, l'application de la loi se révéla délicate en raison de l'imprécision de sa rédaction. En effet, selon l'interprétation donnée à l'exploitation des ouvriers par le sous-entrepreneur, la portée du texte prenait une valeur différente.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la doctrine et les juridictions se divisèrent sur ce point. Il s'agissait de savoir si le législateur avait interdit le fait même de faire accomplir la prestation découlant du contrat de travail par autrui, ou le fait de tirer un profit abusif de cette pratique de fourniture de main-



d'œuvre. En bref, il s'agissait de définir si, pour le législateur de 1848, le marchandage était le fait d'user ou d'abuser de la sous-traitance.

Le problème fut réglé par arrêt de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, en date du 31 janvier 1901, dans l'affaire Loup contre Bœuf et autres. Cet arrêt, par ses motivations, détermine le contenu du délit de marchandage et fixe en la matière une jurisprudence restrictive que continuent d'appliquer actuellement les tribunaux.

La chambre suprême estimait en effet, en se fondant sur le principe de l'interprétation stricte des dispositions pénales, « qu'il résulte du texte même, tant du décret du 8 mars 1848, que de l'arrêt du 21 du même mois, que le fait qui a d'abord été interdit, puis puni de peines correctionnelles par le gouvernement provisoire, n'est point l'embauchage d'ouvriers à la journée, mais seulement l'exploitation des ouvriers au moyen de ce marchandage, exploitation qui consiste de la part du sous-traitant à tirer un profit abusif du travail de ceux qu'il emploie ; que l'acte nécessite donc pour être délictueux la réunion de trois éléments : un fait matériel, l'intention de nuire et un préjudice causé aux ouvriers ».

Aussi, pour le juge pénal, il y a marchandage réprimé par la loi lorsqu'on se trouve en présence d'une opération de fourniture de main-d'œuvre avec un préjudice causé à l'ouvrier et l'intention de lui nuire.

On conçoit la difficulté de qualifier une opération de prêt de main-d'œuvre, de marchandage abusif dès lors que cette qualification implique que soit apportée la preuve d'un préjudice causé à l'employé, accompagné de l'intention de lui nuire, même si cette intention existe véritablement. La plupart du temps, d'ailleurs, celle-ci est absente, l'employeur recherchant exclusivement à réaliser un profit.

Aussi, la nouvelle rédaction de l'article 30 b du code du travail élimine-t-elle la nécessité de démontrer l'intention de nuire en fondant le délit sur le préjudice causé au salarié ou sur le fait, pour l'employeur, d'éluder l'application des dispositions de loi, de règlement ou de convention collective du travail.

La notion de préjudice s'applique aux divers cas où le travailleur ne bénéficie pas de tous les avantages qui lui sont dus.

Cette mesure s'applique à tout employeur fournissant de la main-d'œuvre à but lucratif, même s'il s'agit d'une entreprise régie par la loi du 3 janvier 1972.

Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup>, que la commission a accepté en y apportant un amendement précisant qu'il s'agit, en réalité, de marchandage.

S'agissant du second point, c'est-à-dire de la détermination des conditions légales de prêt de main-d'œuvre, l'article 37 de la loi du 3 janvier 1972 permettait à tout employeur de mettre provisoirement à la disposition d'un tiers un ou plusieurs employés. Désormais, seules, les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif seront autorisées.

Les prêts à but lucratif seront formellement interdits, dès lors qu'ils ne répondront pas aux conditions fixées par la loi du 3 janvier 1972, qui ne vise explicitement que les prêts de main-d'œuvre effectués par les entreprises de travail temporaire répondant à la définition donnée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

Par ailleurs, l'article 37 de ladite loi permet à un employeur qui ne répond pas à cette définition de mettre un ou plusieurs de ses salariés permanents à la disposition provisoire d'un tiers. Dans ce cas, les prêts ne sont soumis qu'à un nombre limité des dispositions de la loi et n'entrent pas, en tout état de cause, dans le champ d'application des mesures de surveillance administrative que subissent les entrepreneurs de travail temporaire au sens strict.

Certes, cette disposition avait à l'origine une justification. Il s'agissait de donner un statut légal à des pratiques courantes et licites consistant, par exemple, dans le détachement d'ouvriers dans une autre entreprise pour le montage ou la surveillance des machines. On s'est aperçu, à l'expérience, que cette tolérance n'en créait pas moins une lacune susceptible d'engendrer des abus. La rédaction actuelle de la loi permet d'en éviter les contraintes, de plusieurs manières.

Tel entrepreneur ingénieur peut, en prétextant le caractère permanent des salariés de son entreprise, mettre systématiquement ces derniers à la disposition de tiers. Il dirigera ainsi une entreprise de travail temporaire sans en avoir la qualification juridique puisque les travailleurs faisant l'objet d'opérations de prêts sont réputés être des salariés permanents et non des travailleurs temporaires.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1972, est entrepreneur de travail temporaire « toute personne dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés qu'elle embauche et rémunère à cet effet. »

Ainsi, telle société peut fort bien fonctionner, en fait, comme une entreprise de travail temporaire, sans être juridiquement qualifiée. Il lui suffit de créer un département consacré au travail temporaire, éventuellement adapté à ses propres besoins. Cette activité n'étant pas son activité exclusive, elle ne sera pas considérée comme entreprise de travail temporaire.

Pour remédier à cette lacune, le projet propose la refonte de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1972.

Ainsi, toute opération de prêt à but lucratif est interdite, dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre de la loi réglementant le travail temporaire.

Il en résultera que toutes les activités de travail temporaire qui s'exercent aujourd'hui en marge de cette loi devront s'intégrer dans le dispositif législatif encadrant ce genre d'entreprises.

Le contrôle de celles-ci se trouvera garanti par l'extension de la surveillance administrative à l'ensemble des opérations qui, qu'elles soient ou non le fait d'entrepreneurs se livrant exclusivement à cette activité, sont en réalité des opérations de prêt de main-d'œuvre à titre temporaire.

Bien entendu, ces dispositions n'interdisent nullement les prêts de main-d'œuvre qui résultent d'une prestation de service effectivement fournie — service après-vente, par exemple.

Dans ces derniers cas, il y a un contrat entre deux employeurs pour une opération déterminée et limitée. La prestation ne concerne nullement la location d'un personnel mais la vente d'un service effectué au compte de l'employeur de l'ouvrier, et non pour le compte d'un employeur à qui a été loué cet ouvrier.

Dans cet esprit, et pour bien préciser les limites de l'article 2 du texte qui vous est présenté, la commission a accepté un amendement spécifiant que les dispositions de cet article concernaient uniquement les opérations ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre.

En deuxième lieu, le projet de loi complète la législation concernant les travailleurs immigrés, sur deux points précis.

Le premier a trait à l'extension aux travailleurs algériens des dispositions de l'article 39 de la loi réglementant le travail temporaire.

La loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 contient certaines dispositions spécifiques concernant la situation des travailleurs étrangers à l'égard des entreprises de travail temporaire. L'article 39 de la loi prévoit qu'un contrat de travail temporaire ne peut pas être assimilé à un contrat de travail permettant, au sens de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'entrée en France d'un étranger, pour y exercer une activité salariée.

Cette restriction, cependant, ne concerne pas tous les travailleurs étrangers.

Elle ne s'applique pas, d'abord, aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette disposition résultant de la réglementation communautaire.

L'interdiction de recruter des primo-immigrés par les entreprises de travail temporaire ne s'applique pas non plus, pour des raisons plus contestables, aux ressortissants de certaines nationalités, notamment aux Algériens.

Aux termes de l'article 39 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972, l'interdiction n'est en effet opposable aux entreprises que si la production du contrat de travail est exigée pour l'entrée en France du travailleur dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. Or, dans le cas de certains travailleurs étrangers soumis à des régimes spéciaux, l'entrée en France peut être subordonnée à l'obtention de titres qui ne résultent pas de ce texte, mais de conventions internationales.

Tel est le cas des travailleurs algériens. En application de la convention France-Algérie du 27 décembre 1968, les personnes introduites en France par l'office national algérien de la main-d'œuvre doivent demander, après expiration d'un délai de neuf mois, un certificat de résidence qui leur est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable, sur justification de leur emploi.

Selon les termes actuels de la loi, le fait que le recrutement du primo-immigré algérien soit assuré par une entreprise de travail temporaire ne met pas obstacle à la délivrance du certificat de résidence. On ne peut empêcher, dès lors, l'entrée en France des travailleurs ne disposant pourtant que d'un emploi de caractère précaire.

C'est pour pallier les risques créés par une telle situation pour les travailleurs algériens eux-mêmes que le projet de loi envisage d'améliorer la rédaction du texte de l'article 39 de la loi du 3 janvier 1972. Désormais, le contrat de travail temporaire ne pourra permettre à un étranger d'obtenir, en vue du premier exercice d'une activité salariée, le titre l'autorisant à séjourner en France pour y exercer un emploi lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu de traités ou d'accords internationaux. Il résultera de cette disposition que le certificat de résidence, qui pour les travailleurs algériens tient lieu

d'autorisation, ne pourra être délivré par l'autorité administrative, pour la première fois, sur la présentation d'une déclaration d'engagement par une entreprise de travail temporaire.

Le second point a trait au remboursement anormal, par les travailleurs étrangers, des frais occasionnés par leur entrée en France.

L'entrée d'un travailleur étranger en France donne lieu au versement de frais qui devraient être, en principe, à la charge de l'employeur. Parmi ces frais, les uns sont prévus par la législation ou la réglementation. Il s'agit essentiellement de la redevance versée à l'office national d'immigration, établissement public à caractère administratif disposant du monopole de l'introduction en France des travailleurs étrangers.

L'employeur qui sollicite l'intervention de l'office national d'immigration doit verser à cet organisme, pour couvrir les frais exposés par ce dernier, une redevance forfaitaire qui s'élève actuellement à 150 francs par travailleur. Cette redevance peut être éventuellement majorée des frais de transport concernant les travailleurs des pays situés hors de l'Europe occidentale.

La redevance est due par l'employeur. Cependant, aucune disposition véritablement dissuasive ne réfrène actuellement le comportement de l'employeur qui en exige le remboursement du travailleur. L'employeur n'est passible, en ce cas, que de sanctions administratives consistant à suspendre le visa des contrats d'introduction de main-d'œuvre étrangère qu'il a déposés.

En clair, l'administration ne dispose pas de moyens propres à assurer efficacement, sur ce plan, la protection du travailleur immigré. C'est à réformer cette protection que vise la disposition de l'article 4 du projet de loi, qui interdit à l'employeur, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 103 du livre premier du code du travail, d'exiger le remboursement de la redevance versée à l'office national d'immigration ou des frais de voyage réglés pour la venue du travailleur.

D'autres frais peuvent aussi être mis à la charge des travailleurs migrants par des employeurs peu scrupuleux.

A titre pénal, l'article 4 du projet interdit, sous peine des sanctions prévues ci-dessus, à toute personne d'exiger d'un travailleur étranger tout versement ou tout remboursement de quelque nature que ce soit, en vue ou à l'occasion de son introduction en France ou de son embauchage.

Le projet n'admet, à cet égard, qu'une seule exception justifiée par le cas particulier du placement des artistes du spectacle, qui ressortit à la loi du 26 décembre 1969. Cette disposition vise à réprimer le comportement de personnages peu scrupuleux qui trouvent, à l'occasion de l'entrée en France de travailleurs migrants, le moyen de faire des profits illégitimes et injustifiés en constituant de véritables « filières » d'immigration qui laissent espérer au travailleur qu'il parviendra, par des voies plus ou moins régulières, à accéder au marché de l'emploi ou tout au moins à entrer en France.

Il apparaît, en effet, que des réseaux de passeurs, de fourvoyeurs de contrats de travail fictifs, voire des employeurs indélicats, abusent du désarroi ou du manque d'information des candidats à l'immigration pour exiger de ces derniers des versements qui les endettent avant même leur accès au travail.

Enfin, le projet de loi vise à assurer un meilleur contrôle des entreprises.

Dans son dernier article, il précise que les infractions aux dispositions de la présente loi seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail, c'est-à-dire les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. Il étend aux agents de la direction générale des impôts et à la direction générale des douanes le droit de constater les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de transmettre directement les procès-verbaux au parquet. Néanmoins, les pouvoirs d'investigation de ces agents restent limités à ceux qui leur sont propres.

A l'article 5, votre commission a tenu à préciser, en acceptant un amendement présenté par M. Simon-Lorière, que ces agents pourront aussi constater les faits de nature à porter préjudice aux travailleurs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions de ce projet de loi qui devrait permettre de réprimer des abus particulièrement scandaleux que l'opinion publique et la morale réprouvent.

Une répression sévère, possible depuis le vote de la loi du 3 janvier 1972, est d'autant plus souhaitable qu'elle s'appliquera à des individus malhonnêtes qui, au mépris du droit des gens et de la dignité des hommes, abusent de travailleurs non seulement démunis mais aussi incapables de se défendre.

Il est du devoir du Parlement de donner au Gouvernement, dans ce domaine, les moyens d'une lutte efficace contre ces négriers du xx<sup>e</sup> siècle. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, voilà quelques semaines, vous avez bien voulu voter en première lecture un projet de loi sur l'hébergement collectif destiné à lutter contre les marchands de sommeil. Ce fut le premier acte de cette assemblée et le Sénat vient tout à l'heure de le confirmer.

Je vous propose aujourd'hui d'examiner un projet du même ordre, destiné cette fois à réprimer l'activité des « marchands d'hommes ».

J'hésite à vous dire que ce projet, comme le précédent, est « modeste ». Il semble que la modestie ne soit plus aujourd'hui considérée comme une vertu. Je dirai donc simplement que le projet de loi qui vous est soumis se fixe un objectif particulier et précis que le rapporteur de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a fort bien délimité.

Je voudrais, pour ma part, vous montrer comment les deux lois en cours d'examen, d'autres qui vous seront proposées ainsi que certaines mesures d'ordre réglementaire et pratique, prennent leur place dans une politique d'ensemble intéressant les travailleurs immigrés.

C'est cette vue d'ensemble que, je le sais, l'Assemblée souhaitait prendre, et c'est pourquoi, en dépit de l'heure tardive, je suis amené à solliciter un peu longuement votre attention.

Lors d'un précédent débat, j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer devant l'Assemblée sur ce problème. L'examen très large auquel le Gouvernement a procédé, la concertation que j'ai commencé d'ouvrir au sein du conseil supérieur de l'emploi et que je compte reprendre en réunissant la commission spéciale créée en son sein, les déclarations que j'ai pu faire en divers lieux montrent assez clairement, je le crois, notre volonté d'envisager le problème dans toute son ampleur et toute sa complexité.

La question des travailleurs immigrés a pris une plus grande acuité au cours de ces derniers mois. Certaines grèves de la faim menées çà et là, trouvant leur prolongement non seulement dans les églises et les temples mais aussi dans la conscience de beaucoup de gens, qui ne sont ni xénophobes ni insensibles aux misères réelles, ont appelé l'attention de l'opinion publique sur des situations particulièrement pénibles. Mais ce qu'il faut tout d'abord souligner, c'est que ces situations sont celles d'immigrants venus en France en dehors des procédures normales qui leur assurent les garanties nécessaires. Au demeurant, ils y sont parfois encouragés par des employeurs peu scrupuleux ou par des exploités de main-d'œuvre contre lesquels je vous demande aujourd'hui, précisément, de renforcer notre dispositif.

En tout cas, je ne peux que me réjouir de voir un nombre croissant de nos compatriotes s'intéresser au problème général de l'immigration et pas seulement sous la forme de réactions épisodiques.

Le Gouvernement, pour sa part, a mis en œuvre, au cours des dernières années, une politique à la fois cohérente et audacieuse. Il n'a pas attendu, croyez-le, quelques grèves de la faim pour agir en ce domaine. S'il convient, au cours des années à venir, de renforcer et de perfectionner cette politique, il importe aussi que les efforts accomplis jusqu'ici soient connus et reconnus. Je rappellerai donc devant vous, brièvement, les données du problème et les grandes lignes de notre action.

On compte aujourd'hui en France près de 3.700.000 étrangers, soit 7,1 p. 100 de la population nationale totale, sans compter 1.300.000 naturalisés et 150.000 Français d'origine musulmane algérienne. Les colonies les plus importantes sont celles des Algériens, 750.000, et des Portugais, 700.000, puis celles des Espagnols et des Italiens.

Certes, ces chiffres sont importants. Mais il y a lieu d'observer qu'en valeur relative ils ne diffèrent pas de ceux que l'on constate chez nos principaux partenaires européens, notamment en Grande-Bretagne et en Allemagne.

Certains pays comptent même une proportion de main-d'œuvre étrangère beaucoup plus élevée que la France. C'est le cas de la Suisse et du Luxembourg. Je note aussi que le volume annuel des entrées n'est pas supérieur — il est même inférieur — à celui que la France a connu pendant les années 1920-1930.

Il est vrai qu'au cours de ces dernières années les courants d'immigration qui intéressent notre pays ont connu une évolution rapide et marquée.

D'abord, la proportion des différentes nationalités s'est très sensiblement modifiée. Il n'y a plus, pratiquement, d'immigration polonaise ou italienne, et celle des Espagnols, voire des Portugais, est en très forte régression. Cette évolution résulte notamment du développement des pays européens d'immigration, parfois — c'est le cas du Portugal — de l'épuisement de leurs ressources démographiques, et aussi de la concurrence de plus en plus vive que nous font les autres pays industrialisés d'Europe.

En revanche, l'immigration en provenance des pays du tiers monde augmente rapidement du fait de la pression démographique et du sous-développement persistant dans ces pays.

Autre aspect de cette évolution : la baisse — de l'ordre de 45 p. 100 en deux ans — du nombre des travailleurs étrangers entrés en France, qui est ainsi passé de 195.000 en 1970 à 117.000 en 1972. Cette baisse, qui est essentiellement imputable aux gains de productivité réalisés dans les principaux secteurs d'activité utilisateurs de main-d'œuvre étrangère, notamment dans le bâtiment, est d'autant plus remarquable qu'elle est intervenue pendant une période de forte conjoncture.

La troisième caractéristique de cette immigration réside dans la place qu'y occupent les familles. La France, soucieuse d'assurer aux travailleurs étrangers des conditions de vie normales, a toujours facilité les regroupements familiaux. Au reste, notre politique d'immigration s'est longtemps inspirée de soucis populationnistes. Aussi n'est-il pas étonnant que le taux d'activité de la population étrangère en France soit sensiblement inférieur à ce qu'il est, par exemple, en république fédérale d'Allemagne ou en Suisse.

Mais l'arrivée de familles étrangères qui désormais seront de moins en moins souvent d'origine européenne, ne laisse pas de poser de difficiles problèmes de logement, de protection sanitaire, d'éducation et de rapports sociaux.

Il apparaît enfin — quatrième caractéristique — que la population étrangère s'est concentrée dans un petit nombre de régions, notamment dans les Bouches-du-Rhône, l'agglomération lyonnaise et la région parisienne. Dans ces régions, elle réside dans un petit nombre de localités et de quartiers, où le « seuil de tolérabilité », que les démographes fixent ordinairement pour les apports étrangers à une communauté nationale, est très largement dépassé.

Vous le voyez, l'évolution des courants migratoires que je viens de décrire risque de poser à notre attention des questions plus complexes encore, dans la mesure où les nouveaux immigrés éprouvent plus de difficultés à s'insérer dans la vie française. Certaines réactions de xénophobie, voire de racisme, que nous voyons poindre çà et là, n'apportent évidemment qu'une bien mauvaise réponse à de si importantes questions.

Face à ces données de fait, comment poser le problème ? Deux exigences fondamentales doivent être prises en considération.

D'abord, il est clair que, dans le climat d'expansion que connaît la France, l'immigration est une nécessité de la croissance. Le tiers des nouveaux emplois créés dans l'industrie entre 1962 et 1968 a été occupé par des étrangers et il est raisonnable de penser que cette proportion se maintiendra, si elle ne s'accroît. Il n'est avancé sérieusement par personne, dans aucun Etat industriel, que ces travailleurs font concurrence aux travailleurs nationaux. Au contraire, ils occupent des emplois d'exécution, peu qualifiés et souvent ingrats, que la main-d'œuvre nationale n'a que trop tendance à délaisser : mais cela est un autre problème.

Gardons-nous d'un malthusianisme qui entraverait le développement de notre économie.

Mais, naturellement, l'immigration doit être contrôlée et organisée. En effet, il faut qu'elle soit proportionnée à l'offre d'emploi : il ne saurait être question de laisser venir des étrangers qui ne pourraient pas trouver du travail en France. Cet équilibre est de l'intérêt de tous, à commencer par les immigrés eux-mêmes.

Au-delà d'un certain seuil, l'appel à la main-d'œuvre étrangère comporte deux dangers.

Il peut constituer une solution de facilité pour certains employeurs et faire ainsi obstacle à la politique de revalorisation de l'emploi industriel à laquelle nous sommes attachés. Une politique active d'amélioration des conditions de travail implique un effort pour réduire la proportion des emplois non qualifiés.

L'autre danger, c'est que l'action sociale menée en faveur des travailleurs étrangers perde de son efficacité si leur nombre dépasse certaines limites. Les finances publiques ne peuvent combler un tonneau des Danaïdes. On doit certes supprimer les bidonvilles, mais à la condition qu'ils ne se reconstituent pas sous une autre forme.

Ainsi, si l'on veut offrir aux travailleurs étrangers que nous accueillons sur notre sol des conditions de travail et d'existence décentes, et en même temps respecter les exigences de notre propre développement, devons-nous combattre l'immigration anarchique et clandestine.

La politique du Gouvernement s'inspire directement de cette analyse. Elle repose sur trois idées directrices : renforcer le contrôle de l'Etat sur les courants migratoires ; développer l'action sociale en faveur des travailleurs immigrés ; mieux associer l'opinion publique et, naturellement, les partenaires sociaux à la mise en œuvre de cette politique.

Les principes du contrôle de l'Etat sur les courants migratoires ont été posés par l'ordonnance du 2 novembre 1945, signée par le général de Gaulle, et ils constituent encore aujourd'hui la base de notre réglementation.

Cette ordonnance confie à l'office national d'immigration le monopole du recrutement et de l'introduction des travailleurs étrangers. Elle exige de tout étranger qui veut exercer en France une activité salariée d'être porteur d'un contrat de travail régulièrement visé par le ministère du travail.

Il n'est pas question, je crois, de revenir sur cette réglementation. Il faut, au contraire, la rendre plus efficace. Pour y parvenir, je m'emploie à étendre l'implantation de l'office national d'immigration afin de permettre à cet organisme d'exercer effectivement le monopole qui lui revient.

Le contrôle aux frontières sera renforcé. Des dispositions sont prises à cet effet par le ministère de l'intérieur : à compter du 15 juin, toute personne entrant en France en qualité de touriste avec un passeport verra apposé sur celui-ci un tampon dateur portant la mention « admis en qualité de visiteur temporaire », et on lui remettra une notice précisant qu'il ne lui est pas possible, en cette qualité, de rechercher un emploi sur le marché du travail.

Nous insisterons, d'autre part, auprès des pays de forte émigration, notamment les pays du Maghreb et ceux d'Afrique noire, pour qu'ils exercent un contrôle strict sur leur territoire. Des progrès sensibles ont déjà été réalisés dans ce domaine.

Compte tenu des liens tissés par l'histoire entre la France et un certain nombre de pays d'Afrique, il n'est pas étonnant que la France soit le pays naturel d'immigration pour les ressortissants de ces Etats. La communauté de langue y contribue.

Mais, en contrepartie, notre ouverture vers ces pays, qui est un aspect de la coopération, suscite des difficultés pour la régulation des entrées.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de remettre en cause les principes posés par la circulaire qu'on appelle « circulaire Fontanet » quand on veut en dire du mal, et plus simplement « circulaire du 22 février 1972 » quand on en pense du bien. En particulier, il n'est pas question d'abandonner la règle, fixée par l'ordonnance de 1945 et dont les modalités sont précisées par cette circulaire, selon laquelle tout étranger ne peut travailler en France qu'avec une autorisation délivrée par le ministère du travail.

Toutefois, pour tenir compte des enseignements de l'expérience, cette circulaire sera modifiée sur certains points. En particulier, j'ai d'ores et déjà décidé, avec le ministre de l'intérieur, de supprimer la coïncidence de la durée des titres de séjour et des titres de travail. Le ministre de l'intérieur accordera systématiquement à tout travailleur dont le contrat arrivera à expiration un titre de séjour temporaire de trois mois pour recherche d'emploi.

Une enquête conjointe de l'inspection des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration est en cours sur divers autres points, en particulier sur la question dite du « guichet unique » et de sa localisation.

Enfin, j'ai rappelé aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre les pouvoirs dont elles disposent pour poursuivre les employeurs qui utilisent de la main-d'œuvre en situation irrégulière. A la rentrée prochaine, un effort systématique de contrôle des entreprises sera accompli dans ce domaine. J'ai également demandé au garde des sceaux de rappeler aux parquets la nécessité de poursuivre avec diligence les infractions relevées par mes services.

L'ensemble des mesures que je viens de vous exposer devrait permettre, je le crois, de mieux assurer le contrôle des flux migratoires.

J'ai fait allusion, au début de mon propos, à la situation difficile qui résulte de la présence sur notre territoire d'un nombre important de travailleurs étrangers entrés en France dans des conditions irrégulières et qui y exercent clandestinement un emploi.

Dans un esprit humanitaire et à titre tout à fait exceptionnel, j'ai donné des instructions aux préfets et aux services départementaux du travail pour que soit régularisée, après un examen cas par cas, la situation des travailleurs étrangers entrés en France avant le 1<sup>er</sup> juin et qui se trouveraient dans une situation irrégulière. Cette opération devra être terminée le 30 septembre prochain.

Ceux qui pourront présenter un contrat de travail d'un an recevront un titre de séjour et de travail dans les conditions du droit commun, quelle que soit leur qualification professionnelle.

Ceux qui seront sans travail recevront un titre de séjour de trois mois et pourront obtenir l'aide de l'Agence nationale pour l'emploi, afin de trouver un travail et d'obtenir ensuite un titre de séjour et de travail dans les conditions que je viens de préciser.

Enfin, par mesure de faveur, j'ai décidé que ceux qui seraient en mesure de prouver qu'ils travaillent effectivement depuis un an au 1<sup>er</sup> juin pourraient recevoir une carte de travail valable un an.

Le deuxième principe de notre politique est, sur la base d'une situation ainsi assainie, de développer l'effort social en faveur des travailleurs étrangers.

S'il est vrai que ces travailleurs contribuent à la prospérité de notre économie, si, par un meilleur contrôle, nous connaissons mieux leur nombre et leurs besoins, nous devons les aider à s'adapter à notre pays, leur assurer une vie digne et la plus grande égalité possible des droits sociaux.

Je voudrais d'abord rappeler d'un mot que beaucoup d'efforts, déjà, ont été entrepris dans tous les domaines et que ce serait prendre une vue très partielle et très imparfaite des choses que de peindre un tableau misérabiliste à l'excès, comme on ne manque pas de le faire en divers lieux. Mais je laisserai ici les polémiques, étant donné l'heure tardive. L'essentiel est d'aller de l'avant.

Il s'agit d'abord d'assurer une plus grande égalité entre les nationaux et les travailleurs étrangers au regard du droit du travail.

Un projet de loi sera prochainement déposé devant vous, en vue de permettre aux travailleurs étrangers d'accéder, dans certaines conditions, aux fonctions de délégués syndicaux, et d'atténuer l'obligation faite par la loi de « parler et écrire le français » pour être éligible dans les comités d'entreprise et comme délégué du personnel.

Je rappelle également que M. le Premier ministre a pris devant vous, le 10 avril dernier, l'engagement d'étendre aux familles étrangères le bénéfice de la carte de réduction pour familles nombreuses sur les transports en commun.

Il en sera de même pour les bourses d'études, qui doivent être accordées aux étrangers dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

Dans le même esprit, j'ai demandé à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale soit modifié en vue de supprimer les limites qui s'opposent à la délivrance aux femmes étrangères de la carte de priorité pour femmes enceintes.

Il faut, en outre, compléter ces mesures, qui tendront à assurer une plus grande égalité des droits sociaux, par une action sociale vigoureuse qui doit porter sur l'accueil, le logement et la formation des travailleurs étrangers et de leurs familles.

Mes services constituent un réseau national pour l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers et de leurs familles, qui sera composé de bureaux d'accueil subventionnés par le Fonds d'action sociale dans les agglomérations où cela sera nécessaire. Ce réseau fera appel aux associations qui s'occupent d'étrangers et sera animé par les directions départementales de la main-d'œuvre.

Pour ce qui concerne le logement des travailleurs immigrés, j'ai eu l'occasion d'exposer devant vous les efforts déjà accomplis par le Gouvernement, et je répète ici ce chiffre de un milliard de francs, qui donne la mesure de notre effort. Sans doute n'est-ce pas encore assez.

Notre objectif est triple.

Il s'agit d'abord de porter à 40.000 ou 45.000, contre 30.000 en 1972, le nombre de places de foyers à construire chaque année pour héberger les nouveaux arrivants, tout en examinant avec soin les conditions dans lesquelles fonctionnent les foyers existants.

Il s'agit aussi de réserver un nombre d'H. L. M. plus important et mieux réparti entre les communes au profit des familles étrangères, de façon à assurer à celles-ci des conditions de logement décentes sans les isoler de la collectivité nationale.

Il s'agit enfin de mieux utiliser les fonds provenant de la taxe de 0,9 p. 100 payée par les employeurs aux organismes dépendant de l'Union nationale interprofessionnelle du logement.

Enfin, pour ce qui concerne la formation des adultes étrangers, je dois rappeler qu'un effort considérable, et trop souvent méconnu, a été accompli par diverses associations, avec l'aide et sous l'impulsion de nos pouvoirs publics, en vue d'assurer l'apprentissage de la langue française et la préparation des nouveaux venus à la vie urbaine.

Un nombre croissant d'entreprises — et je m'en réjouis — contribuent à cette formation de base en finançant elle-mêmes des cours et en incitant leurs salariés étrangers à les suivre pendant les heures de travail, tout en leur maintenant leur traitement.

L'aide de l'Etat, par l'intermédiaire du Fonds d'action sociale, sera renforcée dès 1974.

En outre, des instructions ont été données pour que l'A. F. P. A. se préoccupe plus activement de la formation et de la préformation professionnelle des travailleurs étrangers, en liaison avec les associations spécialisées dans cette tâche.

Vous voyez, mesdames, messieurs, que nous avons de grandes ambitions en matière d'action sociale. Elles sont nécessaires pour éviter que ne se constitue un sous-prolétariat en marge de la nation, qui appelle des réactions xénophobes. Il y va de la dignité de ces travailleurs et de l'honneur de la France.

Une telle politique ne peut évidemment être menée sans que l'opinion publique y soit associée, par une information plus complète et que je souhaite moins unilatérale.

Elle doit également, je l'ai dit, tenir compte de l'effort que mènent tant d'associations dont la bonne volonté mérite d'être encouragée.

Il est normal, enfin et surtout, qu'elle fasse l'objet de la plus large concertation possible avec les partenaires sociaux.

Comme vous le savez, il a été constitué, par décret du 17 mai dernier, une commission de la main-d'œuvre étrangère, placée auprès du Comité supérieur de l'emploi et qui sera consultée sur les problèmes concernant l'emploi des travailleurs étrangers et sur les questions qui s'y rattachent. Cette commission se réunira dans les prochains jours.

En outre, j'ai fait préparer des projets de textes qui ont pour objet de modifier le conseil d'administration du Fonds d'action sociale pour y faire entrer les représentants des partenaires sociaux et d'instituer auprès du président de l'Office national d'immigration un comité consultatif où siègeront ces mêmes partenaires sociaux.

Tels sont, mesdames, messieurs, exposés à la fois trop longuement et trop sommairement, les principaux éléments d'une politique d'ensemble que je crois équilibrée et qui doit être appréciée globalement.

C'est dans ce contexte que le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui prend modestement — je puis, cette fois, le dire sans craindre vos réactions — sa place.

L'analyse très pertinente que M. Richard vous a présentée tout à l'heure au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales me dispense d'un long commentaire.

On hésite toujours à proposer une nouvelle loi. Celle-ci, pourtant, nous a paru nécessaire. D'abord parce qu'elle répond à une situation donnée et qu'elle doit mettre un terme à des pratiques abusives dont l'administration a eu connaissance.

On constate actuellement dans les zones de grands travaux industriels, tels que Fos et Dunkerque, ainsi que dans les régions frontalières voisines de l'Allemagne et de la Suisse, la prolifération d'entreprises qui ont pour seule justification le commerce des travailleurs et qui ne se soumettent pas aux dispositions de la loi du 3 janvier 1972.

De même, nous avons eu connaissance de nombreux cas d'employeurs qui s'efforcent de récupérer sur les travailleurs étrangers la redevance de l'Office national d'immigration, si ce n'est d'autres frais.

Ensuite, il est apparu que la jurisprudence ne permettait pas de réprimer les opérations que nous visons. Je me réfère notamment à l'interprétation que donnent les tribunaux de la notion de marchandage figurant à l'article 30 b du code du travail, depuis un arrêt de la Cour de cassation datant de 1901.

Je ne mets pas en doute, bien entendu, la valeur juridique de cette interprétation, mais je constate qu'elle rend la répression rapidement impossible.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de retenir une nouvelle définition du marchandage.

Le présent projet de loi nous donnera donc, si vous voulez bien l'adopter, des moyens juridiques d'une efficacité certaine pour réprimer des trafics qu'une nation comme la nôtre ne saurait tolérer.

Mesdames, messieurs, nous avons tous conscience — je crois l'avoir démontré — des devoirs que nous impose la présence sur notre sol de ces travailleurs immigrés, utiles à notre économie.

Mais il est naturel que notre pays attende de ces étrangers qu'ils se montrent eux-mêmes conscients de leurs propres devoirs envers la communauté qui les accueille.

Ce n'est ni par la violation de nos lois, ni en troublant l'ordre public, ni par des manifestations tapageuses qu'ils trouveront l'audience qu'ils méritent. Nul, assurément, ne saurait rester insensible à une grève de la faim, mais on ne fonde pas une politique sur la seule sentimentalité.

Il faut considérer tous les aspects du problème, à commencer par les intérêts réels des travailleurs eux-mêmes, qu'ils soient français ou étrangers. C'est ce que nous nous efforçons de faire.

Ainsi comprise dans ses vraies dimensions, notre politique peut et doit recueillir l'adhésion des Français, et d'abord, évidemment, la vôtre, comme celle des ressortissants de ces pays auxquels tant de liens et tant d'intérêts communs nous attachent. (Applaudissements.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.



— 9 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Le Foll une proposition de loi concernant la contraception et l'avortement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 464, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les engagés volontaires de la guerre 1939-1945, les combattants volontaires de la Résistance ainsi que les membres des F. F. L. de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance pour la détermination des pensions de vieillesse de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 465, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la libération de la femme dans le cadre d'une politique de la famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 466, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Millet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer les professions de prothésiste et orthésiste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 467, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les dispositions de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 et de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 portant atteinte au droit de grève des personnels de la navigation aérienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 468, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la diffusion des méthodes de contraception et à l'interruption volontaire de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 469, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Barrot une proposition de loi tendant à instituer la carte professionnelle d'artiste musicien exécutant salarié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 470, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fiszbin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « Ville-capitale ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 471, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Destremau une proposition de loi tendant à l'organisation de concours de pronostics basés sur les résultats de certaines épreuves sportives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 472, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Destremau une proposition de loi tendant à la création d'une caisse d'aide à l'équipement sportif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 473, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mesmin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 relatif à la procédure de recouvrement de certaines amendes et condamnations pécuniaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 474, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Voilquin une proposition de loi relative aux pensions de réversion de veuves servies par les caisses de retraite privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 475, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut de délégués du personnel dans les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 476, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lauriol une proposition de loi tendant à compléter et à modifier les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin d'assurer l'indépendance de l'exercice du commissariat aux comptes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 477, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Neuwirth et Tomasini une proposition de loi tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 478, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Neuwirth une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux agents des services nationalisés et concédés des régies, des administrations et établissements publics à caractère industriel et commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 479, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Neuwirth une proposition de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 fixant la date des sessions ordinaires des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 480, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guillermin une proposition de loi tendant à répartir les pensions de réversion prévues par les différentes législations de sécurité sociale et le code des pensions civiles et militaires de retraite entre la veuve et la femme divorcée des assurés décédés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 481, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Piot une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 482, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Mesmin et Stehlin une proposition de loi tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 483, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fiszbin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un statut des gérants libres des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation des stations-service.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 484, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rossi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif aux majorations de pensions pour enfants, aux fonctionnaires civils et militaires, titulaires d'une pension proportionnelle, admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 485, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claudius-Petit une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 486, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'application dans le temps des dispositions de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 déterminant les naturalisés auxquels ne s'appliquent pas les incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 487, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 488, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pranchère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prolonger le versement des allocations familiales pour les jeunes jusqu'au terme de leur apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 489, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la mention du groupe sanguin sur la carte d'identité nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 490, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'application aux offices publics d'H. L. M. des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 491, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Canacos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le champ d'application de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 492, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à définir la situation juridique et sociale des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 493, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Boscher, tendant à donner aux adjudicataires, dans les ventes aux enchères publiques mobilières, un délai pour l'exercice du recours en garantie vis-à-vis de l'officier vendeur. (N° 180.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 462 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en quatrième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers. (N° 244.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 463 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de résolution : 1° de M. Péronnet, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'utilisation des avions Mirage vendus à la Libye ; 2° de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête relative à l'utilisation des matériels militaires aériens vendus par la France à la Libye. (N° 240, 242.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 495 et distribué.

— 11 —

## DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Cousté, au nom des représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes, un rapport d'information sur l'activité de cette Assemblée en 1972, fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 494 et distribué.

— 12 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 15 juin 1973, à quinze heures, séance publique :

## I. — QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. Simon-Lorière demande à M. le Premier ministre pour quelle raison le projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail, déjà examiné par le conseil économique et social, n'a pas été encore déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. Gayraud demande à M. le Premier ministre s'il est exact que la commission des Communautés européennes a proposé au conseil des ministres des mesures tendant à faciliter l'importation massive, dans la Communauté, des vins algériens, marocains, tunisiens et espagnols.

M. Rossi demande à M. le Premier ministre quelle suite il compte donner aux propositions faites par les conseils généraux sur le découpage régional, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, modifié par la loi n° 72-1167 du 23 décembre 1972.

M. Gau demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qui motivent le stationnement permanent, en de multiples points de la capitale, de cars de gendarmes mobiles ou de C.R.S. alors que, de toute évidence, cette présence voyante est de nature à impressionner défavorablement les nombreux visiteurs étrangers et qu'elle immobilise, dans des conditions pénibles pour eux, des personnels dont l'absence est souvent déplorée là où la sécurité publique est effectivement menacée.

M. Cazenave demande à M. le Premier ministre des précisions sur l'aide que peut apporter le Gouvernement à la lutte contre la pollution en mer.

Compte tenu de la volonté clairement exprimée le 5 juin 1973 par l'Assemblée nationale d'examiner un texte préparé en concertation avec les associations d'anciens combattants et à la suite de l'interprétation inexacte et tendancieuse donnée publiquement de ce vote par certains groupements ou associations, M. Guermeur demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions du Gouvernement quant au dépôt d'un projet de loi donnant vocation à la carte du combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord.

M. Claude Weber rappelle à M. le Premier ministre les multiples protestations des collectivités locales à l'annonce du projet de réalisation d'un aérotrain sur le parcours La Défense-Cergy et lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement maintient ce projet.

## II. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 379. — M. Fontaine signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer la brutale flambée des prix de détails à la Réunion. Le riz qui sert de base à l'alimentation de ses compatriotes vient de voir son prix de vente aux consommateurs augmenté de près de 50 p. 100. Les autres denrées de consommation courante subissent également une hausse qui pour être plus faible n'en est pas moins préoccupante. Cette accélération importante et inhabituelle de la hausse des prix dans le département de la Réunion engendre des difficultés économiques et sociales et atteint plus gravement les ménages les plus défavorisés. Cette situation suscite un grand émoi dans la population. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, pour pallier ces difficultés.

Question n° 1722. — M. Fanton expose à M. le ministre de la justice que le langage utilisé tant par les tribunaux que par les auxiliaires de justice est tel que la plupart des justiciables sont incapables de comprendre la signification des documents judiciaires. Un de ses prédécesseurs avait annoncé, il y a plu-

sieurs années, la création d'un commission chargée de moderniser ce langage. Il semble que jusqu'à présent aucune conclusion n'ait été portée à la connaissance de l'opinion dans ce domaine. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions de procéder dans ce domaine à une réforme profonde même si cela doit troubler des habitudes centenaires qui ne sont trop souvent que le moyen d'empêcher l'accès de tous les citoyens à la justice.

Questions n° 410 et 2400 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Philibert demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir revenir sur les sanctions injustement infligées à des contrôleurs de la navigation aérienne, représentants syndicaux, et quelles mesures il compte proposer pour que ces personnels puissent bénéficier du droit de grève qui doit être reconnu à tout travailleur.

M. Partrat demande à M. le ministre des transports quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir la situation morale et matérielle des contrôleurs aériens.

Question n° 1307. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, sous le régime de la sécurité sociale et des statuts de retraites des cadres, les femmes divorcées à leur profit, qui ont sacrifié de longues années de leur vie au foyer, mis au monde et élevé des enfants, participé au début de carrière difficile, perdent tous droits à la pension du fait du divorce et que c'est la deuxième épouse qui, après quelques années de mariage, touchera l'intégralité de la pension. Cette situation est différente pour les femmes divorcées de fonctionnaires en vertu des dispositions plus justes de l'article 45 du codé des pensions civiles et militaires, modifié par la loi du 28 décembre 1966 ; la femme divorcée à son profit partage avec la deuxième épouse la pension du mari en cas de décès de celui-ci, au prorata des années de mariage, sans que la part de la veuve soit inférieure à la moitié de la pension de réversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème des femmes divorcées à leur profit au point de vue de la pension, tant par la voie réglementaire qu'éventuellement par des interventions auprès des caisses de retraite et notamment de la caisse générale des cadres.

Question n° 1619. — M. Bouloche demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter à la crise que traverse actuellement la société Lip une solution conforme à l'intérêt national. Il ne s'agit pas, en effet, du seul cas d'une entreprise parmi d'autres. Lip constitue la maison mère de l'horlogerie française, industrie qui, dans son ensemble, recevrait un coup sévère si une issue satisfaisante à la situation actuelle n'était pas trouvée. Compte tenu du rôle joué par la micro-mécanique à Besançon et dans la Franche-Comté, c'est l'équilibre d'une région entière qui se trouverait mis en cause. Or, l'incertitude qui plane depuis longtemps sur l'avenir de l'entreprise, avec les conséquences qu'elle entraîne sur la sécurité de l'emploi, fait qu'aucune solution satisfaisante ne peut être recherchée dans un démantèlement de l'ensemble actuel, qui doit être maintenu, tout licenciement collectif devant se heurter au refus du personnel et ne pouvant donc déboucher sur une solution constructive. Il faut aussi se garder de toute solution conduisant à la perte de l'indépendance de Lip qui serait réduit à une marque et à un canal de distribution sur le marché français de produits étrangers. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il entre dans le rôle de l'Institut de développement industriel d'intervenir pour que soient évitées des conséquences aussi graves non seulement pour le personnel de Lip, mais pour la région de Franche-Comté et pour l'industrie horlogère française.

Question n° 1860. — M. Jacques Legendre demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de renforcer l'aide en moyens de transport que la France accorde aux Etats d'Afrique noire frappés par une sécheresse catastrophique au moment où tous les témoignages et notamment celui de la mission Riquet-Recamier-Sourdille insistent sur l'extrême gravité de la situation de certaines populations et sur l'urgence des secours à leur apporter.

Question n° 2070. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par le financement des dépenses de fonctionnement des équipements socio-culturels qui contribuent à l'animation des grands ensembles. Il lui signale en particulier que les caisses d'allocations familiales qui avaient pris en charge une partie importante de ces dépenses, refusent maintenant de les assurer et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ces problèmes.

Question n° 2104. — M. Vizet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que les 260 ouvriers, employés, cadres et techniciens de l'entreprise F. F. M. O. à Palaiseau, ont été victimes d'un licenciement collectif, à la suite de la mise en liquidation de cette société. Compte tenu que le traitement du mois d'avril n'a pas été réglé en totalité et qu'en mai l'entreprise était en chômage technique, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que tous les droits de ces travailleurs soient sauvegardés ; 2° pour assurer la reprise des activités de cette entreprise, dont la production de qualité (tours de haute précision), en grande partie exportée, doit permettre d'assurer son fonctionnement dans des conditions normales de gestion.

Question n° 1441. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que pose, notamment en zone rurale, la réforme de l'apprentissage prévue par la loi du 16 juillet 1971. La nouvelle législation prévoit en effet la suppression du système des dérogations qui permettaient à certains élèves d'entrer en apprentissage à partir de quinze ans, tout en fréquentant des établissements qui obtenaient d'excellents résultats (cours professionnels polyvalents ruraux, maisons familiales rurales, cours d'apprentissage, etc.) et son remplacement par des classes préprofessionnelles de niveau des classes préparatoires à l'apprentissage et des centres de formation d'apprentis. Ce nouveau régime est théoriquement applicable pour la prochaine rentrée scolaire, alors que les nouvelles structures ne sont pas encore en place. Aussi beaucoup de parents s'inquiètent-ils de savoir ce qu'ils feront de leurs enfants. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de maintenir un système provisoire tant que n'existeront pas en nombre suffisant les C. P. N., C. P. A. et C. F. A. ; 2° s'il n'envisage pas d'instituer au niveau départemental une concertation entre les services de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture, les chambres de métiers, les chambres de commerce et tous les organismes s'occupant de l'apprentissage qui font preuve actuellement d'initiatives variées, mais sans coordination ; 3° quel sort le Gouvernement entend réserver aux cours professionnels polyvalents ruraux et aux maisons familiales rurales qui se sont développés depuis plusieurs années et donnent satisfaction à beaucoup de familles.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Guerlin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alduy et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement des langues régionales (n° 301).

M. Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer les conditions d'ouverture du droit des femmes seules assurées sociales aux prestations de l'assurance maladie (n° 325).

M. Rabreau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum de ressources aux veuves (n° 326).

M. Gilbert Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Odru et plusieurs de ses collègues relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes (n° 329).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Andryeux (Pas-de-Calais) et plusieurs de ses collègues relative à la sécurité sociale des lycéens de plus de 20 ans (n° 333).

M. Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux femmes salariées deux jours de repos hebdomadaire sans réduction de leur rémunération (n° 335).

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à l'interprétation de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 340).

M. Blanc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. René Feit et Tissandier portant création d'une commission d'étude des problèmes de la médecine générale (n° 342).

M. Buron a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jarrot, Lacagne et Buffet relative à la validation des services accomplis en qualité d'infirmier et d'infirmière religieux auprès des établissements hospitaliers publics (n° 365).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 161-1 du code de la santé publique et 317 du code pénal relatifs à l'avortement (n° 372).

M. Pierre Wéber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Péronnet tendant à la réglementation de la profession de visiteur médical (n° 373).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre relevant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés, de bénéficier, entre 60 et 65 ans, d'une retraite anticipée d'un montant égal à celui qui leur aurait été accordé à 65 ans (n° 381).

M. Chazalon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour relative à la revalorisation des rentes allouées à des personnes de nationalité française à raison d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français, avant la date d'accession de ces pays à l'indépendance (n° 385).

M. Pierre Wéber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour tendant à modifier l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue de permettre le paiement mensuel de la pension et de la rente viagère d'invalidité (n° 394).

M. Paul Duraffour a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues relative à la couverture du risque maladie pour les enfants poursuivant leurs études au-delà de 20 ans (n° 395).

M. Bes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Stehlin tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 afin de soumettre au conseil de Paris tout projet entraînant une dérogation de hauteur en matière de construction dans les limites de la ville de Paris (n° 397).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcelin Berthelot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires (n° 411).

M. Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles (n° 444).

M. Richard a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural (n° 449).

M. Laudrin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'architecture (n° 458).

### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Villon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Stehlin tendant à faire bénéficier les combattants de la Résistance qui appartenaient à un réseau homologué des forces françaises combattantes et dont l'activité dans la Résistance s'est exercée en Indochine, des dispositions du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes par la réouverture du délai de trois mois suivant la publication dudit décret pour arrêter les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes (n° 399).

M. Mauger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Stehlin concernant les possibilités de promotion au grade supérieur des officiers de réserve honoraires (n° 401).

M. Dronne a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Stehlin, Dronne et de Montesquiou tendant à créer un contingent des croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 (n° 424).

### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claudius-Petit tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 231).



**M. Legorce** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice des pouvoirs de police des maires (n° 295).

**M. Bouley** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à abroger la loi du 28 juillet 1885 (art. L. 47 du Code des postes et télécommunications) et à soumettre les travaux des télécommunications sur les voies publiques au droit commun à l'égard des autorités municipales (n° 296).

**M. A. Terrenoire** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 299).

**M. Bustin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation (n° 327).

**M. Waldeck L'Huillier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à ramener de 120.000 à 30.000 le nombre minimum d'habitants d'une commune à partir duquel le conseil municipal de celle-ci est autorisé à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints (n° 328).

**M. Waldeck L'Huillier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 58-339 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français à l'Assemblée unique des communautés européennes (n° 330).

**M. Burckel** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Schwartz et plusieurs de ses collègues instituant la faculté pour certains fonctionnaires de demander, pour une durée limitée à la période validée de leur participation à la Résistance, leur maintien en activité au-delà de la limite d'âge applicable à leur emploi (n° 331).

**M. Lauriol** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Odru et plusieurs de ses collègues tendant à assurer une meilleure protection des personnes âgées ayant des reconnaissances de dettes impayées (n° 332).

**M. Claude Weber** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Villon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 de manière à ce que la vérité des faits diffamatoires puisse être prouvée même s'ils remontent à plus de dix ans, nonobstant l'amnistie, lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, de faits de collaboration avec l'ennemi et de faits ayant pu donner lieu à des sanctions au titre de l'épuration (n° 334).

**M. Fanton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. René Ribière et Boscher tendant à réparer les dommages résultant des servitudes « non aedificandi » frappant les terrains situés en bordure des routes et autoroutes (n° 337).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Peretti tendant à réviser la Constitution en vue d'instaurer un régime présidentiel (n° 346).

**M. Donnez** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues modifiant les articles 32 et 36 de l'ordonnance n° 59/2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances afin d'assurer la publicité des aides de l'Etat aux entreprises (n° 350).

**M. Neuwirth** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dubedout et plusieurs de ses collègues relatives à l'action civile des associations représentatives de consommateurs devant les juridictions répressives (n° 370).

**M. Neuwirth** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Neuwirth et Marie tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer et supprimant pour ceux désireux d'être admis à une retraite anticipée, l'obligation de ne pas avoir reçu d'affectation pendant douze mois consécutifs préalablement à leur demande (n° 377).

**M. Garbet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Duhamel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 380).

**M. A. Terrenoire** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile (n° 382).

**M. Dhinnin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues portant création et organisation des régions (n° 383).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bertrand Denis tendant à modifier la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints (n° 384).

**M. Lauriol** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Michel Durafour, Médecin et Ginoux relative à la journée nationale du souvenir des Français rapatriés d'outre-mer (n° 396).

**M. Pidjot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pidjot, Sanford, Boudet, relative au régime de la presse de langue locale en Nouvelle-Calédonie (n° 405).

**M. Baudoin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale. (N° 446.)

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Boyer** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujoui du Gasset tendant à empêcher les accidents mortels entraînés par le renversement des tracteurs agricoles, par la pose obligatoire d'un système de sécurité. (N° 17.)

**M. Mathieu** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujoui du Gasset tendant à la création d'une commission chargée d'élaborer un statut de l'exploitation familiale agricole. (N° 18.)

**M. Boyer** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Feït tendant à la création d'un institut de promotion rurale et d'espaces touristiques ruraux. (N° 187.)

**M. Capdeville** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Feït tendant à la création d'un institut de développement agricole. (N° 188.)

**M. Boudet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre tendant à l'établissement d'une charte de l'animal. (N° 305) (en remplacement de M. Kiffer.)

**M. Gaudin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sauvegarde et la reconstitution des forêts méditerranéennes et à créer les moyens efficaces de lutte contre les incendies de forêts. (N° 363.)

**M. Wagner** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marete tendant à créer une formule d'achat immobilier « en viager » au profit des personnes âgées. (N° 367.)

**M. Méhaignerie** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Cornet d'orientation relative au développement régional accéléré. (N° 388.)

**M. Coulais** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée. (N° 448.)

**M. Barbet** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'architecture (n° 458), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### Demande de constitution d'une commission spéciale.

PROJET DE LOI N° 455 RELATIF A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE, RENVOYÉ A LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES, DISTRIBUÉ LE 12 JUIN 1973

Le président du groupe d'Union des démocrates pour la République demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 14 juin 1973 à dix-sept heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant cet affichage.

**Délégation parlementaire consultative instituée par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radio-diffusion-télévision française.**

(Quatre postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidats : MM. Blanc, Houteer et Ralite.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné comme candidat : M. Le Tac.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 15 juin 1973.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

#### Organismes extraparlimentaires.

##### HAUT CONSEIL DE L'AUDIOVISUEL

(huit postes à pourvoir : quatre titulaires et quatre suppléants).

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné :

MM. Audinot, Baudouin, Boinvilliers et Médecin, comme candidats titulaires ;

MM. Chambaz, Fillioud, Herzog et Krieg, comme candidats suppléants.

##### COMMISSION DE GESTION DU FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné comme candidat : M. Plantier.

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat : M. Boudet.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 15 juin 1973.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé : M. Sprauer.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé : MM. Houteer et Piot.

#### Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination d'un secrétaire, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa première séance du 14 juin 1973, son bureau se trouve ainsi composé :

*Président.*

M. Edgar Faure.

*Vice-présidents.*

MM. Nungesser, Alduy, Léon Feix, Anthonioz, Abelin, Labarère.

*Questeurs.*

MM. Neuwirth, Bayou, Michel Jacquet.

*Secrétaires.*

MM. Bécam, Cermolacce, Mme Constans, MM. Corréze, Dalbera, Paul Duraffour, Mme Fritsch, MM. Godon, Marie, Mehaignerie, Petit, Gissingier.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 19 juin 1973, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Aéroport de Roissy-en-France.*

2452. — 14 juin 1973. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si, à moins d'un an de l'ouverture de la première gare de l'aéroport de Roissy-en-France prévue pour avril 1974, il peut faire le point : 1° sur les moyens de communications prévus entre la capitale et l'aérodrome et dont il est aujourd'hui évident qu'ils ne peuvent se limiter à la seule autoroute A1 même complétée à terme par l'autoroute B3 ; 2° sur la politique de l'aménagement des régions qui au nord et à l'est de la région parisienne aéroports influencées par l'existence de Roissy-en-France et sur lesquelles plusieurs décisions interministérielles ont prévu de reporter une part de la croissance économique et plus particulièrement industrielle que provoquera le nouvel aéroport.

*Paris (rapport de la D. A. T. A. R. sur « Paris ville internationale »).*

2453. — 14 juin 1973. — **M. Rossi** remercie **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** d'avoir fait parvenir aux parlementaires le très intéressant rapport établi par la D. A. T. A. R. sur le thème « Paris ville internationale ». Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'ouvrir un débat sur les constatations faites dans ce document sur une certaine détérioration de la position internationale de Paris et sur la diminution de son attrait dans les domaines économiques, financiers et artistiques (bien que ce dernier problème fasse l'objet d'une question orale de **M. le ministre des affaires culturelles**). Il apparaît en effet dans ce document que cette situation procède en grande partie de l'excès de centralisation administrative et économique de la région parisienne, qui a conduit à privilégier les notions de rentabilité à court terme au détriment de la recherche d'un agrément de la vie et de la définition d'un devenir moderne et artistique. Devant la gravité de l'avertissement ainsi lancé et qui confirme que l'hypertrophie de la région parisienne conduit à la fois à sa propre asphyxie en même temps qu'à l'isolement de la province, il lui demande si le rapport mentionné plus haut ne pourrait pas constituer dans les plus rapides délais le point de départ d'une réflexion parlementaire.

*Paris (rapport de la D. A. T. A. R. : vocation culturelle).*

2454. — 14 juin 1973. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'importance donnée dans le rapport établi par la D. A. T. A. R. et intitulé Paris ville internationale sur la détérioration de la situation de la capitale dans sa vocation culturelle traditionnelle. Il lui demande en particulier s'il est d'accord sur les causes énoncées dans ce rapport, lequel fait état non seulement de raisons urbanistiques ou de qualité de vie, mais aussi d'un « conformisme institué », qui semble être considéré par beaucoup d'étrangers comme « insuffisamment libéral ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans le monde entier la valeur dont avait toujours joui notre capitale auprès des milieux de création et d'innovation culturelles.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Industrie automobile (firmes Berliet et Volvo).*

2412. — 14 juin 1973. — **M. Popere**n demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut indiquer à quel stade sont parvenus les pourparlers entre les firmes Berliet et Volvo et comment les intéressés, c'est-à-dire, su premier chef, les travailleurs de chez Berliet, sont ou seront informés.

*Industrie automobile (entreprise Berliet).*

2413. — 14 juin 1973. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de l'entreprise Berliet. Il lui demande : 1° s'il est exact que des projets d'accord entre les établissements Berliet et une importante firme étrangère sont en préparation ; 2° s'il est prévu d'informer les travailleurs des établissements Berliet qui sont directement concernés et qui, pour l'instant, n'ont pas été tenus au courant des discussions.

*Assurance vieillesse (liquidation des pensions).*

2441. — 14 juin 1973. — **M. Falala** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'instruction des demandes de liquidation de pension de vieillesse de la sécurité sociale est une opération qui nécessite des délais qui parfois dépassent six mois. Sans doute les autorités de tutelle de la sécurité sociale ont-elles invité les caisses chargées de la liquidation des pensions à mettre en œuvre les moyens indispensables pour réduire ces délais. Il semble aussi que des instructions aient été données pour permettre le versement d'acomptes au profit des demandeurs. Il est cependant probable que ces instructions ne sont pas appliquées systématiquement si l'on en juge par les nombreuses protestations qui lui ont été présentées à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la liquidation des pensions de vieillesse et surtout pour permettre aux assurés sociaux de bénéficier systématiquement et très rapidement d'avances sur pension.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

S.N.C.F. (suppression du train 44-02, Limoges-Paris).

2407. — 15 juin 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences entraînées par la suppression du train 44-02. Ce train permettait à une très grande quantité de ressortissants du nord du département de la Haute-Vienne et de la Creuse de partir dans l'après-midi de La Souterraine et d'arriver à Paris à une heure qui ne soit pas trop tardive. Si la suppression décidée était maintenue, ces ressortissants se trouveraient privés du seul moyen commode qu'ils avaient de rejoindre Paris l'après-midi, sans être obligés d'aller à Limoges ou à Châteaurox. Il est vrai qu'un autre train sera créé qui partira de Limoges en fin d'après-midi et qui s'arrêtera également à La Souterraine, mais il arrivera à Paris beaucoup trop tard pour offrir les mêmes facilités. En conséquence, il lui demande, au nom d'un grand nombre de maires et de conseillers municipaux de la région desservie par La Souterraine, soit dans le département de la Haute-Vienne, soit dans le département de la Creuse, s'il peut revoir ce problème et quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour effectuer le rétablissement du train 44-02 chaque jour de la semaine, le faire circuler au moins les samedi, dimanche et lundi, ainsi que les jours de fête. En effet, la mesure prévue de circulation le dimanche seulement, est très insuffisante pour les voyageurs qui vont rendre visite à leur famille à Paris ou qui regagnent Paris après le week-end.

Chambres d'agriculture (personnel : bénéfice de l'allocation complémentaire de chômage).

2408. — 15 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il serait souhaitable de modifier l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 et le décret du 16 décembre 1972, article 13, de telle sorte que les chambres d'agriculture puissent cotiser à Coopagri pour leur personnel. Considérant que le statut des chambres d'agriculture ne permet pas d'assurer à leur personnel une sécurité d'emploi comparable à celle de la fonction publique, il lui demande quelles modifications seront apportées afin de permettre au personnel en question de bénéficier de l'allocation complémentaire de chômage.

Archives (consultation des archives de l'armée : procès des « mutins de la Mer Noire »).

2409. — 15 juin 1973. — **M. Barel** signale à **M. le ministre des armées** qu'un chercheur de l'université de Nice préparant une thèse sur le procès des mutins de la Mer Noire s'est vu refuser par le ministère des armées la communication des archives de ce procès. Or les événements visés par cette thèse datent de plus de 50 ans. La quasi-totalité des acteurs sont décédés. En règle générale le ministère des armées permet la consultation de ces archives après trente ans. Il lui demande pour quelles raisons la consultation des éléments du procès et du jugement des « mutins de la Mer Noire » n'est pas autorisée dans le cadre d'un travail purement universitaire.

Habitat (prêts à l'amélioration de l'habitat : revalorisation).

2410. — 15 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre pour l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, qu'une revalorisation des prêts pour l'amélioration de l'habitat paraît souhaitable. La somme plafond de 3.500 francs attribuée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964 (décret du 30 septembre 1964) ne correspond plus qu'à des travaux insignifiants. Depuis lors, et malgré les demandes des caisses et les interventions de la caisse nationale, le plafond des prêts n'a pas été relevé. L'aide apportée

a perdu ainsi peu à peu de sa valeur, elle est actuellement, dans la plupart des cas, sans commune mesure avec le coût des travaux entrepris. Ceci peut d'ailleurs expliquer le manque d'intérêt que les allocataires semblent porter à ce genre d'intervention. De ce fait, les crédits annuels ne sont plus entièrement utilisés. A titre d'exemple, de juillet 1971 à juin 1972, pour 126 prêts accordés il reste 148.799 francs de crédit non utilisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le montant des plafonds autorisés concernant les prêts pour l'amélioration de l'habitat.

Etablissements scolaires (C. E. T. du bâtiment de Rumilly : mauvais état).

2411. — 15 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation matérielle du C. E. T. du bâtiment de Rumilly est alarmante. Construit il y a trois ans par l'Etat, la municipalité avait dès l'origine constaté de très graves malfaçons dans, tous les domaines : sanitaire, électricité, chauffage central, compromettant la bonne marche de l'établissement et mettant en cause la prochaine rentrée. L'entreprise Goumy-Cuillery qui a construit le C. E. T. est en faillite. La municipalité se retourne vers l'Etat pour lui demander son aide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour octroyer les crédits nécessaires afin que les réparations les plus urgentes soient faites pendant les vacances scolaires, sans attendre que soient situées les responsabilités par le tribunal administratif de Grenoble.

Assurance maladie (remboursement des articles d'optique-lunetterie).

2414. — 15 juin 1973. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la modicité du remboursement effectué par l'assurance maladie en ce qui concerne les articles d'optique-lunetterie. Ce remboursement se fonde sur un tarif de responsabilité inchangé depuis 1963, l'écart s'accroît entre la somme réellement payée par les assurés et la part prise en charge par la sécurité sociale. Considérant que de nombreuses personnes âgées sont contraintes de porter des lunettes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux prestations d'atteindre un niveau comparable à celui de la dépense réelle des assurés.

Vacances (étalement).

2415. — 15 juin 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'étalement des vacances.

Bibliothèques universitaires (augmentation des crédits).

2416. — 15 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la plupart des universités il n'est possible de procéder à l'achat que d'un seul volume pour quatre étudiants inscrits, alors que, selon les recommandations du VI<sup>e</sup> Plan, les bibliothèques universitaires devraient procéder à l'achat de trois volumes au minimum par an et par étudiant. Il lui demande s'il n'estime pas que les crédits consacrés aux B. U. devraient faire l'objet d'une très sensible augmentation dans le prochain budget de son département.

Fiscalité immobilière (société formée entre les membres d'une indivision successorale : plus-value résultant de la cession des terrains).

2417. — 15 juin 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une société civile, visée à l'article 8 du code général des impôts, a été formée uniquement entre tous les copropriétaires indivis de terrains à bâtir ou biens assimilés recueillis par voie de succession ou de donation, il est admis que la part des bénéfices sociaux résultant d'aliénation des biens en cause peut bénéficier des pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession pour le calcul de la plus-value taxable (50 p. 100 au lieu de 70 p. 100). Cette mesure de tempérament est subordonnée aux deux conditions suivantes : les sociétés en cause ne doivent pas admettre, en fait, d'autres associés que les membres fondateurs, leurs héritiers, donataires ou légataires ; elles ne doivent se livrer à des opérations portant sur d'autres immeubles que ceux apportés par les membres fondateurs. (Circulaire du 18 février 1964, paragraphe 87.) Il lui demande, si dans l'hypothèse où une société civile formée uniquement entre les membres d'une indivision successorale par apport de biens dépendant de l'indivision et encore actuellement constituée uniquement des intéressés ou de leurs héritiers a acquis ultérieurement à titre onéreux d'autres immeubles et en a revendu une partie avant l'entrée en vigueur



de la loi du 19 décembre 1963, en ne conservant de ces biens acquis à titre onéreux qu'un terrain contigu aux biens apportés d'origine successorale, la plus-value résultant de la cession du terrain acquis à titre onéreux et des terrains provenant de l'indivision successorale peut bénéficier, dans la mesure où elle se rapporte à ces derniers, du pourcentage de taxation de 50 p. 100. En effet, la société en cause aurait pu bénéficier de la mesure de tempérament rappelée ci-dessus si ses associés avaient formé une société jumelle distincte pour les acquisitions à titre onéreux susvisées. Or, s'agissant d'acquisitions antérieures à la loi du 19 décembre 1963 et à la circulaire du 18 février 1964, il serait rigoureux de pénaliser les membres de la société pour avoir fait acquérir par celle-ci d'autres biens que ceux d'origine successorale et avoir enfreint ainsi une règle qui n'a été édictée que postérieurement à ces acquisitions.

*Education surveillée (manque de personnels).*

2418. — 15 juin 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les établissements spécialisés de l'éducation surveillée, par manque de personnels. Faute de crédits et de personnels, certains établissements ont été contraints à la fermeture et d'autres sont soumis à un fonctionnement extrêmement réduit. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider la création de postes nouveaux dont les besoins sont urgents pour faire face à la délinquance croissante des jeunes.

*Aérodromes (Melun-Villaroche : avenir).*

2419. — 15 juin 1973. — **M. Alain Vivien** rappelle à **M. le ministre des transports** que dans une lettre adressée en février 1973 à un parlementaire de Seine-et-Marne, son prédécesseur avait précisé la position de ses services en ce qui concerne l'avenir de l'aérodrome de Melun-Villaroche. Compte tenu des récents événements survenus au Bourget et dans la commune de Goussainville, il lui demande s'il confirme la teneur de la réponse émanant de son prédécesseur.

*H. L. M. (réduction de l'augmentation des loyers : relèvement du plafond des ressources).*

2420. — 15 juin 1973. — **M. Poperen** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il n'envisage pas d'élever le plafond de ressources à partir duquel joue la réduction de l'augmentation annuelle des loyers. La hausse du coût de la vie justifierait amplement ce relèvement d'un plafond qui est resté fixé jusqu'à ce jour à 15.000 F.

*Licenciement (indemnité versée à un salarié en cas de licenciement abusif : imposition).*

2421. — 15 juin 1973. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les dispositions du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, qui est actuellement soumis au vote du Parlement, en cas de licenciement abusif du salarié, et de non-réintégration de celui-ci dans l'entreprise, l'employeur sera tenu de verser à l'intéressé une indemnité. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, préciser quel sera le régime fiscal applicable à cette catégorie d'indemnités, en indiquant : 1<sup>o</sup> si elles seront comprises dans les charges déductibles de l'entreprise pour la détermination des bénéfices imposables, ainsi que cela est admis actuellement pour les indemnités de congédiement ; 2<sup>o</sup> si, étant donné que ces indemnités constituent des dommages-intérêts alloués en contrepartie de la résiliation abusive du contrat, il leur sera fait application de la jurisprudence actuelle, selon laquelle de telles indemnités sont exonérées de la taxe sur les salaires, éventuellement à la charge de l'employeur, et ne doivent pas être comprises dans le revenu imposable du bénéficiaire pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

*Licenciement (indemnité versée à un salarié en cas de licenciement abusif : exonération des charges sociales).*

2422. — 15 juin 1973. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon les dispositions du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, qui est actuellement soumis au vote du Parlement, en cas de licenciement abusif du salarié, et de non-réintégration de celui-ci dans l'entreprise, l'employeur sera tenu de verser à l'intéressé une indemnité. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, préciser si de telles indemnités seront assimilées à des salaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances chômage, ou si, au contraire, elles seront exonérées de toutes charges sociales.

*Hôpitaux (personnel : travail à temps partiel).*

2423. — 15 juin 1973. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quels délais il a l'intention de publier le décret en Conseil d'Etat qui, en vertu de l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970, doit fixer les cas et conditions dans lesquels les agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure peuvent, sur leur demande, être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

*Formation professionnelle (indemnités de stage : impôt sur le revenu).*

2424. — 15 juin 1973. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les rémunérations et indemnités versées aux travailleurs qui suivent un stage de formation professionnelle, dans les conditions prévues par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, doivent être comprises dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire.

*Retraites complémentaires (généralisation).*

2425. — 15 juin 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de salariés sont privés de la possibilité de bénéficier d'une retraite complémentaire pour certaines périodes de leur activité salariée, en raison du règlement du régime de retraite auquel ils étaient alors affiliés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas des anciens agents de la Compagnie des transports en commun de Bordeaux (T. E. O. B.) qui ont été licenciés lors de la modernisation des réseaux et qui ne peuvent bénéficier, pour le temps passé à la compagnie, celui-ci étant inférieur à quinze ans — des avantages prévus par la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.). D'autres catégories de travailleurs se trouvent dans la même situation. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation des décrets d'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir certaines dispositions particulières, permettant aux anciens salariés qui se trouvent dans une situation analogue à celle des anciens agents de la T. E. O. B., de bénéficier d'une retraite complémentaire pour toutes leurs années d'activité salariée.

*Communes (contremaîtres : amélioration de leur situation).*

2426. — 15 juin 1973. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux contremaîtres des services communaux en application de l'arrêté du 25 mai 1970, portant reclassement des catégories C et D. Ces agents classés dans le groupe VI de rémunération, seront rejoints le 1<sup>er</sup> janvier 1974 par les chefs d'équipe d'ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers actuellement classés en groupe VI provisoire. Or, l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux définit comme suit ces emplois : contremaître : agent de maîtrise chargé de la conduite des travaux confiés à une ou plusieurs équipes d'ouvriers professionnels éventuellement assistés d'aides ouvriers professionnels, d'ouvriers spécialisés et de manœuvres ; chef d'équipe d'ouvriers professionnels : ouvrier qualifié assurant l'exécution de travaux confiés à un nombre limité d'ouvriers professionnels éventuellement assistés d'aides ouvriers professionnels, d'ouvriers spécialisés et de manœuvres. Il participe lui-même à l'exécution des tâches confiées à son équipe ; maître ouvrier : ouvrier qualifié de 2<sup>e</sup> catégorie ayant acquis une expérience professionnelle étendue. C'est dire toute la différence qui existe entre ces trois emplois qui constituent une hiérarchie qu'il conviendrait de rétablir sous peine de décourager les contremaîtres et d'émousser le désir du personnel d'exécution d'accéder à cet emploi de maîtrise. Il lui demande ce qu'il compte faire pour atténuer les effets décourageants résultant de l'application de l'arrêté du 25 mai 1970 pour l'emploi de contremaître et éviter éventuellement le recours à des palliatifs divers qui ne peuvent qu'accroître le malaise qui règne parmi cette catégorie d'agents.

*Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de tous les avantages et indemnités).*

2427. — 15 juin 1973. — **M. Haesebroeck** a déposé le 26 avril 1973 une question écrite n° 450, auprès de **M. le ministre de l'intérieur**, concernant le cas des retraités de la fonction publique dont l'indemnité de résidence et d'autres avantages ne sont pas pris en compte au titre des indices servant de base au calcul de leurs retraites.

Il lui a été répondu que l'étude des nouvelles mesures souhaitées était du ressort de M. le Premier ministre. Il demande donc à M. le Premier ministre (fonction publique), quelles mesures il entend prendre pour supprimer cette injustice flagrante qui dure depuis de très nombreuses années et qui frappe tous les retraités de la fonction publique.

*Commerçants et artisans  
(taxe additionnelle : exclusion des commerces spécialisés  
de son champ d'application).*

2428. — 15 juin 1973. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 13 juillet 1972, qui a institué l'aide compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés, a organisé le financement de cette aide en créant deux taxes dont l'une, dite « taxe additionnelle » est assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail lorsque cette surface est supérieure à 400 mètres carrés. La loi prévoit un taux d'imposition progressif en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré, ainsi que des réductions de taux en faveur des activités pour lesquelles les superficies de vente sont anormalement élevées, telles que par exemple la vente des meubles ou des machines agricoles. Une telle disposition n'est pas satisfaisante. En effet, si le but de la loi a été de faire supporter une partie du financement de l'aide compensatrice par les entreprises commerciales polyvalentes dites « grandes surfaces », il semble anormal de leur assimiler les entreprises spécialisées dans la vente d'un produit ou d'une catégorie de produits nécessitant par leur nature des surfaces commerciales élevées. Tel est le cas, prévu par la loi, du négoce des meubles, des machines agricoles ou des automobiles d'occasion, mais la situation est identique pour d'autres commerces tels que celui des caravanes, des bateaux de plaisance, de certains matériels de sport ou de loisirs, etc., sans qu'il soit possible d'en établir sans risque d'omission une liste limitative. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer une modification de la loi du 13 juillet 1972, en vue de supprimer cette pénalisation injustifiée et de placer purement et simplement les commerces spécialisés en dehors du champ d'application de la taxe.

*Ingénieurs des travaux agricoles (revendications).*

2429. — 15 juin 1973. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance des réponses apportées par le décret n° 72-1027 du 2 novembre 1972 aux légitimes revendications des ingénieurs des travaux agricoles, gravement lésés par les réformes de 1965. Il lui demande s'il lui apparaît normal que les fonctionnaires appartenant aux anciens corps d'ingénieurs agricoles et qui constituaient notamment l'ossature de la vulgarisation se retrouvent, après avoir subi un concours supplémentaire, à un niveau de responsabilité en réalité inférieur à leur point de départ. Il lui demande en outre s'il lui est possible de préciser à quelle date les rappels d'arriérés remontant au 1<sup>er</sup> janvier 1971 auxquels ces ingénieurs peuvent prétendre en application de l'arrêté du 2 novembre 1972, doivent être effectivement mandalés.

*Maisons de la culture (personnel : octroi d'un statut).*

2430. — 15 juin 1973. — **M. Pierre Joxe**, alarmé par la multiplication de conflits touchant les maisons de la culture (Le Creusot, Rennes, Chelles, etc.), qui mettent gravement en question, avec l'existence de ces établissements, la continuité et la cohérence de leur action, demande à **M. le ministre des affaires culturelles** ce qu'il compte faire pour doter enfin les entreprises d'action culturelle subventionnées par l'Etat et les collectivités locales, d'un statut juridique correspondant précisément à leur mission de service public; il lui demande également comment il compte, en attendant que ce statut soit élaboré et mis en application, assurer aux responsables et à tous les travailleurs de ces établissements, les garanties élémentaires contre les licenciements qui tendent à se multiplier.

*Fonctionnaires (notation).*

2431. — 15 juin 1973. — **M. Alduy** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la notation des fonctionnaires n'est plus considérée comme une mesure d'ordre intérieur, mais comme une mesure préparatoire à l'avancement, c'est-à-dire un acte administratif qui peut faire l'objet d'un recours direct devant le juge. Aussi, pour permettre aux fonctionnaires d'exercer les recours quand ils les jugent nécessaires, il lui demande s'il n'envisagerait pas de demander aux chefs de service présidents des commissions administratives paritaires de donner la publicité

souhaitable, de manière que tous les fonctionnaires en soient informés: 1° aux délibérations des commissions administratives paritaires (procès-verbal de ces commissions) permettant ainsi d'invoquer les irrégularités qui entachent ces délibérations; 2° à la liste des intéressés avec leur rang de classement arrêté par les commissions paritaires. En outre, Il lui demande si une requête adressée par un fonctionnaire à l'autorité supérieure doit obligatoirement comporter l'avis du fonctionnaire ayant pouvoir de notation.

*Exploitants agricoles (veuves : mesures en leur faveur).*

2432. — 15 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent les veuves d'exploitants agricoles du fait de la disparition du chef de l'exploitation. L'agriculture dans les Pyrénées-Orientales repose sur l'exploitation familiale et lorsque la veuve, généralement mal préparée à la gestion d'une entreprise, se retrouve à la tête de l'exploitation, elle rencontre de nombreuses difficultés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les veuves d'exploitants agricoles familiaux aient la possibilité soit de se retirer si elles se sentent incompétentes, soit de continuer de façon à transmettre une exploitation viable à leurs enfants et lui suggère à cet effet: 1° de revaloriser le point retraite; 2° d'exonérer de la cotisation assurance maladie les veuves d'exploitants agricoles âgées de cinquante à soixante ans qui laissent l'exploitation et qui ne peuvent toucher l'indemnité viagère de départ pendant ce laps de temps; 3° de diminuer de moitié pour les veuves d'exploitants les cotisations assurance maladie; 4° de donner la possibilité à la veuve chef exploitant de demander, dès le décès de son mari et lorsque son état le nécessite, la pension d'invalidité comme le prévoit le régime des salariés sans être dans l'obligation d'exploiter elle-même son entreprise pendant un an.

*Bruit (projet de loi-cadre).*

2433. — 15 juin 1973. — **M. Raymond** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que le conseil des ministres du 10 juin 1970 a décidé de préparer un projet de loi-cadre pour la lutte contre le bruit. Ce projet devait envisager des mesures qui concernaient les logements, les chantiers et autres lieux de travail, ainsi que les véhicules. Il était prévu que le projet serait élaboré en 1970, à partir des études existantes, par une commission interministérielle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si la commission interministérielle a été constituée; 2° à quelle date éventuellement elle a achevé sa mission d'élaboration du projet de loi contre le bruit; 3° si le Gouvernement est en possession d'un projet, quand envisage-t-il de le faire discuter par l'Assemblée nationale; 4° pourquoi les engagements pris par le Gouvernement en juin 1970 pour le dépôt d'une loi-cadre sur le bruit n'ont pas été respectés.

*Vins (limitation des importations de vins étrangers dans la C. E. E.).*

2434. — 15 juin 1973. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les propositions de la commission européenne visant à modifier le régime actuel des importations de vin des pays méditerranéens et d'Espagne et prévoyant en particulier pendant cinq ans la réduction du niveau du prix de référence pour les vins algériens, provoquent l'inquiétude légitime des viticulteurs. En effet, l'Algérie n'a pas reconverti ses vignobles, ce qui lui laisse des possibilités considérables pour concurrencer la viticulture française. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il compte donner pour que la Communauté européenne ne développe pas une politique d'importation de vins étrangers.

*O. R. T. F. (fournisseurs de ses équipements).*

2435. — 15 juin 1973. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui faire connaître en ce qui concerne les marchés publics passés par l'O. R. T. F.: 1° quelles sont les entreprises qui fournissent l'O. R. T. F. en émetteurs et réémetteurs, matériel de tournage, pellicules, magnétoscopes et autres matériels ventilés si possible par catégorie; 2° l'O. R. T. F. fait-il appel à des entreprises étrangères de façon à élargir son choix et à rechercher les meilleurs conditions de prix; 3° pour un certain nombre de fournitures, l'O. R. T. F. a-t-il recours à des procédures qui aboutissent à financer partiellement sur son budget les investissements de ses propres fournisseurs.

*Constructions scolaires (C. E. S. de Noy [Pyrénées-Atlantiques]).*

2434. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date est prévue la réalisation du C. E. S. de Noy (Pyrénées-Atlantiques) qui a été inscrit au VI<sup>e</sup> Plan.

*Vieillesse (exonération de la redevance de télévision).*

2437. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui n'ont pas droit à l'exonération de la redevance de télévision. Il lui demande dans quelle mesure les personnes de plus de soixante-cinq ans et ayant une retraite annuelle inférieure à 15.000 francs ne pourraient pas bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la redevance de télévision.

*Constructions scolaires (C. E. S. de Jurançon et C. E. S. de Bizanos).*

2438. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promesses formelles faites au mois de février dernier prévoyant la construction des C. E. S. de Jurançon et de Bizanos pour la rentrée de 1973. Il lui demande si les difficultés soulevées par l'adoption d'un certain procédé de construction avant la catastrophe du C. E. S. Pailleron vont retarder longtemps l'ouverture des C. E. S. de Jurançon et de Bizanos.

*Aides maternelles (équivalence du C. A. P.).*

2439. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certaines aides maternelles qui ne possèdent pas le C. A. P. d'aide maternelle mais qui ont une longue expérience dans ce domaine. En effet, certaines personnes exercent des fonctions d'aides maternelles dans une crèche parfois depuis plus de quinze ans et initient les aides maternelles débutantes. Il apparaît par conséquent assez curieux que ces aides maternelles expérimentées mais sans diplôme ne puissent pas présenter le certificat d'auxiliaire de puériculture car elles ne remplissent pas certaines conditions. Il lui demande, en conséquence, s'il n'existe pas une possibilité de reconnaître une équivalence du C. A. P. d'aides maternelles aux personnes qui exercent cette profession depuis au moins dix ans.

*Cheminots (majoration de pensions pour enfants).*

2440. — 15 juin 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre des transports** que les pensionnés cheminots ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 de leur pension ; si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 p. 100 de la pension est ajoutée pour chaque enfant au-delà du troisième. N'ouvrent droit à la majoration que les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus de l'agent avant la cessation de ses fonctions, ainsi que les enfants légitimés adoptivement, sous réserve que le jugement dont résulte l'adoption soit antérieur à la cessation des fonctions. Or, dans certains cas (art. L. 18 du code des pensions civiles et militaires notamment) les majorations de pensions pour enfants sont également versées pour les enfants, quels qu'ils soient, ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire. Mais cette disposition n'est pas applicable aux retraités de la S. N. C. F. Il y a donc là une inégalité flagrante au détriment des cheminots et il lui demande s'il n'y a pas lieu de faire bénéficier les pensionnés de la S. N. C. F. de la disposition ci-dessus énoncée.

*Fiscalité immobilière : suppression de l'imposition des plus-values de cession des terrains à bâtir par des particuliers, à des collectivités locales.*

2442. — 15 juin 1973. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les incidences fâcheuses qu'entraîne l'imposition des plus-values au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue par l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 83-1241 du 19 décembre 1963). Cette loi ne fait pas de distinction entre la vente de terrains à bâtir effectuée de particulier à particulier ou de particulier à une collectivité locale. Dans cette deuxième hypothèse, le vendeur, s'il ignore l'imposition supplémentaire que la cession du terrain va entraîner, éprouve un sentiment légitime à l'égard des autorités locales qui lui ont proposé l'achat en cause et pense avoir été dupé dans un marché qu'il a accepté au bénéfice de la commune. Si, par contre, averti de cette imposition corrélatrice, le propriétaire incorporé dans le prix de

vente de son terrain le montant de l'impôt mis à sa charge, c'est la collectivité locale qui subit, par la fixation d'un prix de vente majoré, le contrecoup de cette opération. Compte tenu des incidences relevées ci-dessus, et dont la plupart sont préjudiciables aux collectivités locales, il lui demande s'il envisage la suppression de l'imposition des plus-values lorsque celles-ci s'appliquent à des ventes de terrains à bâtir effectuées par des particuliers au profit de collectivités locales.

*Assurance vieillesse, pensions de retraite.  
(Taux des pensions de réversion.)*

2443. — 15 juin 1973. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage pas de porter le taux de pension de réversion des veuves, de 50 à 75 p. 100 de la pension que percevait leur mari décédé.

*Patente (demandes d'exonération).*

2444. — 15 juin 1973. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 14 de l'arrêté du 28 mai 1970 qui précise que les demandes d'exonération de la patente doivent être présentées avant le début de la réalisation des investissements. Cette obligation constitue en effet un handicap pour les industriels qui, par ignorance ou par négligence, présentent leur demande avec retard.

*Métaux précieux (poinçon de garantie de l'argent).*

2445. — 15 juin 1973. — **M. Bescher** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une récente disposition législative a abaissé le titre légal des objets en argent commercialisés en France afin d'uniformiser les titres en usage dans la communauté économique européenne. Il lui rappelle en outre que les poinçons de garantie apposés présentement demeurent les mêmes depuis 1838. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de permettre l'identification des pièces au nouveau titre, de décider un changement des dits poinçons. Il lui demande en outre si à cette occasion il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'instituer une marque permettant l'identification de l'année de fabrication des objets en métal précieux comme l'usage en est répandu dans de nombreux pays de la communauté économique européenne et notamment en Grande-Bretagne.

*Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu des cotisations).*

2446. — 15 juin 1973. — **M. Bescher** expose à **M. le ministre des armées** qu'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui avait majoré, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1968, la cotisation à la caisse de sécurité sociale militaire portée de 1,75 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour opérer le remboursement du trop-perçu en faveur des anciens militaires retraités.

*Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).*

2447. — 15 juin 1973. — **M. Frey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en application du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 17 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Ce texte prévoit que le montant des indemnités des travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Cette disposition ne fait que reprendre l'article 13 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Aux termes du décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, le plafond des cotisations de sécurité sociale est fixé annuellement par décret avec effet, à compter du premier jour de l'année qui suit la date de sa publication, c'est-à-dire en fait au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Or, en 1969 le décret fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle a été pris en date du 14 juin. En 1971, le même décret n'est intervenu que le 10 décembre et, pour 1972 et 1973, le texte correspondant n'a toujours pas été publié, à ce jour. Par ailleurs, la rémunération d'un stagiaire suivant un stage de promotion professionnelle conduisant à un niveau de qualification I ou II représentait en 1969 : 91,9 p. 100 du plafond des cotisations de sécurité sociale et 70 p. 100 seulement en 1973. Il lui demande : 1° quand seront fixés, pour les années 1972 et 1973, les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle ; 2° si les prochains textes fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires se traduiront par un retour aux premiers rapports fixés entre le mon-

tant du plafond des cotisations de sécurité sociale et les montants des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle ou si ces rapports continueront de traduire la dégradation observée depuis lors.

*Education surveillée (personnels).*

2448. — 15 juin 1973. — **M. Le Theule** à **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation faite aux personnels de l'éducation surveillée. En septembre 1972, l'administration faisait connaître les nouveaux taux des primes : de risque, de travaux supplémentaires, etc., qui leur seraient applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Or, à ce jour, ces revalorisations, pourtant faibles, ne sont toujours pas effectuées. Ce retard est extrêmement regrettable et provoque un mécontentement justifié chez les fonctionnaires de ce secteur de la fonction publique qui est particulièrement défavorisé. Il lui demande quand les majorations décidées seront appliquées, en souhaitant que cette décision soit la plus rapide possible.

*Education surveillée (personnel).*

2449. — 15 juin 1973. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation faite aux personnels de l'éducation surveillée. En septembre 1972, l'administration faisait connaître les nouveaux taux des primes : de risque, de travaux supplémentaires, etc. qui leur seraient applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Or, à ce jour ces revalorisations, pourtant faibles, ne sont toujours pas effectuées. Ce retard est extrêmement regrettable et provoque un mécontentement justifié chez les fonctionnaires de ce secteur de la fonction publique qui est particulièrement défavorisé. Il lui demande quand les majorations décidées seront appliquées, en souhaitant que cette décision soit la plus rapide possible.

*Crimes et délits*

(mise en place de brigades de police spécialisée).

2450. — 15 juin 1973. — **M. Goulet** à l'occasion de la création du nouvel office central du banditisme qui s'inscrit dans le plan de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et devant la recrudescence inquiétante des délits, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage la mise en place de brigades de police spécialisée qui seraient chargées de s'opposer à la multiplication des « perturbateurs du samedi soir » de plus en plus nombreux et dangereux dans les bals et autres lieux de loisirs. Il serait également souhaitable que les mêmes brigades spécialisées soient chargées de prévenir les vols et attaques diverses dont sont souvent victimes les personnes âgées et handicapées sans possibilité de défense.

*Assurance vieillesse (extension de la liquidation des pensions sur trente-sept années et demie de cotisations).*

2451. — 15 juin 1973. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes dont la retraite a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ressentent comme une injustice d'avoir été écartées des mesures libérales prises par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et permettant la prise en compte de plus de 120 trimestres d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse. Une majoration forfaitaire de 5 p. 100 a certes été accordée et une nouvelle revalorisation est également envisagée, mais cette dernière aura encore un caractère forfaitaire. Les raisons qui ont été données pour expliquer la nature de ces mesures font état de difficultés que soulèverait une étude individuelle des dossiers de pension déjà liquidée. Il lui demande si les moyens techniques dont dispose l'administration ne permettent vraiment pas de procéder à une telle étude afin que les retraités concernés n'aient pas le sentiment justifié d'une regrettable discrimination à leur égard.

*Armement (résultats du IV<sup>e</sup> salon de l'armement terrestre de Satory).*

2455. — 15 juin 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage de publier les résultats du IV<sup>e</sup> salon de l'armement terrestre qui se tient actuellement à Satory. Il voudrait savoir en particulier : 1° quels types d'armements auront été vendus et à quels pays ; 2° quelles entreprises privées fabriquent les composants essentiels de ces matériels ; 3° quel aura été le chiffre total des commandes conclues ; 4° quelles faveurs le Gouvernement a-t-il accordées, quels engagements a-t-il pris à cette occasion avec les régimes fascisants qui sont ses principaux clients habituels pour les incliner à accroître leurs commandes ; 5° quel usage vraisemblable sera fait de ces armements par les gouvernements qui les auront achetés.

*Chasse (lutte contre l'action déprédatrice des chasseurs).*

2456. — 15 juin 1973. — **M. Pierre Lalong** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour lutter contre l'action déprédatrice des chasseurs aux dépens des agriculteurs protecteurs naturels de la nature et de l'environnement.

*Politique de la France dans l'Océan Indien.*

2457. — 15 juin 1973. — **M. Soustelle** signale à **M. le Premier ministre** que l'opinion publique et les membres du Parlement trouvent dans la presse française ou étrangère des informations épisodiques sur les négociations franco-malgaches et sur l'accession à l'indépendance du territoire des Comores, sans que le Gouvernement ait jugé à propos, jusqu'à présent, de tenir la représentation nationale au courant de ces importants développements. Il lui demande s'il n'estimerait pas convenable et conforme aux règles démocratiques de faire une déclaration devant le Parlement sur la politique de la France dans l'Océan Indien.

*Handicapés (réinsertion professionnelle des anciens malades mentaux).*

2458. — 15 juin 1973. — **M. Mario Bénéard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions du reclassement des travailleurs handicapés, appliquées aux anciens malades mentaux. Ces derniers, plus peut-être que les autres handicapés, ont besoin d'être réinsérés dans la société et, à ce titre, le travail a pour eux une valeur thérapeutique. Seule, une activité peut leur redonner confiance en eux-mêmes et leur procurer le sentiment d'être utiles dans la vie. Toutefois, la réinsertion des anciens malades mentaux nécessite une adaptation qui doit être progressive et il s'avère impossible de leur imposer un emploi à temps complet. Or, actuellement, tant pour une entreprise privée que pour une administration, l'embauche définitive doit être précédée d'un stage dont la durée est normalement d'un an et qui est par ailleurs considéré comme une période probatoire durant laquelle l'intéressé est soumis à un rendement maximum. Dans de telles conditions, toute possibilité de réadaptation de l'ancien malade mental est ainsi exclue, même si celui-ci a satisfait préalablement aux épreuves d'un concours. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire obligation d'une réinsertion progressive des stagiaires handicapés, notamment à l'occasion de l'élaboration de la loi sur l'extension du travail à mi-temps, laquelle paraît devoir s'appliquer en priorité, de toute évidence, aux anciens malades mentaux dès leur mise au travail.

*Infirmières (écoles : composition du conseil technique).*

2459. — 15 juin 1973. — **M. Mario Bénéard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'arrêté du 9 février 1973 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmière. L'article 11 de ce texte prévoit que la directrice de l'école d'infirmières est assistée d'un conseil technique dont les attributions et la composition sont déterminées par le chapitre II de cet arrêté. Avant l'intervention de ce texte le conseil technique était présidé par le président de la commission administrative, lequel est éliminé dans le nouveau texte, la présidence revenant à l'inspecteur départemental de la santé. La commission administrative est représentée par un médecin, le directeur de l'hôpital doit en faire partie mais la directrice de l'école d'infirmières n'aura que voix consultative, alors que des membres du personnel placés sous ses ordres auront voix délibératives. Il est regrettable que le président du conseil d'administration ait été évincé car c'est l'hôpital qui assure la charge du fonctionnement de l'école d'infirmières. Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage une modification du texte en cause.

*Inspecteurs de l'éducation nationale (indemnités de charges administratives des conseillers pédagogiques adjoints).*

2460. — 15 juin 1973. — **M. Bégault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 72-827 du 6 septembre 1972 prévoit le versement d'indemnités de charges administratives aux conseillers pédagogiques adjoints auprès de l'I. D. E. N. A l'heure actuelle, ces indemnités sont versées dans 70 départements environ et non dans les autres départements. Le département du Maine-et-Loire se trouve dans ce dernier cas. Il lui demande s'il peut lui donner la raison de cette discrimination établie entre les départements au sujet du versement de ladite indemnité, et indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.



## REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Enseignement agricole (cours professionnels agricoles).

969. — 10 mai 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la circulaire n° 73-130 du 9 mars 1973 relative à l'évolution des cours professionnels agricoles prévoit que les cours professionnels agricoles sous tutelle du ministère de l'éducation nationale sont placés sous le contrôle technique du ministère de l'agriculture et du développement rural. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs de la transformation édictée par la circulaire n° 73-130 ; 2° quel sera le statut du personnel enseignant des cours professionnels agricoles et quel est le ministère qui aura à charge financière de ce personnel.

Réponse. — Sans méconnaître les services rendus et les résultats obtenus par les cours professionnels agricoles, la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et ses décrets d'application du 12 avril 1972 portent obligation de la transformation progressive de ces cours en centres de formation d'apprentis agricoles (C. F. A.). L'article 18 du décret n° 72-280 vise, en effet, à distinguer les centres de formation d'apprentis agricoles sous tutelle du ministère de l'agriculture et du développement rural des centres de formation d'apprentis autres qu'agricoles sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. Dans le premier cas, il s'agit de préparer exclusivement à des diplômés de l'enseignement agricole et, dans le deuxième cas, à des diplômés de tous les autres secteurs (industriel, commercial et artisanal). Les cours professionnels agricoles actuellement existants peuvent obtenir l'autorisation de fonctionner normalement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976, sous réserve que leurs responsables aient contracté, d'ici au 30 juin 1973, des accords provisoires de transformation prévus dans le décret n° 72-281 du 12 avril 1972. Les modalités de l'évolution prévue des cours professionnels agricoles précisées dans la circulaire n° 73-130 du 9 mars 1973 répondent, en conséquence, aux exigences des textes précités. En ce qui concerne les maîtres qui exercent dans les cours professionnels agricoles, ils pourront, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973 être mis à la disposition du ministère de l'agriculture et du développement rural pour continuer à enseigner dans ces cours fonctionnant sous accord de transformation jusqu'à la date de prise d'effet de la convention créant le centre de formation d'apprentis agricoles (C. F. A.). Ils pourront alors être placés, s'ils le désirent, en position de détachement auprès du C. F. A. agricole. La carte d'implantation de ces C. F. A. agricoles, le plus souvent annexés à des établissements d'enseignement technologique agricole, est en cours d'élaboration. Les enseignants qui ne pourront ou ne voudront pas bénéficier des dispositions précédentes, recevront de leur ministère de tutelle une nouvelle affectation correspondant — dans toute la mesure du possible — à leur situation actuelle, selon des modalités qui seront fixées ultérieurement. Dans les deux hypothèses, les personnels enseignants conservent leur statut d'origine, sans aucune modification.

## ARMEES

Armées (revendications des ouvriers de l'Etat et employés air-guerre).

825. — 4 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre des armées les revendications suivantes concernant les retraites des travailleurs de l'Etat, ouvriers et employés air-guerre et notamment : 1° le relèvement du minimum de pension (montant garanti prévu par l'article L. 17 du code des pensions) : a) pour vingt-cinq ans de services : fixation du minimum de pension au montant du traitement afférent au 1<sup>er</sup> janvier 1971 à l'indice majoré 159, ce qui correspond à une pension nette de 808 francs par mois ; b) pour moins de vingt-cinq ans de services : fixation du minimum de pension à 4 p. 100 du montant du traitement brut afférent au 1<sup>er</sup> janvier 1971 à l'indice majoré 159, par année de services ; 2° la pension de réversion à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) pour les veuves et son extension aux veufs ; 3° l'incorporation totale de l'indemnité de résidence dans le traitement (fonctionnaires) ; 4° la prise en compte de l'indemnité forfaitaire (fonctionnaire de l'ordre technique) ; 5° des bonifications de services égales au tiers de la durée des travaux insalubres ; 6° la reconnaissance, pour les fonctionnaires, comme services actifs, des travaux insalubres et dangereux qu'ils effectuent ; 7° la prise en compte des travaux insalubres et dangereux accomplis par les ouvriers saisonniers et en régie, avant leur affiliation au statut ; 8° la révision plus rapide (péréquation) des pensions, suite aux augmentations de salaires, traitements, reclassements ; 9° pour les titulaires de pension proportionnelle d'avant décembre 1964, le bénéfice de la suppression du sixième sans restriction et des majorations pour enfants ; 10° le rétablissement des réductions d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension pour toutes les catégories

qui en bénéficieraient jusqu'en décembre 1967 ; 11° l'échelle 4 pour les ex-immatriculés ; 12° l'amélioration des conditions d'option pour les agents de l'ordre technique titulaires et sur contrat, anciens ouvriers ; 13° pour les révoqués, la prise en compte pour la retraite des travailleurs de l'Etat des années de révocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — La plupart des revendications présentées par l'honorable parlementaire relèvent, en raison de leur incidence budgétaire, de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Il en est ainsi, notamment, des questions relatives au relèvement du minimum des pensions et de la fraction réversible des pensions des veuves, à l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctions, à la prise en compte de l'indemnité forfaitaire pour le calcul de la pension des fonctionnaires de l'ordre technique et aux avantages sollicités pour l'accomplissement de travaux insalubres. Les divers autres points soulevés appellent les observations suivantes : 1° révision plus rapide des pensions. Le service des pensions des armées, à La Rochelle, a résolu ce problème de manière satisfaisante pour tous les pensionnés, puisque les délais nécessaires pour l'ensemble des opérations de liquidation et de concession ont été réduits au minimum ; toutefois, les révisions qui découlent des augmentations périodiques afférentes à l'indice 100 sont du ressort exclusif de l'organisme payeur de la pension. 2° Suppression de l'abattement du sixième des services pour les pensions proportionnelles allouées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. L'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 a supprimé l'abattement du sixième précédemment opéré sur les années de services et bonifications prises en compte pour la liquidation de la pension ; mais les pensions proportionnelles concédées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, restent soumises aux dispositions de la législation en vertu de laquelle elles ont été liquidées, c'est-à-dire qu'elles sont limitées à vingt-cinq annuités et n'ouvrent pas droit aux majorations pour enfants ; il est en effet constant, en matière de pension, que les droits doivent être appréciés au regard du régime de retraite en vigueur au moment de l'admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. 3° Age d'entrée en jouissance de la pension des ouvriers. Le régime de pension institué par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 à l'égard des ouvriers de l'Etat, a reporté à 60 ans l'âge d'entrée en jouissance de la pension des ouvrières, précédemment fixé à 55 ans par la loi du 2 août 1949 ; les dispositions particulières dont bénéficiait ce personnel ont été maintenues pendant une période de trois ans ; ce délai est maintenant expiré et il ne peut être envisagé de rouvrir ce dossier. 4° Echelle 4 pour les ex-immatriculés. Les raisons pour lesquelles cette revendication n'a pu être retenue ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 25-746 de la précédente législature publiée au J. O. - Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 15 décembre 1972, page 6230. 5° L'amélioration des conditions d'option pour les agents de l'ordre technique, titulaires et sur contrat, anciens ouvriers. Il convient de souligner que ce droit d'option ouvert, sous certaines conditions, pour les fonctionnaires de l'ordre technique de la défense nationale par la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 et pour les contractuels par l'article 3 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, constitue une mesure particulièrement bienveillante. Une amélioration a cependant été apportée aux modalités d'application de ce droit pour les contractuels par décision du 5 avril 1967, signée conjointement par les départements des finances et des armées. Aucune autre modification n'est actuellement envisagée. 6° Validation du temps d'interruption pour les ouvriers révoqués pour des motifs politiques. L'examen de cette question n'a pas abouti dans le sens de la validation desdits services ; en revanche, il a été décidé que les réintégrations seraient effectuées à l'échelon maximum (le 8°) de la catégorie professionnelle et, d'autre part, que le temps d'éviction serait pris en compte comme durée des services pour le classement des ouvriers en vue de l'accès à une catégorie supérieure.

Médecine militaire (mort d'un jeune appelé).

981. — 10 mai 1973. — M. Dailhet expose à M. le ministre des armées qu'un jeune appelé, originaire de Fleury (Manche), incorporé le 2 avril 1973 à Montluçon, au centre d'instruction du service du matériel, 2<sup>e</sup> compagnie, 3<sup>e</sup> section, et hospitalisé le 12 avril 1973 à l'infirmerie de cette unité, y a été maintenu quatre jours en observation alors qu'il souffrait d'une occlusion intestinale. Transporté à l'hôpital militaire de Bourges, le 16 avril, ce jeune appelé a été immédiatement opéré, mais il est décédé le 17 avril. La mort de ce jeune soldat serait imputable au retard avec lequel il a été confié aux chirurgiens. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats de l'enquête qu'il ne marquera pas de faire effectuer sur cette lamentable affaire, et quelles instructions il entend donner au service de santé militaire pour éliminer tout risque possible de négligence dont les conséquences fâcheuses ne manqueraient pas d'alarmer les familles de militaires du contingent.

Réponse. — De l'enquête effectuée au sujet du cas dont il s'agit, il ressort que le soldat en cause n'était pas atteint d'une occlusion intestinale, mais d'une affection fort rare, pour laquelle la thérapeutique prescrite a été parfaitement adaptée. Le décès du patient, dû à l'apparition secondaire d'un choc toxique imprévisible, ne saurait mettre en cause ni la compétence, ni la responsabilité des médecins qui ont eu à intervenir aux divers niveaux.

*Objecteurs de conscience  
(effet suspensif du recours devant le conseil d'Etat).*

1094. — 10 mai 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de l'article 45 du code du service national annexé à la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 lorsqu'un jeune appelé a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 41 dudit code concernant les objecteurs de conscience, et si cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet par la commission juridictionnelle, ladite décision est susceptible d'un recours en cassation devant le conseil d'Etat. Il s'écoule alors plusieurs mois entre la date du rejet de la demande et celle à laquelle intervient l'arrêt du conseil d'Etat. Pendant cette période, l'intéressé se trouve dans une situation d'insécurité du fait qu'il risque en permanence d'être emprisonné. Il lui demande si, afin d'éviter les difficultés qui peuvent résulter de cette situation mal définie, le recours devant le conseil d'Etat ne pourrait être suspensif.

Réponse. — Aux termes de l'article 48 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, modifiée par la loi n° 56-557 du 7 juin 1956 et par le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, « sauf dispositions législatives spéciales, la requête au conseil d'Etat n'a point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné par le conseil d'Etat ». Aucune disposition spéciale à ce sujet ne figurant dans les articles 41 à 50 du code du service national, on ne peut que s'en remettre, dans chaque cas, à la décision de la Haute Assemblée.

*Gendarmerie (retraités : bonification de trois annuités pour la retraite).*

1372. — 18 mai 1973. — **M. Alleinmat** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un gendarme, admis dans la gendarmerie par J.M. du 20 septembre 1931 qui a quitté cette arme le 27 juillet 1961 et qui a été atteint par la limite d'âge (cinquante-cinq ans) et bénéficie d'une retraite d'ancienneté basée sur trente-huit annuités. Une annuité supplémentaire pour chaque période de service actif de cinq années est accordée aux membres de la police d'Etat et il semblerait normal que le même avantage fût accordé aux militaires de la gendarmerie. Cependant les dispositions de l'article 53 (III et IV) de la loi de finances pour 1972 (*Journal officiel* du 30 décembre 1971, p. 12899) prévoyaient l'attribution d'une bonification de trois annuités valables pour la retraite à condition d'avoir effectué vingt-cinq années de services et d'être rayé des cadres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972. La loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 en son article 52 relatif à l'octroi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 de bénéfice de campagne aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande, prévoit cependant que cette mesure s'appliquera à compter de la même date aux pensions déjà liquidées. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir l'attribution de cette bonification pour les retraités de la gendarmerie, dont le régime de pension se trouve ainsi différent, selon que la cessation d'activité est antérieure ou postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Réponse. — L'article 53-III de la loi de finances pour 1972, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, permet, sous certaines conditions, aux militaires ayant effectué vingt-cinq ans de services militaires effectifs, ou rayés des cadres pour invalidité, de bénéficier, dans la limite de trois annuités, d'une bonification égale à un cinquième des services accomplis sous réserve que ces services n'aient pas ouvert droit à un autre titre à une bonification égale ou supérieure. Le paragraphe IV de ce même article 53 prévoit que ces dispositions sont applicables « aux militaires rayés des cadres entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1980, ces deux dates incluses ». Il s'agit donc là de dispositions à caractère essentiellement transitoire, dont ne peuvent bénéficier les militaires, qu'ils appartiennent ou non à l'arme de la gendarmerie, retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Service national (soutien de famille).*

1432. — 18 mai 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible de considérer comme soutien de famille, pour l'attribution des dépenses de services nationaux — ou, tout au moins, comme étant indispensable à la vie de sa famille — un jeune homme qui vit seul avec sa mère veuve, analphabète et qui ne parlant absolument pas le français, est dans l'impossibilité de subvenir seule à ses besoins.

Réponse. — L'article L. 32 du code du service national ne prévoit pas de dépenses systématiques des obligations du service national pour les fils de veuves, même en considération du faible niveau intellectuel ou culturel de ces dernières. Cependant, le jeune homme, auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, vivant seul avec sa mère et celle-ci étant « dans l'impossibilité totale de subvenir seule à ses besoins », il est vraisemblable qu'il en a la charge effective et qu'il peut, à ce titre, se référer à l'article L. 32 et demander une dispense. Il doit alors déposer sa demande à la mairie au moment du recensement ou, s'il est déjà recensé, l'adresser au bureau de recrutement dont il relève. La décision d'octroi ou de refus de la dispense sera prise par la commission régionale, souveraine en la matière, qui siège à la préfecture de la région où est implanté le bureau de recrutement.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

*Primes à la construction  
(Essonne. Pavillons : retards dans l'octroi).*

1272. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la situation de nombreuses personnes aux revenus modestes qui désirent construire un pavillon dans le département de l'Essonne. Bien qu'ayant reçu depuis plusieurs mois les permis de construire, ces personnes n'ont pu, à ce jour, obtenir la prime à la construction. Cela les place dans une situation déplorable, puisqu'elles commencent à rembourser les prêts sans que la construction des pavillons ait commencé. Quelque 600 dossiers semblent actuellement bloqués de la sorte à la préfecture de l'Essonne. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette situation provient du manque de crédits, les sommes destinées aux primes à la construction étant absorbées par la ville nouvelle d'Evry ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre immédiatement fin à cette injustice.

*Bruit (déviations de la route nationale 188 à Champlan [Essonne]).*

1278. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation inhumaine que la construction d'une déviation de la route nationale 188 à Champlan (Essonne) a créée pour les riverains. La vie de ceux-ci est rendue insupportable par le bruit que la circulation intense provoque de jour et de nuit ; certains d'entre eux ne peuvent dormir que dans leur cave. Cela cause un préjudice considérable aux propriétaires des pavillons intéressés, tous simples travailleurs qui ont consacré de nombreuses années de leur vie à l'acquisition de ces logements. Il lui demande : 1° dans quelles conditions cette déviation a été réalisée et, en particulier, s'il est exact que le tracé prévu à l'origine a été modifié au détriment des riverains ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réaliser un mur de soutènement du remblai prolongé par un paravent anti-bruit, ainsi que pour densifier les plantations d'arbres.

*Voirie (désordres causés par les travaux de voirie urbaine aux ouvrages annexes de surfaces des divers réseaux d'infrastructure).*

1299. — 16 mai 1973. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux désordres causés par les travaux de voirie urbaine aux ouvrages annexes de surfaces des divers réseaux d'infrastructure. En effet, il arrive fréquemment qu'à l'occasion de reprofilage de chaussée et de réfection de revêtement à la traversée des agglomérations, on s'aperçoive que les différents ouvrages annexes des réseaux d'eau, d'assainissement, des P.T.T. ou E.D.F. affleurant l'ancienne chaussée ont disparu, les services de voirie n'ayant tenu aucun compte des ouvrages existants. Ce manque de concertation entraîne un supplément de dépense parfois très important auquel les collectivités doivent faire face. Il est donc demandé s'il ne peut pas être prescrit aux services chargés des opérations de voirie : 1° d'établir un contact étroit avec le permissionnaire à qui revient la charge des travaux de remise en état ou à niveau des ouvrages affleurant la chaussée afin de prévoir leur consistance ; 2° d'inclure

ces travaux annexes dans le cadre des travaux de voirie lorsque ces derniers sont réalisés pour le compte des communes et, en particulier, si ces travaux annexes concernent des réseaux faisant partie du patrimoine communal comme c'est le cas pour l'eau et l'assainissement.

*Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur).*

1305. — 16 mai 1973. — M. Gerbet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées par suite du défaut de publication des textes d'application de la loi n° 72-857 du 13 juillet 1972. Il semble que les commissions spéciales ayant reçu mission de prendre une décision sont saisies de nombreux dossiers qui ne peuvent recevoir de solution, les règles générales n'ayant pas été fixées par la commission nationale ni approuvées par voie réglementaire. Cette situation préoccupe vivement les personnes qui ont vocation au bénéfice de cette aide sur les fonds sociaux et qui attendent depuis plusieurs mois en mettant normalement en cause leur caisse de retraite. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'enfin la loi du 13 juillet 1972 puisse être appliquée.

*Logement (loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.)*

1340. — 17 mai 1973. — M. Lefay ne doute pas que M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ait prêté attention à l'étude consacrée par l'I. N. S. E. E. à l'évolution qu'a connue au cours de ces dernières années le patrimoine des logements relevant de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée. Selon cette étude, alors que les loyers de 1.740.000 logements étaient, en 1967, réglementés en vertu du texte législatif précité, ce chiffre avait été ramené à 1.350.000 à la fin de l'année 1970. La diminution, supérieure pour l'ensemble des appartements à 22 p. 100, que révèle cette statistique semble avoir été particulièrement sensible pour les logements qui, en raison de leur vétusté et de leur inconfort, sont classés en catégorie 4; 37.000 d'entre eux, sur 104.400, soit près de 36 p. 100, paraissent avoir échappé de 1967 à 1970 au régime défini par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Les raisons de ce phénomène mériteraient d'être précisées. Certes, il ne faut pas perdre de vue que durant cette période des décrets pris dans le cadre des dispositions législatives déjà citées, ont soustrait un certain nombre de communes à l'application de la réglementation des loyers. Il n'apparaît cependant pas que cette procédure ait pu avoir une ampleur telle qu'elle soit de nature à justifier aujourd'hui l'importance de la régression que traduisent les chiffres et les pourcentages ci-dessus mentionnés. Par ailleurs, il ne semble pas davantage que la cause de la diminution ainsi observée puisse résider dans la conclusion des locations libres, permises par l'article 3 quinquies de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, puisque cette faculté ne peut être utilisée que pour les logements devenus vacants et présentant des éléments de confort qui ne se rencontrent pas dans les logements de catégorie 4. Les indications qui pourraient lui être données sur les causes du processus décrit par le rapport de l'I. N. S. E. E. publieraient donc grandement.

*Autoroutes (contournement autoroutier de Vienne).*

1342. — 17 mai 1973. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les problèmes posés par le contournement autoroutier de Vienne par la rive droite, en cours de réalisation. L'échangeur Sud de Vienne, dans sa conception actuelle, ne permettra que les entrées vers l'autoroute Sud, ou les sorties venant de l'autoroute Sud. Il est donc conçu comme un entonnoir destiné à drainer le plus grand nombre possible d'usagers vers l'autoroute et non comme un véritable moyen de contourner l'agglomération viennoise. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire droit aux exigences de la population viennoise qui veut que l'échangeur Sud de Vienne soit complété par : 1° toutes les entrées des voies autres que l'autoroute venant du Sud, vers la déviation autoroutière Nord; 2° la sortie de la déviation autoroutière Nord-Sud avant Reventin vers les voies suivantes : R. N. 7, C. D. 4, voie express.

*Autoroutes (taxation des contournements urbains de Vienne).*

1344. — 17 mai 1973. — M. Mermaz réaffirme à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme son refus de toute taxation sur la déviation autoroutière qui est une autoroute urbaine. Il souligne au surplus qu'une taxation uniforme est, pour le moment, prévue pour tous les usagers, qu'ils entrent ou sortent de Vienne, ou qu'ils aillent ou viennent de Chasse-

sur-Rhône. Il voit dans ce fait une atteinte au principe de l'égalité de tous devant le service public. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas devoir renoncer à toute taxation, sous quelque forme que ce soit, de la déviation autoroutière.

*Primes à la construction (fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction : constructions prévues pour la retraite).*

1366. — 18 mai 1973. — M. Joanna expose à M. le ministre de l'équipement et du logement, de l'aménagement du territoire et du tourisme que pour être susceptibles de bénéficier des primes à la construction, les logements doivent, dans l'année suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à cette déclaration, être occupés à titre de résidence principale. Cette occupation doit être effective au moins huit mois par an pendant toute la durée du bénéfice des primes ou pendant toute la durée du prêt dans le cas de primes convertibles en bonifications d'intérêts. Ce délai est porté à trois ans lorsque les logements primés sont destinés à être occupés personnellement par le bénéficiaire des primes, soit lors de sa mise à la retraite, soit dès son retour d'un département, ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Pour de très nombreux fonctionnaires qui bénéficient pendant leur activité d'un logement de fonction, ce qui est notamment le cas des instituteurs et des gendarmes, il semble que les règles précitées ne soient pas toujours très strictement appliquées et que leurs constructions prévues pour la retraite soient considérées comme des résidences secondaires, le bénéfice de la prime leur étant alors refusé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

*Bois et forêts (massif boisé de Gros-Bois : implantation d'un champ de courses).*

1382. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il est exact qu'une demande de permis de construire est en cours d'instruction pour l'implantation d'un champ de courses dans le secteur du domaine de Gros-Bois (Val-de-Marne). Il lui demande, si ces faits s'avéraient exacts, où se situerait exactement ce projet, s'il serait dans une zone actuellement protégée et s'il est prévu de procéder à des déboisements pour une telle réalisation ou pour les routes d'accès. Il lui demande s'il peut lui préciser ces objectifs dans ce domaine, tenant compte de la demande réitérée des élus départementaux de sauvegarder l'intégralité des massifs boisés du Sud-Est parisien.

*Eau (station d'épuration : projet d'implantation à Valenton).*

1384. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à plusieurs reprises, sous forme de délibérations du conseil municipal de Valenton, de délégations auprès du district du département, des élus appuyés de représentants de la population ont demandé que le projet de station d'épuration prévue sur le territoire de la commune de Valenton (Val-de-Marne) soit annulé pour trois raisons principales : 1° les problèmes de nuisances qui peuvent toucher, non seulement la population du quartier du Val Pompadour, mais également les populations des communes environnantes et notamment Créteil; 2° pour répondre au souci de la municipalité qui prévoit dans ce secteur l'aménagement d'une zone industrielle, dont l'importance sur le plan économique n'est plus à démontrer. En effet, cette zone industrielle se situe à proximité de la ligne S. N. C. F. grande ceinture, de la route nationale 5 et des futures autoroutes B5 et A87; 3° pour faciliter l'extension du quartier du Val Pompadour éloigné du centre de la commune et qui ne peut de ce fait recevoir des équipements publics du fait d'une population limitée. Le projet de la station d'épuration et la prise en considération des projets de la municipalité de Valenton (zone industrielle et d'extension de l'habitat) ne peuvent que répondre aux intérêts des habitants de cette commune, mais également à ceux des populations pour des problèmes d'emploi et de transport. Il lui demande s'il peut l'informer des mesures prévues concernant ce problème important.

*Sites (protection : conservation des façades du Bon Marché, à Paris).*

1445. — 18 mai 1973. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la presse a récemment fait état d'une prochaine démolition des immeubles des grands magasins du Bon Marché, à Paris. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour la conservation des façades de cet établissement, notamment celle donnant sur le square Boucicaut qui fait partie du décor familier de notre

capitale. Sans doute des impératifs de fonctionnalité incitent-ils les propriétaires à envisager certaines modifications de structure, mais celles-ci pourraient se concevoir sans toucher aux murs extérieurs. Il se permet de rappeler à cet égard la remarquable réussite de la reconstruction de l'hôtel de ville de Beauvais dont ne subsistait après l'incendie de la ville en 1940 que la façade du XVIII<sup>e</sup> siècle et qu'un architecte de talent a su sauvegarder et intégrer dans un immeuble moderne et fonctionnel, ce dont même ceux qui furent à l'époque partisans de l'arasement des derniers vestiges de l'ancien hôtel de ville se félicitent aujourd'hui.

*Assurance maladie  
(tarif de remboursement des articles d'optique).*

1447. — 19 mai 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que depuis 1965 le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été révisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une infime partie de la dépense engagée. Il lui demande si un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique ne pourrait pas être réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer ses dépenses de soins.

*Assurance vieillesse (retraite agricole :  
majoration pour enfants élevés).*

1470. — 19 mai 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les salariés retraités qui ont élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une semblable disposition devrait être étendue aux bénéficiaires d'une retraite vieillesse agricole.

*Elevage (insémination artificielle : concurrence).*

1477. — 19 mai 1973. — **M. Laville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'attribution d'un monopole géographique à une seule coopérative d'insémination artificielle ne satisfait pas l'ensemble des éleveurs de certaines régions. En effet, les éleveurs préfèrent un système de concurrence qui leur offre un choix. La compétition provoque une émulation qui est en général bénéfique pour les utilisateurs, à condition toutefois que les centres d'insémination soient astreints à un sévère contrôle génétique, d'hygiène et d'état sanitaire des reproducteurs. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour introduire la concurrence au niveau de l'insémination artificielle.

*Beurre (vente à l'U. R. S. S.)*

1489. — 19 mai 1973. — **M. Papon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il peut l'informer des conditions dans lesquelles a été passé le contrat de vente de 200.000 tonnes de beurre à l'U. R. S. S. prélevées sur les stocks communautaires; notamment il souhaiterait savoir s'il est exact que l'opération a été traitée par un intermédiaire unique, bénéficiant en la circonstance d'une situation de monopole apparemment contraire aux règles normalement suivies en matière commerciale par les autorités du Marché commun.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Enseignants (C. E. S. Michel-Vignaud de Limours).*

19. — 6 avril 1973. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du C. E. S. Michel-Vignaud de Limours. Cet établissement est un C. E. S. rural où sont inscrits 604 élèves dont 515 demi-pensionnaires. Les élèves proviennent de douze communes et, par conséquent, arrivent le matin à 9 heures pour repartir à 17 heures par ramassage de cars. Ce C. E. S. rencontre de graves difficultés sur le plan pédagogique, du fait d'un manque d'encadrement. Par exemple: éducation musicale: poste créé depuis trois ans non pourvu; dessin: non pourvu; allemand: poste créé depuis trois ans non pourvu; technologie: le C. E. S. compte plusieurs salles construites à cet effet, un poste provisoire a été créé pour la rentrée prochaine, une demande de matériel à

l'OFFRATÈME est restée sans réponse; jeunesse et sports: les installations sportives existent (trois plateaux d'évolution, un gymnase), mais l'encadrement est insuffisant et chaque classe ne peut avoir deux heures d'éducation physique; il manque deux maîtres d'éducation physique, un P. E. G. C.; bibliothèque: la demande d'un poste et demi de surveillant n'a pas obtenu satisfaction. Le manque de personnel administratif est également préoccupant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le C. E. S. de Limours puisse fonctionner normalement.

*Horticulture (école départementale de Montreuil).*

24. — 6 avril 1973. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'école départementale d'horticulture, avenue Paul-Doumer à Montreuil. Cet établissement prépare au B. A. A. H., au B. E. P. H. option horticole, au B. T. espaces verts, n'a actuellement aucun statut. Il était précédemment C. E. G. - C. E. T. mais ne figure évidemment plus sur la liste de ces établissements. Dans ces conditions chaque année s'aggrave, au fur et à mesure des départs, le problème du recrutement des professeurs d'enseignement horticole. S'il a pu jusque-là bénéficier de la présence des professeurs d'enseignement spécialisé de la ville de Paris, c'est de moins en moins possible étant donné l'extinction de ce cadre de professeurs. Il est donc nécessaire, pour les études des élèves de l'école, qu'une solution soit rapidement trouvée. C'est l'avis du conseil d'administration de l'école, de tous les parents et des professeurs. C'est aussi l'avis du conseil général de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, lors de l'élaboration de la carte scolaire, faire de l'école un lycée technique départemental dont le statut serait proche des écoles normales qui sont aussi des établissements départementaux.

*Lotissements (lotissement communal de Lipsheim [Bas-Rhin]).*

26. — 6 avril 1973. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, que la commune de Lipsheim, située dans le Bas-Rhin, a organisé le lotissement communal « Wasengrund ». Les premières maisons individuelles furent construites dès 1958 au prix de 130 F l'are. Aucune dérogation à l'article 3 du code de l'urbanisme n'ayant été demandée, la viabilité de ce lotissement devait être faite avant le début de ces premières constructions. Or, c'est seulement en 1970 que la viabilité fut achevée et que les lotisseurs se virent réclamer des sommes considérables pour reversement des frais de viabilité. Des litiges éclatèrent entre le promoteur (la commune) et les lotisseurs. Parmi eux se trouvait l'office H. L. M. du Bas-Rhin. Cette collectivité locale refusa le paiement de la somme demandée et le dossier fut clos. Les autres lotisseurs eurent des fortunes diverses dans leur réclamation. Une plainte fut déposée devant le tribunal administratif du Bas-Rhin en 1970 qui n'a pas encore connu le jugement, une procédure civile du même contenu a été déposée au dernier mois. Afin de protéger ces petits constructeurs qui sont des salariés d'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire procéder à une enquête sur la gestion de ce lotissement communal de Lipsheim.

*Enseignement agricole (centres professionnels agricoles  
et centres professionnels polyvalents ruraux).*

36. — 11 avril 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent aux centres professionnels agricoles et aux centres professionnels polyvalents ruraux. Dans la Drôme, les C. P. A. et C. P. P. R. comptent actuellement 500 élèves environ et une centaine d'adultes qui suivent régulièrement des formations diverses. Il est notoire que grâce à leur implantation en zone rurale et à la souplesse de leurs structures, ces établissements permettent de répondre aux besoins des élèves tant sur le plan de l'enseignement adapté à ce milieu que sur le plan de la formation professionnelle des jeunes comme des adultes. Les lois du 16 juillet 1971 sur l'enseignement professionnel auraient dû prévoir le développement de ces établissements mieux que cela n'a été fait. Aussi, les enseignants de ce secteur réclament une nouvelle réglementation et une nouvelle organisation administrative et pédagogique leur permettant de répondre encore mieux aux besoins des zones rurales. Ils pourraient permettre ainsi la préparation du C. E. P. ou C. A. P., la formation des apprentis et la formation continue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des solutions rapides soient apportées à ces problèmes.

*Instituteurs (non-titulaires en exercice en Algérie).*

39. — 11 avril 1973. — **M. Gilbert Feure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile faite aux instituteurs non titulaires, en exercice en Algérie, après la décision prise par la commission administrative paritaire nationale de



ne procéder à aucune intégration dans le corps des instituteurs au titre de la loi d'avril 1937. Il lui expose que cette décision risque de peser gravement sur la qualité de l'enseignement et le recrutement du personnel coopérant en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> créer les postes budgétaires qui permettraient, au niveau de chaque académie, tel que le prévoit la loi du 13 juillet 1972, l'intégration dans le corps des instituteurs par l'application aux enseignants de la loi d'avril 1937 ; 2<sup>o</sup> rattacher les instituteurs exerçant en Algérie, dans le cadre de la convention d'assistance technique et culturelle conclue le 8 avril 1966, auprès d'une académie métropolitaine au titre d'instituteurs remplaçants.

*Assurance vieillesse*

(pensions de retraite : veuve d'exploitant agricole inapte au travail).

47. — 11 avril 1973. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le cas d'une veuve d'exploitant agricole qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, ne peut obtenir la pension de réversion de son mari bien qu'atteinte d'une maladie incurable et de ce fait reconnue inapte à tout travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer aux veuves d'exploitants agricoles âgées de plus de cinquante-cinq ans les mêmes dispositions que celles prévues pour les veuves dépendant du régime général.

*Diplômes*

(brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale).

49. — 11 avril 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le diplôme de brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale prévu par la circulaire interministérielle du 13 mai 1970 n'est pas encore paru ; ce qui met dans l'embarras de nombreuses étudiantes, ces dernières ne pouvant trouver un emploi. Or les textes relatifs à la création de ce diplôme ne sont pas encore parus. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation.

*Armes et munitions (contrôle de la vente de menottes, matraques et armes).*

54. — 11 avril 1973. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours d'un hold-up récemment commis des malfaiteurs ont immobilisé leurs victimes au moyen de menottes, ce qui leur a permis d'organiser rapidement leur fuite. Toute personne peut aisément se procurer de tels articles, notamment auprès de la société Manufrance dont le catalogue, page 112, offre à la vente par correspondance des menottes type « police judiciaire » et des matraques en caoutchouc noir, moyennant un prix fort modique. La mise à la disposition du public de tels objets ainsi que des armes du type 22 long rifle n'est-elle pas de nature à faciliter l'activité des malfaiteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interdire la vente libre de tous ces articles.

*H. L. M. (Limoges : pourcentage de réservation au profit des familles prioritaires).*

56. — 11 avril 1973. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. prévoit, en son article 5-11, institué par le décret n° 71-64 du 21 janvier 1971, que, dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants situées hors de la région parisienne, les modalités particulières d'attribution et de réservation des logements au profit des familles prioritaires seront fixées par arrêté du ministre de l'équipement. A ce jour, divers arrêtés ont été pris en application de cette disposition afin de déterminer le pourcentage des logements mis à la disposition du préfet. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 5 août 1971 a prévu, pour la région lyonnaise, les chiffres suivants : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la date de publication de l'arrêté, soit le 15 octobre 1971 ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes, parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Deux arrêtés du 22 septembre 1972 publiés au *Journal officiel* du 29 septembre 1972 ont établi ces mêmes pourcentages pour la communauté urbaine de Bordeaux et pour l'agglomération de Nancy ; 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location pour la première fois après publication de l'arrêté ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes après cette date, quelle que soit la date de leur première mise en location. Par contre, en ce qui concerne la région de Limoges, un arrêté en date du 14 mars 1972 a décidé que seraient mis à la disposition du préfet : 30 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la publication de l'arrêté, soit le 11 avril 1972 ; 30 p. 100 des habitations à loyer

modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. D'autre part, notamment dans la région lyonnaise qui peut être prise en exemple, l'attribution des logements est faite par une commission placée sous la présidence du préfet et comprenant : le président de la communauté urbaine, le maire de la commune de logement, le président du comité départemental d'H. L. M. et le président de l'organisme d'H. L. M. qui assure le logement, alors qu'à Limoges les attributions sont effectuées par le préfet. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1<sup>o</sup> les critères qui ont conduit à fixer un pourcentage aussi élevé au profit du préfet de la Haute-Vienne ; 2<sup>o</sup> les raisons qui ont fait écarter à Limoges les représentants des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. des commissions d'attributions ; 3<sup>o</sup> s'il lui paraît logique et équitable que les questions de logement soient réglées uniquement par des fonctionnaires.

*Elevage (agriculture de montagne :*

*indemnité compensatoire aux éleveurs de vaches laitières).*

60. — 11 avril 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, selon des directives émanant de la C. E. E. concernant l'aide à l'agriculture de montagne, l'indemnité compensatoire de revenu ne serait pas accordée aux éleveurs de vaches laitières. Il lui précise que dans certains départements, celui de l'Isère notamment, le cheptel bovin en montagne est constitué par 95 p. 100 de vaches laitières et leur suite, et, lui soulignant que la production intensive de viande n'est pas possible dans ces régions en raison du climat et du relief, l'agriculture de montagne ne peut être tenue pour responsable des excédents laitiers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les conséquences catastrophiques qui découleraient pour les éleveurs de montagne dès l'adoption de la mesure envisagée.

*Vin (comité interprofessionnel du vin de Bordeaux).*

72. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le télégramme ci-après que lui a adressé le président du comité interprofessionnel du vin de Bordeaux. « Réunis en assemblée générale lundi 19 mars professionnels vin de Bordeaux expriment amertume et colère de voir sans cesse refusée augmentation ressources C.I.V.B. Demandant examen immédiat action et résultats interprofessionnels depuis cinq ans. Poursuite de l'action exige 2,50 francs par hecto. Sont prêts à mise en œuvre politique économique plantations et stock régulateur. Plan nécessite 5 francs par hecto. Se déclarent prêts toute action publique et de force pour obtenir moyens indispensables à défense et promotion intérêts vins de Bordeaux. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'interprofession des vins de Bordeaux d'obtenir les légitimes satisfactions qu'elle réclame.

*Vin (comité interprofessionnel du vin de Bordeaux).*

73. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le télégramme ci-après que lui a adressé le président du comité interprofessionnel du vin de Bordeaux : « Réunis en assemblée générale lundi 19 mars, professionnels vin de Bordeaux expriment amertume et colère de voir sans cesse refusée augmentation ressources C.I.V.B. Demandant examen immédiat action et résultats interprofessionnels depuis cinq ans. Poursuite de l'action exige 2,50 francs par hecto. Sont prêts à mise en œuvre politique et économique plantations et stock régulateur. Plan nécessite 5 francs par hecto. Se déclarent prêts toute action publique et de force pour obtenir moyens indispensables à défense et promotion intérêts vins de Bordeaux. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'interprofession des vins de Bordeaux d'obtenir les légitimes satisfactions qu'elle réclame.

*H. L. M. (surloyer).*

93. — 11 avril 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 69-1224 du 24 décembre 1969 s'est efforcé d'assouplir les conditions de paiement du « surloyer » exigé des locataires d'H. L. M. dont les ressources sont considérées comme trop importantes. Par rapport aux dispositions antérieures, le décret retient trois mesures : le relèvement du plafond de ressources, le doublement du seuil au-delà duquel le surloyer est perçu, l'indexation du plafond sur le coût de la construction. Malgré ces assouplissements on est obligé de constater que des familles aux revenus modestes doivent payer ce surloyer, bien que leurs ressources ne leur permettent pas d'acquiescer un loyer normal dans le secteur privé ou d'acquiescer un logement. La révision annuelle qui tient

compte de la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction au cours de l'année précédente n'a souvent que des effets trop faibles. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972 le relèvement du plafond n'a été que de 3,5 p. 100. Il lui demande tout en conservant le principe de la réservation des logements H. L. M. aux locataires aux ressources modestes s'il peut envisager un relèvement substantiel du plafond de ressources au-dessus duquel est perçu le surloyer afin que celui-ci ne soit en fait applicable qu'aux locataires d'H. L. M. dont les ressources sont telles qu'elles leur permettent de se loger dans le secteur privé compte tenu des prix de location pratiqués ou d'acquérir un logement.

*Instituteurs remplaçants (attribution de logement ou d'indemnité représentative).*

97. — 11 avril 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des instructions émanant de son ministère, les maîtres remplaçants qui suppléent les instituteurs exerçant à mi-temps (auxquels les mêmes instructions reconnaissent le maintien de l'intégralité de leurs droits au logement) pourraient recevoir l'avantage du logement ou l'indemnité représentative en tenant lieu, cette initiative étant laissée à la libéralité des communes. Or des textes officiels concordants, dont la valeur n'a jamais été démentie, ont précisé que le logement ou l'indemnité représentative ne peut être attribuée par les communes au maître remplaçant que si le maître titulaire qu'il supplée a cessé de percevoir cet avantage ou s'il exerce dans un poste régulièrement créé et non pourvu de titulaire. Ce sont : un arrêté interministériel du 28 juin 1955 applicable à la ville de Paris et aux communes suburbaines de la Seine ; une lettre de la direction de la comptabilité publique n° 76-117 du 14 septembre 1965 ; la réponse du ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 6740, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1956 (Débats du Conseil de la République) cette dernière ajoutant que l'avantage en cause n'est pas, juridiquement, un droit pour le maître remplaçant même s'il exerce dans un poste non pourvu de titulaire. Les textes cités s'appliquent, il est vrai, aux remplaçants à temps complet d'instituteurs exerçant eux-mêmes à temps complet ; mais il serait inconcevable que des remplaçants d'instituteurs à mi-temps reçoivent plus de droits que des remplaçants d'instituteurs à temps complet. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si des assouplissements ont été apportés à la réglementation sur laquelle se sont appuyés les signataires des textes rappelés ci-dessus ; 2° si, à défaut de tels assouplissements, l'attribution de logement ou d'indemnité représentative par les communes à des remplaçants d'instituteurs titulaires exerçant, soit à mi-temps, soit à temps complet, et continuant à percevoir eux-mêmes le bénéfice du logement ceci par une manifestation de la libéralité à laquelle semblent ouvrir la porte les instructions plus récentes du ministère de l'éducation nationale, ne s'exposerait pas à être critiquée et même contestée par le juge des comptes comme étant en contravention formelle avec la réglementation existante.

*Mutualité sociale agricole (prêts sociaux et prêts au logement aux salariés agricoles).*

100. — 11 avril 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté du 17 novembre 1972 prévoit, pour favoriser l'installation des jeunes ménages aux ressources modestes, que les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours miniers peuvent accorder à leurs ressortissants une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement. Les dispositions en cause présentent un très grand intérêt social. Mais ce texte limite le bénéfice de cette prestation légale aux seuls ressortissants du régime général et minier, la gestion étant confiée aux services d'action sociale des caisses. Les salariés agricoles qui relèvent de la mutualité sociale agricole ne peuvent donc se voir attribuer ces prêts. Les intéressés qui ne disposent généralement que de ressources modestes ressentent très vivement cette inégalité, c'est pourquoi il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, envisager l'extension de cette aide à tous les salariés quel que soit le régime dont ils relèvent.

*Education nationale (projet de fusion des corps de l'administration et de l'intendance universitaire).*

119. — 11 avril 1973. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet actuellement en cours d'élaboration et qui tend à réunir les corps de l'administration et de l'intendance universitaire en un corps commun. Il lui a été exposé à cet égard que le projet retenu tendrait à intégrer une partie des intendants universitaires (700) dans le corps des conseillers administratifs et de placer le corps des intendants en voie d'extinction. Cette mesure, si elle était appliquée, causerait un préjudice grave à tous les fonctionnaires de

catégorie A du futur cadre commun : 1° aux conseillers administratifs d'abord, corps aux effectifs peu nombreux (300) qui, par l'intégration massive de fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le cadre des établissements scolaires, devraient renoncer à tout espoir de promotion de leur carrière, comme ils le demandent depuis 1962 ; 2° aux attachés, et attachés principaux aussi, qui, par la mise en extinction du corps des intendants, verraient disparaître 1.300 postes de débouchés. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour doter le ministère de l'éducation nationale d'une administration moderne, il serait préférable d'adopter un statut commun qui retiendrait le schéma suivant : a) une carrière d'attachés et attachés principaux dotée d'un grade de débouché, à l'image des corps préfectoraux. Le support de ce grade de débouché est déjà fourni par le corps des intendants universitaires ; b) une carrière d'administrateur assumant les responsabilités de niveau départemental, régional et d'université. Il convient d'ailleurs d'observer que ce schéma existe déjà dans les corps actuels d'intendance et d'administration qu'il suffirait de réunir et d'adapter, alors que le projet à l'étude aurait pour effet de dénaturer les actuelles carrières des fonctionnaires concernés et d'ampuler le futur cadre commun des 1.300 postes d'intendants actuellement existants. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (travailleurs de l'agriculture).*

123. — 11 avril 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'inquiétude éprouvée par les agriculteurs en ce qui concerne la publication des textes réglementaires prévus pour l'application de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, loi dont les dispositions doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973. Ils souhaitent, notamment, la publication prochaine du décret qui doit régler le problème de la couverture des accidents survenus au cours d'actions d'entraide entre agriculteurs, l'ancien régime devant cesser le 30 juin. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces textes seront rapidement publiés.

*Lait (centrale laitière du Haut Quercy).*

129. — 11 avril 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation difficile qui est faite à un millier de producteurs de lait des cantons de Beaulieu, Meyssac, Mecœur (Corrèze) et de cantons limitrophes du Lot à la suite de la cessation d'activité de la centrale laitière du Haut Quercy. Ces producteurs n'ont pas perçu le règlement du lait fourni durant les mois de février et mars 1973, ce qui représente environ un million de francs. L'écoulement de leur production étant assuré provisoirement pour un mois par une autre entreprise, « Centre lait », il lui demande s'il n'entend pas utiliser ce délai pour apporter une solution durable, répondant aux intérêts de ces producteurs en même temps qu'à ceux des travailleurs de la centrale laitière du Haut Quercy menacés de perte d'emploi. Les difficultés de cette entreprise semblent liées pour l'essentiel au non-écoulement d'un stock important de cheddar et se rattachent à l'ensemble des problèmes de la production laitière. Il en découle que les préoccupations des producteurs de lait lésés par la fermeture de la Centrale laitière du Haut Quercy doivent retenir d'urgence toute l'attention désirable. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre des dispositions permettant à la Centrale laitière du Haut Quercy de reprendre son activité en assurant notamment l'achat et l'écoulement rapide du stock important de cheddar ; 2° agir pour garantir aux producteurs de lait concernés le règlement des fournitures impayées et l'écoulement de leur production ; 3° promouvoir une politique permettant un véritable relèvement du prix indicatif du lait et la garantie effective du prix des produits laitiers.

*Diplômes (conseiller en économie sociale et familiale).*

146. — 11 avril 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux étudiants, après avoir subi avec succès les épreuves du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale, se spécialisent pendant une année afin d'obtenir le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale. Or, ce diplôme prévu par la circulaire interministérielle du 13 mai 1970, n'a toujours pas fait l'objet de textes prévoyant sa création et sa mise en œuvre. Il lui demande en conséquence si des mesures ne pourraient pas être prises en liaison avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour que paraissent, dans les meilleurs délais, les textes nécessaires, afin que les titulaires du B. T. S. ayant opté pour la spécialisation concernée ne se trouvent pas sans emploi.

*Enseignants (chargés de la promotion sociale).*

150. — 11 avril 1973. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le service interacadémique de l'éducation permanente a fait parvenir aux directeurs de cours publics de promotion sociale une note en date du 4 janvier 1973 relative aux budgets de la promotion sociale pour les exercices 1970-1971-1972. Cette note précise que l'administration centrale a procédé elle-même au calcul des crédits nécessaires au paiement des professeurs. Ceux-ci doivent être mandatés au titre des années 1970-1971 en fonction des révisions successives des taux de rémunération et des dispositions du décret n° 72-900 du 25 septembre 1972. Depuis la décision de cette note, les opérations de mandatement correspondant à ces deux années ont été effectuées. En ce qui concerne les crédits additionnels pour 1972 il est indiqué que les gestionnaires doivent les prévoir au moment où ils établiront leurs comptes de gestion pour l'exercice 1972. Il est à craindre que les mandatements correspondant à l'exercice 1972 ne soient effectués qu'en fin d'année 1973. De telles pratiques sont évidemment extrêmement regrettables; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises afin d'assurer un mandatement des sommes dues aux professeurs chargés de la promotion sociale à une date la plus proche possible des services effectués.

*Fruits et légumes (pomme de terre de conservation).*

167. — 11 avril 1973. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, compte tenu des emblavements de pommes de terre déjà en cours dans de nombreuses régions, les arrêtés d'application du décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 relatif à la commercialisation de la pomme de terre de conservation pourront être pris prochainement.

*Animaux (ventes et échanges : maladies réhivitoires).*

176. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 285 du code rural stipule que « sont réputés réhivitoires... les maladies ou défauts ci-après, dans les ventes et échanges d'animaux domestiques : pour le cheval, l'âne et le mulet l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux; pour l'espèce porcine la ladrerie; pour l'espèce bovine la tuberculose... ». L'article précité stipule également qu'aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toutes garanties. D'autre part, l'article 290 du code rural prévoit la procédure selon laquelle sont intentées, dans le cadre défini à l'article 285, les actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil. Cette procédure comporte notamment la présentation d'une requête au juge du tribunal d'instance, et la nomination d'un ou de plusieurs experts par le juge. Or il constate que de nombreux cas de vices réhivitoires, autres que ceux prévus à l'article 285 du code rural, sont, en fait, pris en considération par les tribunaux, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un cheval, la dégénérescence musculaire. D'autre part, la procédure prévue à l'article 290 n'est pratiquement jamais respectée. Il lui demande quels sont les motifs d'une semblable pratique, et quelles sont les mesures auxquelles il songe pour permettre désormais un respect intégral des dispositions législatives.

*Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat).*

182. — 11 avril 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat en matière de classement indiciaire. Il lui signale que ces fonctionnaires ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B. D'autre part, dans les conclusions du 11 septembre 1972, il est stipulé expressément que la majoration indiciaire de 23 à 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés (titulaires et non-titulaires). Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il convient d'appliquer aux maîtres d'internat et surveillants d'externat la majoration indiciaire de 23 points accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

*Constructions scolaires (reconstruction du C. E. S. de la rue Pailleron à Paris détruit par incendie).*

944. — 10 mai 1973. — **M. Fiszbin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis l'incendie du C. E. S. de la rue E.-Pailleron, ses 850 élèves sont dispersés dans onze écoles différentes et qu'il en résulte de multiples inconvénients pour les enfants, les parents et les enseignants, ainsi que pour les établissements qui

les reçoivent et dont le fonctionnement normal se trouve perturbé. La population du dix-neuvième arrondissement, déjà durement éprouvée par le drame, se trouve ainsi pénalisée encore davantage. Elle attendait donc des mesures énergiques et des moyens exceptionnels en vue d'implanter sur un terrain convenable des locaux provisoires dès la rentrée 1973 et d'entreprendre immédiatement la reconstruction définitive et en dur du C. E. S. Or, aucune garantie sérieuse ne lui a été donnée qu'il en sera ainsi. Des terrains libres appartenant à l'Etat Porte de La Villette ont été refusés sans aucune explication, tandis qu'on proposait d'utiliser un emplacement à l'autre bout de l'arrondissement, rue du Pré-Saint-Gervais, réservé de longue date à la reconstruction indispensable du C. E. T. de la rue du Docteur-Potain. Il lui demande si ces tergiversations ne lui semblent pas déplacées dans une telle affaire et quelles mesures il envisage de prendre pour réparer, autant que faire se peut, le préjudice subi en satisfaisant de toute urgence les demandes des parents et des enseignants.

*Bruit (chaufferies de la piscine Georges-Hermant à Paris [19]).*

946. — 10 mai 1973. — **M. Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les désagréments causés aux habitants du 6, rue François-Pinton, dans le dix-neuvième arrondissement, par un bruit permanent en provenance des chaufferies de la piscine Georges-Hermant, située rue David-d'Angers. Une enquête des services de la préfecture de police a conclu à la nécessité d'insonoriser ces chaufferies. A ce jour aucune modification n'a encore été apportée. Il lui demande s'il peut prendre toutes les mesures nécessaires auprès des organismes compétents afin de trouver une solution rapide qui permette aux riverains de ne plus être troublés dans leur sommeil par les vibrations de la chaufferie de la piscine en question.

*Ecoles maternelles**(quartier dit « La Louisiane » à Courrières [Pas-de-Calais]).*

947. — 10 mai 1973. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la construction de la nouvelle école maternelle « Louise-Michel » quartier dit « La Louisiane », à Courrières (Pas-de-Calais), soit terminée pour la rentrée de septembre 1973. D'après ses informations la construction de cette école ne serait terminée qu'en octobre 1973. Personne ne comprendra un tel retard d'autant que le gros œuvre est à ce jour presque terminé; 2° s'il peut préciser si les postes budgétaires d'enseignement dont la création a été retenue par le comité technique paritaire départemental en janvier et février 1973 seront effectivement ouverts avant la rentrée de septembre 1973. L'ouverture de ces postes est d'autant plus souhaitable qu'il s'agit d'assurer le fonctionnement de cinq classes primaires supplémentaires et d'une classe de perfectionnement à l'école Jean-Moulin de Courrières et de deux classes maternelles supplémentaires à l'école Louise-Michel. Ces deux écoles se trouvent dans le quartier neuf dit « La Louisiane » qui groupera 625 logements individuels qu'occupent déjà 300 familles dont la population scolaire augmente chaque jour et où il est d'ores et déjà impossible d'assurer la scolarité de tous les enfants de moins de six ans.

*Mineurs (agent des houillères atteint de silicose - retraite anticipée).*

948. — 10 mai 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 89 de la loi de finances qui prévoient la possibilité d'admission à la retraite anticipée d'un agent des houillères à condition qu'il compte quinze ans de service et soit reconnu atteint de silicose au taux de 30 p. 100. Cette disposition a été prise en raison du nombre particulièrement important de handicapés physiques dans les houillères. Contrairement à ce qui existe pour les invalides généraux du régime minier depuis 1972 les bénéficiaires de l'article 89 n'ouvrent pas droit à la prise en compte pour le calcul de la retraite des années jusqu'à l'âge de la retraite normale, cinquante ou cinquante-cinq ans suivant le cas. Les admis à la retraite anticipée (article 89) se trouvent donc défavorisés pour le calcul de leur retraite, et en cas de décès la veuve le sera également. Par exemple, dans le cas d'une retraite anticipée de quinze années de service elle restera sa vie durant au taux de quinze années; s'il y a décès la veuve ne touche qu'une pension de reversion au taux de 50 p. 100 donc nettement insuffisante pour vivre. La silicose est une maladie évolutive qui exige des soins particuliers et permanents; les admis à la retraite anticipée article 89 et leur femme sont ainsi l'objet d'une injustice. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'apporter une amélioration aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances précisant que les années restant à courir jusqu'à l'âge normal de la retraite seront prises en compte comme temps de service minier.

*Police (commissariat de la région de Sarcelles).*

949. — 10 mai 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions précaires dans lesquelles le commissariat de la région de Sarcelles est hébergé. En effet, 125 fonctionnaires sont contraints de travailler dans un pavillon vétuste et une baraque préfabriquée. L'accueil du public et les conditions de travail du personnel sont donc très difficiles, alors que le permis de construire de l'hôtel de police projeté a été délivré le 30 septembre 1969. En conséquence, il lui demande quand il envisage de débloquer les crédits nécessaires au financement de cette réalisation et à quelle date les travaux de construction pourront être entrepris.

*Transports en commun.*

(liaison entre l'agglomération Sarcelles-Gonesse et Roissy-en-France).

950. — 10 mai 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'une liaison, par les transports en commun, entre l'agglomération de la région de Sarcelles-Gonesse comprenant actuellement 128.000 habitants (160.000 en 1975) et l'aéroport de Roissy-en-France. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'une ligne d'autobus de la R. A. T. P. reliant Sarcelles à Roissy et desservant l'hôpital de Gonesse, seul centre hospitalier rayonnant sur l'ensemble de la région de Sarcelles.

951. — 10 mai 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les voyageurs empruntant les lignes aériennes d'Air France ne peuvent pas se procurer le journal *L'Humanité* alors qu'il est à leur disposition sur les lignes étrangères. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services compétents afin que les voyageurs puissent bénéficier le plus rapidement possible sur les lignes françaises du même droit à l'information que sur les lignes étrangères.

*Auxiliaires médicaux (rééducateurs de la psychomotricité).*

954. — 10 mai 1973. — **M. Chalandon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des rééducateurs de la psychomotricité. Leur profession qui, présentement, n'a pas d'existence juridique, groupe 5.000 professionnels ; 2.000 étudiants préparent le certificat d'aptitude à la rééducation psychomotrice, créé par décret en 1963, et faisant l'objet d'un enseignement dispensé par la faculté de médecine de Paris, et l'institut supérieur de rééducation psychomotrice. L'existence juridique des psychomotriciens ne saurait voir le jour dans le cadre de la proposition de loi n° 2668, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 1972, tendant à modifier le titre III du livre IV du code de la santé publique, et relative à la profession de masseur-kinésithérapeute, car cette loi aboutirait, en fait, à donner le monopole de la rééducation psychomotrice aux kinésithérapeutes qui, pour la plupart, n'ont pas été formés à cette discipline. Il est, certes, nécessaire d'éviter le morcellement et la partialisation des professions paramédicales déjà existantes, mais, on ne saurait confondre les masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans le domaine physique et fonctionnel, avec les psychomotriciens dont les soins s'adressent à l'enfance inadaptée, et s'appliquent à la pathologie mentale. C'est, d'ailleurs, pour tenir compte de ces dernières observations, qu'un projet de décret portant création du diplôme d'Etat de rééducateur de la psychomotricité avait été élaboré par **M. Chaban-Delmas**, alors qu'il était Premier ministre. A ce propos, il est bon d'observer que l'adoption de ce décret n'empêcherait pas l'insertion de la profession au tronc des études paramédicales souhaitées par **M. le ministre de la santé publique**. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des psychomotriciens.

*Allocation de logement (retards apportés au règlement des dossiers).*

955. — 10 mai 1973. — **M. Chalandon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les retards apportés au règlement des dossiers relatifs aux demandes d'allocations de logement, formulées par les personnes bénéficiaires des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Il semble que, jusqu'à présent, les caisses d'allocations familiales chargées par décret de statuer sur le droit à l'allocation de logement des personnes mentionnées ci-dessus n'aient pas été en mesure de régler les dossiers présentés dans des délais satisfaisants. Cette situation est particulièrement grave dans la région parisienne, où des dossiers déposés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972 n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'examen des dossiers présentés, les retards apportés étant extrêmement préjudiciables aux intéressés qui, par définition, sont tous de condition modeste.

*Cadres (retraites-plafond des cotisations).*

956. — 10 mai 1973. — **M. Fiornoy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 octobre 1972, **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales disait, en réponse à une question orale, qu'il était conscient de l'anomalie qui résulte de l'indexation du plafond de la sécurité sociale sur l'indice horaire du salaire des ouvriers car la progression de ce salaire excède régulièrement depuis quelques années la progression du revenu annuel des cadres. Cette situation tient aux relevements de salaires non hiérarchisés et à la diminution des horaires de travail. Il ajoutait que cette disparité qui freine la progression de l'assiette des cotisations peut à la longue créer des difficultés à l'organisme chargé de gérer le régime de retraite des cadres. Il concluait en disant qu'il était prêt à examiner toute suggestion qui serait présentée à ce sujet par les organismes qui ont institué le régime de retraite des cadres, lesquels sont évidemment préoccupés des conséquences possibles de l'évolution du plafond du régime général de vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande, à la suite de cette réponse, si les organismes en cause l'ont saisi de ce problème et lui ont présenté des suggestions. A défaut il souhaiterait savoir s'il leur a demandé de lui soumettre des propositions car ce problème préoccupe vivement de nombreux cadres.

*Prestations familiales (enfants des détenus, D. O. M.).*

957. — 10 mai 1973. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi du 22 août 1946 qui prévoient le maintien du droit aux prestations familiales pour les enfants des détenus sans autre justification que leur présence en maison d'arrêt. Or, il se trouve que cette loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer qui ressortissent à cet égard du décret du 22 décembre 1938, calqué sur le régime de la loi du 11 mars 1932. Dans ces conditions la mère de famille dont l'époux est incarcéré, pour bénéficier des allocations familiales, doit elle-même exercer une activité salariée. Il y a là une disparité choquante voire une injustice qui porte atteinte aux intérêts fondamentaux des familles françaises vivant dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi il lui demande s'il entend réparer cette anomalie.

*Communes*

(agents titulaires à temps incomplet : retraites complémentaires).

959. — 10 mai 1973. — **M. Plot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents titulaires des collectivités locales effectuant au minimum trente-six heures de travail hebdomadaires bénéficient du régime de retraite institué par l'ordonnance du 17 mai 1945 et sont affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Les agents auxiliaires de ces mêmes collectivités sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. et ce quel que soit le temps d'emploi auquel ils sont soumis (décret du 23 décembre 1970). Par contre, à l'heure actuelle, aucun texte n'a réglé le sort des agents titulaires à temps incomplet des communes et syndicats de communes dont l'importance ne justifie pas le recrutement de personnel employé à plein temps, ce qui est le cas de très nombreuses collectivités en milieu rural. A une époque où la presque totalité des salariés bénéficient d'un régime de retraite complémentaire, cette lacune cause un grave préjudice aux intéressés. Il lui demande en conséquence si le régime de retraites créé par l'ordonnance du 17 mai 1945 précitée ne pourrait être étendue à tous les agents titulaires des collectivités locales.

*Secours routier (services d'aide médicale d'urgence).*

960. — 10 mai 1973. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quelles sont les frontières précises des attributions des sapeurs-pompiers dans le cadre du service public que constitue l'aide médicale d'urgence en général et du secours routier en particulier et plus singulièrement vis à vis des compétences des organismes privés ou semi-publics s'occupant du transport des malades ; 2° quelle est la place que les pouvoirs publics entendent donner aux services d'incendie et de secours dans l'organisation des S.A.M.U. ; 3° dans quelle mesure, les services publics d'incendie et de secours pourront-ils bénéficier des subventions prévues par les ministères intéressés pour l'équipement des S.A.M.U. moyens, fixes ou mobiles ; 4° comment les pouvoirs publics entendent résoudre les problèmes épineux du remboursement des frais engagés par les services d'incendie et de secours à l'occasion des interventions pour secours routier.



*Pêche maritime (côtes marocaines).*

962. — 10 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Maroc a pris la décision d'interdire aux navires étrangers de pêcher dans la limite de 70 milles des côtes. Cette mesure lèse gravement les pêcheurs bretons de langoustes rouges et de homards, ainsi que les entreprises locales spécialisées dans la commercialisation de ces crustacés. Il lui demande quelles interventions ont été effectuées à ce sujet par les autorités françaises auprès du Gouvernement intéressé, et quels en sont les résultats.

*Ponts (reconstruction du pont entre Oudon et Champtoceaux).*

963. — 10 mai 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il existe entre la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire un pont détruit par faits de guerre et non encore reconstruit. Ce pont joint les deux communes d'Oudon et Champtoceaux. Dès 1955, le département de la Loire-Atlantique conscient de la nécessité de refaire cet ouvrage avait, par délibération en date du 23 novembre 1955, décidé de faire l'avance d'une partie de la dépense, soit 90.000.000 de francs de l'époque. Somme qui correspondait à la moitié du coût prévu qui était alors de 180.000.000 de francs. Le département de Maine-et-Loire faisant le même effort. Depuis cette date, rien n'a été fait. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le dernier pont détruit pendant les hostilités soit enfin restauré.

*Musique (instruments et partition : T. V. A.).*

965. — 10 mai 1973. — **M. Kieffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de T. V. A. appliqué aux instruments de musique, partitions et autres matériels indispensables à l'enseignement de la musique. Ces diverses catégories de matériels sont actuellement assujetties à la T. V. A., au taux de 20 p. 100, et assimilées aux articles de luxe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient, si le Gouvernement désire sincèrement favoriser l'accès à la culture, et à la culture musicale en particulier, sans distinction d'origine sociale, de ramener le taux de T. V. A. s'appliquant aux instruments de musique de 20 à 7 p. 100, taux appliqué aux livres scolaires.

*Transports aériens (grève des contrôleurs C. F. T. C. : levée des sanctions).*

967. — 10 mai 1973. — **M. Begault** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas souhaitable que, dans un souci d'apaisement et sans méconnaître les graves conséquences auxquelles a donné lieu la grève des contrôleurs C. F. T. C. de l'aviation civile, soient levées — ou tout au moins allégées — les sanctions qui ont été prévues à l'égard de 350 d'entre eux.

*Assurance vieillesse (pensions des artisans : parité avec celles du régime général).*

968. — 10 mai 1973. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales que le législateur s'est efforcé d'améliorer par le vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Il lui fait observer que la parité des prestations prévue par cette loi n'aura son plein effet que dans un délai de 37 ans. Dans l'immédiat, les retraites servies aux artisans n'ont été revalorisées que de 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1972. Ce rattrapage est insuffisant puisque le retard accumulé au cours des cinq dernières années était, au 30 septembre 1972, de 30 p. 100. Au 1<sup>er</sup> avril 1973, lors de la revalorisation annuelle des pensions de vieillesse du régime général qui ont été augmentées de 10,9 p. 100, l'écart entre les retraites des artisans et celles des salariés est remonté à 26 p. 100, la loi ne prévoyant pas de revalorisation des pensions d'artisans à la même date. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin qu'au 1<sup>er</sup> avril 1973 soit établie la parité des pensions entre le régime des artisans et le régime général de sécurité sociale, les retraites des artisans bénéficiant d'une revalorisation globale de 26 p. 100.

*Commerce de détail (fermeture dominicale des magasins non alimentaires).*

970. — 10 mai 1973. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître : 1° son point de vue sur le vœu présenté par diverses organisations professionnelles et tendant à la fermeture généralisée des commerces non alimentaires, et notamment d'ameublement, le dimanche ;

2° ses intentions en ce qui concerne l'engagement pris il y a plusieurs mois de réunir une « table ronde » pour confronter à ce sujet les points de vue des commerçants, des salariés et des consommateurs.

*Commerce de détail (fermeture dominicale des magasins d'ameublement).*

971. — 10 mai 1973. — **M. Besson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui faire connaître son point de vue sur le vœu présenté par diverses organisations professionnelles et tendant à la fermeture généralisée des commerces non alimentaires, et notamment d'ameublement, le dimanche.

*Ordures ménagères (implantation d'un centre d'incinération près d'habitations).*

972. — 10 mai 1973. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les graves inconvénients qui résulteraient pour les habitants de la commune de Rehaincourt de l'implantation d'un centre d'incinération d'ordures sur le territoire de la commune voisine de Morville, à 800 mètres des habitations. Il lui demande s'il peut faire intervenir ses services afin qu'une autre localisation soit prévue pour cette usine.

*Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).*

973. — 10 mai 1973. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais il envisage de procéder au reclassement indiciaire concernant les inspecteurs d'enseignement technique dont le nouveau statut a été publié au mois de juillet dernier. Il serait, en effet, tout à fait regrettable qu'une crise de recrutement de ces personnels (un tiers des postes budgétaires prévus sont actuellement vacants), consécutive à des conditions de rémunération insuffisantes eu égard aux responsabilités assumées, se prolonge, empêchant ainsi un bon fonctionnement et l'indispensable promotion de l'enseignement technique.

*Enseignants (professeurs d'enseignement général).*

974. — 10 mai 1973. — **M. Frèche** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, lors de l'attribution du statut des P. E. G. en 1969, le refus d'intégrer l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en points d'indice dans le traitement de ces enseignants résulta d'un arbitrage de ses services aux termes duquel il fut refusé de créer une disparité entre les professeurs d'enseignement général des C. E. T. et les professeurs d'enseignement général des C. E. S. et C. E. G. Il fut alors précisé que, pour l'ensemble de la fonction publique comme pour l'éducation nationale et par conséquent pour les P. E. G. comme pour tous les fonctionnaires exerçant à qualification égale un même travail au même niveau, la parité était de règle. Aujourd'hui, les P. E. G. s'étonnent qu'un tel arbitrage ne soit pas reconduit et que, au contraire, leur être opposé dans leurs négociations, tant avec leur ministère qu'avec le ministère chargé de la fonction publique, le caractère exclusif de la revalorisation de l'enseignement technique, surtout s'agissant d'un enseignement qui n'est pas technique, mais au contraire général. Les P. E. G. C., dans le cadre A, se voient ainsi non seulement menacés du non-rétablissement des parités acquises, mais encore se voient refuser actuellement toute revalorisation indiciaire des premiers échelons de leur carrière au titre des retombées mécaniques du cadre B, alors que la revalorisation de ce cadre a permis aux instituteurs de gagner vingt-trois points d'indice au premier échelon. En conséquence, il lui demande, pour mettre un terme au déclassement effectif de cette catégorie de personnel, quelles mesures il envisage de préconiser afin : 1° qu'elle ne soit pas écartée des retombées du cadre B au début de carrière ; 2° que l'intégration indiciaire de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs permette de maintenir la parité entre P. E. G. et P. E. G. C., l'incidence budgétaire de cette seconde disposition étant relativement faible dans la mesure où seuls les jeunes P. E. G. C. recrutés depuis 1969 sont exclus de son bénéfice.

*Inspection générale des finances.*

976. — 10 mai 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les membres de l'inspection générale des finances sont recrutés pour effectuer des tâches de vérification et de contrôle des finances publiques prises dans leur sens le plus général. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs du corps de l'inspection générale des finances au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; 2° le nombre d'inspecteurs des finances affectés à des tâches de vérifications et de contrôles ; 3° le nombre d'inspecteur des finances en position de détachement, ventilés entre

les cabinets ministériels, les administrations centrales (postes de direction et assimilés) de chaque ministère, les entreprises publiques, les sociétés nationalisées, les sociétés d'économie mixte, les banques nationalisées, les compagnies d'assurance, etc.; 4<sup>e</sup> le nombre d'inspecteurs en position de disponibilité, avec une ventilation par motifs de disponibilité.

*Avoir fiscal et participation des travailleurs aux fruits de l'expansion.*

978. — 10 mai 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'une récente conférence de presse, le Président de la République a souligné que si « l'avoir fiscal » avait coûté au Trésor la somme de 1,2 milliard de francs, la « participation » des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises avait abouti à une distribution de 1,46 milliard de francs. Il lui fait observer, toutefois, que ces données chiffrées n'ont pas été accompagnées des explications nécessaires permettant d'en apprécier exactement la portée. Dans ces conditions, il lui demande: 1<sup>o</sup> à quelles années se rapportent les chiffres cités par le Président de la République; 2<sup>o</sup> entre combien de bénéficiaires la somme de 1,2 milliard de francs, représentant l'avoir fiscal, a-t-elle été répartie; 3<sup>o</sup> entre combien de bénéficiaires la somme de 1,46 milliard de francs a-t-elle été répartie; 4<sup>o</sup> au terme de quelle période les bénéficiaires de l'avoir fiscal peuvent-ils utiliser — ou obtenir — le remboursement des sommes dont ils disposent auprès du Trésor; 5<sup>o</sup> au terme de quelle période des bénéficiaires de la participation peuvent-ils utiliser les sommes dont ils sont titulaires auprès de leur entreprise.

*Viande (prix).*

979. — 10 mai 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des nombreuses hausses intervenues ces derniers temps, la viande est devenue, pour la plupart des travailleurs, des familles modestes et des personnes âgées, un véritable produit de luxe. Il lui fait observer que ces diverses augmentations ne sont pas traduites, au départ, par une majoration du prix de la viande sur pied, c'est-à-dire par une augmentation de revenus des agriculteurs. Ceci signifie donc que les hausses intervenues sont la conséquence soit de circuits de vente trop longs, soit de marges bénéficiaires trop importantes, notamment au stade des prix de gros et de demi-gros. Dans ces conditions, il lui demande: 1<sup>o</sup> quelles ont été, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, les augmentations des diverses catégories de viande sur pied — et donc à la production — et des diverses catégories de viande vendue au détail; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour rendre la viande accessible aux bourses les plus modestes, étant bien entendu que la politique de taxation a totalement échoué — d'autant plus qu'elle intervient généralement après les hausses et qu'elle est levée juste avant de nouvelles hausses — et qu'il convient, si l'on veut sérieusement régler le problème, de réorganiser totalement le marché de la viande par un raccourcissement des circuits et, si possible, par la constitution d'une organisation unique, contrôlée par l'Etat, d'achat aux producteurs et de vente aux détaillants.

*Enseignants (inculpation de violation de domicile à l'encontre d'enseignants appréhendés dans les locaux du ministère).*

983. — 10 mai 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inculpation de violation de domicile portée à l'encontre de vingt-huit enseignants et d'un journaliste qui ont été appréhendés le vendredi 6 avril 1973, dans les locaux du ministère de l'éducation nationale. Ces enseignants étaient chargés par le comité de coordination des universités parisiennes, de présenter une motion sur le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) qui devait siéger le même soir. A la suite de protestations quelque peu contrées de l'un des enseignants siégeant au C.N.E.S.E.R., la police fit irruption dans la salle de réunion et, après avoir expulsé certains membres du C.N.E.S.E.R. qui protestaient, conduisit au commissariat le plus proche les vingt-huit enseignants et le journaliste. Après une garde à vue qui dura toute la journée, ces personnes furent immédiatement inculpées de violation de domicile. Il lui demande en conséquence, pour quel motif des enseignants qui étaient officiellement mandatés par une instance universitaire et un journaliste qui effectuait son métier, ont été inculpés de ce chef et quelles suites ont été données à cette affaire.

*Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire d'après le train de vie : valeur locative de la résidence principale).*

984. — 10 mai 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question écrite n<sup>o</sup> 25013 du 22 juin 1972, il l'avait assuré que l'aménagement du

barème prévu à l'article 168 du code général des impôts serait étudié par le conseil des impôts. Il s'agissait de réduire l'écart entre les coefficients applicables à la valeur locative de la résidence principale, fixés à 3 pour les logements à loyers libres et à 5 pour ceux soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il lui demande quels sont les résultats de l'étude entreprise.

*Armement (déclarations du directeur des affaires internationales à la délégation ministérielle pour l'armement).*

985. — 10 mai 1973. — **M. Longueque**, prenant connaissance des déclarations par lesquelles le directeur des affaires internationales à la délégation ministérielle pour l'armement a mis en cause devant la presse, le 3 mai 1973, des personnalités et des gouvernements étrangers, demande à **M. le ministre des armées**: 1<sup>o</sup> s'il avait autorisé ce haut fonctionnaire à faire les déclarations rappelées ci-dessus; 2<sup>o</sup> s'il estime que le Gouvernement est engagé par des propos selon lesquels, notamment, le représentant au Liban d'une société italienne de fabrication d'armements « est le nonce apostolique », ou bien « derrière l'affaire des Mirage libyens il y a une splendide manœuvre des Etats-Unis ».

*Irak (situation des Juifs).*

986. — 10 mai 1973. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de plus en plus dramatique des Juifs d'Irak. Selon des informations concordantes cinq personnes de la famille Kashkosh auraient été assassinées à Bagdad le 12 avril dernier. A ces victimes s'ajouteraient les six Juifs irakiens arrêtés à Bagdad au début de février et qui auraient disparu sans laisser de traces et les dix Juifs irakiens incarcérés à Bagdad en septembre 1972 et qui auraient été assassinés en prison à la fin janvier 1973. La communauté juive irakienne réduite à quelques centaines de personnes paraît menacée. Il lui demande s'il compte agir en vue d'une solution analogue à celle qui, avec l'aide efficace de la diplomatie française, avait permis il y a quelques années le départ discret des Juifs d'Egypte.

*Assurance vieillesse (revalorisation des pensions versées par l'organisation autonome de l'industrie et du commerce - Organic).*

988. — 10 mai 1973. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la motion adoptée le 23 mars 1973 par le conseil d'administration de la caisse Organic (Organisation autonome de l'industrie et du commerce). Il lui fait observer que si les retraités salariés bénéficient d'une augmentation de 10,90 p. 100 de leurs pensions à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, la même revalorisation n'a pas été accordée aux retraités du commerce et de l'industrie bien que la loi du 3 juillet 1972 ait admis le principe de la parité. Si cette revalorisation devait être refusée, les retraités des commerçants et artisans prendraient un nouveau retard qui s'ajouterait au retard déjà enregistré par rapport aux retraités du régime général. Selon l'Organic, ce retard s'établit à 25,6 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1973. Dans ces conditions, il lui demande: 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour accorder une revalorisation équivalente aux retraités des commerçants et artisans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour accorder une revalorisation spéciale de rattrapage évaluée par l'Organic à 8 p. 100 par an de 1973 à 1975.

*Etudiants (difficultés financières et techniques des comités régionaux des œuvres universitaires et sociales).*

992. — 10 mai 1973. — **M. Vals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières et techniques des services des œuvres universitaires et sociales. Pour leur permettre de continuer leur action sociale et l'entretien des résidences et des restaurants universitaires, les responsables des C.R.O.U.S. réclament certaines mesures qui paraissent justifiées: 1<sup>o</sup> suppression de la T.V.A. sur la nourriture et les produits d'entretien; 2<sup>o</sup> remboursement des annuités H.L.M. sur les crédits d'Etat; 3<sup>o</sup> fonctionnarisation du personnel ouvrier des œuvres universitaires; 4<sup>o</sup> mise en place du groupe de travail ministériel sur la charte de vie collective; 5<sup>o</sup> réaffirmation du principe de l'admission sur critères sociaux en cité universitaire ainsi que du contrôle de ces admissions par les associations; 6<sup>o</sup> attribution d'une subvention ministérielle à la fédération des résidences universitaires de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des solutions soient rapidement apportées à ces problèmes.

## Licenciements

(recrudescence avant le vote d'un nouveau projet de loi).

995. — 10 mai 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que d'après certains renseignements qui lui ont été communiqués, plusieurs entreprises importantes effectueraient actuellement des licenciements massifs, sous prétexte de réorganiser leurs services, mais afin d'échapper, en réalité, aux rigueurs de la loi sur le droit de licenciement qui devrait être votée prochainement par le Parlement. Dans ces conditions, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il a eu, de son côté, connaissance de telles informations ; 2<sup>o</sup> dans la négative, s'il a effectué une enquête auprès des directions départementales de l'emploi aux fins de constater si le nombre de licenciements s'est accru depuis l'annonce du dépôt du projet de loi en cause ; 3<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que les employeurs n'effectuent plus de licenciements abusifs, notamment en modifiant le projet de loi ou en l'amendant en séance publique afin qu'il rétroagisse sur la période de trois mois précédant la promulgation de la loi.

## Droits syndicaux (cadre supérieur, délégué syndical dans son entreprise).

997. — 10 mai 1973. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 10 de la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises précise les conditions requises des délégués syndicaux. Une société de gestion et d'investissements immobiliers dans une note du 4 avril 1973 adressée à un cadre supérieur a demandé sa démission en raison de l'incompatibilité de sa fonction avec un mandat syndical. « S'il est vrai que je vous ai demandé votre démission, c'est celle de vos fonctions de directeur. A mes yeux, comme à ceux de la direction générale, il existe en effet une incompatibilité de nature entre une délégation donnée par la direction générale d'une entreprise à un de ses directeurs et un mandat syndical confié par une organisation extérieure à l'entreprise. C'est votre obstination à ne point reconnaître cette incompatibilité qui vous a conduit à assimiler cette démission avec celle de vos fonctions de cadre salarié, et à affirmer que je vous ai demandé votre démission sans autres commentaires ». La loi du 27 décembre 1968 ne fait pas de distinction entre les salariés pouvant être désignés comme délégués syndicaux. Elle n'exclut pas de cette désignation les cadres supérieurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> qu'il soit déclaré que cette incompatibilité serait contraire à la loi du 27 décembre 1968 ; 2<sup>o</sup> qu'il soit déclaré qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la fonction de cadre supérieur et le mandat de délégué syndical. En effet cela est indispensable pour garantir ce droit des organisations syndicales de désigner des cadres supérieurs comme délégués syndicaux.

## Médicaments (cyclamate de sodium).

998. — 10 mai 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le cyclamate de sodium rentre dans la composition d'un grand nombre de spécialités pharmaceutiques utilisées en France, notamment en entérologie. Il rentre par ailleurs dans des produits vendus en vente libre par les officines pharmaceutiques en remplacement de la saccharine comme par exemple dans le milisucré ou le sucram. Il est utilisé également dans des boissons à usage courant, telles que soda et aussi dans les régimes pour diabétiques, etc. Or ce produit se montre cancérigène et des expériences ont révélé qu'il était capable d'induire des tumeurs de la vessie chez le rat. A ce titre il a été interdit aux Etats-Unis, en Angleterre, en Suède, au Danemark, en Allemagne, en Finlande et au Canada. Avant son interdiction, sa consommation aux Etats-Unis était passée de 5 millions de livres en 1963 à 15 millions en 1967 (la livre anglaise pèse 453 grammes). Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle est la consommation annuelle en France du cyclamate de sodium ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour retirer de la vente un produit dont le caractère dangereux est éminemment probable.

## Bibliothèques (section sciences de la bibliothèque municipale et universitaire de Clermont-Ferrand).

1000. — 10 mai 1973. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences désastreuses de la décision de supprimer la moitié des abonnements à des revues scientifiques souscrits à la section Sciences de la bibliothèque universitaire et municipale de Clermont-Ferrand, décision due à l'insuffisance des crédits attribués à cette bibliothèque. Cette suppression prive l'université de Clermont et les autres universités victimes de restrictions semblables d'un outil de travail essentiel au maintien du niveau scientifique de notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les crédits affectés à la

direction des bibliothèques, crédits dont l'importance est très modeste par rapport au total du budget de l'éducation nationale, en inscrivant ce supplément au besoin dans le collectif budgétaire.

## Commerce de détail (hypermarché Barnéoud-Casino à Plan-de-Campagne, commune de Cabriès [Bouches-du-Rhône].)

1001. — 10 mai 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact qu'après un double avis défavorable de la commission départementale de l'urbanisme commercial les 13 septembre 1972 et 13 décembre 1972 la commission nationale aurait donné un avis favorable à la construction d'un hypermarché Barnéoud-Casino à Plan-de-Campagne (commune de Cabriès) (Bouches-du-Rhône). Il lui demande dans ces conditions : 1<sup>o</sup> quel peut être le rôle de la commission départementale, s'il n'est pas tenu compte de ses avis ; 2<sup>o</sup> s'il entend, dans ces conditions, continuer à favoriser l'implantation désordonnée de supermarchés à grande surface afin d'étouffer et d'éliminer progressivement les petits commerces qui ont déjà à faire face à d'immenses difficultés en raison de leurs charges fiscales et sociales.

## Veuves (mères de famille nombreuse : sécurité sociale).

1003. — 10 mai 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entend étudier, dans le cadre des réformes en cours, la situation des veuves, mères de famille nombreuse, qui doivent rester à la maison pour élever leurs enfants. Si le problème des allocations familiales est généralement résolu, la sécurité sociale pose des difficultés, et la solution qui consiste à placer la mère et les enfants scolarisés sous la couverture d'un enfant qui travaille n'est qu'un artifice. Au moment où il a été admis, pour leur retraite, que les mères de famille nombreuse voient leurs cotisations réglées par les allocations familiales, il apparaîtrait également normal qu'elles soient considérées comme travaillant et bénéficiant de ce fait de la sécurité sociale aussi longtemps qu'elles élèveront leurs enfants scolarisés.

## Carte scolaire (délimitation impérative des secteurs scolaires).

1004. — 10 mai 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1936 qui dispose : « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements ». L'application stricte de ces dispositions est de nature à empêcher toute élaboration effective des secteurs scolaires à l'intérieur d'une même commune et peut, dans certains cas, engendrer une désorganisation préjudiciable à la bonne marche du service de l'éducation nationale, sans qu'il soit nécessaire de souligner de surcroît, les charges financières qui peuvent en résulter pour telle ou telle commune. Par ailleurs l'extension de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans peut amener l'application du texte en cause à la scolarité du premier cycle du second degré. En ce cas c'est la carte scolaire élaborée par ses services qui risque de n'avoir plus aucune réalité. Sans méconnaître l'intérêt que représente pour les parents, dans certains cas limités, le droit de choisir l'établissement fréquenté par leurs enfants, il lui demande s'il n'estime pas qu'une modification devrait être apportée au texte sus-indiqué pour mettre le droit en accord avec les faits et dans l'affirmative s'il entend en prendre l'initiative.

## Fournitures scolaires (T. V. A.).

1005. — 10 mai 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certaines fournitures destinées aux écoles élémentaires demeurent taxées à la T. V. A. au taux majoré de 33 p. 100. Il en est ainsi pour les abonnements à des séries de diapositives utilisées couramment pour illustrer l'enseignement des sciences naturelles ; de même les bases par série utilisées en mathématiques modernes sont passibles du même taux majoré. Il lui demande, compte tenu de la charge en résultant pour les collectivités locales, s'il n'estime pas possible de faire bénéficier ce type de fournitures de la T. V. A. au taux normal.

## Assurance-vieillesse (preuve du versement des cotisations).

1007. — 10 mai 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : un ouvrier a été employé de 1938 à 1940 par une société française nationalisée.

A ce titre la société a dû cotiser aux assurances sociales obligatoires à l'époque pour cette catégorie de personnel. Cet ouvrier désireux de faire liquider ses droits à retraite demande à ladite société en 1971 de lui fournir copie des bulletins de salaire faisant ressortir le paiement des cotisations patronales pour l'époque considérée. La société argue de la disparition de ses archives par faits de guerre et tout en reconnaissant avoir effectivement employé l'intéressé se refuse à fournir une attestation de versement de cotisation. Les archives de la caisse d'assurances des vieux travailleurs salariés ne possède pas d'archives remontant à cette période. L'ouvrier qui voit, de ce fait, diminuer sa retraite de vieux travailleur salarié attaque la sécurité sociale. En première instance il obtient gain de cause, le tribunal ayant accepté comme preuve le bulletin de salaire d'un ouvrier occupant le même emploi à la même époque. Ce jugement est réformé en appel, la cour se basant sur l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 qui dispose : « pour qu'il puisse être tenu compte des cotisations d'assurance dans le calcul des pensions vieillesse que celles-ci aient, en temps utile, fait l'objet d'un précompte sur le salaire de l'intéressé ». Il lui demande si, pour remédier à l'injustice dont se trouve en fait sinon en droit victime cet ouvrier, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification du texte susvisé, aménageant ses dispositions de manière à décharger de la preuve le salarié qui est hors d'état de fournir des bulletins de salaire après un délai de trente ans et dans le cas où cette impossibilité est imputable à des faits de guerre.

#### Stationnement (parkings privés des ensembles immobiliers).

1008. — 10 mai 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de la justice le problème suivant : dans divers ensembles immobiliers en copropriété, les copropriétaires bénéficient à titre privatif d'un parking privé matérialisé sur le sol par des bandes de couleur et numéroté, parking acquis à titre onéreux. Or fréquemment ces emplacements sont occupés par des voitures diverses appartenant en général à des personnes étrangères à l'ensemble immobilier en question. Certaines assemblées de copropriétaires ont chargé le gérant responsable de faire apposer par un préposé des « sabots de Denvers » sur les roues des voitures en stationnement irrégulier comme mesure à la fois de dissuasion et de répression. Il lui demande s'il lui apparaît qu'une telle initiative est légale.

#### Hôtels restaurants (vente de boissons alcoolisées).

1009. — 10 mai 1973. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un hôtelier qui a acquis un hôtel restaurant mais qui ne possède toutefois pas la licence groupe 4, laquelle avait été vendue à un autre acheteur. L'intéressé est donc actuellement dans l'impossibilité de vendre des boissons alcoolisées en dehors des repas. En raison du transfert de cette licence, il a dû présenter une nouvelle demande de licence groupe 4, mais il est à craindre qu'il ne puisse l'obtenir en application des dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons car son établissement se trouve dans une zone protégée en raison de la proximité d'une école maternelle. De telles situations constituent une anomalie car il est bien évident que si les établissements qui se trouvent dans ce cas peuvent servir des boissons alcoolisées au cours des repas, il est anormal qu'ils ne puissent le faire entre les repas. Il lui demande s'il n'estime pas normal que les hôtels restaurants qui en font la demande puissent obtenir systématiquement une attribution de licence du groupe 4.

#### Jeunes travailleurs (de quatorze et quinze ans).

1010. — 10 mai 1973. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les dispositions de la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 qui autorise les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée. Ce texte doit permettre en particulier à ces jeunes gens de travailler pendant une partie de leurs vacances scolaires. Jusqu'à présent cependant, les mesures qu'il envisage ne sont pas applicables car le décret prévu à l'article 2 n'a pas encore été publié. Ce décret doit en particulier fixer la nature des travaux, la durée et la période pendant laquelle ils pourront être effectués. Il lui demande quand sera publié le décret en cause.

#### Eau (déversement de détergents).

1012. — 10 mai 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 qui interdit le déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales, et qui réglemente la mise en vente et la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Les catégories de détergents

visés par ce texte sont au nombre de quatre. Selon l'article 3 du décret précité, chacune d'entre elles doit faire l'objet d'arrêtés ministériels fixant, d'une part, les modalités de mesure de la biodégradabilité des détergents qu'elle comprend et, d'autre part, la liste des laboratoires agréés pour procéder à ces mesures. Jusqu'à ce jour, seuls ont été publiés les arrêtés du 11 décembre 1970 relatifs aux détergents anioniques. Les dispositions intéressant les trois autres catégories de détergents (cationiques, ampholytes et non ioniques) également concernées par le décret du 25 septembre 1970 restent à intervenir. Il serait souhaitable que leur parution ne tardât point davantage car l'application à ces produits de la réglementation susrappelée ne peut, en vertu des textes en vigueur, devenir effective que six mois après la publication des arrêtés attendus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter l'intervention de ces nécessaires mesures.

#### Fonds de commerce (droits de cession).

1014. — 10 mai 1973. — M. Domnati demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il entre dans ces intentions de promouvoir une réduction sérieuse des droits de mutation de nature à faciliter et relancer les ventes de fonds de commerce, comparable à celle appliquée aux ventes de maisons que les acquéreurs prennent l'engagement de réserver à l'habitation pendant trois ans ; 2° dans la négative, s'il peut lui indiquer les raisons profondes et valables qui incitent l'Etat à frapper de droits pratiquement exorbitants les cessions de fonds de commerce ou de petite industrie dont la transmission est ainsi devenue irréalisable lorsqu'il s'agit par exemple de vendeurs désirant prendre leur retraite et désireux de céder aux seuls acquéreurs possibles qui se trouvent être ceux ne disposant que de moyens financiers modestes souvent absorbés par les seuls frais d'acquisition ; 3° si, au surplus, il ne lui semblerait pas opportun, alors que la plupart de nos rues présentent déjà le triste spectacle de boutiques définitivement fermées, de prendre des dispositions fiscales telles que l'exonération complète des droits de mutation lorsqu'il s'agirait de la cession de fonds de commerce exploités par des titulaires âgés de plus de soixante ans et disposant d'un total de ressources annuelles à définir et quand les acquéreurs seraient de jeunes ménages disposant par leurs moyens de moins de 25 p. 100 du prix d'acquisition, le mari ayant moins de trente ans, ou de célibataires se trouvant dans la même situation ; 4° s'il peut lui indiquer, dans un but statistique, le nombre de ventes de fonds de commerce, enregistrées dans toute la France métropolitaine au cours des années 1932, 1942, 1952 et 1972 et le nombre d'entreprises de même nature qui étaient immatriculées au registre du commerce à la fin des mêmes années de référence sur l'ensemble du territoire métropolitain.

#### Handicapés (mariés : impôt sur le revenu).

1015. — 10 mai 1973. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes handicapées physiques qui, lorsqu'elles sont célibataires, bénéficient pour l'imposition de leurs revenus, d'un abattement correspondant à une demi-part. Mais, lorsque ces personnes sont mariées, elles cessent de bénéficier de cet avantage, ce qui ne paraît pas très normal. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'établir un même régime pour les personnes handicapées quelle que soit leur situation de famille.

#### Contentieux administratif (description des requérants).

1017. — 10 mai 1973. — M. Longueue demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître, pour les années 1968 à 1972, la répartition par classes sociales et catégories professionnelles des requérants devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat. Il lui rappelle que les études de sociologie du contentieux administratif effectuées en 1966 et 1967 sous la direction du professeur Drago (séminaire E. N. A. 1967) avaient notamment abouti aux conclusions suivantes : « Parmi les requérants, les membres des catégories les plus aisées de la population occupent une place prépondérante. Compte tenu des professions qui ont pu être déterminées (41,82 p. 100 des cas), il apparaît que 49 p. 100 des requérants sont des cadres supérieurs. »

#### Jeunes travailleurs (de quatorze et quinze ans).

1018. — 10 mai 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 autorise les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée, mais que les intéressés ne peuvent être occupés durant leurs vacances scolaires par des employeurs à titre intérimaire étant donné que les décrets d'application de cette loi n'ont pas encore été pro-



mulgués au Journal officiel. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ces textes soient publiés très rapidement afin que la volonté du législateur soit respectée avant le commencement des prochaines vacances scolaires.

*Assurance vieillesse (calcul de la pension sur les dix meilleures années de salariat).*

1020. — 10 mai 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions prises le 29 décembre 1972 permettent pour ceux des salariés du régime général qui ont cessé leur activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de faire calculer leur pension de retraite sur la base de leurs dix meilleures années de salariat. Il attire son attention sur le fait que les salariés retraités avant cette date se trouvent donc exclus de cette heureuse réglementation, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que des mesures particulières soient prises en leur faveur afin qu'ils ne soient pas trop singulièrement défavorisés par rapport à ceux qui ont été retraités après la date susindiquée.

*Cheminots (d'outre-mer: pensions de retraite).*

1022. — 10 mai 1973. — M. de Broglie signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la différence de situation entre des cheminots classés dans le statut de l'office central des chemins de fer d'outre-mer et des cheminots de la Société nationale des chemins de fer français détachés aux chemins de fer d'outre-mer. Alors que les premiers, après vingt ans de services outre-mer, voient ces années décomptées comme trente annuités valables pour la retraite avec bonification de 50 p. 100, les seconds, pour un même temps de service outre-mer, se voient attribuer vingt annuités sans bonification. Il lui demande quelles sont les mesures de reclassement qu'il envisage éventuellement pour mettre fin à cette inégalité.

*Questions écrites (délais de réponse).*

1023. — 10 mai 1973. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois, les ministres ont la faculté d'indiquer que l'Intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délégué supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à sa question écrite n° 9221 parue au Journal officiel du 18 décembre 1969.

*Formation professionnelle (aide de l'Etat aux stagiaires).*

1024. — 10 mai 1973. — M. Destremau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 23 de la loi n° 71-375 du 16 juillet 1971 précise que des aides financières peuvent être apportées par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les décrets d'application de ce texte soient publiés dans les plus brefs délais possibles afin que les intéressés puissent bénéficier effectivement des prêts indiqués par la loi.

*Formation professionnelle (stagiaires: accidents du travail).*

1027. — 10 mai 1973. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre du travail, de la population et de l'emploi sur le fait que le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973, pris par application de la loi n° 71-375 du 16 juillet 1971, ne fixe que les indemnités pour maladie attribuables aux stagiaires de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'un accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale un décret d'application fixe rapidement le montant des indemnités à verser aux intéressés en cas d'accidents du travail.

*Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).*

1028. — 10 mai 1973. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la rémunération des stages de formation professionnelle et de promotion sociale institués par

la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de majorer cette rémunération en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

*Maladies de longue durée (indemnités journalières: relèvement des cotisations dans une entreprise).*

1029. — 10 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui a dû cesser son activité pour cause de maladie de longue durée et qui perçoit, de la sécurité sociale, les indemnités journalières calculées à raison de 50 p. 100 du salaire plafonné à 1.830 francs. Le personnel de l'entreprise ayant bénéficié d'une augmentation de salaire, il semblait normal que les indemnités journalières servies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 soient revalorisées suivant le dernier salaire plafonné passé à 2.040 francs. Or, la sécurité sociale vient de rejeter cette demande au motif « qu'en l'absence de date de signature d'avenant ou de date de dépôt au conseil de prud'hommes » il ne peut être donné suite à la demande de cet assujéti. Il apparaît donc que la revalorisation ne peut intervenir que dans le cas où l'employeur est lié par une convention collective, ce qui n'est pas toujours le cas. Dans cette situation il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'étendre les revalorisations éventuelles à tous les salariés en exigeant pour ceux dont l'entreprise n'est pas concernée par une convention collective une attestation de l'employeur certifiant la majoration de salaire accordée à son personnel et le versement des cotisations effectuées tant à l'U. R. S. S. A. F. qu'aux caisses de retraite auxquelles il est affilié.

*Industrie chimique (Société chimique des potasses d'Alsace).*

1031. — 10 mai 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le 31 mars 1973 a été publié un décret modifiant le statut de la Société chimique des potasses d'Alsace (S. C. P. A.). Cette modification du statut a été faite sans consultation des organisations syndicales intéressées. Aussi celles-ci, avec juste raison, pensent qu'avec la modification du statut de la S. C. P. A., ouvrant par là les marchés nationaux de l'engrais aux plus puissants groupes de la chimie européens et américains, le Gouvernement s'oriente vers l'abandon du gisement des potasses d'Alsace. En effet, l'accentuation de la concurrence sur le marché français ne peut qu'accélérer l'abandon de cette richesse nationale en faveur de sociétés étrangères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder cette richesse nationale que sont les potasses d'Alsace et par là le maintien du personnel de ces mines et de leurs droits acquis.

*Anciens combattants, résistants et victimes de guerre (levée des forclusions).*

1032. — 10 mai 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans sa lettre datée du 13 février 1973 envoyée à des dirigeants d'associations nationales d'anciens combattants, il faisait connaître ses intentions de créer un groupe de travail en vue d'étudier le douloureux problème des forclusions. Jusqu'ici ce groupe de travail n'a pu voir le jour. Pourtant, les forclusions frappent sévèrement des anciens combattants authentiques, des anciens résistants et leurs familles, ainsi qu'un grand nombre de victimes de la guerre aussi bien civiles que militaires. Ces forclusions donnent lieu à des injustices vraiment insupportables. En effet des hommes et des femmes qui se levèrent pour sauver la Patrie se voient aujourd'hui refuser la reconnaissance de leurs droits. Sur le plan juridique comme sur le plan humain rien ne peut justifier le maintien des forclusions existantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer le groupe de travail sur les forclusions ou s'il n'est pas dans ses intentions de lever toutes les forclusions sans le recours d'un tel groupe de travail.

*Etablissements scolaires (lycée technique de Montreuil: traitements des personnels d'internat).*

1033. — 10 mai 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du lycée technique et du collège d'enseignement technique, 15, rue Condorcet, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), a adopté à l'unanimité le vœu suivant: « Le conseil d'administration réuni le 31 mars 1973, confirmant le vœu qu'il a voté le 17 novembre 1972, demande que les traitements des personnels d'internat soient intégralement pris en charge par l'Etat, souhaite que la participation des familles aux dépenses susvisées de 30 F soit intégralement transférée aux dépenses alimentaires de demi-pension, demande qu'une réponse

circonstanciée, et non un banal accusé de réception, lui soit adressé à ce propos ». Il lui demande quelle réponse il entend faire au conseil d'administration du lycée technique et du C. E. T. de Montreuil.

*Personnes âgées (utilisation gratuite des transports urbains).*

1037. — 10 mai 1973. — M. Jans demande à M. le ministre des transports s'il envisage, dans le cadre de l'attention à apporter aux personnes âgées, de prendre des dispositions pour leur permettre d'utiliser gratuitement les transports urbains collectifs.

*Hygiène et sécurité du travail (région de Denain).*

1039. — 10 mai 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions de travail existant dans une entreprise de la région de Denain. Les délégués du syndicat C. G. T. de cette entreprise qu'il a reçus récemment lui ont fait part, notamment, de l'absence de mesures de sécurité qui serait à l'origine d'un accident mortel dont a été victime un travailleur de 25 ans nouvellement embauché dans cette usine. Ce travailleur laisse une veuve et trois enfants en bas âge. Cet accident soulève une émotion d'autant plus grande dans la population de Denain et parmi les métallurgistes de cette entreprise que la société en question a déjà été condamnée quatre fois pour « faute inexcusable » lors d'accidents survenus dans son usine de Lille. On assiste, dans les usines de la région, à une alarmante progression du nombre des accidents du travail ainsi que de leur taux de gravité. La caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes révèle que de 1968 à 1971 les soins pour accidents du travail ont augmenté de 47,90 p. 100 et les rentes de 59,10 p. 100. C'est quotidiennement que l'on a à déplorer des accidents graves. Une autre firme métallurgique de la région du Nord détient en ce domaine de bien tristes records, notamment dans ses usines de Denain et de Dunkerque où plusieurs accidents mortels ont été à déplorer. Ces accidents, contrairement à ce qui est trop souvent avancé, ne sont pas dus à une quelconque fatalité mais à l'observation flagrante des règles de sécurité par le patronat. On peut sans aucun doute affirmer que si la législation existante était respectée, le nombre des accidents diminuerait. Mais il faut bien constater que les avis et avertissements des délégués des comités d'hygiène et de sécurité sont hélas trop souvent ignorés. Il apparaît clairement que la politique de rendement et de profits à tout prix prend le pas sur celle de l'amélioration des conditions de travail et de la sauvegarde de la santé des travailleurs. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en particulier pour déterminer les responsabilités qui sont à l'origine de cet accident mortel et, d'une manière générale, pour stopper l'accroissement alarmant des accidents du travail dans la région considérée ; 2° s'il ne croit pas qu'une enquête sérieuse s'impose par les services de l'Inspection du travail, enquête au cours de laquelle seraient entendus les délégués aux comités de sécurité et d'hygiène de cette entreprise ; 3° ce qu'il entend faire pour que les avis et avertissements des délégués aux comités d'hygiène et de sécurité soient immédiatement pris en considération ; 4° s'il n'envisage pas de renforcer les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 5° quelles mesures enfin il envisage de prendre pour indemniser comme il convient les veuves et les enfants des travailleurs victimes d'accidents du travail alors que les avertissements des délégués des comités de sécurité et d'hygiène n'ont pas été pris en considération.

*Education physique (C.E.S. Saint-Exupéry à Rosny-sous-Bois : construction d'un gymnase).*

1042. — 10 mai 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conditions de fonctionnement du collège d'enseignement secondaire Saint-Exupéry, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), établissement qui accueille actuellement 1.236 élèves. Bien que sa réalisation remonte à l'année 1970, ce C.E.S. ne dispose toujours pas d'équipements pour la pratique des activités physiques et sportives ; cependant les terrains existent permettant l'implantation de trois plateaux d'évolution et d'un gymnase de type C, équipement correspondant à ce type d'établissement. Pour pallier ce manque d'équipement, des solutions de fortune ont dû être trouvées : utilisation des terrains éloignés du stade du plateau d'Avron et du gymnase d'un groupe scolaire primaire. Mais ces solutions, du fait de l'augmentation du nombre d'enfants, créent des sujétions de plus en plus contraignantes, aussi bien pour les élèves du premier degré que du second degré et la ville de Rosny sera très certainement amenée, dès la prochaine rentrée scolaire, à réserver les équipements existants aux élèves du premier degré. Il convient donc, pour ne pas supprimer de fait la pratique des activités physiques et sportives aux 1.236 élèves du C.E.S. Saint-Exupéry que le ministre de l'éducation nationale décide,

dès cette année 1973, d'accorder à la ville de Rosny sa subvention pour la construction du gymnase au C.E.S. Saint-Exupéry. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réalisation urgente du gymnase du C.E.S. Saint-Exupéry.

*Enseignants (affectés au centre national de télé-enseignement : indemnités couvrant leurs frais).*

1048. — 10 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs et instituteurs affectés au centre national de télé-enseignement pour raison de maladie. Il apparaît que ces enseignants, déjà handicapés pour raison de santé ou d'invalidité, ne perçoivent aucune prime ni aucune indemnité pour les frais supplémentaires que leur cause l'exercice de leur profession dans le cadre du centre national de télé-enseignement : en particulier, les frais de transport et de séjour pour les réunions d'harmonisation qui ont lieu une fois par trimestre, loin de leur résidence, ne sont pas couverts par une indemnité, non plus que les frais élevés de correspondance pour la réexpédition des copies. Elle lui demande donc s'il compte faire cesser cette situation anormale et attribuer à ces enseignants des indemnités spéciales couvrant les frais ci-dessus indiqués.

*Etablissements scolaires (collège d'enseignement général rue de Patay, à Paris [13<sup>e</sup>] : insécurité de l'établissement).*

1050. — 10 mai 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de sécurité dans les établissements scolaires et en particulier au collège d'enseignement général, 123, rue de Patay, à Paris (13<sup>e</sup>). Des faits prouvant incontestablement l'insécurité de l'établissement lui ont été signalés par les parents des élèves. Pas d'escalier de secours, pas de signal d'alarme, sortie de secours peu accessible, aucun moyen de communication entre les deux bâtiments, pas d'extincteur dans la salle de technologie. En conséquence, elle lui demande s'il compte intervenir auprès des services compétents afin que des mesures soient rapidement mises en œuvre pour assurer la sécurité des enfants dans cet établissement, à savoir : 1° démonstration d'utilisation des extincteurs et des services d'évacuation des locaux, avec les sapeurs-pompiers ; 2° une clé de secours sous verre, à proximité des issues de secours ; 3° la création d'une porte de communication entre le C. E. G.-F. et le C. E. G.-G., suffisamment large pour permettre le passage du matériel de grand secours ; 4° la création d'une sortie supplémentaire dans le fonds du préau vers la rue de Patay.

*Exploitations agricoles (succession-attribution préférentielle : limites de valeur vénale et de superficie).*

1060. — 10 mai 1973. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre de la justice qu'en matière de succession l'attribution préférentielle en ce qui concerne une exploitation agricole est de droit sous réserve, entre autres, de limite de la valeur vénale de l'exploitation comme de limite de superficie, celle-ci ne pouvant être supérieure à trois fois les surfaces minima d'installation, et à condition que l'entreprise soit exploitée sous une forme non sociale. Il lui expose que les restrictions apportées au droit de préemption entraînent le morcellement des exploitations, lesquelles deviennent non rentables, et conduisent pour cette raison les jeunes à désertir la terre. Si, par ailleurs, pour éviter un morcellement et accroître de ce fait l'efficacité de l'exploitation, les héritiers décident de se constituer en société civile immobilière, le gérant choisi parmi l'un d'entre eux se voit exclu du bénéfice de ce droit en cas de dissolution de la société. Il lui demande s'il n'estime pas logique, afin d'éviter les anomalies signalées ci-dessus, que ne soient plus retenues les limites de valeur vénale et de superficie et que le droit de préemption puisse être accordé sans qu'intervienne la forme de faire-valoir direct.

*Education nationale (personnels titulaires « clandestins »).*

1061. — 10 mai 1973. — M. Mario Bénéard expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de fonctionnaires titulaires de son ministère, et notamment des personnels administratifs, sont rémunérés sur des postes budgétaires de catégorie inférieure aux fonctions qu'ils exercent en réalité. Cela comporte pour les intéressés un certain nombre d'inconvénients : rémunération faible, avancement limité, insécurité de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ces personnels « clandestins » et mettre ainsi fin à un état de fait préjudiciable à la bonne marche de ses services.

*Etudiants (sécurité sociale : étudiante de plus de vingt-cinq ans bénéficiaire d'une bourse universitaire).*

1062. — 10 mai 1973. — **M. Mario Bénérd** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une jeune fille âgée de vingt-sept ans, titulaire d'une licence d'espagnol, qui enseigne depuis plusieurs années dans un établissement privé ayant un contrat avec l'Etat. Son traitement lui est versé par l'Etat. Elle a demandé et obtenu une bourse pour préparer l'agrégation. Pour prétendre au bénéfice d'une bourse elle doit renoncer à travailler, ce qui entraîne sa radiation du régime général de sécurité sociale. Ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans, elle ne peut pas non plus bénéficier de la sécurité sociale des étudiants. Pour avoir droit à une couverture sociale, elle doit s'inscrire volontairement à la sécurité sociale, ce qui implique le versement de cotisations élevées d'un montant de 560 francs par trimestre, soit 2.240 francs par an, alors que la bourse qui lui est accordée n'est que de 5.000 francs. Il est évidemment souhaitable que ces jeunes professeurs puissent accroître leurs connaissances et bénéficier, pour y parvenir, d'une bourse universitaire. Il est, par contre, extrêmement regrettable qu'ils ne puissent se voir accorder les prestations de sécurité sociale sinon en versant une cotisation d'un montant tel qu'elle leur interdit pratiquement de profiter de la maigre bourse qui leur est accordée. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, dégager une solution qui permette aux jeunes professeurs se trouvant dans des situations analogues de rester affiliés au régime général de sécurité sociale ou de pouvoir s'inscrire au régime des étudiants.

*Assurance scolaire (égalité de concurrence entre associations de parents d'élèves et sociétés d'assurance).*

1063. — 10 mai 1973. — **M. Mario Bénérd** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents sont théoriquement libres d'assurer leurs enfants auprès de la compagnie d'assurances de leur choix. Or, il apparaît qu'en réalité, la **M. A. E.** (Mutualité accidents élèves) et la **M. A. E. P.** (Mutuelle assurance des élèves de l'enseignement public) qui dépendent étroitement du **S. N. L.**, jouissent d'une sorte de monopole de fait nullement justifié : leur siège et l'adresse de leurs correspondants, leurs numéros de téléphone sont ceux d'établissements scolaires, leurs dirigeants sont membres du corps enseignant, leurs correspondants pour la plupart des instituteurs qui bénéficient de décharges de service, quand ce n'est pas de créations de postes pures et simples. D'autre part, ces mutuelles sont liées à la fédération Cornec de parents d'élèves au point que sont distribués aux élèves, lors de la rentrée, des bulletins d'adhésion à ladite fédération en même temps que de souscription à l'assurance en question, tandis qu'apparaissent clairement dans les compte rendus financiers de la **M. A. E.** et de la **M. A. E. P.**, les subventions versées à la fédération Cornec. Il lui demande s'il n'estime pas une telle situation pour le moins anormale et souhaiterait savoir quelles dispositions il entend prendre pour rétablir l'égalité de concurrence entre associations de parents d'élèves et sociétés d'assurance au sein de l'enseignement public.

*Pré retraite (personnels non titulaires de l'Etat).*

1064. — 10 mai 1973. — **M. Boscher** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le Parlement a adopté une loi relative aux ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui se trouvent privés d'emploi. Ce texte est entré en application au mois de mai 1972. Or, paradoxalement, le bénéfice de ces dispositions ne s'étend pas aux personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat, dans la mesure où ceux-ci ne cotisent pas aux Assedic. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures en cause puissent être appliquées à cette partie importante de travailleurs qui ont passé tout ou partie de leur vie au service de l'Etat.

*Essence (système d'attribution des points D. I. C. A.).*

1066. — 10 mai 1973. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'actuel système d'attribution des points D.I.C.A. qui renforce la domination des sociétés pétrolières et favorise les pratiques anticoncurrentielles. Il s'étonne de ce que ces points D.I.C.A. ne soient attribués qu'aux seules sociétés pétrolières titulaires d'une licence d'importation, qui ont ainsi tendance à les utiliser pour créer leurs propres stations, au détriment de la création d'un point de vente appartenant à un détaillant. Il lui demande si, en particulier, il ne serait pas possible d'exempter de la nécessité d'obtenir un point D.I.C.A. les garagistes ou réparateurs qui n'utiliseraient le dépôt d'essence obtenu qu'à l'intérieur de leur établissement et pour le compte de leur seule clientèle.

*Publications (T. V. A. : condition de parution mensuelle).*

1067. — 10 mai 1973. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les publications périodiques sont exonérées de la T. V. A. (article 261-8<sup>o</sup>-1<sup>o</sup> du code général des impôts) lorsqu'elles remplissent un certain nombre de conditions, dont celle d'une parution régulière au moins une fois par mois. Une telle clause exclut du bénéfice de l'exonération les publications des associations constituées selon la loi de 1901 lorsque leur parution n'est pas mensuelle. Or de nombreuses associations de ce type ont des publications scientifiques paraissant régulièrement une fois par trimestre ou par an, ou irrégulièrement, de une à quatre fois par an, en fonction de leurs ressources. Elles se trouvent donc pénalisées et voient amputer leurs moyens par l'application de la T. V. A. Leur possibilité d'action en est réduite d'autant, et leur rayonnement vers l'extérieur amoindri. Etant donné l'intérêt que présente pour la France cette activité de publication et de diffusion de travaux scientifiques originaux, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice du régime prévu pour les publications périodiques.

*Enseignement supérieur (la Martinique : enseignement des licences de droit et sciences économiques).*

1068. — 10 mai 1973. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des licences de droit et sciences économiques, assurés à la Martinique par l'U. E. R. Vizios. Les trois premières années de licence en droit sont légalement reconnues au C. U. A. G. ainsi que les deux premières années de licence en sciences économiques. La quatrième année de droit, les troisième et quatrième années de sciences économiques sont assurées par délégation de l'université de Bordeaux 1, selon une autorisation décidée annuellement par le ministre de l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage de faire cesser cette situation provisoire par suppression du second cycle (troisième et quatrième année de droit et de sciences économiques) ou au contraire, par sa reconnaissance officielle. La première solution aurait de graves conséquences pour la poursuite de leurs études par les étudiants Antillais et Guyanais, réduirait le potentiel de formation générale et culturelle aux Antilles, et le développement régional. Par contre, la poursuite de l'enseignement du second cycle, dans des conditions meilleures, et l'amélioration en personnel enseignant et en moyens matériels du premier cycle répondent aux aspirations des étudiants et des enseignants et permettraient d'assurer le rayonnement de l'université antillaise dans la région Caraïbe. Il lui demande si une étude approfondie ne pourrait pas tenir compte de ces considérations, et le prie de lui faire connaître quelle décision il envisage de prendre pour régler ce problème de l'U. E. R. Vizios.

*Expositions (construction d'un parc des expositions au Bourget).*

1069. — 10 mai 1973. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est dans les intentions de ses services de proposer la construction au Bourget d'un nouveau parc des expositions qui permettrait à Paris d'accueillir la quasi-totalité des salons spécialisés existant en France.

*Produits d'hygiène et de beauté (produit cosmétique contenant de l'hexachlorophène).*

1070. — 10 mai 1973. — **M. Berrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si ses services ont pu procéder à une enquête à la suite du communiqué publié dans la grande presse, le 17 avril 1973, de l'union fédérale de la consommation sur les réactions graves provoquées par un produit cosmétique contenant de l'hexachlorophène, et quelles suites ont été données à cette information, conformément aux avis de certaines instances scientifiques qui ont déjà exprimé leur avis sur les dangers présentés par l'emploi de ce bactéricide.

*Agence nationale pour l'emploi (personnel).*

1071. — 10 mai 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1<sup>o</sup> quel est l'effectif total de l'agence nationale pour l'emploi et comment se répartit cet effectif entre Paris, la région parisienne et la province (vingt et une régions d'action de programme) ; 2<sup>o</sup> quelle est la proportion dans le personnel de l'A.N.P.E., des fonctionnaires d'une part et des personnes issues du secteur privé et recrutées pour leur compétence d'autre part.

*Commissaires aux comptes  
(non-inscrits, associés ou sociétaires).*

1072. — 10 mai 1973. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des commissaires aux comptes non inscrits lorsque ceux-ci ont été choisis parmi les associés ou sociétaires comme le permettait la législation ancienne et l'autorise temporairement l'article 495 de la loi du 24 juillet 1966. Ils peuvent encore et jusqu'au 31 mars 1975, en vertu des mesures transitoires, exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été élus, conjointement avec des commissaires aux comptes remplissant les conditions de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. Il lui demande : 1<sup>o</sup> ce qu'il adviendra des commissaires aux comptes sociétaires le 1<sup>er</sup> avril 1975. En effet, l'article 221 de la loi du 24 juillet 1966 interdit à tous commissaires aux comptes l'exercice des fonctions d'administrateurs, de directeurs généraux et de membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. Par cette interdiction, le législateur a voulu parer à toute tentative de démission spéculative qui aurait pu mettre en danger l'indépendance du commissaire. La loi ne fait pas de distinction entre les commissaires « professionnels » (remplissant les conditions pour être « inscrits ») et les autres. 2<sup>o</sup> Si cette interdiction s'appliquera à tous les anciens commissaires aux comptes « sociétaires », dont le mandat va prendre fin ; 3<sup>o</sup> s'ils se verront interdire l'accès au conseil d'administration alors que la cessation de leurs fonctions ne résulte pas d'un choix délibéré, mais de la loi elle-même ; 4<sup>o</sup> s'il n'envisage pas des mesures visant à supprimer, pour cette situation particulière, l'application de l'article 221 de la loi du 24 juillet 1966.

*Assurance vieillesse  
(régime général : calcul des retraites et relèvements).*

1073. — 10 mai 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la discrimination dont sont victimes les retraités du régime général par rapport aux retraités de la fonction publique. En effet, alors que ces derniers bénéficient de la revalorisation de leur retraite en même temps que sont revalorisés les traitements des actifs, il n'en va pas de même pour les premiers. Le montant du plafond fixé d'après les augmentations des salaires pendant l'année, est établi au 1<sup>er</sup> janvier. Or, les nouveaux taux des pensions qui en découlent, sont établis, eux, le 1<sup>er</sup> avril et la perception de ces nouvelles pensions n'est possible que le 1<sup>er</sup> juillet. Ces retards portent donc un préjudice constant aux retraités du régime général. De plus, à la suite de la nouvelle loi portant amélioration des pensions et retraites du régime général, les nouveaux retraités auront leur retraite calculée sur les dix meilleures années alors que ceux qui auront pris leur retraite plus tôt, ne toucheront que 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années qui sont, en principe, les plus mauvaises pour le travailleur manuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises sur les deux points évoqués ci-dessus pour que ces injustices s'atténuent.

*Etablissements scolaires (sécurité).*

1074. — 10 mai 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suites qu'il convient de donner au rééquipement des établissements scolaires après l'affaire dramatique de l'incendie du C. E. S. Pailleron. Il a été prouvé que le dispositif de sécurité de ce bâtiment était nettement insuffisant et que, malheureusement, une multitude d'autres établissements de ce type accueillent des élèves alors même que leur évacuation, en cas d'accident, ne peut être assurée normalement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures vont être prises pour parer à ces insuffisances et pour qu'un système efficace de sécurité soit mis en place afin d'éviter, pour l'avenir, d'autres catastrophes de ce genre.

*Police (personnel retraité : revendications).*

1075. — 10 mai 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion adoptée le 17 mars 1973 par l'amicale des retraités de la police nationale des Bouches-du-Rhône et par laquelle les intéressés demandent : 1<sup>o</sup> la réintégration du président de la fédération autonome des syndicats de police, secrétaire général de S. N. P. T. ; 2<sup>o</sup> l'intégration de la prime de sujétions spéciales ; 3<sup>o</sup> la péréquation intégrale des pensions par la suppression des échelons exceptionnels ou fonctionnels et leur transformation en échelons normaux dans le déroulement de carrière et l'application aux retraités des grades nouveaux à tous ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues par les nouveaux statuts ; 4<sup>o</sup> le calcul de la pension sur l'indice attribué au fonctionnaire le jour de son admission à la retraite, sans clause de temps minimal ;

5<sup>o</sup> l'attribution aux veuves d'un capital décès représentant le paiement d'un trimestre de pension. Il lui demande la suite qu'il pense pouvoir réserver à ces revendications justifiées par les injustices dont sont victimes, d'une manière générale, les fonctionnaires en retraite et, d'une manière particulière, les retraités de la police.

*Musique (création d'un conservatoire régional de musique à Paris).*

1076. — 10 mai 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il y aurait le plus grand intérêt à prévoir un conservatoire régional de musique à Paris. La ville de Paris fait un très gros effort financier pour la création et l'entretien de conservatoires municipaux dans chacun des 20 arrondissements. Par ailleurs, le conservatoire national a une vocation, comme son nom l'indique, étendue à l'ensemble du pays. Il serait intéressant qu'à l'image de ce qui est fait dans un certain nombre de régions de France, la région parisienne dispose d'un établissement de type intermédiaire. Le déménagement du conservatoire national, rue de Madrid, pour la Défense libérerait, par ailleurs, les locaux nécessaires à une telle création.

*O. R. T. F. (position prise dans une affaire  
impliquant le Président des Etats-Unis).*

1077. — 10 mai 1973. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre de l'information** la tristesse que lui inspirent les positions prises par l'O. R. T. F. dans une affaire qui agite la presse des Etats-Unis d'Amérique. Il est bien évident que, dans une campagne de ce genre, dont les Etats-Unis n'ont certes pas le monopole, notre pays ne le sait que trop, la réserve, qui n'exclut pas l'information claire, précise, objective, était de mise. Or, depuis plusieurs jours, l'auditeur et le téléspectateur français sont abreuvés de commentaires intarissables pour partie puisés dans la presse à scandales, et de ce fait très contestables. Par ailleurs, le directeur du *Washington Post*, dont *Le Figaro* écrit qu'il a toujours voué une haine solide à l'actuel Président des Etats-Unis, est paru sur les écrans de la télévision française à l'occasion d'un entretien télévisé. Il n'est pas convenable que l'Office se soit associé aux tentatives de ce personnage pour donner une dimension mondiale aux campagnes menées par son journal depuis plusieurs années. En conclusion, il rappelle que la sagesse des Parlements de ce pays leur avait fait adopter dès le XVIII<sup>e</sup> siècle une règle absolue interdisant aux publications toute attaque visant l'honneur des personnes et leur réputation. Il serait souhaitable que cette même règle soit observée quand il s'agit du chef du plus grand Etat du monde qui, au surplus et toute sa vie, s'est révélé un ami sans défaillance de la France. Est-ce trop demander à l'O. R. T. F. que d'attendre de lui, pour les Présidents des Etats-Unis d'Amérique successifs, un respect au moins égal à celui qu'il ne cessa de témoigner au Président Ho Chi Minh.

*Stations-service (situation des gérants).*

1078. — 10 mai 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation actuelle, souvent dramatique, des gérants de stations-service, dont l'exploitation par les trusts pétroliers confine au scandale, et il apparaît urgent de remédier à certaines injonctures dont sont l'objet lesdits gérants. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable : 1<sup>o</sup> de généraliser sans retard les dispositions de la loi du 21 mars 1941 ; 2<sup>o</sup> de voter dans les plus brefs délais un véritable statut de gérant libre de station-service pris dans le cadre de la loi du 21 mars 1941 ; 3<sup>o</sup> de faire obligation aux sociétés pétrolières par les pouvoirs publics de négocier véritablement : a) afin de définir un statut pour l'avenir ; b) afin de liquider le passé sur les bases de la loi de 1941.

*Transports aériens (grève des contrôleurs aériens  
levée des sanctions).*

1080. — 10 mai 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas que les récentes mesures qui sanctionnent les aiguilleurs du ciel devraient faire l'objet d'une annulation, compte tenu des déclarations mêmes du Premier ministre tendant à vouloir instaurer avec les organisations syndicales une politique de concertation et de participation continue.

*Assurance vieillesse  
(cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion).*

1081. — 10 mai 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des personnes veuves qui bénéficient d'une rente égale à 70 p. 100 du salaire annuel au titre de conjoint survivant volent celle-ci ramenée à



30 p. 100 dès qu'elles perçoivent une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité, cela en application des dispositions de l'article L. 454, septième alinéa, du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas injuste de pénaliser ainsi un bon nombre de bénéficiaires dont le montant cumulé de la pension de réversion et la pension personnelle ne représente qu'un faible montant de ressources, alors que dans le même temps la même décision n'intervient pas pour d'autres régimes complémentaires.

*Etablissements scolaires  
(maîtres d'internat et surveillants d'externat).*

1082. — 10 mai 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte prendre des mesures afin d'assurer la revalorisation de la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat, notamment par la majoration d'indice de 23 et 25 points, dont il rappelle qu'elle est applicable à tous les corps de catégorie B.

*Sécurité sociale (retards dans le paiement des prestations).*

1084. — 10 mai 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation dramatique que subissent de très nombreux assurés sociaux des caisses de sécurité sociale du fait du retard, parfois très important constaté dans le paiement de leurs prestations. Une telle situation porte un grave préjudice aux familles ouvrières, amenant même parfois la gêne, le désarroi et la misère dans certaines d'entre elles. Il lui demande s'il compte prendre des décisions rapides qui permettraient d'obtenir : la simplification des textes actuels par la suppression des restrictions à l'ouverture des droits et des tracasseries administratives ; la mise à la disposition des organismes de la sécurité sociale du personnel indispensable pour répondre aux besoins actuels et ainsi supprimer ce retard dans les paiements, retard qui est la cause de beaucoup de difficultés financières et par là familiales, de nombreuses familles ouvrières.

*Enseignants (éducation physique, indice de fin de carrière).*

1085. — 10 mai 1973. — M. Massot demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) pourquoi les chargés d'enseignement en éducation physique terminent leur carrière à l'indice 444 alors que les chargés d'enseignement d'éducation nationale la terminent à l'indice 498.

*Vente (protection du consommateur : vente à des prix réduits).*

1086. — 10 mai 1973. — M. Lafay rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que selon la circulaire du 30 mai 1970 publiée au *Journal officiel* du 2 juin suivant, une information objective propre à prémunir le consommateur contre les promesses d'avantages fictifs, doit être donnée lorsque des réductions de prix sont annoncées sur des produits mis en ventes promotionnelles. Si cette exigence est généralement satisfaisante en ce qui regarde la valeur monétaire de la marchandise proposée, elle ne semble pas être remplie de façon satisfaisante pour ce qui touche aux possibilités réelles d'utilisation des articles ainsi mis sur le marché. En effet, en l'état actuel des textes, le vendeur n'est aucunement tenu d'indiquer si le produit faisant l'objet de la réduction de prix est, ou non, encore en fabrication. Dans la négative, l'acheteur peut être abusé sur l'exacte valeur utilitaire de l'article qu'il acquiert, puisqu'il ne lui sera pas possible ultérieurement d'obtenir, en particulier pour des appareils mécaniques ou électriques, des pièces de rechange ou un réassortiment d'accessoires. Il désirerait savoir si, dans les circonstances ci-dessus envisagées, l'information du consommateur ne devrait pas être parfaite par l'inclusion dans les dispositions applicables en la matière d'une clause faisant obligation au vendeur de préciser si la fabrication du produit proposé se poursuit ou non au jour de la vente de ce dernier.

*Contribution foncière (sur immeubles à usage professionnel : déduction des revenus professionnels).*

1088. — 10 mai 1973. — M. Mesmin fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la contribution foncière grevant les immeubles à usage professionnel est toujours déduite en fait des revenus imposables : lorsqu'il s'agit d'immeubles loués, la déduction se fait directement des loyers perçus. Lorsqu'il s'agit d'immeubles appartenant à l'exploitant, cette contribution est comprise dans les charges professionnelles sans qu'il y ait lieu d'évaluer un loyer fictif. Seul, l'entrepreneur-propriétaire, soumis au régime du bénéfice réel, qui n'a pas inscrit son

immeuble à son bilan, se voit refuser cette déduction. Remarque étant faite qu'il s'agit presque exclusivement d'entrepreneurs petits ou moyens, que les intéressés perdent déjà la possibilité de déduire soit l'abattement prévu sur les loyers perçus, soit l'amortissement de l'immeuble, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer au vote du Parlement une dispositions autorisant la déduction de cette contribution des revenus professionnels dans toutes les hypothèses.

*Sociétés de fait et sociétés en participation.*

1089. — 10 mai 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les règles fiscales applicables en ce qui concerne les sociétés de fait et les sociétés en participation au regard : de l'inscription au bilan de la société, des biens (meubles ou immeubles), appartenant à l'un ou à l'autre des associés ; de l'amortissement de ces biens ; des intérêts supportés par la société à raison d'emprunts souscrits par l'un ou l'autre associé pour l'acquisition de ces biens ; des intérêts éventuellement dus à l'un ou à l'autre des associés en raison de ses apports en compte courant.

*Sapeurs-pompiers volontaires (indemnités de vétérance).*

1090. — 10 mai 1973. — M. Martin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les indemnités dites de vétérance allouées aux anciens sapeurs-pompiers volontaires ont été fixées pour la dernière fois par sa circulaire n° 264 du 2 mai 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une majoration des taux de cette allocation, compte tenu de l'augmentation des salaires et du coût de la vie intervenus depuis 1962.

*O. R. T. F. (avis de redevance : franchise postale).*

1091. — 10 mai 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons les imprimés d'avis de redevance adressés par l'O. R. T. F. aux redevables précisent que le paiement de la taxe doit être adressé aux services de l'O. R. T. F. sous enveloppe affranchie, alors que le Bottin administratif, édition 1972 (p. 1150, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup>) indique que ces correspondances bénéficient de la franchise postale.

*T. V. A. (sur marchandises importées).*

1092. — 10 mai 1973. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du dédouanement de marchandises importées pour la mise à la consommation, il est établi un bordereau D 3 entraînant le paiement de la T. V. A. sur la montant de la marchandise importée. Il lui demande si, dans l'hypothèse d'une facturation établie en prix brut, remises et prix net, le montant de la T. V. A. doit être réclamé sur le prix brut avant remise de revendeur grossiste ou sur le prix net payé au fournisseur étranger.

*Diplôme (de conseillère ménagère en économie sociale familiale).*

1093. — 10 mai 1973. — M. Bégaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, après obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien supérieur soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

*Allocation de logement  
(condition de peuplement des locaux : familles nombreuses).*

1102. — 11 mai 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réglementation applicable en matière d'allocation logement. Il lui fait valoir que cette réglementation est trop stricte à l'égard des grandes familles qui sont tenues de disposer de locaux dont les normes croissent arithmétiquement avec le nombre de personnes vivant au foyer. Les organismes H. L. M. dont les logements sont accessibles

à ces familles ne disposent que d'un nombre très restreint d'appartements remplissant les conditions actuellement exigées pour permettre aux familles nombreuses l'attribution de l'allocation de logement. Il est à prévoir que la nouvelle réglementation visant les locaux construits depuis 1970 exclura ces familles du bénéfice de l'allocation de logement. Il lui demande, compte tenu de ces situations, s'il n'estime pas indispensable de rétablir le principe existant pour les locaux construits antérieurement à 1970 et prévoyant qu'à partir de caractéristiques données d'un logement (nombre de pièces) les conditions de peuplement se trouvent remplies quel que soit le nombre d'occupants d'un local. Ainsi en était-il dans l'ancienne réglementation lorsqu'un logement considéré comportait cinq pièces pour quatre pièces principales et une secondaire.

*Pensions de retraite militaires (retenues supplémentaires opérées au titre des cotisations de sécurité sociale : remboursement).*

1104. — 11 mai 1973. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre des armées** que par arrêté du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969 ayant relevé de 1 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires. Il s'ensuit que ces derniers ont droit au remboursement des trop perçus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968 jusqu'au 5 août 1972, date à partir de laquelle le taux de cotisation a été effectivement ramené de 2,75 p. 100 à 1,75 p. 100. La question se pose aux retraités militaires concernés par la décision du Conseil d'Etat, de savoir s'ils seront remboursés automatiquement des cotisations indûment retenues sur leur pension ou s'ils doivent produire une demande de remboursement. Quelle que soit la solution retenue, ils aimeraient être informés du délai dans lequel ils seront remboursés en espérant fermement que ce délai ne sera pas trop long. A une question sur le même objet posée il y a déjà plusieurs mois (*Journal officiel* du 26 octobre 1972) il a été répondu que la question du remboursement faisait l'objet d'un examen entre les départements ministériels concernés. Or, il semble qu'aucune décision n'ait encore été prise. Il lui demande quand et dans quelles conditions interviendra le remboursement en cause.

*Constructions scolaires (établissements d'enseignement secondaire : Yvelines).*

1105. — 11 mai 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rentrées scolaires de 1973 et 1974 dans le district scolaire de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois, Villepreux s'annoncent fort difficiles et provoquent l'inquiétude et l'émotion croissantes des populations intéressées. En effet, la carte scolaire des établissements d'enseignement public du second degré du département des Yvelines prévoit dans ce district scolaire la construction : au niveau du premier cycle : d'un collège d'enseignement secondaire de 900 places aux Clayes-sous-Bois ; au niveau du deuxième cycle : d'un lycée polyvalent de 1.432 places à Plaisir - Les Clayes-sous-Bois. Les ordres de propriété envisagés pour chacun de ces établissements ne permettent d'espérer une programmation et un financement de la construction du C.E.S. et d'une première tranche de 432 places pour le lycée qu'au cours de l'année 1974. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que le C.E.S. 900 des Clayes-sous-Bois et le lycée de Plaisir ouvrent effectivement leurs portes à la rentrée de 1974 ; 2<sup>o</sup> où en sont les études concernant la construction du lycée ; 3<sup>o</sup> quelles seront les capacités des établissements prévus par rapport au nombre envisagé des élèves à recevoir en septembre 1974 tant dans le C.E.S. que dans le lycée ; 4<sup>o</sup> dans quelles conditions de sécurité, de salubrité et d'efficacité fonctionnelle sera assurée la rentrée scolaire de 1973 des élèves des premier et second cycles à Villepreux, aux Clayes-sous-Bois et à Plaisir.

*Employés de maison (I. R. P. P. : déduction des salaires et charges sociales).*

1106. — 11 mai 1973. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 15 mars 1973 a agréé les dispositions de l'accord collectif du 22 novembre 1972 dit Convention nationale de retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison. Il lui demande, compte tenu de cette décision d'agrément, si les dépenses effectuées au titre des salaires et charges sociales d'employé de maison ne pourraient pas être déductibles du revenu imposable des employeurs pour lesquels cette cotisation représente une charge nouvelle et assez lourde. Il convient, en effet, d'observer que ces employeurs appartiennent à tous les milieux sociaux et que certains d'entre eux font appel aux employés de maison parce qu'ils sont âgés ou malades. Il y a lieu de noter que dans de nombreux cas ces employeurs ne pourraient exercer leur profession s'ils ne disposaient d'une employée pour effectuer les travaux domestiques. Dans ce cas on peut considérer que cette dernière concourt indirectement à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu.

*Direction générale des impôts (acquisition d'immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce pour le compte de collectivités locales, établissements publics et sociétés d'économie mixte).*

1107. — 11 mai 1973. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 dispose que dans certains départements qui seront désignés par arrêté la direction départementale des impôts est seule habilitée à poursuivre les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce à l'amiable ou par voie d'expropriation pour le compte de tous les services publics, civils ou militaires de l'Etat. La même faculté est donnée à la direction générale des impôts pour les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte qui en feront la demande. Cette mission qui lui est confiée est une mission de mandataire. L'article 10 de ce décret prévoit qu'un arrêté fixera les départements où le décret en cause sera applicable. Cet arrêté jusqu'à présent n'a pas été publié. Cependant, la direction générale des impôts par note du 8 mai 1972 envisage la mise en place d'un service foncier qui n'est pas prévu dans le décret. Cette interprétation du décret apparaît comme abusive puisqu'elle tend à substituer à la poursuite des acquisitions en qualité de mandataire celle d'opérateur unique, attribuant au service foncier précité des compétences que ne lui donne pas le décret du 12 juillet 1967. Sans doute les collectivités locales et les sociétés d'économie mixte conservent-elles leur liberté de choix, mais il est à craindre que cette liberté ne soit que provisoire. Si les dispositions envisagées par la direction générale des impôts entraînaient dans les faits elles seraient dommageables, d'une part, pour les notaires, d'autre part, pour les géomètres experts. La note d'information rapide du 8 mai 1972 prévoit en effet que la direction générale des impôts entend se réserver : leviers de plans, états parcellaires, recherches des propriétaires, etc. Or, la profession de géomètre expert compte 2.000 cabinets répartis sur tout le territoire qui emploient 12.000 salariés. Elle est fortement implantée auprès des collectivités locales, mais la mise en place d'un tel service foncier, en détournant une partie de sa clientèle, entraînerait une grave crise et le chômage dans la profession. Rien ne permet de penser d'ailleurs qu'il résulterait des mesures envisagées un meilleur service pour les collectivités et le public. Il lui demande pour les raisons qui précèdent s'il peut renoncer aux dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Retraités (I. R. P. P. : déduction de 10 p. 100).*

1108. — 11 mai 1973. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si les salariés peuvent prétendre, lors de la déclaration annuelle de leurs revenus, à une déduction généralement forfaitaire de 10 p. 100, pour frais professionnels, cette déduction est refusée aux retraités sous le prétexte que n'exerçant pas une activité salariée, ils n'ont pas à supporter de frais professionnels. Les retraités sont pratiquement unanimes à considérer qu'il y a là une injustice fiscale qui leur est hautement préjudiciable. Si les retraités n'ont pas d'activité salariée, ils n'en ont pas moins des frais importants à supporter, dus d'abord à leur âge (frais médicaux et pharmaceutiques qui ne sont pas intégralement remboursés par la sécurité sociale, le chauffage, aide à domicile...). En outre, très nombreux sont les retraités qui rendent des services à titre purement bénévole : démarches administratives, constitution de dossier, activités sociales, voiture mise à la disposition de personnes plus âgées ou invalides, d'où des frais de correspondance, de téléphone, d'essence... Il serait regrettable que ces activités bénévoles, louables et fort utiles à la société, ne fussent pas encouragées par une contrepartie fiscale qui ne couvrirait souvent d'ailleurs qu'une partie des frais engagés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder immédiatement aux retraités la déduction de 10 p. 100 accordée aux salariés, s'il peut être envisagé au moins que chaque retraité bénéficie de la déduction forfaitaire minimum de 1.200 francs actuellement accordée à tout salarié.

*Environnement (résolutions de la conférence parlementaire internationale tenue à Vienne).*

1109. — 11 mai 1973. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** si le Gouvernement envisage de tenir compte des résolutions de la conférence parlementaire internationale sur l'environnement qui s'est tenue à Vienne en 1972 dans les mesures qu'il prendra en vue de la mise en œuvre des résolutions de la conférence de Stockholm.

*Instituteurs (mutations).*

1112. — 11 mai 1973. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des instituteurs titulaires qui n'exercent pas dans leur département d'origine ou de leur choix mais occupent un poste dans un lieu où ils ont été nommés sans

l'avoir demandé. Il lui expose à ce sujet, par une lettre jointe, la situation d'un ménage d'enseignants à Felgnies (Nord). A partir de ce cas particulier, il lui demande quel est le recours pour que les instituteurs titulaires qui n'exercent pas dans leur département d'origine ou de leur choix puissent rejoindre ce département ou bénéficier de la possibilité d'un changement de poste tenant compte de leurs vœux.

*Impôts locaux (centimes perçus par l'Etat pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception).*

1113. — 11 mai 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions des articles 1643 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, en contrepartie des dégrèvements, non-valeurs, ainsi que des dépenses qu'il supporte pour l'assiette, le recouvrement des impositions établies au profit des collectivités locales et établissements divers, des centimes pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception, en addition aux dites impositions. Les majorations ainsi établies — qui représentent notamment 6,25 p. 100 du foncier bâti, 5,75 p. 100 du foncier non bâti, 6 ou 7 p. 100 de la mobilière, 8,25 p. 100 de la patente, recouverts au profit des communes — s'élèvent à des sommes fort importantes : ainsi, en 1970, elles ont représenté plus de 990 millions de francs. Perçues à taux proportionnels, elles suivent très exactement les augmentations constatées d'année en année dans le produit des impôts locaux perçus au profit des collectivités locales. Or, elles sont destinées à couvrir deux catégories de dépenses bien distinctes : 1° les dégrèvements et non-valeurs constatés à la suite d'erreurs d'impositions ou de surtaxations ; 2° la mise à la disposition des collectivités locales et des établissements divers par l'Etat, de son personnel, pour assurer les travaux d'assiette et de recouvrement des impositions leur revenant. S'il est normal de considérer que les dépenses de la première catégorie exposée ci-dessus croissent parallèlement à l'augmentation du produit des impôts locaux, les dépenses de la deuxième catégorie sont, elles, directement liées à l'augmentation des rémunérations des agents de l'Etat chargés des tâches d'assiette et de recouvrement. Or, l'augmentation très rapide des impôts locaux constatée au cours des dernières années, le produit des « quatre vieilles » ayant été multiplié par 4,27 entre 1960 et 1971, laisse supposer que les recettes encaissées par l'Etat croissent nettement plus vite que les dépenses auxquelles il a à faire face, et que les contribuables locaux supportent ainsi une charge indue. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : a) quel a été le produit des centimes pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception, encaissés par l'Etat en 1970, 1971 et 1972 ; b) quel a été le montant des dégrèvements accordés au cours de chacune de ces années, au titre des anciennes contributions et taxes assimilées, observation faite qu'il n'y a pas lieu de faire figurer dans ces chiffres les dégrèvements accordés aux catégories sociales économiquement faibles, en ce qui concerne la contribution mobilière et la contribution foncière des propriétés bâties ; c) quel a été le coût des services assurés par l'Etat au profit des collectivités locales et des établissements divers, pour chacune des années considérées ; d) les conditions dans lesquelles il entend, à l'avenir, équilibrer les recettes et les coûts correspondants.

*Instituteurs (indemnité représentative de logement : prise en charge par l'Etat).*

1114. — 11 mai 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante. La loi du 29 juillet 1889 a introduit pour les instituteurs, avec le droit au logement, celui de l'indemnité représentative, dès lors que le logement en nature ne pourrait être fourni. Le décret du 21 mars 1922 — modifié par le décret du 3 mars 1924 et par le décret du 19 avril 1957 — fixe les conditions de la réglementation actuelle, qui laissent d'ailleurs subsister des points obscurs au sujet des institutrices non chefs de famille (mariées à des non-enseignants) et des remplaçants. Quel qu'il en soit, le taux de base de l'indemnité est établi dans chaque département par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire. En fait, les conseils municipaux ne sont jamais — ou fort rarement — consultés. Ce sont pourtant eux qui doivent supporter la charge du paiement de cette indemnité. Cette charge est aujourd'hui très lourde. C'est ainsi que pour une commune de 40.000 habitants, elle est de l'ordre de 60 millions d'anciens francs. Il est bien évident que toute augmentation de l'indemnité ajoutée à cette charge qui devient de ce fait, fort préoccupante pour les élus locaux. Actuellement, les préfets de la région parisienne pressent les collectivités locales de revaloriser cette indemnité de 25 p. 100 — ce qui représente pour la ville de 40.000 habitants 15 millions d'anciens francs. Le bien-fondé de cette revalorisation n'est pas en cause. Le montant des loyers augmentant, il est tout à fait rationnel que l'indemnité représentative de logement soit réajustée. Mais ce qui n'est pas acceptable,

c'est que les collectivités locales supportent tout le poids d'une charge qui ne devrait pas leur incomber. En effet, l'indemnité de logement est devenue un véritable complément de traitement, sans toutefois entrer dans le montant du traitement soumis à retenue pour le calcul de la pension. D'autre part, il convient de noter que lorsque l'Etat assume le paiement de l'indemnité de logement pour certains personnels de l'éducation nationale, cette indemnité est très inférieure à celle que les communes doivent acquitter. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut envisager : 1° le remboursement aux collectivités locales de dépenses consacrées au paiement des indemnités représentatives de logement ; 2° une aide immédiate permettant aux communes de faire face aux dépenses nouvelles, qui n'ont pu être prévues lors de l'établissement des budgets, entraînées par l'augmentation de 25 p. 100 de cette indemnité.

*T. V. A. (ouvriers agricoles propriétaires de terres inscrits au registre des exploitants agricoles).*

1118. — 11 mai 1973. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le cas de nombreux ouvriers agricoles propriétaires de terres inscrits sur les registres des exploitants à la mutualité sociale agricole et acquittant à ce titre les cotisations allocations familiales, retraites vieillesse agricoles et individuelles. Ces ouvriers agricoles remplissant par ailleurs les conditions de superficie requises pour prétendre à l'indemnité viagère de départ sont contraints, selon les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 17 novembre 1969, d'observer un délai de cinq ans après la cessation de leur activité salariée pour faire valoir leurs droits à cette indemnité. Il lui demande s'il ne pense pas que soit possible d'envisager une dérogation au profit des ouvriers agricoles remplissant les conditions indiquées ci-dessus et permettre ainsi aux intéressés de présenter leur demande d'indemnité viagère de départ dès que les conditions générales à ce droit sont remplies.

*Travailleurs étrangers (amélioration de la situation : immigration clandestine).*

1119. — 11 mai 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la situation des travailleurs immigrés pose en ce moment des problèmes humains et sociaux des plus graves. Il y a d'abord la venue en France d'un très grand nombre d'immigrés qui fuient leur pays ou sévit la misère pour venir légalement en France pour trouver du travail. Puis il y a l'immigration clandestine qui prend des proportions de plus en plus alarmantes. C'est ce que vient de rappeler le drame de ces trois jeunes Sénégalais qu'on a trouvé morts de froid et de faim le samedi 31 mars sur un des versants des Pyrénées-Atlantiques. D'autres malheureux Africains, de Bayonne au Perthus, ont laissé leur vie sur d'étroits chemins de chèvres enneigés des Pyrénées, après avoir été abandonnés à leur triste sort, par des passeurs sans vergogne qui se font au préalable grassement payer pour accomplir leur besogne. Ce cheminement de l'esclavage moderne, en partant des pays africains, passe par l'Espagne. En ce moment dans ce pays se trouveraient plusieurs centaines de ces Africains qui attendent le jour où ils seront poussés par la chaîne des passeurs à connaître des malheurs semblables à celui des trois Sénégalais. Le même triste phénomène se produit à travers l'Italie et par-dessus les Alpes, notamment avec des sujets Turcs. Une telle situation aussi dramatique que déshonorante doit prendre fin. Le Gouvernement après avoir abrogé la circulaire n° 1-72 du 23 février 1972 se doit de renforcer la garantie des droits individuels et des libertés publiques des travailleurs immigrés. L'entrée en France de nouveaux contingents de travailleurs immigrés devrait être légalisée en partant des besoins économiques du pays et des protections indispensables en matière d'emploi en faveur des travailleurs ayant une résidence en France, qu'ils soient d'origine française ou d'origine étrangère. Dans tous les cas, la situation sociale et juridique des travailleurs étrangers et de leurs familles vivant en France devrait être régularisée afin de mettre un terme à la ségrégation dont beaucoup d'entre eux sont des victimes innocentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit mis un terme à l'immigration clandestine ; 2° pour régulariser juridiquement la situation des travailleurs immigrés actuellement en France, aussi bien au regard du droit au travail qu'au regard du droit à un logement décent et à une instruction appropriée à leurs pays d'origine.

*Travailleurs étrangers (avenir des enfants d'immigrés).*

1120. — 11 mai 1973. — **M. Bareil** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la discrimination dont sont victimes les travailleurs italiens vivant en France. Comme les travailleurs immigrés des autres nationalités, les Italiens sont encore exclus du bénéfice de divers droits sociaux. En

effet, la mère immigrée italienne se voit refuser la prime à la naissance pour le nouveau-né qui n'est pas déclaré Français dans les trois mois qui suivent sa date de naissance. La loi ne lui garantit pas non plus le droit à la carte de priorité que peut obtenir toute femme française en état de grossesse ou mère de famille nombreuse. Les familles italiennes immigrées se voient refuser également la carte S. N. C. F. de réduction sur les transports publics accordée aux familles nombreuses françaises à partir du troisième enfant. Elles sont aussi exclues des diverses allocations supplémen-taires du fonds national de solidarité. D'autre part, l'accès aux bourses d'études dans l'enseignement secondaire et universitaire est systématiquement refusé aux enfants des immigrés. Les « bourses spéciales » très limitées qu'alloue le « Service d'aide aux travailleurs migrants » ne résout pas le problème qui tend à s'aggraver du fait d'un nombre plus élevé d'enfants immigrés scolarisés chaque année. Cette situation est d'autant plus injuste que l'égalité complète de traitement avec les Français devrait s'appliquer aux familles italiennes comme le confirme le règlement C. E. E. 1612/68 du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des mains-d'œuvre des ressortissants à l'intérieur de la Communauté. Ce règlement stipule également que les ressortissants « bénéficient des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux ». Malgré les assurances ministérielles données au cours de l'année 1972 et renouvelées en 1973, aucune solution n'a été, à ce jour, apportée et de ce fait le régime scolaire français constitue en la matière une réelle violation de la réglementation communautaire du traité de Rome qui en son article 48, alinéa 2, implique : « L'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à ces injustices qui compromettent gravement l'avenir des enfants d'immigrés et leurs chances de promotion sociale.

#### *Aérodromes (dénomination de l'aéroport de Roissy).*

1121. — 11 mai 1973. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des transports** la question qu'il avait posée le 18 mars 1972 sous le numéro 23042 et qui est restée sans réponse à ce jour. Il lui exposait que dans de nombreux pays les grands aéroports internationaux portent un nom propre, celui d'une personne ayant particulièrement illustré l'Etat. L'exemple le plus connu est à New York l'aérodrome international Kennedy. Il semblerait opportun d'adopter en France la même règle que dans les Etats étrangers dont il est question et de donner au nouvel aéroport de Roissy-en-France le nom d'une personnalité ayant rendu d'éminents services à notre pays. Dans ce cas, le nom de Charles de Gaulle s'imposerait sans conteste. Il demandait au ministre compétent ses intentions dans ce domaine. Rien n'a changé depuis le 18 mars 1972 ; la construction de Roissy a simplement progressé mais il est toujours aussi urgent de faire connaître aux millions de touristes qu'accueillera notre pays, le nom de son fils le plus illustre. On pourrait d'ailleurs compléter aisément cette première information par le moyen des vitrines comportant des statues, des photos, des médailles, des maquettes, des manuscrits, permettant aux voyageurs, en quelques minutes, d'apprendre ce que fut l'épopée de la Résistance et de la France libre. Il lui demande donc s'il peut faire connaître au Parlement la position du Gouvernement sur cette suggestion.

#### *Formation professionnelle (protection sociale des stagiaires bénéficiaires de l'indemnité de formation des Assedic).*

1124. — 11 mai 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que des travailleurs admis à suivre des stages de conversion ne peuvent bénéficier du maintien de l'affiliation à la sécurité sociale prévu par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions d'attribution de la rémunération de formation instituée par la même loi et dont l'Etat assure la charge, alors que certains d'entre eux perçoivent l'indemnité de formation versée par les Assedic en application de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970. Il lui demande si, pour cette dernière catégorie, il n'envisage pas de rechercher, en liaison avec les organisations signataires de l'accord précité, les moyens d'assurer une protection sociale identique à celle garantie aux stagiaires rémunérés par l'Etat, une telle mesure apparaissant indispensable pour concourir au développement de la politique de formation professionnelle en faveur des salariés victimes de licenciement.

#### *S.N.C.F. (mutation d'office d'un sous-chef de bureau de la S.N.C.F. élu du personnel au comité d'établissement).*

1125. — 11 mai 1973. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles un sous-chef de bureau à la S.N.C.F., délégué élu du personnel « maîtrise » au comité d'établissement de la circonscription Explor-

tation de Belfort, a été muté d'office à Mulhouse à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973. Il s'agit d'une atteinte grave aux libertés syndicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le respect des garanties attachées à l'exercice d'un mandat électif dans l'entreprise S.N.C.F.

#### *Théâtre national des enfants.*

1126. — 11 mai 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les spectacles que se proposent de présenter les animateurs du Théâtre national des enfants. Il lui demande s'il peut lui préciser, d'une manière générale la position de son administration sur la création de cet organisme, et d'une manière plus particulière si ce théâtre, qui bénéficie d'une subvention annuelle de 1.500.000 francs, peut soumettre, sans contrôle d'aucune autorité administrative, à ses jeunes auditeurs des pièces telles que *Vendredi ou la vie sauvage*, pièce sur l'absurdité de la civilisation, avec *Robinson Crusé sur la plage*, tourmenté par ses fantasmes sexuels ; *Une mise en boîte du petit prince*, de Saint-Exupéry, s'attaquant au folklore béatifiant de l'enfance, à l'ordre moral des parents, de l'école et de la société. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur d'une utilisation saine des deniers publics en ce domaine, et s'il estime normal que des subventions favorisent une officine qui se propose ouvertement de répandre la subversion parmi les élèves de l'école primaire, créant ainsi la pépinière des contestataires de demain.

#### *Allocation du fonds national de solidarité (plafond de ressources, relèvement).*

1127. — 11 mai 1973. — **M. Blanc** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le plafond servant de base pour l'attribution du fonds national de solidarité est fixé à 9.000 francs par an pour un ménage depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il lui précise que certains des intéressés, les agriculteurs en particulier, ont toujours, en dépit de la majoration de leur pension de retraite, le même montant de revenu global, et lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec les ministres intéressés, et notamment **M. le ministre de l'économie et des finances**, ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

#### *Assurance invalidité (cumul d'une pension d'invalidité du régime général et d'une retraite militaire).*

1128. — 11 mai 1973. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée, et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

#### *Assurance vieillesse (militaires retraités titulaires d'une pension de retraite du régime général).*

1129. — 11 mai 1973. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application des règles de coordination fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié, pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général des assurances sociales, lorsque le titulaire d'une pension militaire qui a travaillé dans le secteur privé demande la liquidation de sa pension de vieillesse au régime général de sécurité sociale, le montant de cette pension est fixé proportionnellement aux périodes validées par le régime général par rapport au total des périodes d'assurances validées par le régime militaire, d'une part, et par le régime général, d'autre part. Il en résulte que la pension du régime général se trouve considérablement diminuée par rapport à celle qui est octroyée à d'autres assurés sociaux de même catégorie, ayant le même traitement et la même durée d'assurance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir cette réglementation afin que les retraités militaires ne soient pas défavorisés



lors du calcul de leur pension de vieillesse du régime général par rapport aux autres travailleurs, et que, pour un même salaire, une même ancienneté et des versements égaux, les pensions accordées soient d'un même montant.

#### Chômages

(refus des prestations maladie au-delà d'un an).

1130. — 11 mai 1973. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** en vertu de quel texte les caisses de sécurité sociale sont autorisées à refuser le bénéfice des prestations d'assurance maladie aux personnes qui sont inscrites au chômage depuis plus d'un an.

Presse (journaux d'information municipale : T. V. A.).

1132. — 11 mai 1973. — **M. Bernard-Reymond**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 27349 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 janvier 1973), lui fait observer que les journaux d'information municipale sont habituellement l'objet d'une distribution gratuite au public. Or, le paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts fait obligation aux journaux et publications périodiques, pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. prévue par l'article 261-8 (1<sup>er</sup>) du code général des impôts, d'être mis en vente à un prix marqué ou par abonnement. Cependant, en vertu d'une décision ministérielle en date du 16 avril 1966, il a été admis que la distribution gratuite d'un journal, considérée isolément, ne constitue plus en soi un élément d'appréciation suffisant pour refuser l'exonération de la T. V. A. si toutes les autres conditions édictées par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts sont par ailleurs respectées. Il lui demande si cette tolérance est susceptible de s'appliquer pour les journaux d'information municipale distribués gratuitement, dès lors que toutes les autres conditions prescrites par l'article 72 sont strictement observées. Il lui demande également si l'exonération accordée à titre exceptionnel, par l'article 73 de l'annexe III au code général des impôts à certaines catégories de publications, concerne uniquement les papiers destinés à leur impression ou si elle s'étend, comme pour les journaux visés à l'article 72, aux travaux de composition et d'impression; et si, dans cette dernière hypothèse, il ne serait pas possible d'assimiler à ces publications les bulletins d'information municipale afin qu'ils puissent bénéficier à ce titre desdites exonérations.

#### Magistrats

(mis à la retraite du fait de l'ordonnance du 12 juillet 1962 avant 1964).

1133. — 11 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance du 12 juillet 1962 a mis brutalement à la retraite un certain nombre de magistrats qui pouvaient espérer rester plusieurs années en activité. Cette mesure a causé en outre aux magistrats un grand préjudice puisque du fait de la réduction du nombre des annuités d'ancienneté ils ne bénéficient que d'une retraite réduite par rapport à celle qu'ils pouvaient espérer. Mais ce qui est particulièrement choquant, c'est l'interprétation qui est faite actuellement par le service du ministère qui prive ces magistrats du bénéfice de la loi du 24 décembre 1964, prévoyant que ceux d'entre eux ayant plus de quinze ans de services et mis à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ont droit aux majorations pour enfants. L'administration accorde aux magistrats ayant quinze ans de services et mis à la retraite après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ces majorations mais les refuse aux magistrats ayant vingt-neuf ans d'ancienneté et mis à la retraite, du fait de l'ordonnance du 12 juillet 1962, avant le 30 novembre 1964. Ainsi celui qui a vingt-neuf ans d'ancienneté ne touche pas l'indemnité pour enfants que touche celui qui, mis à la retraite après le 30 novembre 1964, n'a que quinze ans d'ancienneté. Cette différence est particulièrement choquante pour ceux qui ne peuvent pas bénéficier de cette loi parce qu'ils ont été victimes de l'ordonnance du 12 juillet 1962. Pensant qu'il sera conscient de cette injustice, il lui demande s'il compte donner des instructions à son administration pour que la loi du 24 décembre 1964 ait un caractère rétroactif, ou si, à défaut, il pense déposer un texte évitant les injustices ci-dessus mentionnées et précisant dans le sens de l'équité la loi du 24 décembre 1964.

Ecole normale supérieure (agitation).

1134. — 11 mai 1973. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour que l'école normale supérieure cesse de servir de base à des groupuscules subversifs, pour que les locaux de la rue d'Ulm ne soient plus utilisés par des individus étrangers à l'école et pour que ceux des élèves qui ne partagent pas les vues d'une minorité bruyante et agitée ne soient plus l'objet de menaces et de voies de fait.

Retraités (I. R. P. P. : déduction de 10 p. 100).

1135. — 11 mai 1973. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités qui ne peuvent pratiquer sur leurs revenus la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable aux salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour supprimer cette injustice fiscale dans le cadre de sa politique de rapprochement des bases d'imposition des Français.

#### Transports aériens

(conventions internationales contre la « piraterie aérienne »).

1137. — 11 mai 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement entend procéder à la ratification de la convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la signature de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile.

Pensions de retraite civiles et militaires (montant correspondant aux bonifications pour campagnes de guerre : exonération de l'I. R. P. P.).

1138. — 11 mai 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un grand mutilé de guerre, titulaire d'une pension de retraite de la S. N. C. F., qui est devenu assujéti à l'impôt sur le revenu (et a perdu de ce fait le bénéfice de l'exonération de la taxe de télévision) depuis la date à laquelle il a pu bénéficier des bonifications de campagnes de guerre accordées aux cheminots anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu la partie de la pension de retraite qui correspond aux campagnes de guerre accordées aux anciens combattants de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises publiques, étant fait observer que ces bonifications devraient être exonérées, semble-t-il, au même titre que les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Si l'exonération était accordée, l'organisme débiteur de la pension pourrait déduire de la somme déclarée le montant correspondant aux campagnes de guerre, de manière analogue à ce qui est fait actuellement pour les majorations de pension correspondant aux charges de famille.

Instituteurs de l'éducation nationale (reclassement).

1139. — 11 mai 1973. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux instituteurs ayant exercé en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extinction de ce corps en assurant le passage de ses membres vers d'autres catégories dans des conditions qui tiennent un meilleur compte des services passés des intéressés. Il lui signale en particulier que les conditions d'intégration des maîtres des écoles techniques privées des houillères résultant du décret du 5 octobre 1972, qui prévoit la titularisation immédiate avec prise en compte intégrale des services accomplis dans les établissements privés, constituent un modèle qu'il conviendrait de suivre afin d'assurer dans un meilleur délai une réinsertion satisfaisante des instituteurs dans les cadres normaux de la fonction publique.

Education physique (utilisation par les établissements du second degré des installations sportives communes : subventions).

1140. — 11 mai 1973. — **M. Rossi** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, par application des circulaires du 27 novembre 1962, les heures d'utilisation des installations sportives sont tarifées suivant un barème établi en fonction des dépenses de fonctionnement de ces installations. Il attire son attention sur la contradiction existant entre la tarification horaire établie par le rectorat à la charge des utilisateurs des établissements gérés par les établissements du second degré et la modicité des subventions accordées lorsqu'il agit de rémunérer l'utilisation, par les établissements du second degré, des installations sportives gérées par les communes. Cette subvention correspond en fait à quelques heures d'utilisation par an. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que la rémunération du service ainsi rendu dans les installations sportives gérées par les collectivités locales, puisse se rapprocher de celle en vigueur dans les installations gérées par l'Etat.

*Allocation d'orphelin (assouplissement des conditions d'octroi).*

1141. — 11 mai 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies particulièrement regrettables auxquelles donne lieu l'attribution de l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. La condition de non-imposition prévue pour l'octroi de l'allocation dans le cas d'un enfant orphelin de père ou de mère limite considérablement le champ d'application de la loi et permet d'assimiler l'allocation à un secours plutôt qu'à une véritable prestation familiale. En outre, en raison du système du quotient familial appliqué pour le calcul de l'impôt sur le revenu, un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère n'ouvre droit à l'allocation que si l'intéressée a un revenu inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts, alors qu'un enfant orphelin de père ouvre droit à l'allocation dès lors que le revenu de sa mère veuve est inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts et demie. Cela entraîne une distorsion profondément regrettable. Il convient de souligner, également, la situation pénible qui est faite aux femmes abandonnées, divorcées ou séparées, placées dans l'impossibilité matérielle d'apporter la preuve de l'absence de leur conjoint au sens de l'article 115 du code civil et qui, de ce fait, se trouvent évincées du bénéfice de l'allocation. Enfin, il semble que, dans certains cas, l'attribution de l'allocation d'orphelin ait pour effet de supprimer le bénéfice de l'allocation d'aide sociale d'un montant à peu près équivalent. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient apportées aux textes en vigueur les modifications susceptibles de mettre fin à ces anomalies et de donner à l'institution de cette allocation sa pleine efficacité.

*Contribution foncière (exemption de longue durée : personnes ayant souscrit un contrat de réservation).*

1142. — 11 mai 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse à sa question écrite n° 22992, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1972, il n'a pas cru devoir accepter de faire bénéficier de l'exemption de la contribution foncière les personnes ayant souscrit un contrat préliminaire de réservation avant le 15 juin 1972. Or, dans un communiqué en date du 10 octobre 1972, le bénéfice de cette exonération est accordé pour les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder un traitement identique aux personnes ayant souscrit un contrat de réservation avant le 15 juin 1972 et s'il compte annoncer prochainement une telle décision.

*Hôpitaux (projets de construction et d'aménagement).*

1143. — 11 mai 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer : 1° quel est le nombre de projets de construction ou d'aménagement d'hôpitaux publics ayant fait l'objet d'une approbation et de ceux qui sont en cours d'approbation ; 2° quel est parmi les projets visés au 1° ci-dessus le nombre de ceux qui ont bénéficié d'une subvention d'étude pour l'établissement de l'avant-projet ; 3° quel est le nombre de projets ayant été approuvés qui sont inscrits et financés au VI<sup>e</sup> Plan.

*Rapatriés (anciens fonctionnaires de police évincés de la fonction publique ou non reclassés, à l'occasion des événements d'Algérie).*

1144. — 11 mai 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'anciens fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie qui ont fait l'objet soit d'une mesure d'éviction de la fonction publique, soit d'un non-reclassement dans les corps concernés de la police nationale, à l'occasion des événements qui ont abouti à l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Lors du vote de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968, les intéressés avaient espéré que leur situation serait révisée. Malheureusement, l'application de cette loi n'a pas entraîné automatiquement la réintégration dans leurs fonctions et emplois des personnes révoquées ou destituées. D'autre part, malgré les engagements pris par **M. le ministre de la justice**, au cours des débats qui ont précédé le vote de ladite loi, assurant que chaque cas donnerait lieu à un examen approfondi pouvant provoquer des mesures bienveillantes à forme individuelle, aucune réintégration n'a été prononcée. Dans la réponse à la question écrite n° 21959 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 février 1972, p. 400), il est indiqué « qu'il est toujours loisible aux anciens militaires et aux anciens fonctionnaires béné-

ficiers de l'amnistie de solliciter leur réintégration dans leurs corps d'origine, dans la mesure où leur situation personnelle est conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant le recrutement de ces corps ». Une telle réponse ne tient pas compte du fait que plus de dix années se sont écoulées depuis les décisions prises en 1961 et que, dans la majorité des cas, les intéressés ne remplissent plus les conditions d'âge compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables à leurs corps. En outre, l'administration affirme que le congé spécial ou le dégageant des cadres prononcés d'office ne constituent pas des sanctions disciplinaires et que, par conséquent, les personnes qui ont fait l'objet de ces mesures ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi d'amnistie. En définitive, il est indispensable pour mettre fin à cette situation anormale qu'une décision d'ensemble s'impose. Si l'on veut donner à l'amnistie qui a été prévue par la loi du 31 juillet 1963 sa véritable signification, il faut envisager, ou bien de compléter les dispositions de cette loi, ou bien de prévoir un texte spécial portant réouverture des délais contentieux et relevant de la forclusion les ex-fonctionnaires qui, pour des motifs graves et légitimes, n'ont pu se pourvoir en temps utile devant la juridiction administrative. D'après les indications données par **MM. les secrétaires d'Etat** chargés des relations avec le Parlement, tant devant l'Assemblée nationale le 2 juin 1972 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, p. 2144) que devant le Sénat le 16 mai 1972 (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 400), le Gouvernement procède actuellement à une étude très attentive de ce problème, en même temps que des autres problèmes liés à l'amnistie. Il lui demande si l'on peut espérer que des décisions en cette matière ne tarderont pas à intervenir.

*Assurance maladie (Retraités titulaires de plusieurs pensions. — Détermination du régime de sécurité sociale).*

1145. — 11 mai 1973. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celle qui détermine le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit, sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de service ».

*Français d'outre-mer (personnels des anciens cadres de la France d'outre-mer : dégageant volontaire des cadres).*

1148. — 11 mai 1973. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la requête qui a été présentée par la fédération des personnels de la coopération technique en vue d'obtenir un aménagement des dispositions de l'article 8 (1°) de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 tendant à donner aux personnels des anciens cadres de la France d'outre-mer, en voie d'extinction, la possibilité d'un dégageant volontaire des cadres.

*Travail et emploi (personnels des services extérieurs : révision de leur statut).*

1149. — 11 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans certains départements les agents des services du travail et de l'emploi sont pratiquement en grève depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés pour que la situation matérielle de ces personnels soit revalorisée par la révision du statut dont ils relèvent.

*Police*

(redevances payées par les communes pour la police étatisée).

1150. — 11 mai 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un arrêté du 20 mars 1973 donnant le barème des contingents à verser par les communes pour la police étatisée n'a été publié au Journal officiel que le 26 avril 1973, c'est-à-dire après que la plupart des conseils municipaux eurent voté le budget primitif. Or, cet arrêté double les redevances à payer par les communes. Il lui demande : 1° pourquoi la parution tardive de ce décret ; 2° pourquoi cette importante augmentation.

*Ecoles primaires (communes accueillant dans leurs écoles des enfants de villages voisins).*

1151. — 11 mai 1973. — **M. Guerlin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les communes qui, par suite de la fermeture des écoles dans les villages voisins, doivent accueillir les enfants de ces villages et se voient de ce fait imposer des charges accrues d'entretien des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux communes chargées d'accueillir dans l'enseignement primaire des élèves venant de communes avoisinantes.

*Collectes (associations faisant appel à la générosité publique).*

1152. — 11 mai 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas nécessaire d'obliger toutes les associations qui font appel à la générosité publique avec l'assentiment du Gouvernement à publier le montant des sommes recueillies et le détail de leur affectation.

*Correspondance scolaire (franchise postale).*

1155. — 11 mai 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la correspondance scolaire a été reconnue par les dernières instructions officielles comme un moyen valable d'enseignement du français, méritant d'être encouragé. Mais la correspondance échangée entre des classes souvent éloignées et qui comporte non seulement des lettres, mais souvent des livres, albums, colis et objets divers ne bénéficie pas de la franchise postale et devient par conséquent particulièrement onéreuse pour les petites coopératives scolaires à ressources modestes procédant à ces échanges. Certaines de ces coopératives ayant essayé de se référer au décret de décembre 1902 relatif aux échanges entre chefs d'établissement, ont vu, malgré la mention qu'elles en avaient faite sur leurs correspondances, celles-ci arriver taxées à destination. Etant donné qu'il apparaît normal que si l'on préconise un système d'éducation, il faut donner aux enseignants les moyens matériels de l'employer pleinement sans qu'ils aient à avoir encore recours aux familles, il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que les envois concernant la correspondance scolaire puissent bénéficier de la franchise postale.

*Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).*

1157. — 11 mai 1973. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave crise de recrutement que traverse actuellement le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et qui risque de compromettre la promotion de cet enseignement, jugée indispensable par le Gouvernement. Cette crise est due, de toute évidence, aux conditions de rémunération qui sont imposées à cette catégorie de fonctionnaires, sans commune mesure avec les responsabilités assumées et sans égard pour l'équité la plus élémentaire, puisque leur classement indiciaire les met dans une situation inférieure à celle des professeurs de l'école normale nationale d'apprentissage qu'ils sont chargés de contrôler et de perfectionner. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures urgentes de reclassement qui alignerait les indices des inspecteurs de l'enseignement technique sur ceux des professeurs d'école normale nationale d'apprentissage (400-650 anciens nets).

*Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).*

1158. — 11 mai 1973. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° comment il entend remédier à la grave crise de recrutement qui se manifeste à l'heure actuelle dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique ; 2° s'il n'envisage pas une révision du classement indiciaire de cette catégorie, qui serait assuivie par ce biais aux formateurs initiaux des mai-

tres que les inspecteurs de l'enseignement technique sont eux-mêmes chargés de contrôler et de perfectionner ; 3° quelle solution il entend adopter pour remédier aux vacances de postes qui leur rendent l'exercice de leurs fonctions extrêmement difficile.

*Collectivités locales (rétablissement des prêts faits par les banques nationalisées).*

1159. — 11 mai 1973. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de la nouvelle politique économique et financière annoncée par le Gouvernement, il n'estime pas nécessaire de rétablir les prêts aux collectivités locales par les banques nationalisées, actuellement bloqués depuis un an par l'encadrement du crédit mis en place par le ministre des finances.

*Mines et carrières (régime fiscal en cas d'apport en société civile d'une exploitation en location).*

1160. — 11 mai 1973. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la réponse faite à la question écrite n° 21984 de **M. Le Douarec** (parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 74, du 11 octobre 1972). La question posée concernait le régime fiscal des carrières en cas d'apport en société civile d'une exploitation en location. La réponse en cause laissait supposer que l'exploitation d'une carrière serait un élément d'un fonds de commerce et que le gisement serait un stock immobilier. Cette réponse est assez surprenante car une jurisprudence constante tend à considérer l'exploitation d'une carrière non pas comme un élément du fonds de commerce mais comme une vente de meubles, l'exploitation entamant en effet le capital et les matériaux extraits ne constituant pas un revenu mais une amputation du capital. Quant au gisement lui-même, on ne connaît fréquemment pas les limites ni la contenance exacte (ce qui est particulièrement le cas de matériaux abondants : granits, calcaires, etc.). La preuve en est que si l'exploitant de carrières est évincé à l'issue du contrat de forage (art. 107 bis du code minier), l'indemnité que le propriétaire devra lui verser dans certains cas et qui n'est nullement l'équivalent de l'indemnité d'éviction versée au titulaire d'un fonds de commerce en cas de non-renouvellement de son bail, ne tiendra aucunement compte de la valeur du gisement (cf. décret n° 71-676 du 11 août 1972), mais uniquement de la valeur des installations annexes, constructions et ouvrages de génie civil attachés à la demeure de l'exploitant et qui ont pu être édifiés par le titulaire du contrat de forage évicé. Il n'est nullement question d'un quelconque fonds de commerce et l'enseignement, la clientèle, la marque, etc., ne feront par exemple jamais l'objet d'une indemnité quelconque de la part du propriétaire. D'ailleurs, ce dernier ne devra aucune indemnité s'il ne reprend l'exploitation ou s'il ne la concède pas à nouveau, alors que dans le cas des fonds de commerce, même si le propriétaire ferme le fonds après éviction du locataire, il devra l'indemnité (art. 8 et suivants du décret du 30 septembre 1953 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial). En raison des conséquences importantes qu'aurait le changement d'attitude des pouvoirs publics dans cette affaire, il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

*Fonds national de solidarité (trop-perçu).*

1161. — 12 mai 1973. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation suivante : de nombreux pensionnés ayant droit à la retraite vieillesse ou d'allocataire (n'ayant pas versé à la sécurité sociale) sont bénéficiaires du fonds national de solidarité, leurs ressources ne dépassant pas le plafond fixé par la législation (6.000 francs par an pour les personnes seules et 9.000 francs pour les ménages). Depuis l'ouverture de leurs droits, ils ont vu leur pension ou allocation, d'une part, et leur allocation supplémentaire, d'autre part, augmentées par le jeu des relèvements intervenus. Or, au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, ces personnes âgées ont encaissé un « trop-perçu » du fait des augmentations intervenues, qui leur ont fait dépasser les plafonds, qui, eux, n'ont pas été relevés. Par suite, non seulement leurs prestations sont diminuées, mais il leur est réclamé le remboursement du « trop-perçu », ce qui représente pour certains des sommes s'élevant à plusieurs centaines de francs. A noter que selon un rapport de l'O. R. E. A. M. pour 1971 (sur 194.089 pensionnés au 31 décembre 1971, 49.983, soit 25,75 p. 100, étaient titulaires du fonds national de solidarité ; sur 25.666 allocataires, 16.343, soit 63,68 p. 100, bénéficiant de ce même fonds national de solidarité). C'est dire le nombre important de personnes âgées qui se trouvent aujourd'hui dans le cas exposé ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régulariser cette situation pénible pour les intéressés en accordant le moratoire des sommes perçues en sus à leur corps défendant.

R. A. T. P.

(extension de la ligne d'autobus 179 dans le canton de Bièvres).

1163. — 12 mai 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre des transports les difficultés de communications dans la région du canton de Bièvres. Par exemple, la zone industrielle et commerciale de Vélizy prend de l'extension et de nombreuses personnes habitant la région d'Igny-Bièvres vont y travailler chaque jour. D'autre part, de nombreuses personnes de cette région travaillent aux usines Renault à Billancourt et n'ont pratiquement aucun moyen de transport. De surcroît, l'implantation des grandes écoles sur le plateau de Saclay va créer de nouveaux besoins de transport, notamment avec Paris. A l'accroissement de la circulation de population dans cette région ne correspond pas un développement des réseaux de transport en commun. Pour y remédier, les comités d'usagers des transports ainsi que les industriels et les élus demandent la création d'une antenne d'autobus n° 179 pont de Sèvres, Le Petit-Clamart, le secteur de Bièvres et ultérieurement celui des grandes écoles à Saclay-Palaiseau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la R. A. T. P. la création de cette antenne dont la rentabilité semble assurée.

Equipement sportif (stade omnisports de Palaiseau).

1164. — 12 mai 1973. — M. Vizet expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) les difficultés que rencontrent les communes de l'Essonne pour assurer le financement de l'aménagement de terrains de sports et de stades, alors que tous les crédits délégués à ce département doivent être réservés obligatoirement au financement des piscines et des complexes évolutifs couverts (C. O. S. E. C.). Certaines communes comme celle de Palaiseau se voient refuser ainsi aujourd'hui les subventions nécessaires à la réalisation définitive d'un stade omnisports, dont la première tranche a été financée dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan, mais ne peut achever cet équipement absolument indispensable pour une ville chef-lieu d'arrondissement et dont les activités sportives sont en perpétuelle progression. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des installations de plein air et des stades omnisports dont les projets ont été présentés par les communes, notamment celle de Palaiseau.

Constructions scolaires (reconstruction du collège d'enseignement technique de Montmirault-La Ferté-Alais).

1165. — 12 mai 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du C. E. T. industriel de Montmirault-La Ferté-Alais. Ce C. E. T. industriel, le seul du département de l'Essonne, accueille des élèves en assez grand nombre, notamment de la région de Dourdan, et continue à se développer par l'ouverture de nouvelles sections (232 élèves en 1971, 320 prévus pour la rentrée 1973). L'internat actuel est très insuffisant pour accueillir ces élèves. Les locaux du C. E. T. sont dans un état très vétuste. En octobre 1971, après l'intervention du conseil local, le département accordait des crédits pour la construction d'une première partie, comprenant internat, restaurant et bâtiment administratif. Malgré cette amélioration, la situation est très préoccupante : les classes et les ateliers fonctionnent dans des bâtiments préfabriqués anciens et disséminés dans la propriété ; il existe peu de logements de fonction ; l'infirmerie est située dans un local non adapté à cet usage. Il est donc urgent d'envisager que des crédits d'Etat soient attribués pour une reconstruction complète de cet établissement d'Etat. Il lui demande si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

T. V. A. (aliments solides : taux réduit).

1168. — 12 mai 1973. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 28426 du 3 février 1973. M. le ministre indiquait dans sa réponse « qu'il était dans les intentions du Gouvernement de soumettre la totalité des produits alimentaires solides au taux réduit ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en application cette déclaration.

Société nationale des chemins de fer français (billets de congés payés : suppression des conditions de distance).

1169. — 12 mai 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la réduction annuelle sur les billets de congés payés n'est accordée que dans le cas d'un voyage « aller-retour » et seulement si le lieu de vacances est situé à 200 kilomètres du domicile du bénéficiaire. Cette restriction est préjudiciable à un grand nombre de travailleurs qui prennent leurs

vacances dans un lieu plus rapproché de leur domicile ou qui ont la possibilité de faire l'un des deux trajets en voiture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs utilisant ce billet de congés payés puissent en bénéficier quel que soit le parcours effectué pour se rendre en vacances et qu'ils puissent également en bénéficier pour un trajet simple.

Formation professionnelle des adultes (conditions de rémunération des stagiaires).

1170. — 12 mai 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait qu'un travailleur qui désire suivre des cours de la formation professionnelle pour adultes, afin d'acquérir une qualification, doit démissionner de l'entreprise pour avoir droit à une rémunération au cours de son stage. Cette obligation lui apparaît d'autant plus arbitraire qu'elle touche les catégories les plus défavorisées, où le besoin de formation se fait le plus sentir. Il s'agit là d'une mesure particulièrement discriminatoire qui dévoie largement l'esprit de la loi du 16 juillet 1971 sur le droit à la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obliger les directions d'entreprises à assurer le réemploi des travailleurs qui auraient suivi ces cours ; 2° pour que leur soit reconnue en fin de stage la qualification acquise ; 3° pour que la période de stage soit rémunérée sans que le travailleur ait à démissionner de son emploi.

Accidents du travail (revalorisation annuelle des rentes de moins de 10 p. 100).

1171. — 12 mai 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice qu'occasionne la non-revalorisation des rentes accidents de travail de moins de 10 p. 100. En effet, si au cours de la vie active cette non-revalorisation ne pose pas de problèmes majeurs, il n'en est pas de même au moment du passage à l'inactivité. Etant donné l'état de besoin dans lequel se trouvent les personnes âgées, en particulier du fait que dans certains cas l'accident du travail a pu entraîner une gêne professionnelle conduisant à des déclassements, qui ont une incidence sur le montant des pensions vieillesse, il paraît injuste de ne pas revaloriser ces rentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient soumises à la revalorisation annuelle les rentes de moins de 10 p. 100 dès que les titulaires auront atteint l'âge de soixante ans. Cette disposition aurait donc un effet de compensation au moment du retrait de la vie active.

Traités et conventions (signature par la France de la convention sur la prévention de la pollution des mers).

1173. — 12 mai 1973. — M. Roger expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement : 1° qu'à la suite d'une conférence parlementaire internationale sur l'environnement qui s'est tenue à Vienne en 1972, une convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets a été élaborée ; 2° que cette convention a été portée à la signature à Londres, à Mexico, à Moscou et à Washington le 29 décembre 1972, et qu'à l'heure actuelle, nombreux sont les pays qui ont signé cette convention, en particulier les U.S.A. et l'Union soviétique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français, notamment s'il a l'intention de signer cette convention.

Mandats postaux (paiement à domicile).

1174. — 12 mai 1973. — M. Roger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est saisi de plusieurs réclamations de personnes âgées, qui se plaignent que les mandats au-dessus de 1.500 francs ne soient plus payables à domicile, ce qui oblige ces personnes à se déplacer souvent, dans des conditions déplorables. C'est ainsi que dans une pétition signée par plusieurs dizaines de personnes âgées, celles-ci dénoncent cette situation comme une honte, tandis que tant de propagande est faite à la télévision, pour l'aide des personnes du troisième âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mandats soient payables à domicile, comme par le passé.

Diplômes (de conseiller en économie sociale familiale).

1179. — 12 mai 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des étudiants en économie sociale familiale qui après l'obtention du B. T. S. veulent suivre une année de spécialisation pour se des-



tinier à être conseiller en économie sociale familiale. Jusqu'à présent, ce diplôme n'existe pas alors qu'il était prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les titulaires du B. T. S. de 1971-1972-1973 puissent obtenir le diplôme de conseiller en économie.

**Constructions scolaires (augmentation des subventions de l'Etat, Douchy-les-Mines et Aulnoy-lès-Valenciennes).**

1100. — 12 mai 1973. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les grandes difficultés qu'éprouvent les collectivités locales à financer et réaliser des équipements scolaires par suite de l'insuffisance des subventions gouvernementales. Le montant des subventions forfaitaires prévues depuis le 5 janvier 1964, par le décret du 31 décembre 1963, n'a pas été augmenté malgré les hausses très importantes intervenues dans les séries de prix du bâtiment, alors que ces hausses ont été encore aggravées par l'application de la T. V. A. aux collectivités locales; celles-ci ne bénéficient plus que de subventions légèrement supérieures à 50 p. 100, alors qu'antérieurement à l'application de ce décret, elles étaient fixées entre 80 et 90 p. 100 du montant des travaux. De ce fait, elles connaissent d'énormes difficultés financières et les constructions scolaires sont pratiquement rendues irréalisables. Ainsi, la ville de Douchy-les-Mines a vu sa population de 3.854 habitants en 1960 passer à 11.000 en 1973 avec comme conséquence une augmentation considérable de ses charges sociales sans augmentation correspondante de ses ressources. Les effectifs scolaires sont passés : dans le primaire, de 547 élèves à 1.375; dans les maternelles, de 224 à 909. Un C. E. S. de 900 places a dû être construit. Les dépenses scolaires représentent 25 p. 100 du budget. La ville se trouve dans l'impossibilité financière d'assurer la construction d'un nouveau groupe scolaire pourtant absolument indispensable puisque sans celui-ci près de 300 élèves ne pourront être scolarisés à la rentrée de septembre 1973. En effet, la participation financière de la ville de Douchy, telle qu'elle est exigée actuellement, obligerait à doubler les impôts communaux qui frappent déjà lourdement la population laborieuse de cette commune et interdirait tous travaux d'équipements sociaux. Des difficultés identiques risquent dans un proche avenir de se renouveler dans d'autres communes de cet arrondissement qui connaissent un accroissement rapide de population : telle la ville d'Aulnoy-lès-Valenciennes dont le nombre d'habitants est passé de 3.563 en 1962 à plus de 7.000 actuellement et qui doit faire face à des besoins sans cesse grandissants en équipements scolaires, culturels et sociaux. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'accorder à la ville de Douchy une subvention supplémentaire lui permettant de faire face dans l'immédiat aux problèmes cruciaux auxquels elle est confrontée par suite d'un accroissement de population qui sort des normes démographiques courantes; 2° s'il ne considère pas que les localités qui, telles Douchy et Aulnoy-lès-Valenciennes, connaissant un développement rapide, devraient bénéficier de subventions supplémentaires compte tenu des charges qu'elles sont obligées d'assumer en établissements scolaires et en équipements collectifs divers qui doivent normalement accompagner l'accroissement de la population; 3° s'il entend faire abroger rapidement le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 relatif aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré, ainsi que l'arrêté en fixant les conditions d'application; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les subventions gouvernementales soient désormais fixées entre 85 et 90 p. 100 du montant exact des travaux effectués.

**Abattoirs de la Villette (avenir).**

1103. — 12 mai 1973. — **M. Paul Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'attitude observée par les pouvoirs publics face, d'une part, aux graves problèmes économiques et humains que connaît le marché de la viande à la Villette, d'autre part, à la question de l'utilisation des surfaces actuellement libérées qui continue d'inspirer les plus grandes inquiétudes. En ce qui concerne le premier problème, tant au niveau du conseil de Paris où le préfet, représentant le Gouvernement, esquivait tout débat de fond, qu'à celui des ministères de tutelle où les demandes d'audience restent lettre morte un mutisme quasi absolu est opposé aux multiples questions soulevées par le devenir du complexe de la Villette. Député de la circonscription, il attire à nouveau et solennellement son attention sur le caractère redoutable pris par l'évolution de cette affaire. A diverses reprises, les organisations professionnelles, le syndicat des travailleurs, ont proposé des solutions structurelles et financières qui leur apparaissent susceptibles d'assurer le fonctionnement des installations. Les formations de gauche à l'Hôtel de Ville avaient émis le vœu qu'une commission ad hoc constituée par les représentants de tous les groupes politiques, des organisations concernées et des consommateurs parisiens pour examiner les possibilités

d'activité des abattoirs. Aucun dialogue d'aucune sorte n'a jusqu'à présent pu être engagé à propos de l'existence de l'établissement avec les intéressés. Il faut mettre fin à cet état de fait, d'autant que le Gouvernement ne s'étant toujours pas officiellement prononcé, on peut légitimement s'interroger, après le licenciement de plus de quatre-vingts salariés, sur le fait de savoir si, pour lui, le sort de cette entreprise n'est déjà acquis dans le sens d'une fermeture. L'absence totale de concertation publique caractérise également le projet d'affectation des 23 hectares disponibles. Aux rumeurs persistantes au sujet de la préparation d'opérations immobilières privées, s'est ajoutée la publication d'un décret portant la signature de **M. le Premier ministre** et instituant un comité de coordination pour l'aménagement du secteur dans lequel aucun élu de l'arrondissement ne fait partie. Il ne peut que constater l'absence de réponse à sa lettre du 20 mars dernier relative à cet organisme. L'ensemble des événements précités l'amène à insister en vue d'obtenir les explications nécessaires permettant de mettre un terme aux incertitudes actuelles. Il y va du sort de 3.500 travailleurs et de leurs familles, de l'existence de professions entières, de productions hautement qualifiées, du développement d'activités scientifiques et médicales, indispensables à la protection de la santé publique, de la destination de la plus grande superficie de terrain appartenant à l'Etat présentement disponible dans la capitale en vue de réalisations sociales.

**Emploi (Westinghouse Ascenseurs).**

1101. — 12 mai 1973. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés que rencontre le personnel de la société Westinghouse de Villeneuve-la-Garenne. La direction de Westinghouse Ascenseurs a pris le 27 mars 1973 la lourde responsabilité de dénoncer l'accord d'entreprise qui avait été négocié en 1969 par l'ancienne direction française. Cet accord régissait les rapports sociaux entre la direction et les personnels de la société. La remise en cause de cet accord constitue pour les personnels de cette société une atteinte très grave à leur pouvoir d'achat qui était sensiblement maintenu par une progression semestrielle des salaires. Les intentions de l'actionnaire majoritaire (Westinghouse General S. A.) sont également de porter atteinte aux définitions du treizième mois, à la garantie des salaires en cas de maladie ou d'accident, à la durée du travail, aux frais de déplacement, et de porter atteinte aux libertés syndicales, au budget et à la gestion des œuvres sociales du comité d'entreprise, etc. La remise en cause de cet accord se fait au moment où le taux d'expansion de l'entreprise a augmenté d'environ 151 p. 100 en cinq ans et ce sans apport ou presque de capital. La société a également décidé d'augmenter ses prix de 17 à 26 p. 100 en septembre 1972, ce qui lui permet de créer artificiellement une politique de mévente qui sert de prétexte à une restructuration des transferts d'activités et des compressions d'effectifs. En ce qui concerne le siège social, la direction vient d'annoncer son intention de vendre les locaux dont elle dispose à Villeneuve-la-Garenne, le prétexte en est à peine déguisé, ceux-ci ne correspondraient plus « au standing de la société ». Au plan des conditions de travail et des dangers que comporte le métier d'ascenseuriste, Westinghouse méconnaît totalement les textes réglementaires en matière de sécurité dans le travail. Le taux de fréquence des accidents, qui était de 6,13 p. 100 en 1971, est remonté, en 1972 à 7,12 p. 100, cette augmentation se situant dans la période où l'activité des membres du C. H. S. a été entravée par la direction. Les contacts avec les ingénieurs, cadres et techniciens de cette société montrent bien le rôle de simples exécutants laissé à ces derniers quant aux responsabilités qu'ils devraient assumer compte tenu de leur position. Devant le refus délibéré de cette direction d'engager, avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise les discussions qui s'imposent, il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire : 1° pour faciliter de véritables négociations sur le maintien et l'amélioration des acquis; 2° pour assurer la garantie de l'emploi du personnel, les conditions de travail et de sécurité des préposés de cette importante société américaine.

**Maladies de longue durée (ticket modérateur).**

1104. — 12 mai 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale les difficultés qui résultent pour les malades atteints de maladies de longue durée de l'application des décrets n° 69-132 et n° 69-133 du 6 février 1969. En effet, ces malades ne peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur s'ils n'ont pas mensuellement à leur charge une somme résiduelle de frais médicaux de 50 francs. Cela met en cause en particulier la mise en application d'examen onéreux mais parfois indispensables et entraîne donc des conséquences sérieuses tant dans le domaine de leur surveillance médicale que des applications thérapeutiques qui en résultent. En outre, ce décret ne peut que favoriser un gaspillage sur le plan des frais pharmaceutiques afin de dépasser

le fameux plancher. Il apparaît donc que ce décret inefficace quant à la lutte contre le gaspillage est surtout une source grave d'injustice qui pénalise cette catégorie de malades. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas abroger les décrets n° 69-132 et n° 69-133 du 6 février 1969.

#### Catastrophes

(explosion du 14 mars 1972 au 17, rue Raspail, à Levallois-Perret).

1185. — 12 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de la justice que le 14 mars 1972 une explosion s'est produite au 17, rue Raspail, à Levallois-Perret, faisant trois morts, des blessés et des dégâts matériels importants. Près de quatorze mois après, les victimes de ce sinistre n'ont pas encore connaissance des résultats de l'enquête et ne peuvent avoir la moindre idée sur les responsabilités encourues. De tels délais bouleversent les familles qui se demandent si la société se préoccupe de leur malheur. Il lui demande s'il peut lui faire savoir à quelle date les familles pourront enfin connaître les raisons qui ont abouti à la catastrophe qui les a si cruellement frappées.

#### Constructions scolaires

(cité scolaire à Levallois-Perret : subvention complémentaire).

1186. — 12 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la commune de Levallois-Perret ayant obtenu par arrêté ministériel en date du 20 juin 1969, un agrément à sa demande de subvention en vue de l'achat de terrains devant servir à l'implantation d'une cité scolaire (îlot Baudin, Anatole-France et quai Michelet) composée d'un C.E.T., C.E.S. et S.E.S., a reçu à ce titre une subvention de 4.615.426 francs pour un coût global d'acquisitions foncières de 21.161.462 francs. Ces acquisitions ont été faites à l'amiable, sauf une, d'une superficie de 3.893 mètres carrés acquise par voie d'expropriation pour un montant de 4.968.962 francs, laquelle du fait de son règlement tardif inhérent à la procédure engagée. Sollicité par la commune, M. le secrétaire d'Etat de l'éducation nationale a fait savoir en date du 20 octobre 1971, qu'une subvention complément ire pourrait être accordée à la commune à ce titre. En conséquence, il lui demande quel sera le montant de cette subvention complémentaire et surtout de lui faire savoir ce qui s'oppose à son versement ; tout en lui soulignant que la cité scolaire est en fonctionnement depuis septembre 1971 et que l'on comprend mal que la commune ait dû jusqu'à ce jour supporter cette charge sur sa trésorerie sa part de financement étant par ailleurs très lourde à l'examen des chiffres exposés.

#### Justice (lenteur des délais : insuffisance budgétaire et d'effectifs).

1187. — 12 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de la justice que les lenteurs de la justice sont souvent préjudiciables aux familles des victimes. Certes, il est juste d'instruire chaque affaire avec toute la sérénité souhaitable comme il est indispensable de rejeter le principe d'une justice expéditive. Cependant, il existe des lenteurs qui ne reposent pas uniquement sur la nécessité d'une justice bien rendue. Il lui demande s'il ne pense pas que l'insuffisance budgétaire, et, par suite, l'insuffisance de l'effectif des magistrats et des experts mis à leur disposition soit la cause première de ces lenteurs qui empêchent la justice française d'avoir le visage humain qui devrait être le sien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter une nette amélioration à cette situation.

#### Allocation de salaire unique (plafond de revenu de l'un des conjoints).

1192. — 12 mai 1973. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème qui se pose aux femmes qui travaillent en vue d'obtenir un salaire d'appoint. Pour ne pas perdre le salaire unique, elles sont obligées de réduire leur activité à chaque augmentation du S. M. I. C., l'allocation du salaire unique n'étant versée que lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas 141 francs pour un ménage avec deux enfants, 211,50 francs lorsque la famille a trois enfants ou plus à charge. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique que ce plafond augmente à chaque majoration du S. M. I. C. et dans les mêmes proportions.

#### Élevage (revision des forfaits agricoles spécialisés).

1193. — 12 mai 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de reviser les bases d'imposition des forfaits agricoles spécialisés, et notamment des producteurs de porcs. Il apparaît en effet que les bases d'imposition appliquées à la production porcine ne tiennent pas compte de la situation réelle des producteurs.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (octroi d'une pension de réversion aux veufs).

1194. — 12 mai 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le droit à la pension de réversion n'est pas accordé aux veufs de femmes fonctionnaires. Or le Premier ministre dans une intervention devant l'Assemblée nationale, a souligné la volonté du Gouvernement de lutter contre le « misérabilisme » et les inégalités. Il lui demande si, parmi les mesures nouvelles qui ont été annoncées on ne peut pas inclure une dispositions en faveur des veufs de femmes de fonctionnaires.

#### Assurance vieillesse (délais de liquidation des pensions).

1195. — 12 mai 1973. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences que peuvent avoir les délais demandés par certaines caisses pour la liquidation des pensions de vieillesse. Ces délais dépassent quelquefois une année. De plus il signale plusieurs exemples de pensions liquidées depuis plus de neuf mois et dont les bénéficiaires n'ont encore rien perçu. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser un état de choses qui crée dans de nombreux cas des situations particulièrement pénibles, sinon mêmes dramatiques.

#### Prestations familiales (prime de déménagement).

1196. — 12 mai 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : une femme ne percevant aucune prestation familiale rencontre des difficultés pour obtenir la prime de déménagement après son relogement d'un local insalubre dans un logement H. L. M. Compte tenu du fait que la perception de prestations familiales est un critère s'appliquant mal à une personne seule, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les conditions d'attribution de la prime de déménagement.

#### Sports (reconnaissance de la « pêche au coup »).

1197. — 12 mai 1973. — M. Boscher appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait qu'un nombre croissant de pêcheurs pratiquent sur tout le territoire la discipline dénommée « pêche au coup ». Il lui demande si compte tenu du fait que cette forme de pêche revêt un caractère sportif indéniable, il ne lui paraît pas souhaitable de reconnaître « la pêche au coup » comme discipline sportive à part entière.

#### Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).

1198. — 12 mai 1973. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème particulier du reclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique. Compte tenu du fait que le tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continue de demeurer vacant en raison des conditions de rémunération, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les inspecteurs de l'enseignement technique puissent obtenir un classement indiciaire en correspondance avec les responsabilités et l'importance de leur charge en application des dispositions contenues dans le décret du 7 juillet 1972.

#### Contribution foncière (exemption de longue durée — date limite pour le commencement des travaux).

1199. — 12 mai 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la difficulté que rencontrent certains candidats à la construction à bénéficier de l'exemption de la contribution foncière subordonnée aux deux conditions suivantes, à savoir que : le permis de construire ait été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 ; les travaux aient été entamés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Or s'il est assez facile de satisfaire à la première condition, il est souvent difficile de remplir la seconde dans le cas où le permis a été obtenu à la veille du 1<sup>er</sup> juillet 1972 et où la délivrance des prêts n'a pu intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. En conséquence il lui demande si un assouplissement de la seconde condition ne lui paraît pas souhaitable afin que l'exemption de la contribution foncière bénéficie à un nombre plus élevé de candidats à la construction.

*Pêcheur (professionnel en eau douce).*

1200. — 12 mai 1973. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le critère retenu par l'administration fiscale pour définir la profession de pêcheur professionnel en eau douce. Il souhaiterait également savoir selon quels critères l'administration fiscale distingue le pêcheur professionnel du pisciculteur.

*Ordures ménagères (ramassage dans des sacs en plastique).*

1201. — 12 mai 1973. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis un certain temps et dans certaines communes, le système de ramassage d'ordures ménagères en sacs en plastique a été introduit. Ce mode de collecte présente de nombreux avantages, notamment la rapidité, la légèreté, l'hygiène, l'économie, celle de l'achat d'un camion broyeur, le recrutement plus aisé des employés. Or, en ce qui concerne la redevance, un problème se pose. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager un aménagement de la taxe conforme au service rendu, cela étant rendu facile grâce aux sacs en plastique de volume bien déterminé. La modification de la loi dans le sens de la juste évaluation du service rendu faciliterait la collecte des ordures ménagères.

*Handicapés*

(récupération sur leur succession des allocations de l'aide sociale).

1202. — 12 mai 1973. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés qui bénéficient d'un salaire complémentaire de l'aide sociale. Bénéficiaires de l'aide de l'Etat, leur situation matérielle est peut-être au préalable assez florissante. Néanmoins, certains, par leur sens de l'économie et à la suite d'un travail patient, arrivent à se constituer un petit capital représenté généralement par le logement qu'ils habitent. A leur décès ce maigre bien leur est enlevé. Cette récupération de l'Etat peut paraître justifiée. En réalité, cette attitude frappe le moral des handicapés. Ils se sentent dépendant d'une société qui leur fait sentir la charge qu'ils représentent. En fait la récupération opérée par l'Etat est bien aléatoire et modeste. Il lui demande si des mesures seront prises pour améliorer cette situation.

*Emigration et immigration*

(départements et territoires d'outre-mer : solde migratoire).

1203. — 12 mai 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître par année le solde migratoire des cinq dernières années écoulées.

*Taxe additionnelle au droit de bail*

(locaux obtenus par transformation intérieure d'un immeuble ancien).

1204. — 12 mai 1973. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration fiscale n'a jusqu'à présent pas pris parti s'agissant de la taxe additionnelle au droit de bail en ce qui concerne les locaux obtenus par transformation intérieure d'un immeuble ancien dont l'ossature et la toiture ont été conservées. Aux termes de l'instruction publiée au B. O. D. G. I. 7-J-1-71 (§ III B-4<sup>o</sup>, dernier alinéa), seuls parmi les immeubles anciens échappent à la taxe, d'une part, les immeubles sinistrés par fait de guerre ou autrement et dont les travaux de « construction » ont été achevés après le 1<sup>er</sup> septembre 1948, d'autre part, les locaux obtenus par surélévation ou addition de construction postérieurement à cette date. Il lui expose à ce sujet la situation d'un immeuble qui se trouvait dans un état de vétusté et de délabrement tel qu'il a été nécessaire de procéder à une réfection complète du gros œuvre ayant entraîné la reconstruction totale de l'intérieur et de certains murs, ainsi qu'un agrandissement par construction nouvelle. Ce projet d'ailleurs a fait l'objet d'une demande de permis de construire en 1967, un récépissé d'achèvement des travaux a été délivré en 1968 et le certificat de conformité en 1969. Il lui demande si la taxe additionnelle au droit de bail ne pourrait pas être exigible dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Sécurité sociale*

(projet de suppression de la caisse de Pontivy).

1206. — 12 mai 1973. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services envisagent la suppression de la caisse de sécurité sociale de Pontivy, pour ne maintenir, dans le département du Morbihan,

que les caisses de Vannes, Lorient et Auray. Ce projet aboutirait à maintenir, le long des côtes du département, les trois seuls postes de sécurité sociale, alors que tout l'intérieur en serait dépourvu. Il y aurait là une ignorance grave de la démographie actuelle, et de son importance même à l'intérieur du département, ainsi que des besoins urgents qui demandent des solutions rapides. Cette suppression n'irait pas sans protestations de la part des élus et des usagers. Il lui demande donc s'il peut lui préciser, sur ce point, ses intentions.

*Inspecteurs du travail (vacance de poste dans le Morbihan).*

1207. — 12 mai 1973. — **M. Laudrin** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, dans le département du Morbihan, le poste d'inspecteur du travail est vacant depuis le mois d'octobre 1971. Le travail de l'inspection est aujourd'hui réalisé par des contrôleurs qui ne bénéficient, pour ce surcroît de travail, d'aucun avantage, bien que leur rémunération personnelle se révèle, par rapport à leur qualification, nettement insuffisante. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour corriger à la fois ce déficit de personnel et l'insuffisance des traitements.

*Rapatriés (auxiliaires de la fonction publique tunisienne et marocaine intégrés dans l'administration française : retraites complémentaires).*

1208. — 12 mai 1973. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les auxiliaires de la fonction publique tunisienne et marocaine, rapatriés en France et intégrés dans des fonctions correspondantes de l'administration française, des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 généralisant la retraite complémentaire au profit des salariés et des anciens salariés. Les agents non titulaires de l'Etat ont un régime de retraite complémentaire géré par la caisse des dépôts et consignations. Celle-ci valide les années de service des agents non titulaires qui ont occupé un emploi en Algérie, dans les territoires et départements d'outre-mer ainsi que dans les anciennes colonies françaises ayant accédé à l'indépendance, à l'exception des anciens protectorats de Tunisie et du Maroc. Les agents intéressés sont disposés à payer le rachat de la part salariale de cotisation, mais les services n'ont pas pu déterminer, d'un commun accord, l'organisme qui prendra à sa charge la part patronale. Pourtant, pour les agents qui ont servi en Algérie, la validation a été effectuée à titre entièrement gratuit. Les agents non titulaires de l'Etat ayant servi en Tunisie et au Maroc devraient pouvoir espérer voir la part patronale prise en compte soit par le ministère des affaires étrangères, soit, au titre de dédommagement, comme rapatriés. Cette anomalie, même si elle s'explique par le statut juridique différent des protectorats, est ressentie douloureusement comme une mesure discriminatoire par les agents intéressés et il conviendrait de trouver une solution à leurs problèmes.

*Carte du combattant (octroi aux anciens d'Afrique du Nord).*

1210. — 12 mai 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est en mesure de faire connaître la conclusion des travaux de la commission compétente chargée de fixer les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

*Stations-services (gérants libres : amélioration de leur situation).*

1211. — 12 mai 1973. — **M. Vais** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-services qui sont en fait traités par les compagnies pétrolières comme de simples commissionnaires. En effet, les gérants libres sont obligés, par les sociétés pétrolières, de leur acheter la totalité de leurs stocks. D'autre part, ils ne sont rémunérés par celles-ci que bien plus tard lorsque les sociétés les créditeront des bons donnés par les clients en guise de paiement. Le gérant est donc rémunéré pour le service qu'il effectue non par un salaire mais par une commission. Le gérant devenant un prestataire de service, la vente s'effectue en réalité directement du pétrolier au client. Les sociétés pétrolières y trouvent de grands bénéfices : elles ne paient pas de charges sociales, elles vendent une première fois leurs produits aux gérants et elles tirent un revenu substantiel de la location de leur fonds de commerce, ainsi que sur toutes les ventes. La jurisprudence a d'ailleurs établi que « le pompiste apparaît davantage comme un agent distributeur rémunéré à la commission, qualifié de gérant libre pour lui faire assumer le risque d'un éventuel déficit de

la station qu'il doit gérer ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les gérants libres des stations-services puissent bénéficier d'une protection dans leurs conditions de travail comme dans la couverture sociale, égale à celle des autres Français. En particulier, il lui demande s'il ne compte pas, dans les plus brefs délais, obtenir une généralisation des dispositions de la loi du 21 mars 1941 en faveur des gérants libres ainsi que la définition d'un statut négocié entre les sociétés pétrolières et les représentants des gérants libres.

*Allocation du fonds national de solidarité  
(plafond de ressources ; majoration pour enfants).*

1213. — 12 mai 1973. — **M. Becam** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'évolution prochaine du plafond des ressources pris en considération dans le cas d'un ménage, à savoir : 9.000 francs par an, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande en particulier s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder une majoration pour enfants, à ceux des pensionnés qui en ont encore la charge complète.

*Chirurgiens-dentistes conventionnés  
(impôt sur le revenu : avantages fiscaux).*

1216. — 12 mai 1973. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1960, lors de l'établissement d'un régime conventionnel destiné à régler les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens, il a été décidé qu'en contrepartie des sujétions qui leur étaient imposées, certains avantages fiscaux seraient accordés à l'ensemble des praticiens conventionnés. Cette promesse a été réalisée en ce qu'elle concerne les médecins conventionnés qui, depuis 1962, ont bénéficié de dispositions spéciales pour l'évaluation de leurs frais professionnels et qui, à la suite de la mise en vigueur de l'article 6 de la loi de finances pour 1971 ont obtenu un allègement sensible des obligations comptables qui leur incombent à l'égard de l'administration fiscale. En outre, ceux qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée ont conservé néanmoins le bénéfice du groupe III des frais professionnels, auquel s'ajoute une déduction supplémentaire de 3 p. 100 qu'ils sont autorisés à opérer sur la même assiette que le groupe III et la dispense de tenir la comptabilité réelle de certains frais professionnels. Cependant, les chirurgiens-dentistes conventionnés n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins. Il en résulte une inégalité devant l'impôt qui aboutit à désavantager de manière très nette les praticiens chirurgiens-dentistes conventionnés par rapport aux médecins stomatologistes conventionnés. Aucune raison ne semble justifier une telle différence de traitement, dès lors qu'il s'agit, dans le cas des chirurgiens-dentistes, comme dans celui des médecins, de la partie de leur activité qui est couverte par la convention et qui donne lieu à l'inscription des honoraires sur les feuilles de maladie destinées aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui a été ainsi établie, contrairement aux promesses qui ont été faites en 1960. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention, conformément à l'obligation faite au Gouvernement par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, de mettre au point prochainement un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariés déclarés par des tiers, et prévoyant, notamment, un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine, tels que ceux des praticiens conventionnés, et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

*Retraites complémentaires (agents de l'Etat  
travaillant sous contrat renouvelable. — Vétérinaires d'outre-mer).*

1221. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des agents de l'Etat qui travaillent sous contrat renouvelable au gré de l'une ou l'autre des parties, ce qui leur pose des problèmes majeurs quant à l'attribution d'une retraite : ils ne bénéficient en effet, à l'heure actuelle, que de la retraite complémentaire de l'Ircantec, très inférieure à celle des agents titulaires de la fonction publique ayant les mêmes diplômes et assurant des fonctions identiques. Il lui cite, par exemple, le cas des vétérinaires d'outre-mer, dont le cadre est en extinction. Ces agents ont dû être recrutés comme contractuels depuis 1956 pour pourvoir les différents postes de la coopération technique. Or, lorsque pour des raisons de santé, de famille ou de suppression d'emploi ils doivent regagner la France, ils éprouvent les plus grandes difficultés à se reclasser et à trouver une situation corres-

pondante sans pour autant être assurés de la sécurité de leur emploi. De plus, il n'est pas possible à ceux d'entre eux qui le voudraient de faire prendre en compte leurs années de guerre comme les agents de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre à ces agents contractuels d'obtenir le statut de titulaires par une reconstitution de carrière avec paiement éventuel des cotisations correspondantes, ou de les rattacher administrativement au cadre des vétérinaires métropolitains, puis de les affecter pour emploi et selon leur spécialité au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou à l'institut de médecine vétérinaire tropicale, ou encore de créer un corps de coopérateurs techniques où ils entreraient afin de leur offrir la sécurité et la stabilité qu'ils réclament légitimement.

*Retraites complémentaires (agents de l'Etat  
travaillant sous contrat renouvelable, vétérinaires d'outre-mer).*

1222. — 12 mai 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des agents de l'Etat qui travaillent sous contrat renouvelable au gré de l'une ou l'autre des parties, ce qui leur pose des problèmes majeurs quant à l'attribution d'une retraite : ils ne bénéficient en effet, à l'heure actuelle que de la retraite complémentaire de l'Ircantec, très inférieure à celle des agents titulaires de la fonction publique ayant les mêmes diplômes et assurant des fonctions identiques. Il lui cite, par exemple, le cas des vétérinaires d'outre-mer, dont le cadre est en extinction. Ces agents ont dû être recrutés comme contractuels depuis 1955 pour pourvoir les différents postes de la coopération technique. Or, lorsque pour des raisons de santé, de famille ou de suppression d'emploi ils doivent regagner la France, ils éprouvent les plus grandes difficultés à se reclasser et à trouver une situation correspondante sans pour autant être assurés de la sécurité de leur emploi. De plus, il n'est pas possible à ceux d'entre eux qui le voudraient de faire prendre en compte leurs années de guerre comme les agents de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre à ces agents contractuels d'obtenir le statut de titulaires par une reconstitution de carrière avec paiement éventuel des cotisations correspondantes, ou de les rattacher administrativement au cadre des vétérinaires métropolitains, puis de les affecter pour emploi et selon leur spécialité au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou à l'institut de médecine vétérinaire tropicale, ou encore de créer un corps de coopérateurs techniques où ils entreraient afin de leur offrir la sécurité et la stabilité qu'ils réclament légitimement.

*Retraites complémentaires (agents de l'Etat  
travaillant sous contrat renouvelable, vétérinaires d'outre-mer).*

1223. — 12 mai 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des agents de l'Etat qui travaillent sous contrat renouvelable au gré de l'une ou l'autre des parties, ce qui leur pose des problèmes majeurs quant à l'attribution d'une retraite : ils ne bénéficient en effet, à l'heure actuelle que de la retraite complémentaire de l'Ircantec, très inférieure à celle des agents titulaires de la fonction publique ayant les mêmes diplômes et assurant des fonctions identiques. Il lui cite, par exemple, le cas des vétérinaires d'outre-mer, dont le cadre est en extinction. Ces agents ont dû être recrutés comme contractuels depuis 1955 pour pourvoir les différents postes de la coopération technique. Or, lorsque pour des raisons de santé, de famille ou de suppression d'emploi ils doivent regagner la France, ils éprouvent les plus grandes difficultés à se reclasser et à trouver une situation correspondante sans pour autant être assurés de la sécurité de leur emploi. De plus, il n'est pas possible à ceux d'entre eux qui le voudraient de faire prendre en compte leurs années de guerre comme les agents de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre à ces agents contractuels d'obtenir le statut de titulaires par une reconstitution de carrière avec paiement éventuel des cotisations correspondantes, ou de les rattacher administrativement au cadre des vétérinaires métropolitains, puis de les affecter pour emploi et selon leur spécialité au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou à l'institut de médecine vétérinaire tropicale, ou encore de créer un corps de coopérateurs techniques où ils entreraient afin de leur offrir la sécurité et la stabilité qu'ils réclament légitimement.

*Exploitants agricoles  
(impôt sur le revenu : déficit agricole déductible).*

1224. — 12 mai 1973. — **M. Cornet** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plafond au-dessus duquel il n'est pas possible de déduire le déficit agricole d'une exploitation est fixé depuis plusieurs années à 40.000 francs. Or les salaires étant augmentés progressivement en fonction de l'élévation du coût de



la vie, les exploitants qui exercent une activité salariale risquent d'être pénalisés si le plafond de 40.000 francs n'est pas rapidement relevé. Il lui demande donc s'il peut procéder le plus rapidement possible à ce relèvement.

*Elections municipales (Corse : représentant d'une liste violemment molesté sur l'ordre d'un officier de police).*

1226. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre des armées qu'au cours des élections municipales complémentaires de Prunelli-di-Casacconi (Corse), les forces de l'ordre ont envahi le bureau de vote sur une réquisition irrégulière et que le commandant du peloton a expressément donné l'ordre verbal de molester violemment un représentant d'une liste, sur l'identité duquel il ne pouvait y avoir de doute puisqu'il s'agit du premier adjoint au maire de Bastia, de surcroît vice-président du Conseil général, qui avait décliné son identité auprès de cet officier. Ces violences ont entraîné de graves blessures pour cet élu, qui a dû être hospitalisé et se trouve atteint d'une incapacité permanente. L'attitude de cet officier étant inqualifiable, s'agissant de surcroît d'un élu du suffrage universel, sa présence actuelle à son poste devient inadmissible et la plupart des élus locaux la jugent intolérable. Dans ces conditions, il lui demande : 1<sup>o</sup> si une enquête a été ouverte à la suite de ce grave incident ; 2<sup>o</sup> si des sanctions sont envisagées à l'encontre de cet officier ; 3<sup>o</sup> si ses services envisagent d'attribuer à cet officier une affectation plus en rapport avec ses talents, étant entendu qu'il est devenu parfaitement indésirable à Bastia et que sa présence risque de conduire à de nouveaux incidents.

*Départements d'outre-mer*

*(déclaration du président de l'Etat sénégalais faite à l'île Maurice).*

1229. — 12 mai 1973. — M. Fontaine fait part à M. le ministre des affaires étrangères de sa stupéfaction d'apprendre que, dans une conférence de presse qu'il a tenue à l'île Maurice à l'occasion du sommet de l'O.C.A.M. qui s'est achevé samedi dernier 5 mai, le président de l'Etat sénégalais déclarait qu'il est partisan de l'autodétermination de la Réunion. Ce chef d'Etat étranger ne peut ignorer que la Réunion est un département français, faisant partie intégrante de la nation française. C'est donc en connaissance de cause qu'il est intervenu dans les affaires intérieures de notre pays. Les Réunionnais qui, à chaque consultation électorale, ont apporté la démonstration flagrante de leur attachement à la mère-patrie ne peuvent admettre ces leçons particulières de civisme. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire faire au président Senghor les représentations qui s'imposent, en application des règles du droit international.

*Rapatriés*

*(situation des Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord).*

1230. — 12 mai 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'iniquité permanente subie par les Français musulmans rapatriés des anciens territoires nationaux en Afrique du Nord. Plus de dix ans après les guerres d'indépendance, ces musulmans qui ont choisi la nationalité française sont toujours hébergés dans des centres d'accueil provisoires qui rappellent, en fait, d'autres centres d'hébergement dont les Français ont gardé le souvenir. Il lui demande s'il juge que tout a été véritablement fait pour intégrer ces Français d'origine musulmane dans la communauté nationale et s'il ne croit pas qu'un effort supplémentaire pourrait apporter un peu plus de bien-être et un peu plus de justice à nos concitoyens d'Afrique du Nord.

*Assurance vieillesse (personnes non assujetties à l'assurance sociale avant 1947 mais salariées au moment de la mobilisation).*

1231. — 12 mai 1973. — M. Couleis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de certaines personnes non assujetties à l'assurance sociale avant 1947. Il lui rappelle que la perception de revenus professionnels élevés entraînait pour leurs bénéficiaires l'interdiction d'être affiliés au régime de l'assurance sociale ; bien que des facilités de rachat aient été par la suite ouvertes jusqu'à la date du 31 décembre 1972, il est à constater que certains des intéressés qui, antérieurement à 1947, percevaient des revenus substantiels, ont par la suite subi des réductions de revenus de sorte que l'impossibilité matérielle d'exercer cette faculté de rachat a constitué pour eux une pénalisation. Il souligne que l'injustice dont sont victimes ceux qui n'ont pu exercer leur faculté de rachat devrait être palliée en assimilant les années de

mobilisation à des années salariales, puisque la loi assimile les périodes passées sous les drapeaux à des périodes salariales lorsque l'appelé affilié à la sécurité sociale est effectivement salarié. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour permettre cette extension de régime aux personnes dont le cas vient d'être évoqué et qui seraient à même de faire la preuve de leur qualité de salariés au moment de leur mobilisation.

*Procédure pénale (délais de recours expirant un jour férié).*

1232. — 12 mai 1973. — M. Couleis attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les fâcheuses conséquences qui peuvent résulter pour les plaideurs des retards pour la distribution du courrier dus aux jours fériés ou aux grèves des P. et T. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il estime judicieux que l'on continue à prendre en considération la date de réception du courrier et non la date d'envoi, surtout lorsque l'expéditeur prend la précaution de conserver la preuve de cette dernière date, en utilisant la forme recommandée, *a fortiori* avec accusé de réception ; 2<sup>o</sup> s'il n'envisage pas l'extension en matière pénale du système prévu par le code de procédure civile, à savoir la prorogation de tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il est, en effet, à peu près impossible, dans le délai de cinq jours prévu pour un pourvoi ou même très difficile parfois dans le délai de dix jours pour un appel, à un avocat de rendre compte à son client, qui peut habiter à l'autre extrémité de la France, et de recevoir les instructions de celui-ci. Il souligne qu'au pénal la brièveté des délais est d'autant plus contraignante qu'en général ils commencent à courir du jour même de la décision, et non pas comme au civil du jour de la signification.

*Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : déduction des intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'achat d'une habitation).*

1233. — 12 mai 1973. — M. Couleis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les intérêts versés pour les emprunts contractés en vue de l'acquisition d'une habitation principale ne sont déductibles que dans la limite des dix premières annuités de remboursement. Il lui expose que, d'une part, les emprunts contractés en vue d'acquies une maison d'habitation ou un appartement le sont généralement pour une durée supérieure à cette période et que, d'autre part, après une décennie, toute construction commence à nécessiter des travaux d'entretien. Il lui demande si, en vue d'aider à maintenir le patrimoine immobilier en bon état, il n'envisage pas de favoriser la prolongation de la déduction des intérêts versés au titre des sommes empruntées, au-delà des dix premières annuités de remboursement.

*Musique (instruments et partitions : T. V. A.).*

1235. — 12 mai 1973. — M. Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les instruments de musique et le matériel indispensable aux élèves désireux d'acquies une culture musicale sont assujettis à la T. V. A. au taux de 25 p. 100. Il lui précise que la majeure partie des élèves inscrits dans les conservatoires appartient à des familles modestes, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les instruments et les partitions utilisés par les élèves soient considérés comme matériel d'enseignement et ne soient imposés en conséquence qu'à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

*Assurance maladie (affiliation d'un conseil juridique et fiscal retraité nommé membre du directoire d'une société anonyme).*

1236. — 12 mai 1973. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation suivante : un conseil juridique et fiscal bénéficiaire d'une retraite servie par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, ainsi que des prestations de maladie servies par ladite caisse, a été recensé par la caisse mutuelle provinciale des professions libérales, 31, rue de la Folie-Méricourt, à Paris, mais a été exonéré du paiement de toute cotisation du fait qu'il bénéficiait déjà d'une couverture pour risque maladie. En 1970, ce conseil juridique a été nommé membre du directoire d'une société anonyme, mais cette fonction ne constitue que l'accessoire de son activité principale qui demeure celle de conseil juridique et fiscal. Considérant que lorsqu'une personne exerce des activités salariées et des activités non salariées, le risque maladie est couvert en tenant compte de l'activité principale du bénéficiaire, il lui demande si ce conseil juridique et fiscal doit cotiser à la caisse primaire de sécurité sociale au titre du risque maladie.

*Contribution foncière (exemption de longue durée).*

1245. — 12 mai 1973. — **M. Mario Banard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis la décision ministérielle du 10 décembre 1960 (note D. G. I. du 1<sup>er</sup> juin 1961) les constructions nouvelles primitivement utilisées comme maisons d'agrément, de plaisance ou de villégiature et qui sont ensuite affectées à l'habitation principale (code général des impôts, art. 1384 septies) sont admises au bénéfice de l'exemption temporaire de longue durée de la contribution foncière lorsque le changement d'affectation intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement, c'est-à-dire avant l'expiration de la période d'exemption de deux ans. Il lui expose à cet égard que le propriétaire d'une maison achevée en 1969 avait l'intention d'affecter celle-ci à son habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il en a été empêché par un cas de force majeure. En effet, à la suite d'une opération il a dû être hospitalisé et a subi une intervention chirurgicale en janvier 1972. En raison de cette intervention et compte tenu de la période de convalescence qui a suivi, il n'a pu emménager qu'en mai 1972. Compte tenu de ce cas de force majeure, il lui demande si le propriétaire en cause peut bénéficier de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties.

*Faim (aide à l'alimentation et à l'agriculture : participation de la France).*

1246. — 12 mai 1973. — **M. Odro**, rappelant sa précédente intervention, attire à nouveau de façon pressante l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'ampleur de la famine qui frappe les populations de Mauritanie, du Sénégal, du Mali, de Haute-Volta, du Niger et du Tchad. Les mesures d'aide mise en œuvre jusqu'à maintenant, tant par la France que par d'autres pays, ne sont pas à la mesure de la catastrophe : la situation ne cesse de s'aggraver. La mort guette des millions d'hommes, de femmes et d'enfants. L'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture vient de lancer un véritable S. O. S. demandant d'extrême urgence des avions, des vivres et une aide supplémentaire de 15 millions de dollars. Le plus de denrées possible devraient être livrées dans les régions les plus éloignées au plus tard à la mi-juin. Compte tenu des responsabilités particulières de la France dans ces pays menacés, il lui demande quelles mesures d'aide massive et rapide, adaptée aux circonstances, il entend mettre en œuvre pour répondre à l'appel qui est aussi lancé par l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le Gouvernement français a-t-il de plus pris des initiatives pour que d'autres pays en Europe et dans le monde apportent sans retard leur contribution à la sauvegarde des populations africaines en danger.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivent le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Emploi (Calais).*

22. — 6 avril 1973. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de l'emploi à Calais. Celle-ci, déjà fort préoccupante avec 1.500 demandeurs d'emplois, avec 2.000 jeunes qui se trouvent chaque année chômeurs avant même d'avoir travaillé, avec 2.500 ouvriers se rendant chaque jour à Dunkerque dans des conditions pénibles, va s'aggraver du fait de la fermeture prévue de l'usine de la Société calaisienne des pâtes à papier, implantée depuis longtemps dans cette région. Cette cessation d'activité va priver 410 ouvriers et cadres de leurs moyens de subsistance, poser des problèmes dramatiques à leurs familles, aux commerçants et diminuer le trafic de notre port de marchandises, donc le travail de nos dockers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour le maintien en activité de cette entreprise ; 2<sup>o</sup> ou pour reconverter, dans l'immédiat, par une implantation nouvelle et conséquente, les travailleurs injustement privés de leur emploi.

*Travailleurs étrangers (carte de travail et carte de séjour).*

25. — 6 avril 1973. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de dix travailleurs immigrés nîmois, d'origine tunisienne, qui, malgré de multiples et pressantes démarches administratives, n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir leurs titres réguliers de travail et de séjour, et sont de ce fait menacés d'expulsion du territoire national. Il souligne que ces travailleurs, comme nombre d'autres, dans l'ensemble du pays, subissent en l'espace l'application des mesures prévues par la circulaire gouvernementale de février 1972, qui réglemente de façon aggravante les conditions de délivrance des titres de travail et de séjour. Il attire tout particulièrement son attention sur les risques physiques graves encourus par lesdits travailleurs qui ont engagé une grève de la faim pour obtenir satisfaction à leur requête, risques d'autant plus considérables que les intéressés sont généralement dans une situation de malnutrition patente. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour résoudre cet important problème humain et, de façon plus générale, quelles dispositions il compte faire adopter pour garantir aux travailleurs immigrés leur droit inaliénable au travail et l'exercice plein et entier de leurs libertés individuelles.

*Crèches (Verdun).*

28. — 6 avril 1973. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontre, faute de subventions décentes, la crèche de l'aide aux mères de Verdun, l'unique crèche verdunoise. Cette crèche, qui accueille actuellement une cinquantaine d'enfants âgés de huit semaines à trois ans, ne reçoit de la municipalité, dont le budget est de 260.000 francs, qu'une subvention annuelle de 16.000 francs. Sur les cinquante petits pensionnaires, l'on compte en moyenne trois cas sociaux, ce qui occasionne à la crèche un déficit annuel de 8.514 francs, soit 50 p. 100 du montant de la subvention accordée par la municipalité de Verdun. La crèche doit sa survie à un emprunt contracté en 1972, d'un montant de 30.000 francs dont la première annuité vient à échéance cette année. Le budget pourra être équilibré en 1973 grâce à l'esprit social qui anime l'association des commerçants qui a organisé la tombola de la quinzaine commerciale au profit de cette œuvre. Alors que **M. le Premier ministre** vient d'annoncer que 2.000 crèches et garderies nouvelles seraient créées, il paraît particulièrement anormal que la seule crèche du Verdunois soit obligée de fermer ses portes faute de subventions suffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une subvention décente soit accordée à cette crèche à laquelle il ne manque que 10.000 francs par an pour équilibrer son budget.

*Education physique et sportive (rattachement à l'éducation nationale).*

32. — 6 avril 1973. — **M. Nilès** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'au cours de la dernière campagne électorale, il s'est déclaré sensible au souci exprimé par certains, notamment les parents d'élèves qui demandaient le rattachement de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants au ministère de l'éducation nationale, de manière à généraliser l'insertion de l'éducation physique dans l'enseignement général. Le S.N.E.P. venant de réaffirmer avec force cette revendication légitime. Il lui demande s'il n'entend pas mettre les actes du gouvernement en accord avec ses promesses électorales.

*Rapatriés (sommes bloquées Outre-mer).*

33. — 6 avril 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux français rapatriés d'outre-mer de pays ayant accédé à l'indépendance possèdent des sommes bloquées dans les banques de ces pays et ne peuvent disposer de ces avoirs. Ces rapatriés ayant quitté définitivement les territoires considérés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que nos concitoyens puissent disposer en métropole des sommes retenues outre-mer.

*Taxe locale d'équipement (commission sur la taxe perçue par les promoteurs).*

41. — 11 avril 1973. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans de nombreux programmes immobiliers, les promoteurs de l'opération perçoivent auprès des souscripteurs une commission sur le montant de la taxe locale d'équipement. Il lui demande s'il estime que cette pratique est normale et si elle reçoit son agrément.

*Assurance vieillesse  
(pension de réversion : veuves de non-salariés).*

42. — 11 avril 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la pension de réversion n'est versée à cinquante-cinq ans que pour les veuves de salariés (régime général ou agricole). Les autres : exploitantes agricoles, commerçantes, ne peuvent obtenir cette pension qu'à partir de soixante-cinq ans seulement (soixante ans en cas d'inaptitude au travail). Elle lui demande donc, face à cette inégalité, ce qu'il entend faire pour obtenir l'alignement de tous les régimes sur celui des salariés, c'est-à-dire la pension de réversion et la couverture du risque maladie à titre gratuit dès l'âge de cinquante-cinq ans.

*Contribution foncière des propriétés bâties  
(exemption de longue durée).*

43. — 11 avril 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1972 portant mesures d'assouplissement en faveur des maisons individuelles, et l'instruction du 2 novembre 1972 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 10 novembre 1972 concernant la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à un particulier qui, le 30 mai 1972, a déposé à la direction départementale de l'équipement une demande de permis de construire assortie d'un dossier auquel n'avait pas été jointe la copie du « certificat administratif autorisant la vente des lots de terrain » alors que ce certificat était bien connu de la direction de l'équipement puisque elle-même l'avait délivré préalablement à l'acquisition du terrain, et que le 19 juillet 1972 il était accusé réception du dossier, le délai prévu pour son instruction étant fixé du 29 août 1972. Par ailleurs, toutes les autres conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôts fonciers pendant vingt-cinq ans se trouvaient réunies, notamment la déclaration d'ouverture de chantier en septembre 1972. Il lui demande si le particulier qui a construit dans ces conditions peut prétendre à l'exemption de longue durée de l'impôt foncier dans le cadre des dispositions transitoires plus haut rappelées.

*Allocations aux handicapés (lentueur d'octroi).*

44. — 11 avril 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-562 du 13 juillet 1971, complétée par les décrets d'application figurant au *Journal officiel* des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 1972 ; a tendu à régler le problème des handicapés. Il ne semble pas pourtant que les services chargés d'instruire les demandes soient en mesure de les mener à leur terme. D'où souvent, les handicapés majeurs se trouvent ignorés de la sécurité sociale, particulièrement en ce qui concerne leur immatriculation aux assurances sociales. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour hâter la solution de ce problème.

*Déportés et internés (allocation de vieillesse).*

46. — 11 avril 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un décret n° 66-818 du 3 novembre 1966 a ménagé aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique le bénéfice de l'allocation vieillesse à partir de soixante ans ; d'autre part, un décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales énonce en son article 16 que le « service de l'allocation peut être ajourné au-delà de soixante-cinq ans ou de soixante ans lorsque l'assuré est reconnu inapte au travail ou est grand invalide, à la condition qu'il continue à cotiser après cet âge à quelque titre que ce soit. En ce cas, le nombre de points de retraite est majoré suivant des coefficients fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis de la classe nationale de compensation ». Il lui soumet le cas d'un commerçant titulaire de la carte de déporté ayant différé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de son allocation tout en continuant à cotiser jusqu'à cet âge au régime d'assurance vieillesse et lui demande si ce retraité, dont le droit à allocation ouvert dès soixante ans a été ajourné jusqu'à soixante-cinq ans, est en droit de prétendre aux majorations découlées du susdit article 16.

*Retraite du combattant (unification des taxes).*

53. — 11 avril 1973. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que beaucoup de parlementaires en votant, en décembre 1972, le budget du ministère des anciens combattants de 1973, se sont fondés sur le fait que le ministre avait accepté de supprimer les mots « à titre exceptionnel » en ce qui concernent la légère augmentation de la retraite portée de trente à trente-cinq francs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le projet de budget de 1974 comporte l'égalisation de la retraite portée au taux plein pour tous les anciens combattants ayant atteint l'âge requis.

*Carte du combattant  
(mention de la participation à la deuxième guerre mondiale).*

61. — 11 avril 1973. — **M. Chandernagor** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas des anciens combattants de 1914-1918 qui ont également fait la guerre de 1939-1945. Les intéressés sont titulaires de la carte du combattant 1914-1918, mais aucune mention n'est faite de leur participation à la deuxième guerre mondiale. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'apposer une telle mention sur la carte du combattant des intéressés.

*Fêtes légales (8 mai).*

63. — 11 avril 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas que pour commémorer dignement la victoire remportée en 1945 par la France et ses alliés sur l'Allemagne hitlérienne il serait nécessaire de rétablir le 8 mai comme jour férié au même titre que le 11 novembre.

*Assurance vieillesse (majoration des pensions  
liquidecs sur la base de trente ans de cotisations).*

66. — 11 avril 1973. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'anomalie suivante : en 1971, la sécurité sociale a décidé d'accorder une majoration de 5 p. 100 aux pensions qui étaient liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur la base de trente années de cotisations. Bien qu'assurées depuis la création des assurances sociales, et ayant cotisé pendant plus de 120 trimestres, certaines personnes ne peuvent bénéficier de cette amélioration, parce que leur employeur les avait affiliées à une caisse de régime agricole à une certaine période (l'Occupation notamment). Il lui demande quels recours peuvent avoir ces assurés.

*Assurance vieillesse  
(rachat des points de sécurité sociale : artisan d'Alsace-Lorraine).*

71. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Weber** soumet à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui a cotisé un certain temps au régime obligatoire Alsace-Lorraine et auquel il manque cinquante-deux semaines pour bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Il semblerait que les dispositions du décret du 17 décembre 1970, permettant le rachat des points de sécurité sociale, ne sont pas applicables dans le cas d'artisans ou commerçants ayant cotisé au régime obligatoire. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'apporter aux textes actuels des modifications telles que soit à l'avenir supprimée une discrimination préjudiciable à la situation des artisans et commerçants âgés.

*Agents immobiliers (société civile louant des immeubles).*

76. — 11 avril 1973. — **M. Marie** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est applicable aux organes de gestion d'une société civile ayant pour objet la location des immeubles dont elle est propriétaire. Il lui demande notamment si cette loi s'applique lorsque les statuts prévoient que la gérance est exercée par une société anonyme et quel est, dans ce cas, le titulaire de la carte professionnelle prévue par l'article 3 de la loi.

*Forces françaises en Allemagne (indemnité de séjour).*

77. — 11 avril 1973. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'indemnité de séjour de 10 p. 100 du traitement de base servie au personnel français en service en Allemagne (décret du 10 octobre 1963). Les organisations syndicales représentant ce personnel ont demandé que cette indemnité fasse l'objet d'une revalorisation, laquelle pourrait être étudiée par une commission d'étude réunie à cet effet au ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et désirerait savoir en particulier s'il n'estime pas souhaitable de majorer l'indemnité de séjour en cause.

*Jeunes travailleurs (demandeurs d'un premier emploi : indemnité d'aide publique).*

84. — 11 avril 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que les indemnités d'aide publique ne sont accordées aux demandeurs d'un premier emploi et notamment aux étudiants qu'après un délai d'inscription de six mois suivant l'obtention de leurs diplômes professionnels. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de réduire ce délai, car ces jeunes gens souhaitent dès l'obtention de leurs diplômes, trouver du travail et s'ils n'ont pas de possibilités immédiates, éprouvent une amertume compréhensible à se trouver à la charge totale de leurs parents. Il lui demande donc s'il envisage de revoir cette législation sociale en l'améliorant dans le sens susindiqué.

*Assurance vieillesse (femme de non salarié plus âgée que son mari).*

85. — 11 avril 1973. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation vieillesse de la conjointe à charge est un droit dérivé de celui des travailleurs indépendants. Elle n'est donc servie qu'en complément du droit propre de ceux-ci. Le résultat est, actuellement, qu'une femme d'artisan ou de commerçant plus âgée que son mari, ne peut obtenir aucune retraite aussi longtemps que le mari n'a pas atteint l'âge de la retraite. Dans un cas qui lui a été signalé, le mari n'a que cinquante-neuf ans et la femme en a soixante-cinq et a élevé sept enfants, elle ne peut dans ces conditions obtenir la moindre pension vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir la législation correspondante pour résoudre cette catégorie de cas sociaux.

*Fiscalité immobilière (plus-value de cession d'un terrain : détermination du prix d'achat : donation devenant une succession).*

87. — 11 avril 1973. — **M. Robert Bisson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que, pour le calcul de la plus-value immobilière d'un terrain à bâtir, quand il s'agit d'une donation simple à l'enfant unique du donateur, le donateur étant décédé entre la donation et la vente et la donation n'apparaissant pas comme un moyen d'échapper à l'imposition, c'est bien le prix porté sur la donation et donc à la succession, qui doit être retenu comme prix d'achat. Ceci semble en effet résulter de la confrontation de deux réponses ministérielles : une première (B. O. C. D. 1965, II, 3091), assimile la donation simple à l'enfant unique du donateur à une donation partage. Une deuxième, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 avril 1966 (question écrite n° 16466 de M. Quentier), précise qu'en cas de donation-partage, si l'auteur de la donation décède, on est ramené à la situation normale de succession : c'est le prix porté sur la donation, donc à la succession, qui est retenu comme prix d'achat.

*Travail (services départementaux du travail et de la main-d'œuvre).*

88. — 11 avril 1973. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions de travail des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et les difficultés de plus en plus grandes que ceux-ci rencontrent dans l'exécution de leur mission alors que les effectifs et les moyens de ces services sont sans commune mesure avec l'ampleur et la complexité des tâches qui leur sont confiées. Estimant que la constitution d'une inspection du tra-

vail plus efficace est un élément indispensable d'une véritable politique de progrès social au sein de l'entreprise, les personnels intéressés souhaitent à juste titre que soient prises en considération leurs revendications. Ces dernières portent entre autres sur l'urgence de l'adoption d'un nouveau statut des inspecteurs du travail, la révision de l'échelonnement indiciaire des contrôleurs du travail, la mise au point d'un statut concernant les contractuels, l'amélioration de la formation et du recyclage des inspecteurs, le renforcement des services par le recrutement de rédacteurs, de documentalistes, d'ingénieurs conseils et de personnels de secrétariat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner aux services départementaux du travail et de la main-d'œuvre les moyens de mettre en œuvre les objectifs de la politique sociale du Gouvernement.

*Mines et carrières (entreprises étrangères propriétaires de carrières en France : T. V. A. sur les redevances perçues à l'étranger).*

91. — 11 avril 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'entreprises étrangères propriétaires sur le territoire français, à proximité de la frontière, de terrains de carrières dont les matériaux extraits sont entièrement exportés à l'étranger. Ces entreprises perçoivent en outre des redevances, versées par d'autres entreprises également étrangères, en contrepartie du droit de décharger des déblais de démolition dans leurs carrières françaises. Le service réellement rendu, c'est-à-dire l'enlèvement des déblais, intervient donc à l'étranger et le règlement a lieu hors de France entre entreprises étrangères. Par ailleurs, lors de l'entrée en France des déblais, l'administration des douanes perçoit la T. V. A., assise sur une base forfaitaire, d'une part, au titre du transport, effectué par des transporteurs étrangers, d'autre part, au titre de la valeur fictive de la « marchandise » importée, bien que celle-ci n'ait évidemment aucune valeur réelle. Il demande : 1° si la T. V. A. est exigible sur les redevances encaissées à l'étranger, étant observé qu'il ne s'agit pas d'un service pouvant être considéré comme « utilisé ou exploité en France » au sens des dispositions applicables en la matière, même si la décharge a lieu matériellement sur le territoire français ; 2° en cas de réponse affirmative à la première question, suivant quel mécanisme la T. V. A. payée à la douane peut être récupérée, soit par l'entreprise étrangère propriétaire de carrières en France et qui acquitte effectivement les taxes au passage de la frontière, soit par le transporteur considéré comme le débiteur réel desdites taxes par l'administration des douanes.

*T. V. A. (rappels de T. V. A. : calcul sur le prix hors taxes reconstitué).*

92. — 11 avril 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les taux actuels de la T. V. A. s'appliquent au prix hors taxes des marchandises ou des services. En cas de rappel faisant suite à une vérification fiscale, lorsqu'il résulte des conventions des parties ou des circonstances de fait que les sommes soumises à l'impôt constituent un prix définitif, sans possibilité pour le redevable de récupérer la T. V. A. sur l'autre partie, le taux de la T. V. A. devrait donc s'appliquer à un prix hors taxes reconstitué. Il lui demande s'il peut lui donner confirmation à ce sujet.

*Allocation de logement (personne âgée résidant dans une maison appartenant à son fils).*

94. — 11 avril 1973. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée résidant dans une maison appartenant à son fils et acquittant à ce dernier une partie du loyer, à qui l'allocation de logement a été refusée au motif que ne peuvent bénéficier personnellement de cette prestation dans l'état actuel des textes les personnes âgées à la charge de leurs enfants et habitant chez eux, quelle que soit la résidence effective des parents et des enfants. Par contre, la location entre parents et enfants permet l'attribution de l'allocation de logement à caractère familial. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter dans un soul d'équité et en vue de réaliser une harmonisation souhaitable des textes les modifications permettant de faire bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.



*Transports aériens (aviation légère : majoration des taxes et droits).*

95. — 11 avril 1973. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les majorations excessives des taxes et droits applicables à l'aviation légère. C'est ainsi qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 le forfait obligatoire des taxes d'atterrissage sera calculé sur la base de 200 atterrissages au lieu de 120 précédemment et il ne sera plus valable que sur l'aérodrome où l'avion est basé. D'autre part, la création d'une troisième catégorie de poids pour les avions jusqu'à trois tonnes est également source d'augmentation. Enfin, le taux de base moyen du calcul des taxes d'atterrissage au coup par coup augmente de 208 à 325 p. 100 selon les aérodromes. Il lui demande comment il est possible de justifier de telles hausses qui risquent de porter un coup très grave à l'industrie des avions légers.

*Notaire (imposition).*

96. — 11 avril 1973. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les procédures, délais et pénalités en matière fiscale ont été unifiées par la réforme du contentieux résultant de la loi fondamentale du 29 décembre 1963 qui a fait l'objet de l'important Bulletin officiel de la D.G.I. du 30 décembre 1965 ; certains agents paraissent néanmoins continuer à interpréter la loi selon le régime antérieur et même à invoquer une jurisprudence caduque, dans la méconnaissance totale de la réforme et des textes aujourd'hui en vigueur, par exemple en matière de taxation d'office dont il est clair désormais qu'elle peut avoir lieu en cas d'absence totale de déclaration ou de non déclaration dans les délais légaux ; il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> s'il est justifié légalement qu'un notaire ayant adopté le procédé du prélèvement, n'ayant pas été dans le cas des articles 59, 179, 1725, 1733 du C.G.L., puisse se trouver devant une taxation d'office dans laquelle le vérificateur fait entrer dans le bénéfice imposable les créances acquises dont un arrêt du Conseil d'Etat du 23<sup>e</sup> avril 1971 et la réponse ministérielle faite au demandeur de la présente question (*Journal officiel* du 11 octobre 1972, p. 4054) ont dit que seules doivent être prises en compte les recettes effectives du compte étude de l'exercice objet de la déclaration quelle que soit l'année à laquelle elles se rattachent ? 2<sup>o</sup> S'il est justifié légalement qu'une taxation d'office faite à un notaire, dans les formes d'une procédure contradictoire, bien qu'elle soit dite taxation d'office, sous un énoncé de motivations diverses et confuses, puisse être maintenue, sous le couvert d'une jurisprudence caduque et d'une interprétation abusive du régime fiscal antérieur à la loi du 29 décembre 1963, le vérificateur n'ayant pas fait connaître « la méthode adoptée par lui et les calculs précis opérés pour déterminer les bases d'imposition », ses réponses diverses tendant à dire tantôt qu'il a fait une taxation d'office, tantôt qu'il n'a fait qu'une rectification d'office, n'ayant été que la confusion, alors que le refus de s'expliquer dans les termes qui précèdent, doit être sanctionné dans le sens indiqué par l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1972, le contribuable, en définitive, ne sachant pas devant quelle procédure il se trouve, le service, par la fluctuation de ses réponses, ayant ignoré la règle « *una via electo* » alors qu'il devait fixer, suivre et respecter une procédure.

*Travail (emploi de personnel le dimanche dans certains commerces).*

99. — 11 avril 1973. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que certains commerçants ont installé des magasins de vente de meubles aux abords des villes, sous forme de surface moyenne et généralement sous contrat de marque. Ces commerçants ont l'autorisation d'ouvrir le magasin tous les jours y compris le dimanche, mais en application de l'article 4 du décret du 31 mars 1937 et de l'article 33 du livre II du code du travail, ils ne peuvent employer du personnel le dimanche. Or, la plus grande partie du chiffre d'affaires se fait le dimanche et les employés sont d'accord généralement pour travailler ce jour là car le salaire est plus élevé et cette formule leur permet d'avoir deux jours de repos dans la semaine. L'inspection du travail est appelée fréquemment à dresser des procès-verbaux car la réglementation n'est pas appliquée par les commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes actuellement en vigueur en ce qui concerne l'emploi du personnel le dimanche, modification qui pourrait intervenir en accord avec les organisations syndicales des travailleurs.

*Impôt sur le revenu (B. I. C.) : évaluation administrative et comptabilité réelle.*

105. — 11 avril 1973. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser, sur la période 1968-1972, pour les contribuables assujettis au régime

du B. I. C. et par tranches de chiffre d'affaires, les écarts éventuels de revenu imposable entre les ressortissants du régime de l'évaluation administrative, d'une part, et ceux du régime de la comptabilité réelle, d'autre part.

*Fiscalité immobilière (T. V. A. : immeuble construit par une association de Castors)*

107. — 11 avril 1973. — **M. Crassard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de la loi du 15 mars 1963 modifiée la T. V. A. effectivement payée (c'est-à-dire incluse dans les factures produites) peut être déduite de la T. V. A. exigible lors de la vente d'un pavillon achevé depuis moins de cinq ans (dont c'est la première mutation à titre onéreux) et achevé après le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Dans le cas particulier d'une maison d'habitation édifiée avec le concours d'une association de Castors, il ne peut être produit de factures relativement à la main-d'œuvre puisque par définition celle-ci a été fournie par les membres de l'association. Par suite il ne peut être déduit de la T. V. A. exigible lors de la vente du pavillon construit dans de telles conditions que la T. V. A. incluse dans les factures se rapportant aux matériaux. Cette situation pénalise les membres d'une telle association puisqu'en règle générale, la main-d'œuvre représente une part importante du prix de revient d'une construction et que, d'autre part, ces personnes sont dans leur majorité de condition modeste et n'ont pas a priori de but spéculatif lors de la construction de leur maison d'habitation dans le cadre d'une possibilité offerte expressément par la loi. Il lui demande si, par mesure de tempérament et pour éviter l'injustice flagrante découlant des principes appliqués, il ne serait pas possible d'évaluer d'une manière forfaitaire (et en accord avec le Trésor) la main-d'œuvre effectuée par les membres d'une telle association et de l'inclure dans le prix de revient de la construction lors de la perception de la T. V. A. exigible en cas de revente.

*Fiscalité immobilière (taxation des plus-values ; propriétaires ruraux).*

111. — 11 avril 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il existe une comptabilité séparée du produit de la taxation des plus-values immobilières. En effet, il est courant de dire que les profits immobiliers ne sont pas suffisamment taxés dans ce pays. Or, il est aisé de constater, dans les campagnes, que la moindre opération de lotissement ou de cession volontaire ou forcée de terrains pour la construction ou l'industrialisation donne lieu à de lourdes impositions qui viennent s'ajouter à l'impôt sur le revenu des intéressés. Si de telles statistiques n'existent pas, il lui demande s'il peut les mettre en place, car il importe que l'opinion puisse se rendre compte que les propriétaires ruraux, et très souvent les petits propriétaires ruraux, culièrement lourde et qui vient s'ajouter à un impôt sur les successions qui les frappe avec une grande rigueur. Il serait soit victimes d'une imposition supplémentaire sur le capital, particulièrement que la commission mise en place se penche également sur ce problème, afin que le Parlement puisse avoir pleinement connaissance de la réalité des prélèvements ainsi opérés dans le monde rural.

*Handicapés (bénéficiaires de l'aide sociale : visite médicale).*

113. — 11 avril 1973. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les ayants droit des handicapés et des infirmes bénéficiant de l'aide sociale sont obligés de retirer à la mairie de leur localité, lors de chaque visite médicale imposée par l'état de santé des intéressés, la feuille de maladie permettant de faire procéder à cette visite. Cette procédure est particulièrement astreignante et revêt, par sa répétition, un côté qui peut paraître humiliant à ceux qui doivent s'y soumettre. La formule du carnet de soins, utilisée pour les titulaires de pension militaire d'invalidité, paraît pouvoir lui être substituée, tout au moins pour les malades jugés incurables. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager l'étude des mesures permettant la prise en considération de cette suggestion.

*Construction*

(sociétés de construction : appels de fonds ; garantie hypothécaire).

114. — 11 avril 1973. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 13 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. Il lui demande à propos de ce texte si : 1<sup>o</sup> on doit comprendre dans les « appels de fonds de la société » les apports en espèces des associés fondateurs correspondant aux groupes de parts considérés ;

2° si la caution hypothécaire peut être donnée pour la garantie des emprunts contractés par les cessionnaires successifs de groupes de parts, même après la réalisation de l'objet social pendant la vie de la société (pour le paiement de leurs prix de cessions).

*Fiscalité immobilière  
(état des études concernant sa refonte).*

117. — 11 avril 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale, il avait reconnu que les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) n'avaient pas atteint le but que le législateur s'était fixé en adoptant ce texte. En effet, certains propriétaires de terrains à bâtir ont incorporé dans le prix de vente de ces terrains le montant de l'impôt mis à leur charge, en application de ce texte. Cet élément s'est ajouté à d'autres pour provoquer un renchérissement extrêmement regrettable des terrains à bâtir. D'ailleurs, en réponse à la question écrite n° 12791 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 septembre 1970, p. 4018), il était dit qu'il n'était pas possible d'envisager une simple modification des dispositions de l'article 3 précité car elle n'aurait que peu d'effet sur les mécanismes actuels du marché. Par contre, des travaux préliminaires avaient été entrepris en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement afin d'aboutir à une révision globale de la fiscalité foncière et immobilière. Il lui demande à quelle conclusion les études en cause ont abouti.

*Marins pêcheurs et inscrits maritimes (I. R. P. P.).*

120. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite aux pêcheurs professionnels et inscrits maritimes sur le plan fiscal. Il lui demande si, dans le but d'harmoniser le régime applicable dans toute la profession, il lui est possible d'envisager de faire entrer les « pêcheurs professionnels » dans la liste des professions considérées comme agricoles ou assimilées par l'article 63 du code général des impôts.

*Impôt sur le revenu  
(revenus fonciers : location de terres agricoles et de serres).*

121. — 11 avril 1973. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société est propriétaire de diverses pièces de terre d'une contenance d'environ 6,50 hectares sur lesquelles il a été construit des serres représentant une superficie de 3,30 hectares. Elle envisage de louer ces immeubles moyennant un fermage de : 1° 2.600 francs pour les terres ; 2° et de 267.400 francs pour les serres proprement dites. Ces immeubles sont affectés de façon permanente et exclusive à des usages agricoles (cultures maraîchères) et bénéficient de l'exemption permanente de la contribution foncière des propriétés bâties en faveur des bâtiments ruraux par l'article 1383-5° du C. G. I. Le régime fiscal des serres agricoles est déterminé par l'article 17 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. Aux termes de l'article 15-I du C. G. I., le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu établi au titre des revenus fonciers. Dans son arrêt en date du 9 mars 1966 (rég. 51.484, 8°, s. S. Dupont, p. 236), le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque le revenu ayant servi de base au calcul d'impositions contestées comprend le revenu des bâtiments servant à l'exploitation rurale qui pouvait être évalué, en l'espèce à 20 p. 100 du revenu brut, il y a lieu d'accorder la réduction correspondante des dites impositions. Le fermage prévu a été déterminé, en ce qui concerne les terres, par comparaison avec les prix actuellement pratiqués dans la région de Rennes et, en ce qui concerne les serres, en tenant compte de leur valeur. La propriétaire est convaincue que seul le fermage annuel de 2.600 francs concernant les terres sera imposable à l'impôt sur le revenu (celui des serres étant exempté). Il lui demande si l'administration serait en droit de contester la répartition du fermage telle qu'elle a été déterminée.

*Crédit agricole (dépôts des notaires).*

125. — 11 avril 1973. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences de l'arrêté du 25 août 1972 relatif à la liste des établissements financiers susceptibles de recevoir les dépôts de fonds de moins

de trois mois des études de notaires. Il lui fait observer, en effet, que la suppression de ces ressources régulières dont le crédit agricole disposait depuis 1930 va amputer gravement les disponibilités des caisses, notamment dans le département du Puy-de-Dôme, où le crédit agricole ne pourra plus recevoir les fonds des notaires de Clermont-Ferrand, Chamalières, Beaumont, Aubière, Gerzat et Cébazat, soit pratiquement l'ensemble de l'agglomération clermontoise, où l'activité notariale représente environ la moitié de l'activité des études de tout le département. Le crédit agricole va donc être contraint de limiter ses interventions en faveur des communes rurales, ce qui compromettra gravement l'exécution des programmes départementaux et communaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger l'arrêté du 25 août 1972 qui soulève une légitime protestation de la part des caisses de crédit agricole et des élus locaux.

*Orphelinats (Meudon).*

127. — 11 avril 1973. — **M. Ducoloné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° s'il considère admissible que la direction des orphelinats Saint-Philippe et Saint-Paul de Meudon ait jeté à la rue les élèves, sans avertir au préalable les parents ou tuteurs ; 2° si les conditions de vie et d'hébergement de ces enfants, telles que les a décrites la presse, ne lui semblent pas devoir motiver une intervention énergique et immédiate de sa part ; 3° comment il peut être possible, en France et au xx<sup>e</sup> siècle, que des enfants soient utilisés comme cobayes ; 4° ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation intolérable.

*Handicapés et personnes âgées (amélioration de leur situation).*

128. — 11 avril 1973. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile et parfois dramatique dans laquelle se trouvent les personnes âgées et les handicapés. En effet, ils ne bénéficient pas, dans notre pays, des moyens matériels et moraux d'existence leur permettant d'avoir la place à laquelle ils sont en droit de prétendre dans la société. En conséquence, il lui demande, comme ne cessent de le faire les associations réunies au sein du comité d'entente des aveugles et invalides civils et du comité national de coordination de la vieillesse, quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les pensions ou allocations vieillesse ou invalidité ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du S. M. I. C. ; 2° une augmentation immédiate de 15 p. 100 des diverses pensions, retraites et allocations ; 3° une véritable solidarité nationale en faveur des handicapés et personnes âgées par une augmentation de la participation de l'Etat ; 4° un remboursement total des dépenses occasionnées par les maladies graves et pour tous les cas d'hospitalisation ; 5° un allègement des impôts qui frappent les personnes âgées et infirmes ; 6° une aide immédiate aux veuves sans ressources suffisantes ; 7° une politique de reclassement professionnel des handicapés dans le cadre du plein emploi.

*Déportés et internés (rente de vieillesse).*

131. — 11 avril 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret du 23 avril 1965, prévoit que les anciens déportés et internés résistants ou politiques sont admis à faire valoir leurs droits à retraite vieillesse dès soixante ans, dans les mêmes conditions qu'à soixante-cinq ans. Or, la même faculté n'a pas été étendue aux déportés et internés qui, ayant cotisé moins de quinze années, ne peuvent bénéficier que d'une rente (art. L. 336). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour qu'il soit remédié à cette regrettable anomalie.

*Affaires étrangères*

*(visite en France de représentants du régime grec).*

133. — 11 avril 1973. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion soulevée parmi les démocrates français par la visite actuelle en France des représentants du régime des colonels grecs. Ces représentants visitent officiellement les installations militaires et les armements français. De telles relations entre la France et un gouvernement de type fasciste qui exerce une répression continue contre les démocrates de Grèce ne peuvent que desservir le renom international de notre pays. Convaincu d'être l'interprète de la protestation du peuple français et solidaire du

peuple grec, il lui demande si la visite des représentants des colonels grecs n'a pas pour but la vente d'armements, dont l'utilisation en tout état de cause sera dirigée contre les démocrates grecs, amis de la France.

*Veuves civiles et veuves d'accidentés du travail (remariage).*

135. — 11 avril 1973. — M. Tourne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles et des veuves d'accidentés du travail, en particulier, qui voient leur rente supprimée en cas de remariage et ne peuvent en recouvrer le bénéfice en cas de nouveau veuvage ou de divorce. Ces dispositions conduisent à des situations très pénibles. A plusieurs reprises, sur le plan officiel, il a été indiqué que des études se poursuivaient sur le problème des veuves civiles et que les propositions susceptibles d'être arrêtées seraient soumises au Parlement. En conséquence, il lui demande si les études entreprises ont abouti et quelles mesures il envisage de prendre pour que des solutions favorables aux catégories des veuves précitées puissent intervenir sans délais supplémentaires.

*Handicapés et personnes âgées (amélioration de leur situation).*

137. — 11 avril 1973. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile à laquelle font face les personnes âgées et les handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'octroi sans restriction du remboursement à 100 p. 100 pour toutes les maladies de longue durée ainsi que pour toute maladie entraînant l'hospitalisation; la réforme de la fiscalité en faveur des personnes âgées ou handicapées: relèvement du plafond de la première tranche des revenus exonérés à 11.000 francs par part, abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour tenir compte de la faiblesse du pouvoir d'achat et des dépenses incompressibles de soins de santé élevés en raison de l'âge ou de l'infirmité.

*Etablissements universitaires (faculté de la rue d'Assas).*

138. — 11 avril 1973. — M. Chambaz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de graves incidents se sont récemment produits au centre universitaire Assas, de l'université Paris-IV: atteintes à la sécurité des personnes et dégradation des locaux; violences à l'égard des représentants syndicaux. Selon tous les témoignages, l'action de groupes d'extrême droite et la tolérance dont ils bénéficient de la part des « vigiles » rectoraux sont à l'origine de ces événements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement du centre Assas dans le respect des libertés démocratiques et des franchises universitaires.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (taxe additionnelle au droit de bail).*

143. — 11 avril 1973. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) instituant une taxe additionnelle au droit de bail. Cette taxe de 3,50 p. 100 comme le droit de bail de 2,5 p. 100, soit 6 p. 100 au total, sont dus sur les loyers connus, c'est-à-dire que le propriétaire est tenu de les acquitter même dans l'hypothèse du non-paiement du loyer par le locataire. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable d'exiger, dans le cas particulier signalé ci-dessus, l'acquiescement de ces taxes et si un aménagement des textes n'apparaît pas souhaitable en vue de subordonner ce paiement au règlement du loyer.

*Crédit agricole (dépôts des notaires).*

145. — 11 avril 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice pour quels motifs l'arrêté du 25 août 1972 fixant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois, restreint les possibilités qui étaient antérieurement accordées aux caisses régionales de crédit agricole de recevoir les dépôts de fonds aux notaires. Il demande si les inconvénients qui vont résulter de cette décision tant pour les agriculteurs que pour les collectivités locales ne justifient pas le maintien de la législation antérieure qui, depuis plus de quarante ans, autorisait, sans aucune restriction, les caisses régionales de crédit agricole à recevoir ces dépôts.

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Alsace et Moselle).*

149. — 11 avril 1973. — M. Grossenmeyer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les départements du Rhin et de la Moselle le recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas admis sur la base d'un système indiciaire mais continue d'être opéré en fonction de la valeur locative cadastrale des immeubles. Il appelle son attention, quelle que soit la motivation juridique de l'administration, fondée sur des dispositions de droit local, sur la nécessité de substituer dans ces départements à la procédure actuellement utilisée, le système de taxation appliqué dans les autres départements pour les communes de moins de 5.000 habitants. Considérant que l'extension des services de ramassage des ordures, voire le maintien des services existants, n'est possible qu'à cette condition, il lui demande que soit étendue aux départements d'Alsace et de la Moselle la réglementation existant dans ce domaine dans les autres départements du territoire français.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

151. — 11 avril 1973. — M. Narquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile ayant pour but la construction d'un immeuble en vue de la location. Pour le financement des travaux, les associés ont dû verser dans la caisse sociale des sommes à titre de prêt. Conformément à la réponse à la question écrite n° 5521 posée par M. Le Douarac (Journal officiel du 31 mai 1969), « chacun des membres de la société civile est imposable, d'une part, en qualité de prêteur, au titre des revenus de capitaux mobiliers à raison des intérêts rémunérant son prêt et, d'autre part, en qualité d'associé au titre des revenus fonciers, à raison de sa quote-part dans les résultats sociaux déterminés en déduisant les intérêts servis aux associés ». Il lui demande si, dans le cas d'une société civile composée de deux associés A et B et percevant 100 francs de loyer, A percevant en rémunération d'un prêt effectué à la société, 60 francs d'intérêt, si la quote-part du revenu foncier imposable de chacun est:

1 <sup>o</sup> 100 — 60	20,00 francs.
2	
Abattement 25 p. 100	— 5,00
Revenu imposable	15,00 francs.
Ou bien :	
2 <sup>o</sup> 100	50,00 francs.
2	
Abattement 25 p. 100	— 12,50
	37,50
	60
Part d'intérêt d'emprunt	30,00
	2
Revenu imposable	7,50 francs.

Il est bien entendu supposé qu'il n'y a pas d'autres charges déductibles. Il est évident que dans les deux cas A sera imposé en outre sur 60 francs au titre des revenus de capitaux mobiliers.

*Publicité foncière (acquisition par un fermier d'un terrain où bâtir sa maison d'habitation).*

166. — 11 avril 1973. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un fermier est titulaire depuis plus de deux ans d'un bail écrit et enregistré portant sur des terres et des bâtiments d'habitation et d'exploitation. La maison étant vétuste, le bailleur accepte de vendre à son fermier un terrain de 25 ares, faisant partie du bail, sur lequel celui-ci va construire sa maison d'habitation. Le conservateur des hypothèques estime que cette acquisition doit supporter la T. V. A. sur les terrains à bâtir au taux de 5,28 p. 100. Cette opinion semble discutable. En effet, dans son instruction du 1<sup>er</sup> juillet 1970, la direction générale des impôts précise: « Pour être admis au bénéfice des avantages fiscaux, il suffira désormais que les biens qui font l'objet de la mutation constituent, au point de vue fiscal, des immeubles ruraux, c'est-à-dire qu'ils soient principalement affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété. Le régime de faveur sera donc susceptible de s'appliquer aux terrains et aux bâtiments d'exploitation ainsi qu'au cheptel et au matériel présentant le

caractère d'immeubles par destination; il bénéficiera également aux bâtiments servant à l'habitation de l'exploitant et de son personnel dès lors qu'ils sont l'accessoire de l'exploitation agricole ». Dans le cas où le fermier a acheté une maison déjà construite, son « exploitation personnelle » consiste simplement à habiter cette maison durant cinq ans. La direction générale l'admet parce qu'elle reconnaît que l'habitation de l'agriculteur est l'accessoire de l'exploitation agricole. Il semblerait que la situation soit la même quand le fermier achète un terrain sur lequel il construit une maison pour l'habiter. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas, l'agriculteur ne devrait pas bénéficier du taux de 0,60 p. 100 de publicité foncière lors de l'achat du terrain à bâtir.

*Cuir et peaux*

(enquêtes effectuées chez les fourreurs sur leurs clients).

170. — 11 avril 1973. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'économie et des finances que des contrôles ont actuellement lieu chez des fourreurs de la région parisienne (maisons de confection ou de vente au détail) au cours desquels il est demandé les nom et adresse des clients ayant effectué des achats de plus de 1.000 ou 5.000 francs selon les cas. Il aimerait connaître le fondement légal ou réglementaire de cette mesure et les raisons exactes qui la justifient. Il signale en outre le caractère déplaisant et vexatoire de ce procédé qui constitue de la part du commerçant visé une véritable délation à l'égard de sa clientèle. En même temps, il fait remarquer que les ventes pouvant être faites à un particulier contre remises d'espèces (et non obligatoirement par chèque), elles peuvent revêtir un caractère absolument anonyme qui risque de devenir la règle si l'on n'y prend garde.

*Assurance vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles : revalorisation des pensions).*

178. — 11 avril 1973. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales établit un alignement du régime des artisans sur celui des salariés. Cependant, la plupart des mesures nouvelles ne s'appliquent pas aux retraités actuels et il faudra plusieurs années avant que leur incidence soit réelle sur les retraites futures. La loi préconise la revalorisation des pensions et rentes en fonction de l'évolution des revenus moyens des assurés. Cette évolution est sensiblement inférieure à celle des revenus salariés et ainsi le retard des retraites des artisans par rapport à celles de la majorité des Français va en s'aggravant. Dans l'immédiat, les pensions déjà liquidées n'ont été revalorisées que de 15 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972. Ce « rattrapage » se limitera en fait à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1973, date à laquelle interviendra une revalorisation de 11,50 p. 100 du régime des salariés, qui restera sans incidence sur les pensions du régime des artisans. En comparant la progression des pensions des salariés et des artisans depuis le début du V<sup>e</sup> Plan, le handicap réel de ces derniers sur les salariés sera, au 1<sup>er</sup> avril, de 26,8 p. 100. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre afin que : 1° les retraites des ressortissants des caisses artisanales d'assurance vieillesse soient revalorisées de manière à rattraper le retard accumulé par rapport aux retraites des salariés ; 2° des dispositions soient prises pour que les coefficients applicables aux rentes et pensions déjà liquidées soient déterminés, compte tenu de l'évolution des revenus des salariés, et ce dès 1974.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 14 juin 1973.

1<sup>re</sup> séance : page 2127 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2147.